

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Mardi 16 Novembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 3151).
2. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 3151).
3. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 3151).
4. — Droits à pension des militaires originaires des îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli. — Adoption d'un projet de loi (p. 3152).
Discussion générale : MM. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des forces armées ; Yvon Bourges, ministre de la défense ; Charles de Cuttoli.

Art. 1^{er} à 6. — Adoption (p. 3152).

Adoption du projet de loi.

5. — Perception différée d'amendes forfaitaires dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 3153).
Discussion générale : MM. Charles Bosson, rapporteur de la commission des lois ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 3153).

Adoption du projet de loi.

6. — Convention de Munich sur la délivrance de brevets européens. — Adoption d'un projet de loi (p. 3153).
Discussion générale : MM. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Paul d'Ornano.
Adoption de l'article unique du projet de loi (p. 3156).

7. — Application de la convention de Munich sur la délivrance des brevets européens. — Adoption d'un projet de loi (p. 3156).

Discussion générale : MM. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 1^{er} à 17. — Adoption (p. 3157).

Adoption du projet de loi.

8. — Traité de Washington sur la coopération en matière de brevets. — Adoption d'un projet de loi (p. 3158).

Discussion générale : MM. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi (p. 3159).

9. — Application du traité de Washington sur la coopération en matière de brevets. — Adoption d'un projet de loi (p. 3159).

Discussion générale : MM. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 1^{er} à 11. — Adoption (p. 3160).

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Suspension et reprise de la séance.

10. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3160).
11. — Déclaration d'urgence de projets de loi (p. 3161).
12. — Architecture. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3161).
Discussion générale : MM. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Francis Palmero.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

MM. Edgard Pisani, Pierre Vallon, Mmes Hélène Edeline, Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la culture.

13. — Conférence des présidents (p. 3175).

Suspension et reprise de la séance.

14. — Congé (p. 3176).

15. — Décès d'un ancien sénateur (p. 3176).

16. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 3176).

17. — Architecture. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3177).

Art. 1^{er} (p. 3177).

Amendements n^{os} 2 et 3 de la commission, 103 du Gouvernement et 64 rectifié de Mme Catherine Lagatu. — M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Mmes Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la culture; Catherine Lagatu, M. Jean-Marie Girault. — Adoption des amendements n^{os} 64 rectifié, 2 et 3.

Amendement n^o 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 65 rectifié de M. Georges Cogniot. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 3179).

Art. 3 (p. 3179).

Amendement n^o 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 6 de la commission. — Adoption.

* Amendements n^{os} 7 de la commission, 38 de M. René Tinant et 66 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — MM. le rapporteur, René Tinant, Mmes Hélène Edeline, le secrétaire d'Etat, M. Jean-Marie Girault. — Adoption de l'amendement n^o 7. — Adoption partielle de l'amendement n^o 66.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 3181).

Amendements n^{os} 8 de la commission et 92 de M. Henri Cailavet. — MM. le rapporteur, Charles Beaupetit, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 8.

Amendements n^{os} 9 de la commission et 51 rectifié de M. Jacques Carat. — MM. le rapporteur, Jacques Carat, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean-Marie Girault, Charles Beaupetit, Francis Palmero. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 bis nouveau (p. 3183).

Amendements n^{os} 10 de la commission, 39 de M. René Tinant et 69 rectifié de Mme Hélène Edeline. — MM. le rapporteur, René Tinant, Mmes Hélène Edeline, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 10.

Art. 5 (p. 3184).

Amendement n^o 11 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 52 de M. Léon Eeckhoutte. — MM. Léon Eeckhoutte, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 41 de M. René Tinant. — MM. René Tinant, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 3185).

Amendement n^o 54 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 55 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean-Marie Girault, Richard Pouille. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 3187).

Amendement n^o 40 rectifié de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 3187).

Amendement n^o 71 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 8 (p. 3187).

Amendement n^o 72 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 9 (p. 3188).

M. Paul d'Ornano, Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 10. — Adoption (p. 3188).

Art. 11 (p. 3188).

Amendements n^{os} 57 rectifié de M. Jacques Carat et 42 de M. René Tinant. — MM. Jacques Carat, René Tinant, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 12 de la commission. — Adoption.

Amendements n^{os} 76 rectifié de Mme Marie-Thérèse Goutmann, 13 et 14 de la commission. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n^{os} 13 et 14.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 3190).

Amendement n^o 77 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n^{os} 43 de M. René Tinant et 58 de M. Jacques Carat. — MM. René Tinant, Jacques Carat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 43.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13. (p. 3191).

Amendement n^o 59 de M. Léon Eeckhoutte. — MM. Léon Eeckhoutte, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n^{os} 78 de M. Guy Schmaus et 44 de M. René Tinant. — Mme Hélène Edeline, MM. René Tinant, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public de l'amendement n^o 78. — Retrait de l'amendement n^o 44.

Amendement n^o 1 de M. René Tinant. — MM. René Tinant, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 89 de Mme Hélène Edeline. — Mme Hélène Edeline, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n^{os} 45 de M. René Tinant, 35 de M. Pierre Vallon et 15 de la commission. — MM. René Tinant, Pierre Vallon, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 35.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 3194).

Amendements n^{os} 79 de M. Fernand Chatelain et 46 de M. René Tinant. — Mme Catherine Lagatu, MM. Pierre Vallon, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n^o 79. — Retrait de l'amendement n^o 46.

Adoption de l'article.

Art. 15 (p. 3195).

Amendement n^o 47 de M. René Tinant. — MM. René Tinant, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 3195).

Amendement n^o 80 de M. André Aubry. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet. Adoption de l'article.

Art. 17 (p. 3195).

Amendement n^o 81 de M. André Aubry. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet. Adoption de l'article.

Art. 18. — Adoption (p. 3196).

Suspension et reprise de la séance.

Art. 19 (p. 3196).

Mme Hélène Edeline.

Adoption de l'article.

Art. 20 (p. 3196).

Amendement n^o 83 de Mme Hélène Edeline. — Adoption.

Amendement n^o 84 de Mme Hélène Edeline. — Mme Hélène Edeline, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet. Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 3197).

Amendements n° 16 de la commission et 85 de M. Hélène Edeline. — M. le rapporteur, Mmes Hélène Edeline, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 16.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 3197).

Amendement n° 17 rectifié de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 23. — Adoption (p. 3197).

Art. 24 (p. 3197).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 3198).

Amendement n° 86 de M. Fernand Chatelain. — Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. le rapporteur, Mmes le secrétaire d'Etat, Catherine Lagatu. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 26. — Adoption (p. 3199).

Art. 27 (p. 3199).

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28. — Adoption (p. 3199).

Art. 29 (p. 3199).

Amendements n° 22 de la commission et 61 rectifié de M. Jacques Carat. — Adoption.

Amendement n° 62 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Marie Girault. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 bis (nouveau) (p. 3200).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Art. 30 (p. 3200).

Amendement n° 90 de M. Pierre Vallon. — MM. Pierre Vallon, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (p. 3200).

Amendement n° 63 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 31. — Adoption (p. 3201).

Art. 32 (p. 3201).

Amendement n° 87 de Mme Catherine Lagatu. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 bis (nouveau) (p. 3201).

Amendement n° 25 de la commission. — M. le rapporteur, Mmes le secrétaire d'Etat, Catherine Lagatu. — Adoption.

Art. 33. — Adoption (p. 3202).

Art. 34 (p. 3202).

Amendements n° 102 du Gouvernement, 26 de la commission, 96 de M. Henri Caillavet, 49 et 48 de M. René Tinant. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur, René Touzet, Pierre Vallon, René Tinant. — Adoption de l'amendement n° 102.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 (p. 3204).

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 50 rectifié de M. René Tinant. — MM. René Tinant, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36. — Adoption (p. 3204).

Art. 37 (p. 3204).

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 38. — Adoption (p. 3205).

Art. 39 (p. 3205).

M. Pierre Vallon.

Adoption de l'article modifié.

Art. 40. — Adoption (p. 3205).

Art. 41 (p. 3205).

Amendement n° 88 de M. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42. — Adoption (p. 3206).

Vote sur l'ensemble (p. 3206).

MM. Léon Eeckhoutte, Maurice Schumann.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

18. — Transmission de projets de loi (p. 3207).

19. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3207).

20. — Dépôt de rapports (p. 3207).

21. — Dépôt d'avis (p. 3207).

22. — Ordre du jour (p. 3207).

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 9 novembre 1976 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

Je me permets d'indiquer à M. le ministre de la défense et à mes collègues que deux commissions et un groupe parlementaire sont actuellement en réunion, ce qui explique certaines absences.

— 2 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 10 novembre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi d'une demande formée par plus de soixante députés à l'Assemblée nationale, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, tendant à l'examen de la conformité à la Constitution de l'article 13 de la loi relative au développement de la prévention des accidents du travail ajoutant au code du travail un article L. 263-2-1.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

Cette communication, ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel, ont été immédiatement transmis à tous nos collègues.

— 3 —

REPRESENTATION

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu une communication par laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder au renouvellement du mandat de ses quatre représentants, deux titulaires et deux suppléants, au sein de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence — application du décret n° 60-676 du 15 juillet 1960.

J'invite la commission des affaires culturelles à présenter quatre candidatures.

La nomination des représentants du Sénat à cet organisme extraparlémentaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 4 —

DROITS A PENSION DES MILITAIRES ORIGINAIRES DES ILES DE LA GRANDE COMORE, ANJOUAN ET MOHELI

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande Comore, Anjouan et Mohéli. [N^{os} 437 (1975-1976) et 52 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Kauffmann, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour objet la radiation des cadres et l'établissement des droits en matière de pension de retraite des militaires de statut civil de droit local, qu'ils soient de carrière ou sous contrat, originaires des îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli.

Il est en effet nécessaire de régler la situation de ces officiers, sous-officiers et hommes du rang, qui vont acquérir la nationalité comorienne, à la suite de l'accession à l'indépendance de ces trois îles le 31 décembre 1975.

Le projet de loi prévoit, d'une part, leur radiation des cadres et, d'autre part, l'indemnisation des services qu'ils ont rendus à la France, dans des conditions analogues à celles qui avaient été adoptées en particulier pour la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, les Etats africains et Madagascar, lorsque ces territoires ont accédé à l'indépendance.

La radiation des contrôles pourra être effectuée, soit sur la demande des intéressés, soit automatiquement, à l'issue du délai de deux ans fixé par l'article 10 de la loi n^o 75-560 du 3 juillet 1975, modifiée par l'article 9 de la loi n^o 75-1337 du 31 décembre 1975, qui prévoient que les intéressés pourront opter entre la nationalité française et la nationalité comorienne ; aux termes de ces textes, ceux qui n'auront pas opté pour la nationalité française le 11 avril 1978 seront considérés comme choisissant la nationalité comorienne.

Pour ce qui est de l'indemnisation des services que ces militaires ont rendus à la France, elle aura lieu selon les modalités suivantes : premièrement, ceux qui remplissent les conditions pour avoir droit à pension seront admis d'office à faire valoir ce droit ; deuxièmement, les officiers qui ont plus de quinze ans de service prendront droit à pension de retraite à jouissance immédiate ; les officiers qui ont moins de quinze ans de service recevront une indemnité annuelle attribuée à titre personnel pendant un temps égal à la durée de leurs services, cette indemnité étant elle-même égale au tiers des émoluments de base ; troisièmement, pour ce qui est des militaires non officiers, ceux qui justifient de plus de onze ans et moins de quinze ans de service prendront droit à une pension de retraite à jouissance immédiate ; ceux qui ont effectué entre deux ans et onze ans de service percevront une indemnité égale à un mois de leur dernière solde de base par année entière effectivement accomplie.

Les mesures prévues par le projet de loi concernent 172 personnes, dont le présent rapport donne le décompte en annexe ; il s'agit de 70 gendarmes du cadre d'outre-mer et auxiliaires de gendarmerie restés sur place et de 102 officiers, sous-officiers, engagés, actuellement en service dans l'armée française.

La mesure proposée s'inscrit dans une jurisprudence maintenant constante inspirée par le droit à l'autodétermination. Votre commission vous propose donc de voter le projet de loi qui nous est soumis sans le modifier.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Monsieur le président, le rapporteur a parfaitement présenté le contenu de ce projet. Chacun comprend bien la nécessité de régler la situation des militaires originaires des îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli. C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir approuver ce projet de loi.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, mes chers collègues, notre rapporteur a évoqué la manière dont avait été réglée une situation analogue pour la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, les Etats africains et Madagascar.

Etant moi-même l'un des représentants au Sénat des Français de ces pays, je dois attirer l'attention de notre assemblée sur la grave injustice qui existe en matière de droits à pension.

Effectivement, à partir du jour où un militaire ou un ancien militaire ayant la nationalité française perd celle-ci pour acquérir la nationalité de l'Etat devenu indépendant — ce qui est le cas pour les militaires comoriens — il a droit à une pension de retraite. Mais le taux de celle-ci est gelé d'une façon définitive, au jour de sa liquidation, c'est-à-dire que les revalorisations, les péréquations, bref les augmentations de toute sorte qui peuvent être accordées aux militaires ayant la nationalité française ne profitent pas aux originaires des nouveaux Etats. Vous constatez dès lors la grave injustice que subissent les anciens combattants du Maroc et d'Algérie, par exemple, dont les pensions n'ont pas été revalorisées depuis 1956 pour le Maroc, depuis 1962 pour l'Algérie.

Bien entendu, les impératifs constitutionnels m'interdisent de déposer un amendement à ce projet de loi, mais j'exprime le souhait que le Gouvernement se penche sur ce problème de simple justice pour une catégorie de personnes ayant servi la France d'une façon particulièrement méritante.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les militaires de statut civil de droit local, originaires des îles de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli, présents sous les drapeaux en qualité de militaires de carrière ou en vertu d'un contrat à la date du 31 décembre 1975, pourront être rayés des cadres, soit sur leur demande, soit à l'expiration du délai ouvert pour souscrire la déclaration de nationalité française, par l'article 10 de la loi n^o 75-560 du 3 juillet 1975, modifié par l'article 9 de la loi n^o 75-1337 du 31 décembre 1975, s'ils n'ont pas à ce terme effectué cette déclaration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 6.

M. le président. « Art. 2. — Les officiers et les militaires non officiers rayés des cadres par application de l'article premier ci-dessus bénéficient en matière de droits à pension militaire de retraite et d'indemnité des dispositions des articles ci-après, à compter de la date à laquelle ils auront été rayés des cadres. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Ceux des intéressés qui réunissent les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite pour avoir droit à pension sont admis d'office à faire valoir ce droit. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les officiers réunissant plus de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension à jouissance immédiate.

« Les officiers réunissant moins de quinze ans de services effectifs reçoivent une indemnité annuelle attribuée à titre personnel pendant un temps égal à la durée de leurs services et qui est fixée au tiers des émoluments de base définis à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les militaires non officiers réunissant plus de onze ans et moins de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension calculée dans les conditions prévues aux articles L. 13 et L. 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les militaires non officiers réunissant plus de deux ans et moins de onze ans de services effectifs perçoivent une indemnité égale à un mois de leur dernière solde de base par année entière de service effectivement accomplie. Les parts de primes et reliquats de primes d'engagement auxquels ils auraient pu prétendre jusqu'à l'expiration de leur contrat leur sont versées. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les bonifications instituées par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite entrent en compte dans la liquidation des pensions de retraite allouées en application du premier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

**PERCEPTION DIFFEREE D'AMENDES FORFAITAIRES
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police. [N^{os} 36 et 57 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuffoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, vous me permettrez d'être très bref.

Vous savez qu'en matière de police de la circulation routière, une loi du 7 janvier 1952 autorise, dans les territoires d'outre-mer, un système de perception d'amendes forfaitaires immédiates analogues à celles qui existent sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer.

Toutefois, un certain nombre de textes, notamment les lois du 6 juillet 1966 et du 3 janvier 1972, ont permis sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer un mode de perception différent au moyen d'un timbre amende. Ces dispositions législatives n'ont pas été jusqu'à présent étendues aux territoires d'outre-mer, où les agents verbalisateurs sont habilités à percevoir le montant des amendes.

Dans un but d'unification et surtout de simplification, le Gouvernement a déposé ce projet de loi qui tend à autoriser, dans les départements d'outre-mer, les contrevenants aux règles de la circulation à s'acquitter par un timbre amende de ladite amende forfaitaire.

La commission des lois vous demande de bien vouloir adopter ce texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vient de le souligner votre rapporteur, ce texte, bien que de portée relativement limitée, présente cependant un intérêt puisqu'il étend aux territoires d'outre-mer des procédures de simplification administrative. Il a pour objet de faciliter dans ces territoires les méthodes applicables en matière de perception des amendes forfaitaires dans les cas d'infraction à la réglementation sur la circulation routière.

En effet, alors qu'en métropole — et d'ailleurs dans les départements d'outre-mer — la création du timbre amende a permis au contrevenant de disposer d'un délai de quinze jours pour s'acquitter du montant de sa contravention, dans les territoires d'outre-mer le contrevenant doit en l'état actuel de la réglementation payer immédiatement l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur.

Cette distorsion entre les deux régimes est non seulement choquante sur le plan des principes puisqu'elle prive le contrevenant des T. O. M. d'un délai de paiement, mais encore présente des inconvénients d'ordre pratique, en ce sens qu'il est peu souhaitable d'imposer à l'agent verbalisateur une manipulation de fonds, alors qu'il doit exercer son activité dans d'autres domaines et que, par ailleurs, cette manipulation ne relève pas véritablement de sa compétence.

Je dois préciser que sur le plan juridique le système de perception immédiate de l'amende forfaitaire est en vigueur dans les T. O. M. depuis 1952. Les textes intervenus ultérieurement en métropole, notamment en 1966, tendant à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire et en 1972, n'ont pas été étendus dans ces territoires.

Ce sont ces textes qui ont prévu que le montant de l'amende forfaitaire pourrait être acquitté dans un délai de quinze jours par le moyen d'un timbre d'une valeur correspondant à l'amende encourue.

Je tiens à souligner que si, dans les territoires d'outre-mer, la réglementation de la circulation routière relève de la compétence des assemblées territoriales, la perception des amendes relève de la compétence de l'Etat. De ce fait, le paiement différé de l'amende forfaitaire prévu en métropole par l'article 529 du code de procédure pénale doit être institué par un texte de loi.

Cette réforme permettra d'améliorer le régime en vigueur dans les T. O. M. en l'alignant sur celui de la métropole, dont les avantages à ce jour n'ont jamais été contestés.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet du projet de loi que le Gouvernement souhaite voir adopté dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — En matière de police de la circulation routière, l'amende forfaitaire prévue par l'article premier de la loi n^o 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police peut être acquittée au moyen d'un timbre amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

**CONVENTION DE MUNICH
SUR LA DELIVRANCE DE BREVETS EUROPEENS**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles) faite à Munich le 5 octobre 1973. [N^{os} 432 (1975-1976) et 46 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le Sénat se trouve ce mardi matin à petite audience saisi malgré tout de problèmes importants puisqu'il s'agit de la ratification de deux projets de loi : le premier portant ratification du traité de coopération en matière de brevets, signé le 19 juin 1970 à Washington, et le second concernant la convention sur la délivrance de brevets européens, signé à Munich le 5 octobre 1973, chacun de ces projets étant accompagné d'un projet de loi interne relatif à leur application.

En réalité, ce sont trois projets, et non deux, que nous aurions souhaité examiner aujourd'hui. Mais le troisième, visant la convention de Luxembourg, qui passe du brevet européen au brevet communautaire et qui a été signée le 15 décembre 1975, n'a pas été déposé à temps, ce que votre commission a regretté car elle aurait présenté un exposé plus complet et plus logique de cet appareil juridique dont les différents niveaux s'imbriquent profondément, en montrant que chacun de ces brevets a un contenu d'autant plus précis que son aire géographique est moins étendue, suivant le vieux principe philosophique que l'extension et la compréhension sont évidemment en ordre inverse.

En fait, il n'est pas possible de parler des traités de Washington et de Munich sans faire allusion à ce traité de Luxembourg, qui, passé entre les neuf Etats du Marché commun, représente la fin du processus d'unification en matière de brevets.

Je ne reprendrai pas mon rapport écrit. Je survolerai rapidement les têtes de chapitres : généralités sur les brevets, législations nationales, effort de coopération internationale et analyse comparative des deux traités soumis aujourd'hui à ratification du Sénat.

Généralités : sans rouvrir le débat sur les brevets d'invention qui a été admirablement conduit en cette enceinte, naguère, par nos collègues MM. Marcihacy et Armengaud, à l'occasion du vote de la loi du 2 janvier 1968, je rappelle simplement que le brevet est le titre qui décrit et définit une invention, en confiant à celui qui le possède, inventeur ou cessionnaire, le droit privatif d'exploiter cette invention pendant une durée limitée après laquelle le brevet tombe dans le domaine public.

Il s'agit d'un droit récent qui s'est développé avec l'expansion industrielle.

En France, au début du siècle, le nombre des demandes de brevets était de quelques milliers par an ; il se tient aujourd'hui autour de 50 000. L'Allemagne approche des 70 000. Aux États-Unis, en Union soviétique et au Japon, les demandes sont de l'ordre de 80 000 à plus de 100 000, soit un demi-million par an pour le monde.

Il est évident que le droit des brevets a essentiellement une vocation internationale ; en France, les deux tiers des demandes sont déposées par des étrangers et inversement les inventeurs français protègent leurs inventions dans les autres pays du monde.

Or, jusqu'ici, nous avons vécu dans un manque d'harmonie total des législations nationales et dans un compartimentage qui est à la fois paralysant pour les chercheurs et gênant pour l'exploitation de leurs inventions et pour le développement industriel.

Les législations sont, en effet, fort diverses. L'Allemagne avait la réputation d'avoir un système très exigeant, le meilleur du monde, parce qu'il comportait un examen préalable très sérieux et ne se ramenait pas, comme celui de la France, à un simple enregistrement. Cela a entraîné du retard pour l'office des brevets allemands : fin 1968, il y avait 280 000 demandes en instance. L'Allemagne a donc atténué son système en 1968 en instituant, à la suite de la Hollande, la formule d'un examen différé.

Les U.S.A. ont un régime similaire d'examen avec une procédure d'antériorité, dite d'interférence, qui n'est guère favorable aux étrangers.

L'Angleterre a un système intermédiaire entre le système allemand et l'ancien système français.

L'Italie avait, comme la France, jusqu'en 1968, un système de simple enregistrement très libéral et laxiste.

Quant à la France, elle a vécu jusqu'en 1968 sous le régime de la loi de 1844, c'est-à-dire le simple enregistrement. Mais, après la convention de Strasbourg sur l'unification de certains éléments du droit des brevets, notre pays s'est mis à l'heure internationale et a voté, le 2 janvier 1968, une loi qui a maintenu le système d'enregistrement, mais assorti la délivrance des brevets, soit d'un avis documentaire sur la nouveauté, établi actuellement par l'institut de La Haye, de grande valeur internationale, soit, pour six ans, d'un simple certificat d'utilité.

Ce texte reviendra sans doute devant votre assemblée dans les mois prochains parce qu'il aura besoin d'être modifié sur certains points concernant les certificats d'addition, qui semblent avoir été mal compris et ne pas correspondre aux exigences de la convention de Strasbourg de 1963.

La coopération internationale était donc nécessaire pour des raisons économiques et pour des raisons pratiques, d'autant plus que les inventions et les recherches deviennent de plus en plus coûteuses et les examens de plus en plus difficiles. Alors qu'on reproche parfois à notre pays un nationalisme un peu sourcilieux, notons que la France a joué un rôle essentiel dans l'internationalisation des brevets, soit par la facilité des procédures, soit par un examen international de leur valeur.

Jusqu'aux traités qui vous sont soumis, la seule source de droit international en matière de brevets était la convention de Paris — il y en aura plusieurs — du 20 mars 1883 qui fut élaborée par une conférence présidée par l'un de nos collègues, le sénateur Bozérian, et qui a établi jusqu'à nos jours deux dispositions fondamentales : la règle d'assimilation des ressortissants de chacun des pays de l'union aux nationaux ; le droit de priorité attaché au premier dépôt dans un de ces pays, opposable dans un certain délai au dépôt effectué ultérieurement dans les autres pays unionistes.

En dehors de ces dispositions, le droit des brevets restait entièrement régi par les lois nationales.

Entre les deux guerres — les guerres réveillent souvent les soucis internationaux — une tentative européenne a eu lieu. En effet, la conférence diplomatique de Paris aboutit, en novembre 1920, à la création à Bruxelles d'un bureau central d'enregistrement et d'examen de demandes de brevets, création toute intentionnelle, puisque la convention n'a pas été ratifiée et n'a eu aucun effet pratique. Elle marque seulement une étape sur la voie des traités d'aujourd'hui.

Ce n'est donc que depuis la guerre de 1939-1945 qu'on été prises d'importantes initiatives sur le plan international. Tout d'abord, l'accord du 6 juin 1947 signé seulement par la France et le Benelux a créé à La Haye un institut international des brevets, dont l'importance est très grande. Hier, dans la perspective des traités internationaux, notamment du traité sur les brevets européens, et aujourd'hui puisque le Sénat va sans

doute ratifier ces traités ainsi que l'Assemblée nationale, cet accord a été et reste un élément très important dans cette construction européenne de la propriété industrielle.

En 1949, c'est notre regretté collègue le ministre Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques au Conseil de l'Europe, qui a présenté une proposition tendant à la création d'un office européen de brevets. Cette proposition, adoptée par le Conseil de l'Europe, a donné naissance à un comité d'experts dont le rôle va être essentiel aux côtés des juristes et des industriels dans tous les progrès qui ont ensuite été réalisés à l'occasion des traités soumis à ratification. Divers accords européens sont d'abord intervenus : le 11 décembre 1953 sur les formalités de demandes et le 19 décembre 1954 sur la classification internationale des brevets.

Cela nous paraît très théorique. C'est, estiment les praticiens, absolument essentiel. Jusque-là, les brevets étaient classés d'une manière différente selon le pays, ce qui rendait les recherches quasi impossibles. Aujourd'hui, tout le monde s'entend sur une même classification.

C'était aussi la base essentielle d'une véritable internationalisation, réalisée par la convention de Strasbourg du 27 novembre 1963 sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention entre les Six et cinq autres Etats européens.

Jusqu'à présent, elle a été — c'est un peu cocasse — ratifiée par un seul pays : l'Irlande. Mais, en réalité, d'autres pays doivent modifier leur loi interne pour s'adapter complètement au texte de la convention de Strasbourg. C'est le cas de la France. Mais les dispositions de Strasbourg sont devenues les dispositions juridiques fondamentales de tous les traités internationaux actuels, notamment des trois traités que j'ai évoqués. Elles concernent les conditions de brevetabilité, reprenant d'une façon définitive les mêmes principes que ceux qui ont été adoptés par la loi de 1968 — la nouveauté, l'application industrielle, l'activité inventive — et, d'autre part, la portée du brevet défini par les revendications interprétées à la lumière de la description.

Sur le plan des traités internationaux visant directement cette matière, il est à noter que le traité de Rome signé le 25 mars 1957 n'a pas réglé, mais a posé expressément et implicitement le problème des brevets en demandant d'éliminer les entraves à la libre circulation des produits.

Or, il est bien certain que le compartimentage national des législations concernant les brevets était l'une des principales entraves à une véritable libre circulation des produits. Comme l'a dit M. Finnis, directeur général de l'institut national de la propriété industrielle, l'Europe des douaniers est remplacée par l'Europe des huissiers faisant des constats à toutes les frontières pour voir si l'on n'utilisait pas tel ou tel brevet. La liberté de circulation exigeait, par conséquent, au moins sur le plan européen, un système collectif concernant la propriété industrielle.

Dès 1960, d'ailleurs, commencent des négociations entre les Six, mais, à la suite d'un certain nombre de difficultés, notamment de l'accessibilité et de l'admission des inventeurs étrangers, les négociations sont suspendues pendant l'époque dite de « la chaise vide », de juillet 1965 à janvier 1969.

Dans l'intervalle, M. Bogsch, sous-directeur de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle à Genève, citoyen hongrois devenu citoyen américain, a, sur la demande de son Etat d'ailleurs, repris l'initiative des négociations, qui ont conduit à une conférence mondiale à Washington. Celle-ci, qui s'est tenue du 25 mai au 19 juin 1970, s'est achevée par le traité du 19 juin conclu entre quarante Etats, *Patent Cooperation Treaty*, l'un des deux traités soumis à ratification.

Ce n'est qu'en janvier 1969 que, sur la demande du ministre français des affaires étrangères de l'époque, M. Michel Debré, reprirent les négociations européennes. Le projet établi en 1962 par les Six — devenus alors les Neuf — s'est alors scindé en deux. En premier lieu, il a abouti à un accord de vingt et un pays européens — le traité de Munich — créant le brevet européen, mais ne visant que les problèmes technico-juridiques qui vont de la demande du brevet à sa délivrance, les effets ultérieurs du brevet relevant de la législation propre de chacun des pays. D'autre part, il a abouti à un second accord, celui des Neuf, qui va être la convention de Luxembourg, laquelle ne sera sans doute soumise au Sénat qu'au printemps prochain. Cette convention unifie les effets du brevet après sa délivrance par un véritable brevet communautaire dans le cadre de la Communauté européenne.

Je ne reprendrai pas l'analyse des deux traités de Washington et de Munich puisqu'elle figure dans mon rapport écrit. Je résumerai simplement leurs caractéristiques essentielles.

Le traité de Washington a deux objets principaux. Le premier est de simplifier les démarches. Une même invention, dont la protection est recherchée dans plusieurs pays, peut être défendue par une seule demande auprès de l'office d'un des

pays contractants; une seule recherche peut être faite par les offices habilités — pour nous, La Haye — dans une seule langue, avec le paiement d'une seule taxe et la possibilité d'un examen préliminaire de recherche, qui reste facultatif.

Le deuxième objet du traité de Washington est la création d'un bureau d'assistance technique pour l'aide aux pays en voie de développement.

Quant au traité de Munich, conclu entre vingt et un Etats européens, il a créé le brevet dit européen, avec une demande unique auprès d'un office unique. La nouveauté est examinée pour nous par l'institut de La Haye; on voit donc l'importance de l'accord qui avait été passé entre le Benelux et la France.

Si, après examen de la nouveauté, la réponse est favorable et que l'inventeur veuille la défense définitive de son brevet, il formule une demande d'examen auprès de la division examen qui, elle, siège à Munich auprès de l'office européen.

Après sa délivrance, comme je le disais, le brevet européen constitue autant de brevets nationaux soumis chacun aux législations nationales dans leurs effets.

Je me permets d'ajouter deux observations importantes.

La France a obtenu dans le traité de Washington l'introduction d'un article 45 qui permet aux Etats contractants de prévoir que toute demande internationale pourra être considérée automatiquement, non pas comme une demande nationale, mais comme une demande régionale, le brevet européen étant lui-même considéré comme un brevet régional, ce qui peut être une facilité pour les inventeurs — certains la craignent — mais surtout une force pour les pays qui ne bénéficieraient pas du crible d'un examen préalable sérieux et qui pourront opposer à des demandes étrangères l'examen sévère de l'office de Munich.

La portée de cet article sera encore renforcée par l'article 142 du traité de Munich concernant le brevet communautaire, qui pourra être seul délivré à une telle demande étrangère.

Ma deuxième observation consiste à formuler une requête, monsieur le secrétaire d'Etat et cher ancien collègue. Les deux traités stipulent que les différends concernant l'interprétation ou l'application de ces textes pourront être portés devant la cour internationale de justice de La Haye. Le traité de Washington prévoit qu'un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par cette disposition. L'exposé des motifs du projet de loi de ratification précise que la France utilisera cette réserve, ce qui nous paraît la suite d'une méchante querelle et contraire aux traditions juridiques de notre pays.

La commission m'a chargé de demander officiellement au Gouvernement de renoncer à faire jouer cette clause de réserve. Une telle attitude paraît d'ailleurs nécessaire pour que nous n'ayons pas l'air de nous contredire nous-mêmes. En effet, la France a signé sans difficultés le traité de Munich, qui ouvre le même recours à La Haye et qui, lui, ne comprend pas cette réserve. Nous osons espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement accueillera favorablement cette requête respectueuse, mais ferme, de notre commission.

Il reste à souligner que les brevets nationaux subsistent à côté de ces brevets de caractère européen ou communautaire. On pourrait s'en étonner lorsque l'on connaît très mal la pratique des brevets.

En réalité, la plupart resteront des brevets nationaux puisque le plus grand nombre des inventions sont relativement modestes, d'une valeur limitée dans le temps, et que le coût des recherches internationales découragerait ces inventeurs. Ceux-là auront donc toujours la possibilité de demander une protection nationale, qui s'étend par le fait même aux autres pays en tant qu'antériorité de découverte.

Par ailleurs, après un délai d'un an — c'est le délai de réflexion prévu — ils pourront, s'ils jugent que leur invention est de grande valeur — le certificat délivré par les autorités de La Haye pourra le démontrer à l'inventeur et à ses commanditaires éventuels — trouver les moyens financiers pour solliciter un brevet européen. Il est donc nécessaire, pour notre recherche nationale et pour mettre à égalité les inventeurs de tous les pays, de conserver cette possibilité de défense dans le cadre national.

Tel est, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le cadre historique et juridique dans lequel se présentent les deux traités soumis à ratification du Sénat.

Le premier, le traité de Munich, entrera en vigueur quand il aura été ratifié par au moins six Etats, sur les territoires desquels les demandes de brevet déposées en 1970 se sont élevées à 180 000.

L'office de délivrance sera à Munich, mais il existera parallèlement l'institut de La Haye qui, lui, est compétent pour la première phase de recherche. Après avoir constaté que la forme est acceptable, que la recherche de nouveauté est favorable, il

pourra, à la demande de l'inventeur, si celui-ci veut poursuivre la défense de son brevet, transmettre la recherche pour examen à l'office de Munich.

La convention prévoit la limitation des langues officielles à l'allemand, l'anglais et le français. La procédure se déroule dans la langue choisie et les revendications dans les trois langues. Les publications seront également éditées dans les trois langues.

Le conseil d'administration de l'office européen se composera d'un représentant de chaque Etat et aura notamment la responsabilité d'élire le président et les vice-présidents, les membres des chambres de recours et de voter le budget.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'adopter ce projet de loi sur la ratification de la convention de Munich. Il constitue une étape indispensable vers la création du brevet communautaire, qui fera l'objet du traité de Luxembourg, que nous souhaitons voir ratifié très prochainement par le Parlement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec infiniment d'intérêt le remarquable exposé que vient de faire devant le Sénat M. Bosson. J'ai apprécié non seulement la qualité de ce rapport, mais la connaissance qu'il avait déjà de ces problèmes, ce qui n'était nullement pour nous étonner. Je tiens en tout cas à le remercier tout particulièrement d'avoir consacré son temps et pris cette peine pour présenter au Sénat un rapport qui, véritablement, résume à la fois le sens, la portée et l'intérêt de ces conventions.

Son intervention me permettra d'être bref et de rappeler simplement les grandes lignes et les principes qui ont poussé le Gouvernement à participer d'abord, à signer ensuite, ces conventions. Il est possible, je crois, d'affirmer que la mise en œuvre des deux accords qui vous sont aujourd'hui soumis, le traité de coopération en matière de brevets et la convention sur la délivrance de brevets européens, constituera un événement important dans l'histoire de la coopération internationale et du droit européen en matière de brevets d'invention.

Pour la première fois, l'institution des brevets d'invention tend à échapper au cadre national à l'intérieur duquel elle a évolué depuis sa création par une loi française de 1791.

Adapté aux structures économiques existant lors de la naissance des brevets, ce cadre, il faut bien l'admettre, est devenu trop étroit à notre époque où les marchés industriels débordent largement les frontières. La protection d'une invention ne peut plus se faire à l'échelon du territoire national et l'inventeur est contraint, du fait de l'imbrication toujours croissante des économies, de se prémunir contre une éventuelle usurpation de ses droits dans le plus grand nombre possible de pays. Il en résulte pour lui des coûts importants. Il en résulte aussi des charges pour l'entreprise qui recherche la protection ainsi qu'une pesanteur pour les offices nationaux de propriété industrielle qui procèdent, chacun séparément, à des opérations de délivrance des brevets sensiblement identiques lorsqu'il s'agit de la même invention.

L'idée d'un brevet international grâce auquel l'inventeur obtiendrait les mêmes droits dans le domaine géographique de son choix n'est pas nouvelle et elle a fait, depuis le début du siècle, l'objet de nombreuses études et propositions, souvent d'origine française.

Je suis heureux de rappeler — je parle sous le contrôle de M. le président de la commission — une proposition soumise au Conseil de l'Europe par M. Longchambon, membre éminent de votre Assemblée pendant de très nombreuses années et aujourd'hui disparu, auquel je tiens à rendre tout particulièrement hommage en raison du rôle qu'il a joué dans les travaux dont nous connaissons aujourd'hui l'heureux aboutissement.

Repris en 1960 dans le cadre de la Communauté économique européenne, ces travaux avaient un double but: d'une part, mettre en place un système européen de délivrance de brevets susceptible de remplacer les procédures devant les offices nationaux; d'autre part, éviter que les frontières intracommunautaires ne soient maintenues ou rétablies par le jeu des brevets nationaux.

La convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 par seize Etats appartenant à l'association européenne de libre échange, répond strictement au premier objectif. Un office unique, l'office européen des brevets, délivrera, à l'issue d'une procédure unique mise en place selon un droit commun, un titre de protection conférant à son détenteur, dans chacun des Etats de son choix, des droits similaires à ceux que lui conférerait un brevet national. La qualité du brevet ainsi délivré est garantie par une recherche et un examen de haut niveau, déterminés par les dispositions de la convention et de son règlement d'exécution qui instituent un véritable droit européen en matière de brevets.

Toutefois, je tiens à vous le signaler, ce droit s'arrête à la délivrance du brevet européen dont la durée et la validité sont déterminées par la convention, mais qui, malgré son appellation, est un titre de portée strictement nationale dont les effets sont régis par la législation interne des Etats pour lesquels il a été délivré. Aussi, le deuxième objectif n'est-il réalisé que par la convention sur le brevet communautaire qui, signée à Luxembourg le 15 décembre 1975, institue un brevet européen particulier, soumis à un droit commun aux neuf Etats de la Communauté.

Nous aurons l'occasion, monsieur le rapporteur, de parler de cette convention lors de sa ratification et je tiens à la fois à m'expliquer — tout en m'excusant de ce hiatus auprès de la commission et du Sénat — sur ce qui paraît être une solution de discontinuité entre la présentation de ces deux conventions et celle qui aurait dû, logiquement, les accompagner, c'est-à-dire la convention de Luxembourg. La raison en est très simple, monsieur le rapporteur : nous sommes encore en négociation avec nos partenaires sur certains articles de cette convention. Cependant, je pense qu'en tout état de cause nous pourrions déposer devant le Sénat avant la fin de l'année le projet de loi de ratification, ce qui permettrait à votre commission, dès le début de la session d'avril, d'examiner la convention de Luxembourg.

Tels sont les principes qui nous ont amenés à nous engager dans cette voie, ainsi que le sens et la portée de ces conventions. Toutes ces raisons me font vous demander aujourd'hui de nous autoriser à ratifier cette convention sur la délivrance des brevets européens dont l'entrée en vigueur doit obligatoirement précéder la mise en œuvre de la deuxième convention. (Applaudissements.)

M. Paul d'Ornano. Je demandé la parole.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. La convention de Munich prévoit l'intégration de l'institut international des brevets — l'I. I. B. — dans le futur office européen des brevets — l'O. E. B.

Je rappelle que l'institut international des brevets a été créé à La Haye après la deuxième guerre mondiale par un certain nombre de pays, dont la France, pour faire contrepoids à l'office allemand des brevets.

Depuis l'année 1968, qui a vu une modification profonde dans le système des brevets français, la France a pris une position prédominante dans cette organisation puisque 70 p. 100 du travail est accompli par notre pays avec cent ingénieurs français.

Tout naturellement, la multiplicité et le coût des procédures nationales ont conduit à l'idée d'un brevet européen et à la création de l'office européen des brevets dont le siège est à Munich, une direction générale demeurant à La Haye, une autre direction générale étant créée à Munich.

Une difficulté pratique est alors apparue concernant le statut du personnel. Le personnel de l'I. I. B. est soumis au statut du personnel de la C. E. E., celui de l'O. E. B. serait, lui, soumis au statut du personnel des organisations coordonnées du type O. C. D. E. Le premier statut est un statut de fonctionnaires, donc d'employés permanents et le second un statut de contractuels, donc d'employés temporaires. Cela pose des problèmes difficiles de reclassement des employés de l'I. I. B. C'est la première fois dans l'histoire des organisations internationales qu'un changement de statut se fait par le bas. Une expérience analogue a été tentée par Eurocontrol et nous savons qu'elle a abouti à une impossibilité.

De toute façon, il serait navrant que les employés de l'I. I. B. aient à s'adresser au tribunal de l'Organisation internationale du travail pour défendre et protéger leurs droits « acquis ».

Mais il est une chose plus grave peut-être et plus essentielle. Certains de nos partenaires — Grande-Bretagne, République fédérale d'Allemagne et Pays-Bas ne reconnaissent pas aux agents de l'I. I. B. la même qualification et donc l'accès aux mêmes grades qu'à ceux de l'O. E. B. sous prétexte que les tâches de recherche qui se font à La Haye sont moins « nobles » que les tâches d'examen qui se feront à Munich.

Dès lors qu'il ne serait plus possible de faire à La Haye la même carrière qu'à Munich, il y aurait transfert des meilleurs éléments à Munich et donc dépérissement de la direction générale de La Haye qui ne serait plus qu'une annexe de Munich. Cette situation conduirait à un affaiblissement de l'influence française et à une « germanisation » à terme de l'office.

Telles sont les réflexions et les inquiétudes de nos compatriotes employés à l'institut international des brevets que j'ai rencontrés récemment à La Haye. Je partage entièrement leurs inquiétudes.

En conclusion, je demande, monsieur le secrétaire d'Etat, que, lors des prochaines négociations qui vont s'ouvrir sur ce sujet, la France adopte une attitude très ferme tant pour le

maintien de la situation de nos compatriotes de l'institut international des brevets que pour la reconnaissance de l'égalité des grades dans les deux directions générales.

Il serait dommage que la France perde l'investissement qu'elle a fait à La Haye pour des problèmes catégoriels qui ne joueront que faiblement dans le budget total de l'office européen des brevets. (Applaudissements.)

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat. L'intervention de M. d'Ornano mérite et justifie une réponse, car je comprends — et sur ce point, je partage son sentiment — les inquiétudes des personnels et leurs préoccupations quant à l'avenir de ces institutions.

Je voudrais rappeler à M. d'Ornano que les Etats signataires de la convention de Munich représentés au sein du comité intérimaire de l'organisation européenne des brevets ont pris la décision, voilà plusieurs mois, d'adopter en matière de rémunération et de statut du personnel de cette organisation les règles édictées dans le régime dit des « organisations européennes coordonnées ».

Ces règles peuvent, en général, être considérées comme étant moins favorables, c'est vrai, que celles qui figurent dans le statut du personnel des Communautés économiques européennes auquel se réfère, par assimilation, le statut du personnel de l'institut international des brevets de La Haye.

Or cette dernière organisation sera intégrée à l'office européen des brevets et son personnel y sera transféré. Ce transfert de personnel soulève des difficultés, étant donné les différences existant entre les règles statutaires, bien que le personnel de l'I. I. B. puisse trouver, dans le système des organisations européennes coordonnées, certaines compensations en matière de pensions.

Quoi qu'il en soit, la délégation française au comité intérimaire de l'organisation européenne des brevets s'efforce de faire adopter des dispositions transitoires qui soient favorables au personnel actuel de l'institut international des brevets.

Quant au second point évoqué par M. le sénateur Paul d'Ornano, j'indique que les représentants français au comité intérimaire ont toujours soutenu que les « travaux de recherche » qui seront confiés au département de La Haye peuvent soutenir la comparaison avec les « travaux d'examen de la brevetabilité » qui seront faits au siège de l'office européen à Munich.

Enfin, c'est un souci du gouvernement français, comme d'ailleurs, je le reconnais, celui d'autres gouvernements intéressés, de faire en sorte que les agents en poste à Munich constituent un personnel véritablement international. La France disposera à Munich d'un quota de personnel établi sur la base de sa contribution financière. J'ajoute que, depuis plusieurs années, l'institut national de la propriété industrielle a formé un certain nombre de spécialistes qui devront occuper les emplois des catégories supérieures réservés aux ressortissants de notre pays et que, pour les premiers emplois à pourvoir à Munich, la liste des candidats français sélectionnés est supérieure à celle des emplois offerts. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la Convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles), faite à Munich le 5 octobre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

APPLICATION DE LA CONVENTION DE MUNICH SUR LA DELIVRANCE DE BREVETS EUROPEENS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973. [N° 433 (1975-1976) et 51 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me

contenterai de faire quelques remarques au sujet du projet de loi relatif à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens de Munich.

Les articles 1^{er} à 3 ont trait aux questions de langue, problème important que nous retrouverons plus tard dans la convention de Luxembourg. Ils permettent aux Etats contractants d'exiger une traduction du brevet européen délivré ou maintenu après opposition lorsque son texte n'est pas établi dans la langue officielle de l'Etat en cause.

L'article 2 précise que si la publication a été faite dans une langue autre que le français, les droits définis par la loi française du 2 janvier 1968 ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle une traduction en français des revendications a été publiée par l'Institut national de la propriété industrielle.

Il y a lieu de souligner l'importance de ces stipulations concernant l'obligation de traduction tant pour le maintien d'une littérature industrielle en langue française que pour la diffusion de ces brevets au profit de l'ensemble de l'industrie nationale, notamment des petites et moyennes entreprises qui ont beaucoup plus de peine que les grandes à avoir des spécialistes et des rédacteurs à leur service pour les recherches de brevets d'invention.

En ce qui concerne la défense nationale, l'article 5 reprend les textes antérieurs. Selon cet article, toute demande de brevet européen doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle lorsque le déposant a son domicile ou son siège en France, cela afin de permettre au ministre chargé de la défense nationale de prendre connaissance auprès de l'Institut, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevets européens déposés à cet institut. Il s'agit là d'une disposition similaire à celle qui figure dans le projet de loi sur l'application du traité de Washington, que nous verrons ensuite.

L'article 16 rend la loi applicable dans les territoires d'outre-mer.

Les autres articles font référence à l'ensemble du texte quant à son application au territoire français. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention de Munich, que vous venez de ratifier, et son règlement d'exécution établissent avec précision les règles de droit et de procédure de délivrance des brevets européens. Toutefois, pour sa mise en vigueur, cette convention, comme vient de le dire excellemment M. Bosson, oblige le législateur national à intervenir dans les cas où elle ouvre un certain nombre d'options. Je me limiterai à cet égard à justifier rapidement les choix que vous propose le Gouvernement.

D'abord, en matière de langue, la convention ouvre la possibilité, lorsque le brevet européen délivré n'est pas rédigé dans la langue de l'Etat sur le territoire duquel il doit produire ses effets, de subordonner ceux-ci à la production d'une traduction en langue française. C'est cette faculté qu'utilise l'article 1^{er} du projet de loi. Il a semblé au Gouvernement, le brevet européen étant soumis après sa délivrance aux dispositions de la loi nationale, qu'il était opportun de le traiter comme un brevet national, c'est-à-dire qu'il fût rédigé en français.

Une faculté moindre, mais de même nature, est ouverte à l'égard de la demande de brevet européen qui, à compter du jour de sa publication, confère à l'inventeur une protection provisoire. L'article 2 du projet de loi subordonne cette protection à la production d'une traduction en français des « revendications » qui déterminent l'étendue de cette protection.

La valeur juridique de cette traduction, dans le cas du brevet ou de la demande publiée, est déterminée par l'article 3.

En second lieu, les articles 5 à 9 permettent, d'une part, aux demandeurs d'effectuer le dépôt de leurs demandes de brevets européens en France auprès de l'Institut national de la propriété industrielle et même d'y contraindre les personnes ayant leur domicile ou leur siège en France afin que, d'autre part, les inventions, objet de demandes de brevets européens, qui sont nées sur le territoire français, soient soumises, comme celles qui font l'objet de demandes de brevets français, à l'examen des services de la défense nationale qui peuvent les retenir et les conserver secrètes, lorsque l'intérêt de la défense l'exige. Ces dispositions sont naturellement reprises, avec les quelques aménagements nécessaires, de celles qui figurent dans la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention.

Enfin, le dernier point sur lequel je désire appeler votre attention concerne les articles 11 à 15 du projet de loi. Ces articles définissent les règles selon lesquelles le titulaire d'une

demande ou d'un brevet européen et d'une demande ou d'un brevet national portant sur la même invention peut exercer cumulativement les droits attachés à ces titres.

La convention européenne de Munich n'abolit pas les brevets nationaux qui demeureront, probablement longtemps encore, le moyen le mieux connu et le plus abordable pour assurer la protection des inventions. Nombre de nos nationaux ne s'engageront dans la procédure rigoureuse et complexe du brevet européen qu'en se garantissant d'abord au plan national. Le brevet national a ses propres mérites et sa procédure plus légère permettra d'obtenir plus rapidement une protection, sans doute limitée géographiquement, mais utile et efficace dans l'attente souvent longue et incertaine du brevet européen.

Ce sont les raisons que le Gouvernement a retenues pour organiser de la meilleure façon le cumul des protections d'un brevet national et d'un brevet européen.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions du projet de loi relatif à l'application de la convention de Munich sur la délivrance de brevets européens, que le Gouvernement vous demande d'approuver.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Lorsque le texte dans lequel l'office européen des brevets créé par la convention faite à Munich le 5 octobre 1973 délivre un brevet européen ou maintient un tel brevet sous une forme modifiée, n'est pas rédigé en français, le titulaire du brevet doit fournir à l'Institut national de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans les conditions et délais déterminés par le décret prévu à l'article 17 de la présente loi. Faute de satisfaire à cette obligation, le brevet est sans effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 17.

M. le président. « Art. 2. — Les droits définis aux articles 29 à 31, 55 et 56 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 peuvent être exercés à compter de la date à laquelle une demande de brevet européen est publiée conformément aux dispositions de l'article 93 de la convention faite à Munich le 5 octobre 1973.

« Si la publication a été faite dans une langue autre que le français, les droits mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle une traduction en français des revendications a été publiée par l'Institut national de la propriété industrielle, sur réquisition du demandeur, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 17 ci-dessous, ou a été notifiée au contrefacteur présumé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Lorsqu'une traduction en langue française a été produite dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, ou au second alinéa de l'article 2 de la présente loi, cette traduction est considérée comme faisant foi si la demande de brevet européen ou le brevet européen confère dans le texte de la traduction une protection moins étendue que celle qui est conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue dans laquelle la demande a été déposée.

« Toutefois une traduction révisée peut être produite à tout moment par le titulaire de la demande ou du brevet. Cette traduction ne prend cependant effet que lorsque les conditions prévues à l'article premier ou au second alinéa de l'article 2, ont été remplies.

« Toute personne qui a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, dès que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la langue de la procédure fait foi dans les actions en nullité. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'inscription au registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Toute demande de brevet européen peut être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

« La demande doit être déposée auprès de l'institut national de la propriété industrielle, lorsque le déposant a son domicile ou son siège en France et qu'il ne revendique pas la priorité d'un dépôt antérieur en France. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes de brevet européen déposées à cet institut. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les inventions faisant l'objet de demandes de brevet européen déposées à l'institut national de la propriété industrielle ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a pas été accordée à cet effet.

« Pendant cette période, les demandes ne peuvent être rendues publiques; aucune copie conforme ne peut être délivrée, sauf autorisation.

« Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre chargé de la défense nationale.

« L'autorisation prévue au premier alinéa peut être accordée à tout moment. Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 8, elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, au terme d'un délai de quatorze mois à compter de la date de priorité. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Avant le terme de l'un ou l'autre des délais mentionnés au dernier alinéa de l'article 7, les interdictions prévues audit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée de un an renouvelable. Dans ce cas, la demande n'est pas transmise à l'office européen des brevets. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment.

« Dans le cas de prorogation des interdictions, les dispositions du second alinéa de l'article 26 et de l'article 27 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque aura sciemment enfreint l'une des obligations ou interdictions prévues au second alinéa de l'article 5, à l'article 7 et au premier alinéa de l'article 8 de la présente loi sera puni d'une amende de 3 000 à 30 000 francs. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Une demande de brevet européen ne peut être transformée en demande de brevet français que dans les cas prévus à l'article 135-1 a de la convention faite à Munich le 5 octobre 1973.

« Dans ces cas et sous peine de rejet de sa demande de brevet français, le demandeur doit satisfaire aux conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 17 de la présente loi.

« Si un rapport de recherche a été établi avant transformation de la demande, ce rapport tient lieu du premier projet d'avis documentaire prévu à l'article 20 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La nullité du brevet européen est prononcée pour la France pour l'un quelconque des motifs visés à l'article 138, paragraphe 1, de la convention faite à Munich le 5 octobre 1973.

« Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation des revendications, de la description ou des dessins. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Dans la mesure où un brevet français couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet français cesse de produire ses effets soit à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée, soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu.

« Toutefois, lorsque le brevet français a été délivré à une date postérieure à l'une ou l'autre, selon le cas, de celles qui sont fixées à l'alinéa précédent, ce brevet ne produit pas d'effet.

« L'extinction ou l'annulation ultérieure du brevet européen n'affecte pas les dispositions prévues au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles intentées en application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, ainsi que les cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, sont seuls compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article 12. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Une demande de brevet français ou un brevet français et une demande de brevet européen ou un brevet européen ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause, ne peuvent, pour les parties communes, faire l'objet indépendamment l'un de l'autre d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation, à peine de nullité.

« Par dérogation à l'article 46 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, le transfert ou la modification des droits attachés à la demande de brevet français ou au brevet français n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre national des brevets que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen ou au brevet européen a été inscrit au registre européen des brevets.

« La demande de brevet français ou le brevet français et le droit de priorité pour le dépôt d'une demande de brevet européen ne peuvent être transférés indépendamment l'un de l'autre. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet français qui couvre la même invention qu'un brevet européen demandé par le même inventeur ou délivré à celui-ci ou à son ayant cause avec la même date de priorité, surseoit à statuer jusqu'à la date à laquelle le brevet français cesse de produire ses effets aux termes de l'article 12 ou jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée, ou le brevet européen révoqué.

« Si l'action en contrefaçon a été engagée sur la base du seul brevet français, le demandeur peut, à la reprise de l'instance, poursuivre celle-ci en substituant le brevet européen au brevet français pour les faits postérieurs à la date à laquelle le brevet français cesse de produire ses effets et pour les parties communes.

« Si une action en contrefaçon est intentée sur la base à la fois d'un brevet français et d'un brevet européen, ni les sanctions pénales ni les réparations civiles ne peuvent se cumuler.

« Si l'action a été intentée sur la base de l'un seulement des deux brevets, une nouvelle action sur la base de l'autre brevet, pour les mêmes faits, ne peut être engagée par le même demandeur à l'égard du même défendeur. » — (Adopté.)

« Art. 16. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, ainsi que dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, notamment en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 137-2 de la convention faite à Munich le 5 octobre 1973, les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à la date à laquelle la convention prendra effet à l'égard de la France. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

TRAITE DE WASHINGTON SUR LA COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970. (N° 430 [1975-1976] et 45 [1976-1977]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne reviendrai que très brièvement sur le traité de Washington puisque j'en ai présenté l'économie dans mon rapport général sur les traités et convention qui sont soumis à la ratification du Sénat.

Comme je l'ai rappelé, la conférence qui s'est tenue à Washington du 25 mai au 19 juin 1970 a abouti à la signature de ce traité dont l'objectif était de simplifier les démarches pour une même invention dont la protection est recherchée dans plusieurs pays, et cela grâce à une seule demande auprès d'un des Etats contractants, une seule recherche et une taxe unique, avec faculté d'un examen préliminaire international.

Chaque demande auprès d'un Etat contractant effectuée dans une seule langue vaut demande internationale.

Le traité prévoit les institutions de l'union : une assemblée composée d'un délégué par Etat contractant et un comité exécutif composé des Etats élus parmi les Etats membres, dans la limite du quart du nombre de ces Etats.

Le chapitre 4 et surtout l'article 51 concernant l'assistance technique, dont j'ai souligné l'importance sur le plan humanitaire, prévoient une diffusion rapide des nouvelles inventions au service des pays en voie de développement.

Votre commission vous propose de ratifier ce traité qui organise, pour la première fois, un système de protection internationale des brevets d'invention et qui favorisera le développement de la science et de la technologie, notamment au bénéfice des pays du tiers monde.

La commission renouvelle à M. le secrétaire d'Etat sa requête de bien vouloir accepter, pour l'application d'un tel texte, l'arbitrage de la cour de justice de La Haye et de ne pas suivre la Roumanie et l'U. R. S. S. qui, seules, le refusent.

M. André Colin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le traité de coopération en matière de brevets, conclu à Washington le 19 juin 1970 sous l'égide de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, a une portée géographique beaucoup plus large, mais une portée juridique plus restreinte que celles de la convention sur le brevet européen dont vous venez d'autoriser la ratification. Son entrée en vigueur permettra, par le jeu du seul dépôt d'une demande internationale auprès d'un officier récepteur, de déclencher la procédure conduisant à la délivrance du brevet par les offices nationaux des Etats désignés par le demandeur. Ces offices reçoivent la demande, accompagnée d'un rapport de recherche internationale et ultérieurement, le cas échéant, un rapport d'examen préliminaire international. Chaque office national instruit la demande conformément à sa propre réglementation.

Le traité n'empiète donc pas sur les droits nationaux relatifs à la délivrance du brevet, mais il évite la répétition de travaux de recherche et d'examen dans les offices nationaux concernés, de même qu'il évite aux déposants de multiples démarches. Il constitue donc à cet égard un utile complément à la convention de Munich pour les personnes ou entreprises françaises qui souhaitent rechercher une protection hors des pays couverts par cette convention.

Monsieur le rapporteur, j'ai pris bonne note de votre remarque au sujet de la réserve concernant le règlement des différends. Je comprends parfaitement les motifs qui vous ont inspiré. Vous connaissez les raisons qui nous ont amenés à manifester cette réserve. Sachez que dans le cadre des négociations qui vont avoir lieu, je n'oublierai pas la recommandation formulée par la commission des affaires étrangères du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. André Colin, président de la commission, et **M. Charles Bosson**, rapporteur. Nous vous en remercions !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

APPLICATION DU TRAITE DE WASHINGTON SUR LA COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'application du traité de coopération en matière de brevets faits à Washington le 19 juin 1970. [N° 431 (1975-1976) et 50 (1976-1977).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je limiterai ce rapport à quelques brèves observations.

Je rappellerai tout d'abord l'importance de l'article 45 que j'ai cité dans mon exposé général. Cet article permet à un Etat sur le territoire duquel le déposant d'une demande internationale sollicite la protection d'un brevet de n'accorder celle-ci que par la voie d'un brevet régional et non pas d'un brevet national. Dans ce cas, une disposition explicite de la législation nationale de l'Etat en cause est exigée.

Autrement dit, l'application de l'article 45 par la France met obstacle à l'obtention par la voie du P. C. T. d'un brevet national français, celui-ci étant délivré sans examen, malgré un avis documentaire sur le niveau de l'invention.

En revanche, la demande internationale étant alors réputée être une demande de brevet européen, elle sera soumise à l'examen de l'office européen des brevets. C'est là un élément important de défense de la France à l'égard de brevets d'invention dont la valeur pourrait être discutée parce que ces brevets auraient subi le contrôle de l'office de Munich.

L'article 2 reprend les mêmes réserves que le texte relatif au traité de Munich, à savoir que toutes les inventions susceptibles d'intéresser la défense pourront être examinées par le ministre de la défense. Au sens de cet article, les personnes ayant leur domicile ou leur siège en France, quelle que soit leur nationalité, ont l'obligation de déposer auprès de l'institut national de la propriété industrielle les demandes internationales pour lesquelles une priorité antérieure française n'est pas revendiquée, c'est-à-dire les premiers dépôts ou les dépôts faits sous priorité étrangère, cela afin que ces demandes puissent être examinées par les services compétents de la défense nationale.

Le traité ne prévoyait pas de procédure de recours, sinon la procédure de revision par les offices. Il a été estimé nécessaire de soumettre le contentieux à la cour d'appel de Paris dans les conditions prévues pour celui relatif aux demandes de brevet français par l'article 68, second alinéa, de la loi de 1968.

Il a été également jugé opportun de préciser, dans un article 10, que la loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Enfin, dernière remarque, l'article 11 précise la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées qui sera celle du traité lui-même à l'égard de la France.

Tel est l'objet de ce projet de loi relatif à l'application du traité de Washington, dont votre commission demande au Sénat l'adoption.

M. André Colin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre-Christian Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, comme je vous l'ai indiqué à l'instant, le traité de Washington a une portée juridique moindre que la convention de Munich. Pour l'essentiel, il ne constitue qu'un accord de procédure permettant dans une certaine mesure, d'une part, aux offices nationaux de brevets d'alléger leur charge de travail, et d'autre part, aux inventeurs — et plus certainement à la grande industrie — de favoriser les prises de brevets dans les différents pays contractants.

C'est ce second aspect qui, lors des travaux d'élaboration du traité, a été longtemps considéré en France comme inquiétant. En effet, actuellement, plus de 70 p. 100 des brevets français sont déposés par des étrangers et la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets ne permet pas de rejeter les demandes qui portent sur des inventions dont la réalité est contestable et constituent néanmoins une entrave à la liberté d'entreprendre et une charge injustifiée sur notre économie.

Cependant, comme l'a parfaitement souligné votre rapporteur, sur l'initiative de la France, le traité de Washington comporte une disposition — l'article 45, alinéa 2 — en application de laquelle la législation française peut prévoir que la procédure du traité ne portera que sur le brevet européen. Or, l'on sait que l'examen de l'invention devant l'office européen sera très rigoureux et éliminera les protections injustifiées. On peut donc très bien penser et admettre que l'accroissement des protections d'origine étrangère sera évité.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'application du traité de Washington.

Les autres dispositions du projet de loi sont similaires à celles qui sont contenues dans le texte relatif à la convention de Munich, en ce qu'elles concernent le dépôt des demandes internationales auprès de l'institut national de la propriété industrielle et les mesures relatives à la sauvegarde des inventions intéressant la défense nationale.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions du projet de loi relatif à l'application du traité de Washington de coopération en matière de brevets que le Gouvernement vous demande d'approuver.

Avant d'en terminer avec cette partie de la séance consacrée aux brevets, je voudrais remercier à la fois la commission et son rapporteur du travail de haute qualité qui a été ainsi accompli en commun. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 11.

M. le président. « Art. 2. — Les demandes internationales de protection des inventions formulées par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège en France doivent être déposées auprès de l'institut national de la propriété industrielle lorsque la priorité d'un dépôt antérieur en France n'est pas revendiquée. L'institut national de la propriété industrielle agit alors en qualité d'office récepteur au sens des articles 2-XV et 10 du traité de coopération en matière de brevets. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le ministre chargé de la défense nationale est habilité à prendre connaissance auprès de l'institut national de la propriété industrielle, à titre strictement confidentiel, des demandes internationales de protection des inventions déposées à cet institut. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les inventions faisant l'objet de demandes internationales déposées à l'institut national de la propriété industrielle ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

« Pendant cette période, les demandes ne peuvent être rendues publiques ; aucune copie conforme de la demande ne peut être délivrée, sauf autorisation.

« Les autorisations prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article sont accordées par le ministre chargé de la propriété industrielle sur avis du ministre de la défense nationale.

« L'autorisation prévue au premier alinéa peut être accordée à tout moment. Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5, elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, au terme d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Avant le terme de l'un ou l'autre des délais mentionnés au dernier alinéa de l'article 4, les interdictions prévues audit article peuvent être prorogées, sur réquisition du ministre chargé de la défense nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Dans ce cas, la demande n'est pas transmise au bureau international institué par le traité de coopération en matière de brevet. Les interdictions prorogées peuvent être levées à tout moment.

« Dans le cas de prorogation des interdictions, les dispositions du second alinéa de l'article 26 et de l'article 27 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sont applicables. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la présente loi ne sont pas applicables lorsque le déposant n'ayant pas son domicile ou son siège en France, l'institut national de la propriété industrielle agit en tant qu'office récepteur à la place de l'office national d'un autre Etat partie au traité de coopération en matière de brevets ou lorsqu'il a été désigné comme office récepteur par l'assemblée de l'union instituée par ledit traité. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Sans préjudice, s'il échet, des peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, quiconque aura sciemment enfreint une des obligations ou interdictions prévues aux articles 2, 4 et au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi sera puni d'une amende de 3 000 à 30 000 francs. Si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans pourra, en outre, être prononcée. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La cour d'appel de Paris connaît directement du contentieux né des décisions de l'institut national de la propriété industrielle agissant en qualité d'office récepteur au sens du traité de coopération en matière de brevets. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne notamment les conditions de réception de la demande internationale, la langue dans laquelle la demande doit être déposée, l'établissement d'une redevance pour services rendus dite taxe de transmission perçue au bénéfice de l'institut national de la propriété industrielle et la représentation des déposants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, ainsi que dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur à la date à laquelle le traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, prendra effet à l'égard de la France. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du projet de loi sur l'architecture, mais je suis informé que la commission saisie au fond est actuellement réunie et poursuit l'examen des très nombreux amendements déposés sur ce texte.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute suspendre cette séance pour la reprendre à quinze heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, trois commissions et deux groupes sont actuellement réunis en raison des impératifs dus à la prochaine discussion budgétaire. Nous ne pouvons pas, dans ces conditions, entamer immédiatement la discussion de l'important projet de loi sur l'architecture, et il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à la fin de la réunion des groupes.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, l'absence de l'hémicycle des membres des commissions et des groupes était parfaitement légitime puisqu'un ministre était venu défendre son budget devant les instances sénatoriales. Mais quand est inscrit à notre ordre du jour un projet de loi très important, comme c'est le cas cet après-midi, il n'est pas normal que la délibération commence alors que certains de nos collègues sont tenus d'assister à d'autres réunions.

J'ai tenu à marquer mon mécontentement et celui de l'assemblée sur ce point car je sais, mes chers collègues, que vous souffrez comme moi de cette situation regrettable. (*Applaudissements.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

Mme Marie-Thérèse Goutmann attire à nouveau l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur la situation dramatique des collectivités locales.

N'ayant eu à ce jour aucune réponse précise sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les moyens financiers à donner aux communes pour qu'elles puissent faire face à leurs responsabilités, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour stopper immédiatement l'application de la réforme des finances locales ; 2° pour permettre aux collectivités locales d'équilibrer leur budget 1977 sans augmenter les impôts locaux (n° 53).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 11 —

DECLARATION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, en date du 16 novembre 1976, les deux lettres suivantes :

I. — « Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi sur l'architecture, déposé le 20 août 1976 sur le bureau du Sénat (n° 434).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

II. — « Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant réforme de l'aide au logement, déposé le 23 octobre 1976 sur le bureau du Sénat (n° 37).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Acte est donné de ces communications.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Mesdames, messieurs, voilà deux textes importants qui, au gré des hasards de la volonté gouvernementale — dont vous venez de nous informer, monsieur le président — nous sont soumis à vingt-quatre heures d'intervalle, alors que chacun d'eux exige, à l'évidence, une longue étude.

Que chacun de ceux qui participent aux travaux de la commission compétente puisse suffire à leur examen, c'est déjà douteux ; mais pour ceux qui n'ont pas cette chance, tout en marquant, sinon quelque compétence, du moins quelque intérêt en la matière, c'est totalement exclu.

Cette pratique démontre, une fois de plus, le désordre dans lequel nous travaillons.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne acte de votre déclaration.

— 12 —

ARCHITECTURE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'architecture. [N°s 434 (1975-1976) et 54 (1976-1977).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une nouvelle fois notre Haute Assemblée est appelée à examiner un texte intitulé « projet de loi sur l'architecture. »

Déjà, en 1973, nous avons consacré un long débat à ce problème et nous avons voté un projet de loi dont nous n'aurons pas le mauvais goût de suivre le sort pour déceler dans quel tiroir il a disparu.

Ce nouveau projet est, davantage que le précédent, conçu pour faciliter la recherche et la qualité architecturale maximale et pour permettre une meilleure insertion des bâtiments dans le milieu et le paysage environnant.

Il est fondé sur les principes suivants : appel obligatoire aux architectes pour la conception ; mise en place d'un service de conseils d'architecture et d'urbanisme largement ouvert au public dans chaque département ; ouverture de l'accès à la profession d'architecte ; assouplissement des modes d'exercice de cette profession ; maintien, mais allègement d'une organisation professionnelle destinée à encadrer cette activité reconnue d'utilité publique.

A vrai dire, ce nouveau projet ressemble fort à l'ancien. Par son titre, déjà, qui continue à ne pas nous satisfaire ; en effet, sept articles seulement concernent vraiment l'architecture, les trente-cinq autres visent la profession d'architecte ; ensuite,

par le postulat sur lequel il repose : ce sont les architectes qui font la meilleure des architectures. Cette présomption de compétence est certes compréhensible car l'architecte est formé à l'architecture — ou devrait l'être — mais il n'est pas le seul ; les dons, la passion, l'imagination, le besoin de créer peuvent concourir chez d'autres à nous garantir aussi une qualité architecturale.

« Architecture » et « architecte », ces mots vont bien ensemble. Mais est-il vrai que leur liaison soit pure ? Est-il vrai que l'architecte soit l'homme le mieux formé pour l'architecture ?

Depuis plusieurs décennies, ce sont les professionnels eux-mêmes qui contestent la valeur de l'enseignement de l'architecture. Les lacunes de cet enseignement ne sont pas étrangères à la déposition de l'architecte dont nous avons parlé.

Le Gouvernement a commencé à réformer l'enseignement de l'architecture à la suite des convulsions de mai 1968. On se rappellera d'ailleurs que l'école des Beaux-Arts a été l'un des épitaphes du mouvement. Ce n'est pas un hasard.

Malheureusement, le statut de cet enseignement ne parvient pas à se fixer : plusieurs décrets ont été annulés par le Conseil d'Etat. Deux fois, le Gouvernement nous a demandé de les valider. Actuellement, la situation est loin d'être claire. M. Michel Guy, alors secrétaire d'Etat à la culture, a demandé à M. Narbonne, conseiller d'Etat, un rapport sur la réforme de cet enseignement. Le rapport a été remis au secrétaire d'Etat. Nous n'en connaissons pas les conclusions.

Quoi qu'il en soit, ce qu'il convient de dire, et fortement, c'est que la réforme de l'enseignement de l'architecture est le complément indispensable de la loi sur l'architecture.

Votre commission des affaires culturelles, sur ma proposition, envisage d'examiner très prochainement cette grave question, car nous nous interrogeons : ne sommes-nous pas en train de construire le toit d'un édifice avant ses fondations ?

Votre rapporteur est peut-être un peu trop sceptique, mais il se demande aussi si ce projet de loi va réellement atteindre son but. Assurément, les architectes ont quelque chance de voir gonfler leurs carnets de commande au détriment d'autres professionnels. De plus, la clientèle sera plus équitablement partagée entre les hommes de l'art. Enfin, quelques mauvais constructeurs seront peut-être écartés, ce qui, à tout prendre, n'est pas si mauvais. Mais les usagers ne seront pas forcément plus heureux.

La qualité architecturale va être exaltée ; cela, c'est le principe. Mais dans les faits, rien ne nous assure que les architectes vont désormais couvrir la France de chefs-d'œuvre. Qu'il s'agisse du public — ou, plus précisément, des divers groupes sociaux — ou des architectes eux-mêmes, le jugement en fait de qualité est subjectif.

Sur ce qu'il faut faire, sur les réussites, sur les échecs, sur les palmarès, les avis sont multiples, les écoles pullulent, les doctrines divergent, les opinions les plus disparates abondent et les partis architecturaux peuvent être incroyablement opposés. Qu'on en juge : à 300 mètres de distance, d'un côté, Ricardo Bofill s'efforcera, aux Halles, de respecter le site en y intégrant une architecture néo-classique monumentale, tandis que, de l'autre côté, Piano et Rogers, sur le plateau Beaubourg, exposeront, dans un style déjà « rétro », le festival de la technologie triomphaliste !

Mais une construction ne doit pas être jugée sous le seul angle de l'esthétique. Certes, il ne manque pas d'usagers sensibles à la beauté d'un bâtiment, à l'équilibre de ses parties, à l'harmonie de son insertion dans le site. Il n'empêche que les maîtres d'ouvrage accordent une importance non moins grande à d'autres qualités telles que la façon dont le programme est conçu, les opérations conduites, les devis et les délais respectés. C'est parce que, trop souvent, l'architecte n'est pas à même de dominer totalement ces données qu'il s'est trouvé peu à peu dépossédé par d'autres concepteurs qui ont, sur le marché de la construction, pris, très naturellement, la place que l'on sait. La part des architectes dans les réalisations bâties va en diminuant régulièrement pour ne plus atteindre que 25 p. 100 à 30 p. 100 environ du total.

Il faudra donc rechercher la qualité. L'homme de l'art ne devra pas s'occuper que de l'art ; il ne devra pas négliger les autres qualités de la construction, telles que la solidité, l'aménagement, la sécurité au feu, etc.

Pour mener à bien ce lourd travail de conception, l'architecte pourra s'associer avec d'autres techniciens du bâtiment. Le projet de loi les encourage même à constituer des équipes interdisciplinaires avec ces professionnels du bâtiment qui concourent déjà maintenant à l'art de bâtir et pour lesquels, à mon avis, un projet de loi pourrait être déposé afin de généraliser l'idée qu'à chaque tâche doit être affecté l'homme le plus compétent, en matière d'opération constructive.

Le projet de loi actuel n'applique ce principe qu'en faveur des architectes, et c'est insuffisant. Il faudra, un jour, l'étendre à chaque mission qui concourt à l'acte de bâtir.

Lorsque l'opinion déplore la laideur, le désordre ou la monotonie des bâtiments, c'est à tort qu'elle en accuse l'architecte, car le premier responsable est l'auteur du programme.

C'est le maître d'ouvrage et non le maître d'œuvre qu'il faut vitupérer, car c'est lui, après tout, l'auteur de la commande. C'est son programme qui détermine les caractéristiques du bâtiment. Que peut faire un architecte à qui son client demande des milliers de mètres carrés de bureaux sur un hectare de terrain ? Une seule réponse est techniquement possible, et l'architecte érige une tour !

Obéissant à la philosophie libérale qui est celle de notre société, les pouvoirs publics ont longtemps considéré qu'il ne fallait pas, par trop de contraintes administratives, freiner l'initiative privée. Laissés à eux-mêmes, nombre de propriétaires ont construit n'importe quoi, n'importe où et n'importe comment.

Cela ne se voyait pas trop jusqu'à la dernière guerre. Durant des siècles, la similitude des matériaux et des modules a développé, sinon imposé, une harmonieuse intégration des bâtiments. Cela a cessé d'être vrai après 1945 et surtout depuis la dernière décennie, car la technologie de la construction a fait des progrès foudroyants. Le plus grand choix possible s'offre désormais aux maîtres d'ouvrage qui disposent d'un éventail de matériaux et de formats extrêmement divers et fort disparates.

Comme nous le disions dans notre rapport de 1973, tout est possible, du chalet sans étage à la tour de 300 mètres, de la maison basque au building préfabriqué, du parpaing à la tôle ondulée en passant par les tuiles et les ardoises.

La technologie contemporaine met désormais le maître d'ouvrage en mesure d'édifier des bâtisses dont l'envergure, le matériau et le style tranchent brutalement sur le voisinage ou sur le site. Et c'est ce qui nous choque.

Il y a là une véritable pollution pour l'œil. C'est la raison pour laquelle, dès le premier article de ce projet de loi, votre commission vous proposera un amendement dont l'esprit est de faire du respect de la qualité et de l'harmonie architecturales une condition du permis de construire. L'atteinte au caractère des lieux devient donc une condition légale du refus du permis et c'est là l'un des principes fondamentaux qui associe intimement architecture et urbanisme, désormais inséparables.

Dans notre rapport de 1973, nous avons longuement insisté sur cette idée. Je n'y reviendrai donc pas aujourd'hui. Je vous rappellerai seulement que ce n'est pas à l'échelle individuelle des commandes que l'on peut garantir la qualité architecturale mais à l'échelle du quartier, sinon de la ville.

Il ne sert à rien de planifier un quartier, de définir l'avenir d'une ville, de protéger rigoureusement un paysage si, au coup par coup, l'interdiction est levée et la dérogation consentie. Ce n'est pas avec des considérations électorales que l'on peut faire une bonne architecture, ni protéger le patrimoine de notre pays.

Un exemple est en passe de devenir tristement célèbre à quelques pas de notre Palais, je veux parler du marché Saint-Germain. Vous avez bien voulu, monsieur le président, intervenir pour tenter de sauver l'œuvre de Blondel, le dernier marché à charpente de bois de Paris. Le Sénat vous en remercie mais, hélas ! les décisions retenues sont regrettables.

Seul un plan d'ensemble peut orienter et ordonner la multitude hétérogène des programmes de nos villes et villages. A cette échelle, la doctrine cohérente et le corps des mesures qui s'en inspire portent un nom : l'urbanisme. Nous entendons, par ce terme, un véritable urbanisme, un urbanisme moderne, complet, qui a pour fin une ville et une campagne harmonieuses. Seule mérite le nom d'urbanisme une politique qui prend en compte la qualité de la vie, la beauté des paysages, la sauvegarde du patrimoine artistique.

Le désordre architectural, la laideur de certaines bâtisses, le manque d'harmonie des constructions ne doivent pas être imputés aux architectes, mais aux insuffisances de l'urbanisme français et le public ne s'y trompe pas.

Hâtons-nous de dire qu'heureusement l'urbanisme français se réforme et prend conscience de son véritable sens. Le projet de loi que nous avons examiné au mois de mai nous en administre la preuve.

Nous avons dit le mal. Comment le guérir ? Deux thérapeutiques sont possibles : la première consiste à prescrire des mesures autoritaires de prophylaxie contre l'épidémie, la seconde à envoyer le patient consulter le médecin spécialiste.

Comment ces deux voies sont-elles possibles ? Examinons-les rapidement l'une et l'autre.

La première solution consiste à instituer un urbanisme rigoureux. Se fondant sur l'idée d'obligation de résultat, la première voie consiste à imposer des contraintes au constructeur. La puissance publique définit des normes et les fait respecter.

Les autorités habilitées arrêtent, zone par zone, les règles d'urbanisme. C'est ainsi qu'elles déterminent les servitudes des plans d'occupation des sols, chiffrent les C. O. S. — coefficients d'occupation des sols. C'est ainsi qu'elles choisissent le type d'architecture qu'elles jugent approprié au style du pays. C'est ainsi qu'elles imposent le matériau, le genre de toit, la forme des fenêtres et des lucarnes, la couleur du crépi. En outre, des bâtiments ou des territoires sont plus particulièrement protégés : les monuments historiques, leurs abords, les secteurs sauvegardés, certains sites, etc.

Bref, le projet de construction qu'il soit ou non établi par un spécialiste, est tenu de respecter les contraintes d'un code aussi peu laxiste que possible.

La seconde solution consiste à imposer le recours au spécialiste. Se fondant sur l'idée d'obligation de moyen, elle est plus libérale que la première. Elle consiste à faire confiance au spécialiste, qui est l'homme de l'art. Lui seul aura le droit de dresser des plans. La loi, sans lui accorder le monopole, le met en mesure d'exercer son métier dans les meilleures conditions possibles. Si le projet de loi portant réforme de l'urbanisme s'est engagé sur la première voie, c'est la seconde qu'emprunte le présent projet de loi sur l'architecture.

Le fait que ces deux textes soient examinés presque simultanément par le Parlement n'a rien qui doive surprendre. C'est que, précisément, les deux solutions sont nécessaires et complémentaires. La raison, nous l'avons évoquée : à notre époque, l'architecture est inséparable de l'urbanisme.

Mes chers collègues, je ne m'étendrai pas longuement sur l'exposé de ce projet de loi ; vous l'avez tous lu attentivement, et vous y avez réfléchi. Les cent deux amendements déposés en sont la preuve. Aussi, je ne vous infligerai pas une fastidieuse analyse. Je vous demande de vous reporter à mon rapport. Je me bornerai à mettre l'accent sur les modifications essentielles proposées par votre commission des affaires culturelles.

Comme je l'ai précisé tout à l'heure, nous n'avons pas voulu que l'article 1^{er} soit une simple déclaration dépourvue de toute portée juridique. Il doit constituer une base légale permettant aux juridictions administratives d'apprécier si les constructions sont de qualité et respectent les sites.

Pour répondre au souci de la plupart des membres de votre commission, conscients que les exemptions du permis de construire autorisaient l'Etat à édifier parfois des bâtiments très contestables sans que les maires aient le moyen légal de s'y opposer, nous rendons le permis de construire obligatoire pour toute construction et nous supprimons les autorisations administratives en tenant lieu.

Pur conférer aux architectes un certain « droit de suite » s'ils n'assurent pas la direction des travaux, nous avons introduit un article nouveau.

Le texte de 1973 n'avait exempté du recours à l'architecte que les constructions de faible importance. Au critère « matériel » de la petite surface, le Gouvernement propose de substituer un critère « personnel », assez malaisé à justifier au demeurant. C'est pourquoi j'ai proposé à votre commission de revoir un critère matériel, déjà adopté par le Sénat en 1973, introduisant la notion de « surface maximale de plancher ».

En outre, ces constructeurs seront tenus obligatoirement de consulter le conseil d'architecture et d'urbanisme créé par la loi, dont l'article 6 rendait facultative ladite consultation.

L'exemption du recours obligatoire à l'architecte est certes justifiée pour des raisons économiques et sociales. Il y a d'excellents concepteurs en architecture, de formations différentes, très compétents : ils ne pouvaient être écartés de l'acte de construire. Mais il nous a semblé nécessaire de garantir la qualité architecturale en sollicitant les conseils de ces organismes d'assistance, pour informer, orienter et conseiller le futur constructeur en le sensibilisant à la qualité architecturale.

Votre commission entend instituer un dialogue nécessaire entre le petit constructeur et un architecte compétent au cours d'une brève rencontre, d'une simple consultation, sans pour autant augmenter les formalités administratives écrites et les délais de délivrance du permis de construire.

Un large débat s'est instauré au sujet de l'article 13 qui précise selon quels modes l'architecte sera autorisé à exercer sa profession. Le cas des architectes salariés des sociétés d'intérêt collectif agricole d'habitat rural, les S.I.C.A.H.R., a été évoqué. L'amendement présenté par votre rapporteur tendant à faire exception en faveur des architectes salariés de ces S.I.C.A.H.R. n'a pas été adopté lors du vote, par suite du partage égal des voix et conformément à l'article 20 de notre règlement.

Votre commission vous propose aussi un amendement portant sur le dernier alinéa de l'article 13. Cet alinéa vise les architectes fonctionnaires ou agents publics. Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer les conditions et limites dans lesquelles ils pourront, le cas échéant, exercer des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte des collectivités publiques ou de personnes privées.

Cet alinéa a fait l'objet d'un assez large débat en commission. La plupart des commissaires ont estimé que l'alinéa avait, certes, le mérite de prévoir qu'un texte réglerait enfin de façon générale un problème particulièrement irritant. Certains architectes fonctionnaires ou agents publics sont à la fois « juge et partie » dans la définition des programmes architecturaux de l'Etat ou des collectivités publiques.

N'est-il pas choquant qu'un homme puisse proposer un programme, le faire adopter et être chargé lui-même de sa réalisation ? Cela n'aurait pas d'inconvénient si les statuts de ces agents excluaient systématiquement leur mode de rémunération au pourcentage des travaux réalisés.

Votre commission est particulièrement sensibilisée par le problème que posent les architectes en chef des monuments historiques. Cela fait au moins cinq ans qu'elle demande au secrétariat d'Etat de réformer le décret du 12 avril 1907 qui a fixé leur statut. La situation actuelle est critiquable à plusieurs points de vue : le mode de rémunération, le nombre des architectes en chef et l'organisation de leur contrôle.

Le mode de rémunération au pourcentage risque d'inciter les architectes en chef à commander les restaurations les plus coûteuses.

Quant à leur nombre, le décret de 1907 l'a fixé à quarante. A l'époque, il n'y avait que 4 000 monuments historiques ; leur nombre a triplé depuis, mais les architectes en chef sont toujours quarante.

Votre commission souhaite, elle, que leur nombre soit fortement augmenté. Rappelons que ces architectes ne sont pas fonctionnaires au sens strict du mot. Ils ne perçoivent pas de traitement, mais sont rétribués, nous l'avons dit, par des honoraires. Le nombre de ces architectes peut donc être augmenté sans entraîner d'aggravation des charges budgétaires.

Quant à l'inspection, elle avait ce caractère paradoxal qu'elle n'existait pas sérieusement. Il y avait bien des inspecteurs généraux, mais pas pour les immeubles. Le contrôle était exercé par les architectes en chef eux-mêmes qui s'inspectaient réciproquement en s'ajoutant le titre d'adjoint à l'inspection générale.

Etant donné leur très petit nombre, ils étaient accusés de s'inspecter eux-mêmes.

Votre commission a pris une position ferme. Elle a décidé que le même homme ne pouvait être juge et partie. Pour presser le secrétariat d'Etat de réformer le statut des architectes en chef des monuments historiques, elle demande instamment au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement qui complète le dernier alinéa de l'article 13.

Tels sont les principaux points sur lesquels votre commission a apporté des précisions ou des modifications qu'elle juge nécessaires.

Mes chers collègues, pour la seconde fois donc, le Gouvernement dépose un projet de loi sur l'architecture sur le bureau du Sénat. La Haute assemblée sera sensible à cet hommage. Ce nouveau projet diffère sur quelques points mais d'une façon telle que ces différences apparaissent comme autant d'améliorations.

Comme il l'avait fait en 1973, votre rapporteur a entendu les représentants de toutes les professions intéressées et a pris bonne note de leurs observations. Par ailleurs, les entretiens avec les représentants du secrétariat d'Etat à la culture ont été nombreux. C'est dire que votre commission des affaires culturelles ne propose rien au Sénat qui n'ait été soigneusement étudié dans ses conséquences.

Comme elle l'avait fait en 1973, votre commission saisit l'occasion de l'examen de ce projet de loi sur l'architecture pour solennellement affirmer la nécessité de protéger notre pays contre les attentats aux sites et la ruine des ensembles anciens.

Pour conclure, je dirai qu'il faut définir une véritable politique architecturale qui réponde aux aspirations profondes de la population, et prévoir les moyens de cette politique.

L'architecture, témoignage bâti, image de la société, est le résultat d'une création constante qui ne peut s'immobiliser dans une série de directions définitives, ni dans une loi ; sitôt construite, elle appartient au passé, alors qu'elle doit durer. Elle doit donc anticiper en permanence et imaginer afin de satisfaire l'aspiration légitime de l'homme qu'elle contribue à rendre plus heureux. En effet, le domaine bâti représente un secteur essentiel de la société, non seulement en matière économique, mais dans la vie de chaque individu.

Ce sont ces considérations humaines qui ont guidé votre commission des affaires culturelles dans son étude et dans le dépôt de ses amendements.

Certains points du projet ont fait en commission l'objet d'un long débat. C'est à la suite d'un échange de vues fort complet que votre commission a décidé de vous proposer un nombre relativement restreint d'amendements, dont la plupart ont pour seul objet de clarifier et de préciser la rédaction, en souhaitant que vous les votiez.

Sous réserve de ces amendements, votre commission des affaires culturelles demande au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi sur l'architecture. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les peuples bâtissent leurs premières demeures selon leur état primitif de chasseur, pasteur ou agriculteur.

La grotte égyptienne, la tente chinoise ou la cabane grecque sont à l'origine des habitations durables dont le bois de la forêt, la brique séchée au soleil et la pierre brute furent les premiers matériaux.

De proche en proche, la cabane devient le palais, l'arbre fut la colonne et le plafond arrondi de la grotte s'éleva en coupole : l'architecture était née.

Dans la diversité des mœurs, des croyances, des climats et des moyens locaux, l'homme avait appris à bâtir sa maison. Mais le sentiment moral le porta à élever un temple à la divinité et un tombeau à son père.

L'architecte qui, selon l'étymologie grecque, est le premier ouvrier, doit imprimer à chaque construction le caractère qui lui convient ; le palais doit porter la marque de la grandeur et le mausolée, celle de la mélancolie. Il doit vaincre les difficultés du site, choisir les matériaux. Aussi l'architecture est-elle à la fois art et science.

L'œuvre composée dans la pensée est transcrite dans la réalité et représente donc des idées au moyen de corps dressés dans l'espace. C'est ce que nous appelons aujourd'hui « l'insertion dans le site ».

Il existe une grande différence entre l'art de bâtir, qui peut se trouver chez les peuples les moins civilisés, et l'*architectonia* des Grecs qui exprime la faculté de s'approprier avec goût les productions de tous les autres arts et qui ne peut être que le résultat de la plus haute civilisation.

Aucune nation ne possède à elle seule et en entier cette faculté. C'est pourquoi du temple de Diane à Ephèse et du Colosse de Rhodes aux tours de La Défense et au plateau Beaubourg, l'architecture, qui a retiré l'homme de son état de barbarie, traduit le goût de tous les âges et témoigne pour ou contre son siècle.

La Rome de briques transformée par Auguste en Rome de marbre nourrit encore la Rome moderne. Du traité de Vitruve, vingt-sept ans avant notre ère, au statut de l'architecture que nous discutons aujourd'hui, il s'agit toujours de créer des bâtiments qui répondent à leur destination publique ou privée, dont l'harmonie générale doit plaire aux citoyens en embellir la ville.

Ionesco écrivait récemment qu'il n'y a plus d'invention architecturale depuis le XIX^e siècle et il rappelait que, dans l'Antiquité, sur les pourtours de la Méditerranée, la beauté des édifices aidait les citoyens à vivre.

On ne peut cependant reprocher aux architectes français de notre temps d'oublier les leçons de leurs grands anciens, ceux qui ont fait Versailles mais aussi Washington et Saint-Pétersbourg, puisque, depuis plus de huit ans déjà, ils réclament avec force une réforme de la loi de 1940 régissant leur profession et que pour cela, à l'étonnement général, ils allèrent jusqu'à manifester dans la rue le 23 septembre 1975.

Les architectes sont, certes, plus qualifiés que d'autres pour constater le processus évident de dégradation du domaine bâti. La croissance économique, la demande sociale ont prévalu ces dernières années et, s'il en est résulté de nombreuses améliorations dans les conditions de vie des Français, les problèmes n'ont été, hélas ! trop souvent, envisagés que sous l'angle quantitatif.

Aujourd'hui, on observe un phénomène de rejet. Le public se réfugie dans une attitude de refus et de contestation qui s'exprime, notamment, par les comités de défense. Les vrais architectes n'en sont pas responsables car, pendant trop longtemps, n'importe qui a pu construire n'importe quoi et, si un coiffeur ne peut toucher à une chevelure sans autorisation, chacun peut, en revanche, signer des plans.

Les concepteurs ont été dispersés, incorporés dans des circuits de réalisation qui les ont mis en tutelle et où leurs qualités ne peuvent s'épanouir.

Les architectes ont cependant le sentiment que leur mission essentielle est de traduire les aspirations du public en matière de cadre de vie et d'humanisation de l'économie, en donnant une signification et une valeur à la construction.

Or, au fil des ans, leur mission sociale s'est réduite à un rôle de conseiller esthétique et l'architecture est devenue, trop souvent, un luxe réservé à des privilégiés.

Pris entre les décideurs et les réalisateurs, écrasé par la force économique de ces deux puissants partenaires, l'architecte n'a plus été en mesure de faire respecter les préoccupations qualitatives. En conséquence, si le cadre de vie est effectivement plus fonctionnel et mieux planifié, il est également devenu trop souvent inhumain. Les critères de qualité, lorsqu'ils existent encore, se trouvent le plus souvent abaissés au niveau du gadget commercial.

Un nouvel équilibre s'impose car 73 p. 100 des constructions de notre pays sont réalisées sans le concours d'un architecte. Une étude récente sur 200 projets dans mon département a fait apparaître que 43 seulement ont été confiés à des architectes, que 87 sont le fait d'autres professions et que 70 ont été déposés anonymement.

Bien qu'intervenant seulement dans cette faible mesure dans l'acte de construction, les architectes portent cependant, à l'égard du public, la responsabilité globale d'échecs qui sont dus essentiellement à leur absence.

La concentration abusive de la commande publique ou privée exclut trop souvent le talent, voire la compétence, si bien que la profession compte actuellement 10 p. 100 de chômeurs et que 40 p. 100 des architectes n'ont que des revenus qui s'établissent au niveau du Smic. Quant aux autres, ils doivent choisir entre l'héroïsme et l'affairisme.

L'immobilier est le nouveau terme pour qualifier l'architecture, mais les architectes n'ont pas perdu leur âme parce qu'on ne croit plus à leur existence.

L'opinion publique condamne, mais les derniers sondages révèlent à la fois une protestation contre ce qui se bâtit et une confiance à l'égard des architectes. On a le sentiment désormais que les Français réclament de l'architecture. Sans que cette notion leur soit particulièrement familière, ils pensent cependant que c'est aux architectes de la leur donner.

A partir de cette prise de conscience de la nécessaire qualité du cadre de vie, le temps est venu de proclamer le caractère d'intérêt public de la qualité architecturale, comme le prévoit l'article premier de la loi en discussion.

Le Sénat connaît bien le sujet puisque déjà, en 1973, il a voté un premier texte qui est resté sans suite et qu'actuellement, sous l'autorité de notre excellent rapporteur, la commission compétente, dans la plus large concertation vient d'amender un projet qui semble donner les plus grandes satisfactions.

Il ne s'agit pas seulement de la simple réorganisation d'une profession. Bien qu'elle bouleverse les habitudes et compromette certains intérêts, la loi nouvelle ne peut prétendre résoudre tous les problèmes de l'architecture contemporaine. Elle ne permettra pas de créer instantanément une architecture de rêve et un urbanisme humain, ni d'effacer les erreurs accumulées dans un récent passé.

Cependant, elle permettra aux vrais professionnels, face aux financiers et à l'administration tentaculaire qui les ont réduits progressivement au rôle d'otages; d'assurer pleinement et librement leur mission sociale majeure, celle de la création architecturale.

Ainsi, tous les partenaires intéressés seront-ils mieux au fait de leurs responsabilités à l'égard du présent, mais aussi de l'avenir. Cependant, pour être pleinement et progressivement efficace, le texte que nous discutons devra être complété par d'autres dispositions, notamment par une réforme complète de l'enseignement de l'architecture, que les architectes eux-mêmes réclament en vain depuis cinq ans.

Mais quel usage sera-t-il fait de cette loi ? Nous nous réjouissons, certes, qu'elle permette désormais de bien bâtir, mais encore faut-il qu'elle ne soit pas une entrave de plus à l'acte de construire. Or nous savons par expérience dans nos mairies que l'obtention du permis de bâtir est devenue un exploit et qu'aujourd'hui on compte plus de refus que d'autorisations. Il ne faudrait pas qu'en visant l'intérêt général elle permette tous les abus des intérêts particuliers car, de nos jours, on ne supporte plus la construction de son voisin.

Les excès, les erreurs, le souci de rentabilité fiscale de l'Etat ont engendré déjà de telles difficultés que cette loi, s'ajoutant à beaucoup d'autres, risque d'avoir des effets négatifs par des recours systématiques au juge administratif, mais également en fonction de la lenteur des décisions de justice.

Les plus-values immobilières, l'augmentation des droits d'enregistrement, la loi d'orientation foncière et sa surcharge financière, la réforme récente de l'urbanisme, les schémas directeurs,

les plans d'occupation des sols, le classement de larges secteurs du territoire — je parle en connaissance de cause — enfin, la dictature — c'est bien le mot qui convient — des services et des commissions découragent déjà le constructeur, qu'il soit promoteur ou désire seulement construire sa modeste maison familiale.

Le droit de recours largement ouvert risque, hélas ! d'être utilisé à des fins égoïstes et peut même permettre un certain chantage.

Le droit de propriété est déjà tellement malmené qu'il n'existe pratiquement plus et le propriétaire légitime d'un terrain s'interroge souvent pour savoir s'il peut l'utiliser.

Or, n'oublions pas *in fine* que le bâtiment est « une poule aux œufs d'or » pour la nation et les collectivités locales. C'est une activité sociale et économique capitale dans notre pays, primordiale même dans certaines régions. Prenons garde surtout, en voulant faire mieux, de ne pas détruire l'espérance millénaire de l'individu qui veut son toit car, sans chaumière, il n'y a pas de cœur. (*Applaudissements.*)

(M. André Méric remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Monsieur le président, le débat se déroule de telle façon que vous m'avez appelé à cette tribune alors que j'étais en train de classer mes fiches. Elles ne sont pas en ordre et force m'est donc de tirer de moi-même, et non d'elles, les propos que je tiendrai à cette tribune.

Je partirai d'une première affirmation : le débat d'aujourd'hui est un débat politique essentiel parce qu'il s'agit d'un débat de civilisation et parce qu'il commande, d'une certaine façon, l'image que nos générations laisseront de leur passage.

Il est clair que le territoire sur lequel nous construisons, que nous aménageons, où nous plantons, est de toutes les créations de l'homme celle qui dure le plus, celle qui manifeste le plus durablement la marque de ceux qui y sont passés.

C'est par le territoire que la nation se définit, c'est aussi par les traces qu'elle laisse sur ce territoire qu'une civilisation se définit. Ainsi les débats auxquels nous avons été invités par la pression parfois indiscrète qu'ont exercée des professionnels qui nous ont accablés de documents, comme s'il s'agissait d'un débat corporatif, me paraissent dérisoires...

M. Charles de Cuttoli. Très bien !

M. Edgard Pisani. ... comme me paraît excessive la place que le Gouvernement a fait dans ce texte aux problèmes professionnels alors qu'il s'agissait — du moins telle est notre conception — d'un tout autre débat.

Dans ce propos liminaire, fidèle à la définition même de ce que nous entendons ici par discussion générale, je n'entrerai pas dans l'analyse des articles. Je tenterai de dire à partir de quelle idée se définira notre position. C'est donc d'architecture et non d'architectes qu'il sera question et si, par facilité de langage, le mot d'« architectes » vient sur mes lèvres, je ne ferai pas référence à ceux qui sortent aujourd'hui ou qui sont sortis hier des écoles d'architecture, mais à ceux qui sont, d'une façon ou d'une autre, responsables de la signification du bâti sur l'ensemble de notre territoire. Qu'on ne se y trompe pas : quel que soit le respect que j'aie pour certains d'entre eux, ce ne sont pas les architectes que je défendrai à cette tribune, mais l'architecte.

La première question qu'il convient de se poser dès lors est celle de savoir pourquoi le problème se pose, pourquoi l'architecture est en crise ?

Ce problème se pose pour une série de raisons qu'il convient d'analyser. Il convient de dire, en effet, pourquoi la France est défigurée au moment même où, pourtant, il semble qu'un effort considérable soit fait et se poursuive pour que les choses s'améliorent.

La première certitude est qu'il y a incontestablement une contradiction, et une contradiction violente, entre cette revendication de durée dont l'architecture est l'expression, et ce sens du temps qui passe, qui passe trop vite et que nous ne saisissons pas, qui nous obsède depuis une ou deux générations. Comment avoir le sens de l'éternel que certains architectes passés pouvaient avoir, alors que, nous le savons, tout passe et tout lasse ? L'architecture est un appel au dépassement. Elle est une volonté d'exprimer dans un bâti capable de durer, un besoin capable de se transformer. Elle veut être le dépassement de cette contradiction.

La seconde raison de la crise de l'architecture est incontestablement la contradiction qui existe entre l'appel à la qualité que ce mot recouvre et la préoccupation de quantité dont nous sommes les prisonniers. Il y a contradiction entre le qualitatif et le quantitatif.

L'architecture n'est pas le seul domaine où cette contradiction s'exprime. J'attire votre attention, mesdames, messieurs, sur la mutation que cela représente, et je tenterai pour le démontrer de prendre un exemple dans un domaine tout à fait différent de celui de la construction et de l'architecture.

Depuis les années 1936, le débat entre syndicats et patrons, entre syndicats et gouvernement, avait été un débat quantitatif et il a fallu des générations pour que s'élabore un langage commun : l'indice des prix. Finalement, même lorsqu'on est en désaccord sur cet indice, il est clair que ce désaccord s'exprime en un langage commun compris de tous, dans une commune référence.

Mais voici qu'avec 1968 est apparue une revendication du non-mesurable, une revendication du qualitatif, et tout le débat social a changé de signification. Aucun indice ne viendra dire quel est le niveau à partir duquel ou la voie par laquelle la qualité souhaitée par les individus se trouvera satisfaite. Nous nous trouvons là devant un des carrefours essentiels de l'évolution de notre société. Dès lors que la revendication ne s'exprime plus en chiffres, mais en impressions, en sentiments individuels et collectifs, en représentations, il ne suffira plus de répondre par une augmentation de salaires à cette revendication vers plus de bonheur. La civilisation a changé et c'est dans cette mutation de la civilisation que s'inscrivent incontestablement la crise de l'architecture et la recherche, parfois désespérée, si j'en crois M. le rapporteur, d'une architecture meilleure dans laquelle nous sommes lancés.

L'invasion du qualitatif, ce besoin de rêves, ce besoin d'autres choses, de choses qui dépassent le mesurable, tel est l'un des problèmes qui se pose à l'architecte, telle est, avouons-le, l'impuissance où nous sommes d'y répondre de façon satisfaisante et ce, d'autant que l'architecture est insérée dans un processus productif où le profit demeure la règle.

Comment veut-on que cette préoccupation de qualité, comment veut-on que cette émergence de besoins non mesurables, comment veut-on que cette quête de bonheur s'épanouissent normalement dans un système exclusivement fondé sur le profit ?

Allons plus loin pour constater, les uns et les autres, que ce concept de profit, s'il est évident qu'il est en contradiction avec nos préoccupations d'aujourd'hui, trouve son application au niveau du quasi scandaleux, sinon du scandaleux en matière foncière.

Je fais sur ce sujet des recherches que je poursuis depuis une décennie, et je viens de découvrir — je suis lent dans mon travail, je le concède — que si l'on prend comme référence les valeurs du début du siècle, la rente est en France supérieure au profit. Je veux dire que celui qui a acheté des terres et n'a rien fait, celui qui a hérité de terres et n'a rien fait, a finalement gagné plus que celui qui, ayant investi dans une activité, a, de surcroît, travaillé. (*Murmures à droite.*)

Votre civilisation fondée sur le capital, votre civilisation libérale est en situation d'autodestruction puisqu'elle favorise plus l'inactivité que le travail alors que le fondement même de la définition capitaliste est la mise en valeur du capital par le travail. (*Très bien ! à gauche.*)

Prendra-t-on enfin en considération le fait que des contradictions fondamentales existent entre les prémisses de votre philosophie et les réalités auxquelles, les uns et les autres, nous sommes confrontés ?

Je ne veux pas dire que la socialisation du sol, sa municipalisation, son étatisation ou son acquisition par qui l'on voudra de désintéressé, suffirait à elle seule à nous doter d'une bonne architecture. Je dis simplement : il ne peut pas exister à notre niveau une bonne architecture dans le désordre des esprits et dans le désordre du foncier dans lesquels nous vivons. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edgar Tailhades. Très bien !

M. Edgard Pisani. Poursuivons cette analyse pour dire que le problème qui est posé à l'architecture, à l'architecte, est tout différent de celui qui leur était posé il y a quelques générations. Alors, c'était à l'appel des puissants, des riches, ou sous la poussée des croyants que l'architecte créait des ensembles monumentaux destinés à défier le temps. C'est aujourd'hui avec la modeste maison de l'homme qu'il nous faut faire de l'architecture, et l'ambition est singulièrement plus grande. Il y a changement d'échelle.

Saurons-nous assumer ce changement d'échelle, ou, sous prétexte que le monument est quasiment exclu de nos perspectives, renoncerons-nous à cette qualité dont nous avons pourtant plus besoin que jamais ?

Ce changement d'échelle conduit à la définition des relations subtiles qui existent entre l'urbanisme et l'architecture. En fait, aujourd'hui l'architecture est urbanistique. L'architecture n'est point dans la qualité intrinsèque d'une modeste maison ou d'une usine implantée là ou ailleurs, elle est dans le résultat d'un ensemble d'efforts cohérents où la qualité est plus dans l'équilibre des masses, dans l'harmonie des matières, dans la cohérence des ensembles, dans leur signification sociale que dans la qualité spectaculaire de telle ou telle unité.

M. Charles Allié. Très bien !

M. Edgard Pisani. En fait, nous voyons apparaître, dès lors que nous affirmons cela, une réalité redoutable : tenue de se dégager de cette modeste maison de l'homme, fût-elle organisée par rapport aux autres maisons de l'homme, l'architecture doit mettre en cause le caractère agressif que les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre actuels donnent à leurs interventions sur le territoire.

Puissions-nous apprendre, madame le secrétaire d'Etat, la modestie aux constructeurs ! Puissions-nous leur apprendre que la qualité ne réside pas dans la singularité de la forme ou de la couleur, dans l'utilisation de matériaux aussi sophistiqués, aussi nouveaux que possible, dans l'affirmation par la couleur à nulle autre seconde d'une façade, mais dans l'insertion tranquille et modeste dans un ensemble où chaque élément ne prend sa valeur que par les autres.

Nous vivons dans une société où il semble que chaque individu veuille utiliser les objets dont il dispose, que ce soit sa voiture ou sa maison, comme d'un instrument d'agression contre l'humanité tout entière.

En fait, lorsque nous critiquons les architectes, c'est la société de compétition tout entière, celle dans laquelle nous enserme et nous contraind le profit, que nous mettons en cause.

Le passage d'un système à un autre ne suffira pas, je le répète, à nous donner une bonne architecture. Que d'efforts n'aurons-nous pas à faire ! Mais vous ne pouvez pas, dans le système libéral fondé sur la compétition, espérer une architecture dont la qualité résultera de l'équilibre des masses et non du cocorico de telle ou telle façade agressive pour toutes les autres.

C'est à partir de là, je crois, qu'il faut tenter de réfléchir pour essayer de comprendre quel est le problème auquel il faut répondre. En d'autres termes, il faut connaître la valeur de révélateur social et la valeur pédagogique de l'architecture pour aborder le problème avec quelque chance de le résoudre.

Oui, l'architecture est un révélateur social. L'architecture du xvii^e siècle en France n'est pas celle du xix^e siècle. A celle du roi et des seigneurs a succédé, en effet, celle des bourgeois que la Révolution avait enrichis et installés comme les maîtres du temps.

Elle est un révélateur social car il est clair, en analysant les dernières réalisations et la ségrégation à laquelle elles aboutissent, que le domaine bâti est l'expression durable des tensions immédiates et des contradictions d'une société, de ses divisions économiques et sociales profondes.

L'architecture est aussi un acte pédagogique. Je me suis cent fois, obsessionnellement, posé la question de savoir en passant devant la perspective des Invalides, puis en allant dans quelque quartier périphérique ou dans quelque banlieue, comment deux enfants supposés par hypothèse doués des mêmes qualités, des mêmes sensibilités et des mêmes exigences, pourraient être semblables et égaux alors que l'un, tous les matins, en allant à l'école, peut contempler cette admirable réalisation qu'est la perspective des Invalides, et que l'autre chemine péniblement parmi les taudis, expressions qui se graveront indélébilement dans son esprit comme la marque d'une injustice.

M. Charles Allié. C'est vrai !

M. Edgard Pisani. L'architecture est l'expression de nos contradictions, de nos divisions et de nos tensions, mais elle est aussi la leçon que la société donne à ses enfants. Chez l'un, il ne peut pas ne pas y avoir un certain goût de l'ordre, un certain respect de l'ordre ; chez l'autre, il ne peut pas ne pas y avoir une révolte contre un désordre accablant et obsédant. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Oui, la cité est le grand livre dans lequel, dès que nous ouvrons nos yeux, nous apprenons à lire dans quel monde nous venons à la vie. L'espace est bâti à l'image de notre société et il en dévoile la réalité substantielle.

L'architecte, à la vérité, n'est que l'un des hommes qui interviennent dans l'acte de construire. Il n'est pas seul. Il n'est seul à aucun moment et à aucun titre, même s'il revendique la solitude. Sauf exception frappée par le génie — mais comment fonder une société sur l'émergence des génies ? — l'architecte est un être collectif.

L'acte de construire est un acte collectif qui commence par le maître d'ouvrage. Oui, le premier problème qu'il fallait résoudre était celui de la formation des maîtres d'ouvrage afin qu'ils deviennent capables de participer à l'élaboration du programme, puis de décider du programme. J'insisterai sur cette distinction.

Sauf rares exceptions, très rares à la vérité, le maître d'ouvrage a au départ comme une idée confuse des besoins que la construction qu'il envisage doit satisfaire. Il serait vain de croire et d'espérer que tous les maîtres d'ouvrage puissent, un certain jour, rédiger un document durable et incontestable dans lequel ils communiqueraient à des architectes, et dans la minute, les besoins auxquels ces architectes doivent faire face. En fait, l'un des moments majeurs dans l'élaboration du projet devrait être ce débat entre le maître d'ouvrage et les architectes où, dans une première recherche commune ou solidaire, pour un instant, maître d'ouvrage et architectes dégagent, à partir d'une idée de programme, la réalité concrète de celui-ci.

C'est dans ce débat que se précisent les fonctions, les limites, c'est dans ce débat que se précise l'insertion de l'ouvrage envisagé dans le tissu urbain auquel il devra s'intégrer. Puis le maître d'ouvrage retrouve sa responsabilité pleine et entière.

De grâce, que l'on décide bien une fois pour toutes qu'après cette phase exploratoire le maître d'ouvrage devra exprimer, de façon incontestable, le contenu du programme qu'il finit par imposer à l'architecte ! Que l'on ne reste pas, comme on l'a trop souvent fait, dans cette incertitude où, après le premier débat exploratoire, l'architecte est demeuré dans un flou artistique et où le maître d'ouvrage a accepté de ne pas arrêter ses exigences !

Que de surprises économiques résultent de cette incertitude ! Le programme, dont l'élaboration requiert l'intervention conjointe du client et de l'architecte, doit être arrêté par le client.

L'architecte, je l'ai dit tout à l'heure, est un être collectif alors que les ingénieurs appartiennent à des spécialités fort différentes. Je voudrais insister sur ce point sans pour autant prolonger abusivement mon intervention.

Des tuyaux, plus des pierres, plus des fers à béton, plus des tuiles, plus des fenêtres, plus des encadrements de fenêtres, plus des carrelages — Dieu sait si tout cela est indispensable à l'existence de la maison ! — ne font pas une maison.

Si la fonction d'architecte est nécessaire, c'est qu'entre tous les corps de métiers, entre toutes les spécialités, une cohérence, une harmonie doivent être établies pour donner à chacun de ces corps de métiers sa signification, son utilité fonctionnelle dans un ensemble.

Si je revendique pour l'architecte — non pour les architectes, nous y viendrons dans un instant — la responsabilité, c'est parce que dans tout ce fourmillement d'exigences parfois contradictoires, il a mission de déduire, de construire, de proposer un ouvrage cohérent et répondant non pas dans son détail, mais globalement, aux exigences de la vie que le bâtiment va accueillir. C'est aussi et surtout parce que l'architecte est le détenteur d'un langage, car, en définitive, l'architecture est un langage. L'architecture, je le disais tout à l'heure, c'est la qualité d'une cité enseignante, c'est ce par quoi tous ceux qui passent dans la rue, dans la ruelle ou dans le site comprendront, interpréteront un message que cette maison, cette usine ou ce palais sont venus proclamer en cet endroit précis du paysage.

C'est parce qu'il est maître du langage que l'architecte est finalement celui qui, dans l'équipe de ceux qui contribuent à l'acte de construire, a la fonction la plus singulière ; c'est lui qui parle le dernier ; il a une place privilégiée dans ce discours social qu'est l'espace bâti.

Ma conclusion sur ce point précis c'est, en définitive, que l'architecte est un être collectif à la tête duquel ou pour la proclamation du message duquel un homme est choisi, ce qui exige une formation particulière.

Un élément complémentaire qui montre que ce texte est insuffisant, pour ne pas dire dérisoire, c'est qu'il ne peut pas ou ne veut pas aborder le problème de l'enseignement architectural. Je crois qu'il sera durablement considéré comme inadéquat parce qu'il n'aura pas traité de ce problème.

Faut-il aujourd'hui en débattre dans le détail et dire exactement ce que devrait être cette formation ? Telle n'est pas mon ambition. Pourtant, si nous avons à déterminer les critères fondamentaux de la formation de l'architecte, nous dirions qu'il faut d'abord qu'il apprenne le travail en équipe. Ce n'est que dans la mesure où il l'aura appris, où il saura qu'il n'est que le *primus inter pares*, l'égal des autres, fonctionnellement chargé de traduire l'ensemble de leurs exigences, que l'architecte atteindra sa qualité fondamentale quant au travail en équipe, au travail sur le chantier.

Nous connaissons des médecins qui ont pris l'habitude de ne pas faire se déshabiller leurs clients, se contentant de les envoyer chez des spécialistes pour faire faire des analyses ou des radios, puis encore des analyses, et qui jugent sur analyses et non pas à la suite d'une auscultation. Nous connaissons des architectes qui, maîtres en l'art de dessiner, considèrent que c'est au niveau de leur agence et non pas au leur que se situent la visite du chantier, l'arbitrage sur le chantier, la responsabilité du chantier. Quelle dérision ! Et comment peut-on imaginer qu'un architecte qui n'a pas mis les pieds dans le plâtre et dans la boue, qui a le vertige sur une échelle et qui est incapable d'apprécier sur le terrain la solution précise des problèmes concrets qui se posent, comment peut-on imaginer, dis-je, que cet architecte soit un grand architecte ?

Il suffirait de citer Auguste Perret, lui qui était en même temps architecte et entrepreneur. Il suffirait de retrouver les génies de l'architecture classique pour savoir que les grands bâtisseurs étaient tout autant artisans, fabricants de leurs mains, que chefs d'équipe, capables de concevoir et d'orienter.

Travail d'équipe, maîtrise du chantier, maîtrise de quelques techniques fondamentales, car l'architecture n'est pas l'un des beaux-arts ! Madame, je viens vous rappeler ce que je disais il y a quelques années alors que j'avais quelques responsabilités en la matière : il est dérisoire que l'architecture figure parmi les responsabilités d'un ministère de la culture et des beaux-arts comme si elle était une réalité plaquée sur la réalité économique et fonctionnelle du domaine bâti qui se réalise ailleurs.

L'architecture n'est pas l'un des beaux-arts parce que le volume bâti répond à une fonction utilitaire immédiate, que le poids du bâti est considérable sur l'équilibre économique national et qu'il n'y a rien de gratuit dans l'architecture. Qu'importe qu'un peintre, un musicien, un graveur ou un sculpteur tente, gratuitement, d'exprimer ses rêves comme dans le désordre, dans l'improvisation ou dans un dévouement créateur ! Cela existe et cela est parfaitement acceptable dans les beaux-arts. Cela ne peut pas être accepté, sauf exception rarissime, en architecture.

Il existe une contradiction fondamentale entre les disciplines auxquelles obéissent les beaux-arts et les disciplines auxquelles obéit l'architecture, non point que je contredise ce que je disais tout à l'heure en affirmant que l'architecture était un élément de civilisation. En effet, en architecture, la civilisation est comme le résultat d'un effort dont l'utilité sociale est immédiatement perceptible, ce qui n'est pas le cas pour les beaux-arts.

Arrivons-en — et ce sera ma conclusion — à l'articulation de ces quelques idées sur la réalité sociale dans laquelle nous vivons, et je rejoins là l'un des points ; encore peut-être timides, où votre texte possède quelque vertu. Il s'agit de l'effort que le texte accomplit pour sortir l'architecture des ateliers et la faire entrer au niveau de l'un des sujets de la confrontation sociale.

Oui, tout ce que vous avez imaginé de mettre à la tête du département pour organiser la confrontation, pour permettre aux usagers de l'architecture, c'est-à-dire à certains d'entre nous de s'exprimer, pour assurer la pédagogie sociale de l'architecture, oui, tout cela est bon. Mais cela est peut-être insuffisant et s'avérera très vite comme tel.

Un problème est toujours posé en pareille matière : faut-il attendre que l'opinion soit formée pour confier aux citoyens des responsabilités, ou faut-il faire le pari que la responsabilité est par elle-même formatrice ? Quant à nous, nous faisons ce pari car, si l'on attend que la formation des hommes soit suffisamment avancée pour leur confier des responsabilités, le système d'enseignement ne s'adaptera pas et ces responsabilités ne viendront pas.

Je crois qu'en ces matières comme en d'autres, c'est dans la mesure où la responsabilité anticipe sur l'état de civilisation, de façon modérée sans doute mais réelle, que le progrès social est susceptible de s'accomplir.

Le texte que vous avez proposé va dans un sens positif, mais il ne va pas assez loin. Il aurait fallu, il faudrait — et, pour notre part, nous le souhaitons vivement — que cette voie ouverte se prolonge de beaucoup.

Je terminerai mon propos sans parler des architectes. A quoi bon le faire puisque sur l'essentiel, sans doute, nous ne sommes pas d'accord ? (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur diverses travées au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Je crois nécessaire d'exorciser tout d'abord, madame le secrétaire d'Etat, quelques grandes ombres, celles de vos prédécesseurs rue de Valois : l'un, qui avait préparé une

réforme de l'architecture et ne put, malheureusement, la défendre; l'autre, qui la présenta et ne poursuivit point; le dernier, enfin, qui tatonna et signa... pour vous laisser la place.

Ce rappel ne se veut pas seulement malicieux. Le Sénat a déjà marqué sa volonté d'aboutir tant lors de l'examen du texte de 1973 qu'à l'occasion de plusieurs débats budgétaires. Nous comptons aujourd'hui beaucoup sur votre opiniâtreté souriante pour éviter au texte que nous allons élaborer ensemble le sort constitutionnellement curieux du précédent projet soumis à notre examen. La discrétion avec laquelle, dans son excellent rapport au nom de la commission des affaires culturelles, notre collègue Michel Miroudot rappelle que ce fâcheux précédent ne doit laisser aucun doute sur notre impatience et sur notre détermination.

Il vous faudra vaincre sans doute beaucoup de résistances. Vous le ferez d'autant plus facilement que le présent débat, auquel le Sénat s'est longuement préparé, vous aura apporté le soutien de tous ceux que préoccupe l'enlaidissement actuel du cadre de vie de tous les Français.

Vous avez dit à plusieurs reprises que vous êtes sans doute, de tous les ministres, le plus inexpérimenté dans le domaine parlementaire.

Permettez à un sénateur, presque tout autant novice que vous, de faire part de ses observations sur la valeur du projet que vous parraînez et sur les aménagements que, selon lui, devraient lui apporter nos travaux.

Lors de la précédente session parlementaire, j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur de la loi relative à la protection de la nature. Le texte du Gouvernement avait le mérite d'être la première véritable tentative faite pour appréhender de manière globale les problèmes que pose la sauvegarde du patrimoine naturel.

C'est dans ce même esprit que je voudrais aujourd'hui rappeler que toute construction est une modification de l'espace commun. Chacun d'entre nous a en mémoire un ou plusieurs exemples de la véritable pollution des sites que constituent certaines constructions réalisées sous l'égide, indifféremment, du profit ou de l'inculture.

« La maison appartient autant à celui qui la regarde qu'à celui qui l'habite », dit un proverbe chinois. Cette considération justifie à elle seule la déclaration d'intérêt public de la qualité architecturale par quoi s'ouvre le projet de loi que nous examinons.

Jamais l'architecture ne fut si nécessaire. Elle seule peut maîtriser les techniques et les matériaux nouveaux qui, abandonnés aux commerçants et aux techniciens, ne donnent jamais naissance qu'à un gigantisme médiocre, fonctionnel et sans âme.

L'intervention de l'architecte peut seule suppléer le temps, ce temps qui, petit à petit, façonnait les villes, patinait les façades, respectait les inventions les plus secrètes, accumulait le beau en éliminant le moins noble et l'utile dépassé. Dans les villes d'autrefois, réalités organiques avant d'être des décisions princières, la stratification architecturale donnait le plus souvent naissance à de grands espaces équilibrés.

Notre époque a bouleversé les étapes. La ville, aujourd'hui, se décide en six mois, se conçoit en trois ans et se bâtit en dix, sans pouvoir inventer sa propre mutation au fil du temps. C'est à l'architecte d'y intégrer la durée, d'organiser à l'avance la coexistence des divers groupes sociaux, d'inscrire dans les volumes les différentes fonctions commerciales, culturelles, civiques et ludiques de la cité.

Cette attente si favorable à l'art de l'architecte peut surprendre. Il est plus fréquent d'entendre dénoncer les architectes comme les responsables de la laideur construite et du massacre des sites. Cet habituel procès ne se trompe-t-il pas d'accusés? Les architectes n'interviennent que pour moins du quart des constructions réalisées et dans quelles conditions? La fée marketing, protectrice des promoteurs, règne sur les planches à dessin, à moins que ce ne soit le mauvais génie « prix plafond », tuteur des H. L. M.

Ce n'est pas à vous, madame le secrétaire d'Etat, que je rappellerai, à votre retour de Rome, que si nous voulons des Botticelli, il nous faut des Médicis.

Les procédures administratives qui régissent la construction ont aussi leur part de responsabilité dans l'enlaidissement général. Elles n'ont eu pour but, jusqu'à ce jour, que d'éviter l'irréparable dans les secteurs protégés et, ailleurs, de subordonner la densité des constructions à l'existence d'équipements collectifs suffisants. Le permis de construire n'a jamais pris en compte la qualité architecturale. Par là même, il ne permettait pas aux architectes de résister aux pressions de maîtres d'ouvrage peu soucieux de valeurs actuelles.

Si l'on veut bien noter que le projet de loi sur l'urbanisme, en cours de navette entre les deux Assemblées, et le présent projet aboutissent à généraliser la procédure du permis de

construire et à étendre la mission de l'autorité administrative à l'examen de la qualité architecturale, on mesurera le progrès considérable que nous sommes en train de réaliser.

Cette préoccupation de qualité architecturale devait-elle pour autant conduire à la définition d'une architecture officielle, administrative en quelque sorte, qui aurait remplacé la laideur possible par l'uniformité certaine?

Le Gouvernement ne l'a pas pensé et, conformément à la tradition libérale française à laquelle nous sommes attachés, le présent projet fait confiance, pour élaborer la qualité architecturale, à une profession responsable totalement réorganisée.

Cette profession nouvelle, les architectes en ont déjà défini les contours. L'architecte est en passe d'abandonner son folklore et ses mauvaises habitudes.

L'architecte d'aujourd'hui intervient au sein d'équipes pluridisciplinaires, cotise — et parfois très lourdement — à une mutuelle dont les tribunaux connaissent si bien l'existence qu'ils ne manquent jamais de s'assurer de sa contribution.

L'architecte porte plus souvent le casque de chantier que le nœud papillon de l'ancien garnement. Il s'est plié avec rigueur aux dispositions du décret sur l'ingénierie que rationalise son intervention auprès des collectivités publiques. Il est le partenaire de tous les jours des maires, des sociétés d'aménagement, des grands investisseurs sociaux.

C'est aussi lui qui connaît parfois la sanction d'une politique gouvernementale incertaine. Lorsque l'architecte Jean Maneval se voit contraint de réparer les insuffisances d'un programme social voulu par le ministre, c'est à travers la mise en jeu de sa responsabilité la profession tout entière qui devra financer les déboires posthumes de M. Chalandon.

Mais le statut issu des textes de 1940 paralysait l'insertion de l'architecture dans bien des domaines où se glissaient des professionnels soumis à de bien moindres obligations.

Les articles 34 et 35 du projet, relatifs à la création du corps des agrées en architecture, méritaient de figurer ailleurs qu'au titre des « mesures diverses et transitoires ». Ces articles sont très importants puisqu'ils ouvrent la profession nouvelle d'architecte aux professionnels qualifiés, et les soumettent aux mêmes droits et aux mêmes devoirs que les architectes diplômés. Ainsi se trouvera mis un terme aux errements nés de la loi de 1940.

Sans doute, sur ce point, la solution proposée par le projet n'est-elle pas entièrement satisfaisante. S'il faut se féliciter de voir la reconnaissance de qualification reprendre de l'appréciation de critères objectifs, on peut regretter que l'effort de moralisation entrepris par les plus représentatives des organisations de maîtres d'œuvre ne soit pas plus directement pris en compte.

Par ailleurs, il paraît regrettable d'admettre que le corps des agrées en architecture ne prévoit aucune procédure d'intégration pour ceux des professionnels qui, ne remplissant pas les conditions d'exercice lors de l'entrée en vigueur de la loi, continueront d'intervenir dans le secteur demeuré libre. Une occasion semble avoir ici été perdue de soumettre, en quelque sorte par anticipation, par la seule perspective de promotion sociale que constituerait l'intégration régulière de maître d'œuvre dans le corps des agrées en architecture, cette activité aux exigences professionnelles les moins discutables.

Enfin, il me paraît souhaitable que, lors de la procédure d'intégration en dispense de diplôme, la commission chargée de recommander l'admission au titre d'architecte puisse, lorsque le candidat est un maître d'œuvre, prendre en compte à part égale la durée de l'exercice, sa nature, et la qualité architecturale de certaines œuvres de référence.

L'ouverture de la profession nouvelle ainsi réalisée, et acceptée, soulignons-le, par les organisations représentatives des architectes, ne pourrait aller sans une profonde réforme de l'enseignement de l'architecture.

La période de mai 1968 a été vécue dans les écoles des beaux-arts avec une intensité que justifiait largement l'inadaptation chronique d'un enseignement académique fondé sur la cooptation.

Les réformes provisoires, successivement annulées par le Conseil d'Etat puis validées par nos assemblées sur la suggestion du gouvernement, n'ont pas reconstruit l'édifice. La pauvreté des budgets successifs du service des enseignements artistiques, aggravée par le fait que la direction de l'architecture n'exerce aucune tutelle réelle sur les écoles, justifie les inquiétudes renouvelées de notre commission.

Nous souhaiterions, madame le secrétaire d'Etat, que, vous fondant sur la mission confiée par votre prédécesseur à M. Narbonne et vous entourant des avis de toutes les organisations professionnelles, vous saisissiez rapidement le Parlement d'une loi d'orientation sur l'enseignement de l'architecture.

Après ces considérations très générales sur les prolongements que devra connaître le projet de loi sur l'architecture, j'aimerais ajouter quelques remarques de portée plus restreinte et sur lesquelles, je l'espère, vos interventions, tant dans la discussion générale que lors de l'examen des articles, devraient apporter les éclaircissements indispensables.

Si la création des conseils d'architecture et d'urbanisme répond au profit des constructeurs individuels, à un objectif social indispensable, la mission et la structure de ces organismes devront être précisées. Nous pensons, en effet, avec la commission des affaires culturelles, que la « mission pédagogique » de ces conseils doit être complétée par leur intervention obligatoire avant le dépôt du projet de permis de construire. Il s'ensuit logiquement que, pour éviter toute confusion avec l'autorité administrative chargée d'instruire le dossier du permis, les conseils d'architecture et d'urbanisme doivent être soumis à la seule tutelle administrative et financière de vos services.

Votre modestie ministérielle bien connue se trouvera sans doute gênée de cette attention. N'y voyez, madame le secrétaire d'Etat, que le souci de donner à l'article 5 sa véritable portée. Qui, en effet, en France, pourrait prétendre mieux que le ministre chargé de la culture définir une « politique nationale en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement » ?

Dans le même souci d'assurer l'indépendance de ceux à qui reviendra la charge de définir la qualité architecturale, je crois important de souligner la portée des dispositions relatives au salariat des architectes. Tel qu'il est, le texte gouvernemental donne sur ce point toutes les garanties nécessaires et couvre toutes les formes d'intervention souhaitables. Sous peine de détruire l'équilibre même du projet, il n'est pas possible d'envisager que l'architecte puisse être le salarié d'une quelconque structure dès lors qu'elle est impliquée dans un processus de financement ou de maîtrise d'ouvrage.

Interrogeons-nous, enfin, sur le complément à ce projet de loi que pourrait apporter une étude du conventionnement des honoraires d'architecte. L'article 17 prévoit une tarification des honoraires pour l'exercice des missions rendues obligatoires par le projet. Il faudrait sans doute aller plus loin et, en accord avec les organisations responsables d'architectes, imaginer à la fois des contrats-type offerts aux constructeurs pour des missions plus étendues et un barème auquel il serait possible de se référer.

J'ai fait allusion, tout à l'heure, au texte sur l'ingénierie. La complexité de ses dispositions, les difficultés de sa mise en application ne permettent guère, pour l'instant, de lui appliquer le jugement rapporté par Vitruve, lorsqu'il commentait une loi en vigueur à Ephèse au IV^e siècle avant Jésus-Christ. Ses conditions étaient dures mais non injustes en droit : « Lorsqu'un architecte se charge de la construction d'un ouvrage public, il prend un engagement sur le montant de la dépense à faire. Le devis est déposé et ses biens sont hypothéqués entre les mains du magistrat jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage. Lorsque la dépense correspond aux prévisions, il est récompensé par des décrets et des honneurs ; si elle ne dépasse pas de plus d'un quart l'estimation, l'exécuteur est payé sur le Trésor public et l'architecte n'est frappé d'aucune peine ; mais si l'exécuteur absorbe dans l'ouvrage est de plus d'un quart, c'est sur ses biens que l'argent est prélevé. »

L'inspiration du texte actuel sur l'ingénierie, qui rejoint ainsi celle d'un texte oublié, est cependant très bonne. Elle devrait pouvoir se traduire, dans notre domaine, par un renforcement des garanties des particuliers qui auraient ainsi une plus grande confiance dans le recours à l'architecte, ce qui compléterait heureusement les dispositions qui nous sont proposées.

Madame le secrétaire d'Etat, à l'issue de cet exposé, je voudrais vous redire à quel point nous comptons sur votre action pour que cette réforme de l'architecture puisse être adoptée lors de la présente session parlementaire.

Il y va de l'urgence de mettre un terme à l'enlaidissement de notre cadre de vie. Il y va aussi de l'autorité qui doit s'attacher à nos travaux. Il y va, enfin, de l'avenir de plusieurs milliers de jeunes architectes.

Notre rapporteur, M. Michel Miroudot, rappelle que, sur dix mille architectes, deux mille sont actuellement sans emploi. Il est souhaitable qu'à la faveur de la reconnaissance officielle du besoin d'architecture ces jeunes diplômés puissent trouver à satisfaire leur vocation au profit de l'intérêt général.

La direction de l'architecture a pris, au début de 1976, l'initiative intéressante de réunir un groupe de travail sur l'insertion professionnelle des jeunes architectes. Cette initiative devrait être maintenant relancée. Elle est rendue très actuelle par le présent débat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R., à droite et sur certaines travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a un peu plus de trois ans — c'était en juin 1973 — intervenant sur le projet de loi sur l'architecture, ma collègue Marie-Thérèse Goutmann pouvait dire : « Ce texte a eu une gestation difficile. Mis en chantier depuis des années, maintes fois remanié, le voilà enfin discuté. » Puis elle ajoutait : « A l'exposé des motifs de ce projet de loi, on aurait pu croire que le Gouvernement allait donc enfin prendre les mesures indispensables mettant l'urbanisme et l'architecture au service de l'homme, mais il nous faut, hélas ! déchanter et revenir aux réalités du texte qui passe à côté des questions de fond. »

C'était si vrai qu'en septembre de la même année les architectes manifestaient leur opposition à ce projet de loi et le président de l'union nationale des syndicats français de l'architecture disait, s'adressant au ministre de l'époque : « Nous étions obligés de manifester avec une vigueur inhabituelle, pour une profession calme comme la nôtre, notre totale opposition à un projet de loi sur l'architecture qui contredisait absolument les intentions générales pourtant affirmées à plusieurs reprises par les autorités les plus qualifiées, quant à la finalité de l'architecture et au rôle que doivent remplir les professionnels formés pour la servir. »

Après avoir énuméré les raisons des architectes de s'opposer à ce projet, il exposait, dans sa conclusion :

« La responsabilité que nous réclamons depuis longtemps, nous sommes prêts à l'assumer en nous dotant des moyens nécessaires à remplir le rôle triple que doit comporter demain notre métier : la création architecturale, le contrôle architectural, la pédagogie architecturale. Si nous sommes prêts à remplir totalement une mission dont la grandeur, la lourdeur même peut-être, est bien présente à notre esprit, nous ne voulons pas que l'on considère que le projet de loi est la condition suffisante à la réalisation du cadre de vie de qualité que nos concitoyens attendent.

« S'il en était ainsi, nous refuserions hautement ce rôle de victimes, de « boues émissaires » en quelque sorte. Ce que nous revendiquons, c'est notre place parmi d'autres, responsables certes, mais avec d'autres, et il ne faudrait pas que ces autres se débarrassent sur nous d'une responsabilité qui doit être collective.

« Nous voulons bien prendre le risque que comporte notre part de responsabilité parce qu'il est pesé et réfléchi. Nous ne voulons pas faire un pari. Nous comptons sur des partenaires, nous ne voulons pas leur servir de bonne conscience. Il faut donc, à nos yeux, que la future loi sur l'architecture fasse partie d'un ensemble de dispositions légales ou volontaires qui nous permettrait d'être des hommes utiles parmi d'autres au service de la collectivité tout entière. »

Le mécontentement et l'émotion étaient si grands dans cette couche sociale que le Gouvernement recula et mit son projet « sous le coude ».

Il nous revient aujourd'hui, un peu plus de trois ans après, dans une deuxième mouture corrigée, mais si peu différent du premier projet qu'il apparaît comme son frère.

S'il fait semblant de mieux appréhender les problèmes de l'architecture et de l'architecte, il ne change rien quant au fond ; il demeure négatif car la solution est ailleurs. Il ne peut nous convenir et nous ne saurions l'adopter.

Dans son livre « Démocratie française », le Président de la République, M. Valéry Giscard d'Estaing, écrit : « La construction des vingt dernières années n'a pas eu, à quelques tentatives méritoires près, la politique de ses idées. On a construit, ou laissé construire, des ensembles d'inspiration collectiviste, monotones et démesurés, qui ont secrété la violence et la solitude. »

Le projet de loi sur la réforme de la profession d'architecte n'hésite pas à accuser nommément les architectes de cet état de choses.

Ainsi, d'après M. Valéry Giscard d'Estaing et le Gouvernement, les responsables de la crise de l'architecture seraient une administration lourde, étouffante et lente, la spéculation foncière, le pouvoir démesuré des architectes et urbanistes mégalomanes ou leur conservatisme et la volonté de puissance des élus locaux.

Pour M. le Président de la République et ses collaborateurs, la solution résiderait dans la promotion d'une nouvelle qualité de l'architecte, elle-même fondée sur une réforme de la profession et sur « la préférence accordée à l'accession à la propriété sur la location, au logement individuel sur l'immeuble collectif, à la réhabilitation de l'habitat ancien sur la construction neuve, à la petite ville sur la mégalopole » !

Ainsi apparaît bien la volonté gouvernementale de développer une double tentative : d'une part, culpabiliser l'architecture et dégager le pouvoir de ses responsabilités ; d'autre

part, réduire la crise de l'architecture à ses aspects purement professionnels « pédagogiques » et en masquer le contenu politique.

La réalité est tout autre. Il n'y a pas « crise de l'architecture en soi », il y a crise de l'architecture parce que la société elle-même est en crise.

Il ne s'agit pas d'une simple crise économique de conjoncture, comme le prétendent les grands capitalistes et leurs représentants politiques, il s'agit d'une crise profonde, globale et durable, structurelle, qui affecte tous les domaines, économique et monétaire, social, culturel, politique et moral, de la vie nationale dont les dirigeants actuels de notre pays portent la responsabilité. Cette crise affecte l'architecture, comme tous les secteurs de notre économie.

Ainsi, lorsque nous lisons, dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, que « la crise de l'architecture n'est, pour une part, qu'un reflet de la crise générale des valeurs », nous répondons comme le faisait Mme Marie-Thérèse Goutmann, lors de la discussion du précédent projet en juin 1973.

Il n'y a pas crise générale des valeurs, il y a crise — j'ajoute aggravée — du régime capitaliste en France dont celle de l'architecture est effectivement l'un des reflets. Il y a remise en cause d'un urbanisme soumis à la loi du profit qui aliène trop souvent toute qualité architecturale.

Car enfin, lorsque l'on a la prétention d'écrire pour la France, pour Marianne et pour Gavroche et de leur promettre une société démocratique, moderne et libérale... pour demain, alors que l'on gère le pays depuis bientôt vingt années et que l'on condamne l'urbanisme justement de ces vingt dernières années, il est un peu exagéré de rejeter sur les autres sa propre, ses propres responsabilités !

M. Roger Gaudon. Très bien !

Mme Hélène Edeline. Qui est responsable ? Qui a aidé le grand capital à trouver dans la construction de nouveaux champs de rentabilité, des secteurs de production à un taux de profit élevé ?

Alors que l'Etat, depuis 1960, se désengage, financièrement, de plus en plus de la construction de logements, préférant réserver ses fonds publics au financement sélectif des super-entreprises, le grand capital est entré en force dans la production, la vente et la location des logements.

Ainsi se sont développées, d'une manière éhontée, non seulement la construction spéculative, mais aussi la spéculation foncière, et ce au détriment des usagers, plus particulièrement des plus modestes.

En effet, qui a été à l'origine d'innombrables dérogations en faveur des promoteurs ? Qui a éliminé du pouvoir de décision les communes dans les opérations des villes nouvelles ? Qui a permis la destruction massive de forêts, de sites, pour les livrer aux promoteurs de grosses affaires immobilières, dans les conseils d'administration desquelles les noms de plusieurs dizaines de politiciens de la majorité présidentielle figurent ou ont figuré ?

M. Marcel Gargar. Très bien !

Mme Hélène Edeline. Qui a décidé de l'urbanisme et des constructions de la ville de Paris ? Qui permet de saccager les richesses nationales, de bétonner la Côte d'Azur, le Languedoc ou la Vendée, les sites de Bretagne ou de Normandie ?

Mme Catherine Lagatu. Le pouvoir !

Mme Hélène Edeline. L'agrément de tous ces projets relève, bien souvent, de l'entreprise choisie. Ce n'est pas l'architecte qui apparaît et les élus locaux ont rarement leur mot à dire ; même s'ils le disent, il n'en est guère tenu compte.

Comment ne pas être frappé, lorsque l'on suit les émissions sur « la France défigurée », de constater que, la plupart du temps, les constructions condamnées ont très souvent été édifiées grâce à la complicité des ministères ? Je ne vise nullement leurs fonctionnaires, bien entendu.

Sachant que plus de 50 p. 100 de la construction — certains disent plus — sont assurés par l'Etat — par le canal des collectivités — sa responsabilité n'est-elle pas engagée avec force lorsqu'il dirige la commande publique vers telle ou telle grosse entreprise, en portant son choix sur des constructions de type modulaire ou industrialisé en matière d'écoles, de C. E. S., piscines et autres équipements, dont la mise au point a été faite sans le concours d'architectes ?

Les équipements et les services publics n'étant pas rentables, l'Etat n'est donc pas demandeur d'architecture, encore moins garant de la qualité architecturale.

Les résultats, nous ne les connaissons que trop, hélas !

En matière de logement, compte tenu de l'appétit toujours plus grand des constructeurs, de la spéculation foncière dont j'ai parlé, la qualité, aussi bien de l'architecture que de la construction, laisse à désirer, quand elle n'est pas tout à fait défectueuse.

Rappelons-nous, sous M. Chalandon, ministre U. D. R. de l'équipement, « la maison individuelle à la portée de tous »... Il pleut aujourd'hui dans les « chalandonnettes », ces maisons individuelles construites au rabais à Roissy-en-Brie, à Brest, à Cergy-Pontoise, à Muricourt, dans le Val-d'Oise, où, sur 1 100 maisons construites, le tribunal vient d'estimer que 533 subissent des infiltrations plus ou moins grandes, dues à une douzaine de malfaçons par toiture.

Dans le treizième arrondissement de Paris, on constate l'entassement de plus de 400 logements à l'hectare et les habitants attendent toujours les crèches, piscines, écoles et terrains de sport promis. Restera-t-il assez d'espaces pour les y implanter ? On peut se poser la question.

Quant aux H. L. M., il suffit de se rappeler les fameuses opérations « million ». Ce sont aujourd'hui des taudis « neufs ». Je peux citer l'exemple de l'office intercommunal d'H. L. M. d'Arcueil-Gentilly, qui s'était lancé dans une opération de ce genre en vue d'obtenir des crédits pour la construction sociale. Cet office a dû, sur conseil de son architecte, aujourd'hui disparu, abandonner en cours de route cette opération pour en faire une opération simple mais valable, dont le coût a atteint 2 millions 350 000 francs.

Nous avons eu raison de le faire, car les immeubles sont toujours valables aujourd'hui, alors qu'il n'en est pas de même pour les opérations menées selon les « normes financières gouvernementales ».

N'en est-il pas de même avec les P. S. R., ces H. L. M. au rabais, telles celles de Billy-Montigny, où malfaçons, vices de construction, insalubrité sont trop souvent le lot et qui ont récemment coûté la vie à une fillette de trois ans, électrocutée dans un logement trop humide ?

Les prix-plafonds autorisés par le Gouvernement pour la construction sociale ne permettent pas des constructions utiles. Il est vrai que, même dans nos propres offices, nous sommes dans l'obligation de sacrifier l'architecture extérieure et intérieure, les espaces verts, si nous voulons au moins sauvegarder une infrastructure solide des toitures, un chauffage correct. Que reste-t-il à faire, dans de telles conditions à l'architecte, même au meilleur ?

A-t-il la possibilité de jouer son rôle de créateur dans l'art architectural, d'exprimer sa conception dans une recherche au service des utilisateurs ? Non, il peut tout simplement essayer de réaliser d'une façon aussi solide que possible, au moindre mal, dans le cadre des prix-plafonds étriés dont il dispose afin que les prix des loyers restent accessibles.

Mais, dans le même temps, les grosses sociétés continuent à empêcher des bénéficiaires substantiels et les sociétés de construction de logements sociaux sont loin, elles-mêmes, d'être désintéressées.

La réforme Barre du logement fera de la construction une chasse gardée pour les capitaux privés. L'aide personnalisée au logement permettra sous une forme détournée, de bénéficier de fonds d'Etat à des sociétés constructrices qui ne trouvent plus preneur, ni pour la location, ni pour la vente de milliers et de milliers de logements vacants dans les constructions neuves, en raison de l'insuffisance des ressources des mal-logés.

Mais ce n'est pas seulement dans le secteur des H. L. M. que la mauvaise qualité de la construction ou de la qualité architecturale se constate. C'est le cas de bien des constructions privées à loyer cher ou à prix de vente exorbitant. Là encore, la loi du profit joue à plein, au détriment d'un urbanisme de qualité.

Allons-nous rendre responsable l'architecte de l'uniformité, de la monotonie de ses bâtiments, du manque de qualité des matériaux employés — notamment pour les installations intérieures — de l'inexistence d'espaces verts valables ?

En matière de construction publique, sans vouloir prendre pour référence le sort tragique du C. E. S. Pailleron, combien d'équipements scolaires, sportifs, éduqués selon les impératifs gouvernementaux, deviennent en peu de temps des taudis neufs dans lesquels les communes gestionnaires sont obligées d'investir des crédits de plus en plus importants pour corriger les imperfections — quand cela est encore possible ? Par ailleurs, les coûts de fonctionnement — de chauffage surtout — dépassent tout ce qu'elles pouvaient imaginer.

Qui sont les responsables ? Les locataires des H. L. M. qui subissent la répercussion de ces malfaçons ? Les usagers — écoliers, étudiants, sportifs — qui, après avoir obtenu enfin, souvent après bien des luttes, la réalisation des équipements qu'ils attendaient, ne peuvent en profiter pleinement et doivent

en payer très chèrement l'entretien et l'utilisation ? Les collectivités locales ? Non ! Les collectivités locales, asphyxiées financièrement par un transfert de charges de plus en plus élevé, ont bien souvent dû payer intégralement d'abord le coût de ces équipements — la subvention de l'Etat étant, dans bien des cas, inférieure au coût de la T. V. A. qu'elles doivent acquitter — ensuite l'entretien, le fonctionnement, dont elles font seules les frais. Ces charges sont au-dessus de leurs possibilités ; de plus, elles ne peuvent utiliser à plein leurs équipements non pas faute d'usagers, mais de crédits, et tout cela malgré une imposition locale qui atteint aujourd'hui un seuil insupportable.

Un urbanisme, une architecture de qualité pour leur ville, tel est bien le souci permanent des élus locaux. Mais on les prive des moyens nécessaires.

La plupart des villes ne peuvent s'offrir le luxe d'un architecte pour l'ensemble de leurs opérations, même au taux fixé par les autorités de tutelle, taux pourtant fort modeste pour un homme de l'art dont on exige de longues études. Elles parent au plus pressé, avec les moyens du bord, ou sont contraintes de traiter avec les sociétés « conseillées » par les ministères.

Les architectes sont-ils responsables ? Non ! Les architectes de notre pays, si les moyens étaient mis à leur disposition, sont capables, très capables, de faire une bonne architecture ; ils sont capables d'une création de très grande valeur, dans le cadre d'un urbanisme et d'une architecture pensés, conçus au service de l'homme et non du profit. Ce qui constitue l'originalité de l'architecture, c'est d'être à la fois sociale et culturelle. Elle devrait permettre, aujourd'hui, de vivre mieux et, d'une manière permanente, d'enrichir le patrimoine artistique de la France.

Ce n'est malheureusement pas le cas dans la société française dominée par une vingtaine de groupes financiers et industriels, qui n'ont qu'un but, le profit.

Et, n'en déplaise à M. le Président de la République, qui, dans son livre, condamne tout à la fois l'urbanisme, l'architecture, la lenteur de l'administration de ces dernières années, les responsables d'une telle situation ce sont M. le Président de la République d'abord, les membres du Gouvernement qu'il s'est choisis, les banques, les sociétés immobilières dont ils sont l'émanation, leurs intérêts étant communs.

M. Roger Gaudon. Très bien !

Mme Hélène Edeline. Le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui va-t-il changer les choses ? Nous répondons : non !

A aucun moment il n'est question, dans ce projet, d'un urbanisme répondant aux besoins de notre temps, dans le cadre d'une politique cohérente de l'aménagement du territoire. L'urbanisme est pourtant le moyen fondamental de sauvegarder la qualité architecturale.

De même, ce projet élude la principale question de fond : celle des moyens de la qualité et de la pratique architecturale.

Il est muet — et pour cause ! — sur les moyens qu'il est nécessaire de mettre à la disposition des collectivités locales pour la maîtrise des sols — la loi d'orientation foncière n'y répond pas davantage — et pour la construction de logements sociaux et d'équipements publics de qualité qui font encore cruellement défaut.

Ce projet de loi, comme celui de 1973, n'apporte aucune amélioration réelle à la profession ; il ne fait que légaliser une adaptation de la profession en vue de mieux répondre aux besoins des monopoles.

Enfin, il maintient les structures corporatives et ne dit mot sur l'enseignement de l'architecture. Une loi sur l'enseignement doit, paraît-il, intervenir ; mais nous n'avons encore aucune indication précise à ce sujet. L'enseignement doit être partie intégrante d'un projet de loi sur l'architecture.

Il n'est pas inutile de rappeler pour ceux qui pourraient l'ignorer — ou feindre de l'ignorer — les conditions dans lesquelles le pouvoir, qui se targue de « qualité de vie ou de défense de l'environnement », conçoit l'enseignement des disciplines qui concourent au cadre de vie.

Les unités pédagogiques d'architecture, créées en 1968, sont des établissements indépendants, sans régime particulier ; ce ne sont pas des établissements publics, mais des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la culture.

Cette invraisemblable mutation implique l'absence d'autonomie de gestion — le directeur est nommé par l'administration, ce n'est pas un enseignant — l'absence de recettes, l'impossibilité de promouvoir la recherche.

Les enseignants ne sont pas titulaires : les moins défavorisés sont contractuels. La plus grande partie de l'enseignement est assurée par des vacataires payés à l'heure.

Je ne vous citerai qu'un exemple : l'unité pédagogique d'architecture de Lyon, créée en 1969, comprenait 200 étudiants ; elle en compte plus de 600 aujourd'hui sans que le budget ait suivi l'augmentation des effectifs et du coût de la vie. Je ne rappellerai que pour mémoire l'incendie des locaux du couvent désaffecté mis à la disposition des étudiants de cette unité pédagogique et les conditions désastreuses dans lesquelles ils furent, et sont encore, contraints de travailler.

A cette situation catastrophique, le pouvoir ne trouve qu'une seule réponse : il faut rétablir la sélection, réduire en France le nombre des étudiants en architecture de 12 000 à 4 000.

Après de telles déclarations, inutile de chercher pourquoi l'enseignement et une formation permanente de qualité sont exclus de ce projet.

En fait, à aucun moment, l'architecte n'est mis à sa place véritable pour œuvrer au service d'une architecture de qualité, contribuant, dans son domaine, au rayonnement de la culture.

Les architectes sont des professionnels formés pour servir l'architecture. Malheureusement, ils ne disposent souvent ni des moyens, ni des responsabilités qui leur permettraient de remplir leur tâche.

Au cours des années, la place de l'architecte s'est réduite dans le processus de construction ; les grandes sociétés, soutenues par les banques, se sont taillé la part du lion, râflant les terrains, mettant au point des procédés concentrant les moyens techniques, arrachant les commandes.

Point d'interventions de l'architecte au cours de ces opérations, et pour cause : la loi ne lui concède un rôle que dans la conception. C'est là une vue étroite, mutilante, de la compétence architecturale. Une telle conception fait nécessairement de l'architecte le prisonnier des sociétés et des banques qui ont l'argent. La loi sert, je l'ai déjà dit, la politique des monopoles.

Un tel état de fait illustre bien le prolongement, dans l'architecture, de la crise globale de la société.

La crise de l'architecture est une crise à trois dimensions : une crise de la pratique architecturale, inséparable des difficultés du bâtiment et des travaux publics, du blocage des financements des programmes sociaux, des attaques contre le logement social ; une crise des praticiens : la profession d'architecte se trouve mise en liberté surveillée. Alors que le chômage s'accroît, chez les architectes eux-mêmes, la profession garde un caractère discriminatoire, en particulier au niveau des responsabilités de l'architecte. La fonction publique ne s'ouvre pas aux architectes. En fait, l'architecte n'est pas un citoyen à part entière dans le domaine professionnel.

Enfin, il y a une crise de la culture architecturale. L'architecture est un art. Elle ne saurait être isolée du développement des forces productives. Contrairement aux affirmations de certains, ce ne sont pas les sciences et les techniques qui détruisent l'architecture comme art, mais l'autoritarisme de la politique actuelle, orientée vers un art officiel qui rend impossible toute expérience nouvelle.

N'est-ce pas la société actuelle qui a favorisé la construction de logements de plus en plus chers alors que des milliers de familles sont sans logis ?

N'est-ce pas la société actuelle qui a conduit à ce que j'ai déjà dénoncé : la spéculation foncière, la dégradation de l'environnement, les transferts de charges vers les collectivités locales ?

N'est-ce pas la société actuelle qui, avec son plan d'austérité, s'oppose à la satisfaction des besoins, au développement des connaissances, à la recherche, à l'innovation, et cela, dans un seul but : pouvoir mieux corseter l'individu et la société dans le carcan du profit ?

Le texte ne supprime aucune des difficultés que je viens d'évoquer et auxquelles se heurtent journalièrement les architectes.

Ce projet, en désignant de fausses cibles ou des cibles secondaires, se double d'une tentative de culpabilisation tendant à dissimuler les responsabilités du pouvoir.

Sous la pression des revendications, il enregistre l'importance des pratiques architecturales ou urbanistiques, mais il les situe au niveau de l'acte, dans une abstraction peu coûteuse. Ne dit-il pas : « Tout acte d'aménagement de l'espace s'analyse comme créateur d'un cadre de vie personnelle ou professionnelle » ?

Sans vouloir diminuer — au contraire — la portée créatrice de la pratique architecturale en tant qu'art, j'estime que le rôle des conditions de cette pratique ne saurait être escamoté.

Car enfin, si l'institution confère à l'architecture un statut théorique, en déclarant que « la qualité architecturale et le respect de l'environnement sont d'intérêt collectif et public » — pourquoi pas d'utilité publique ? — il eût été souhaitable que l'Etat en tire des conclusions.

La réforme proposée a « une ambition pédagogique » et confiée aux architectes « une mission non exclusive, mais irréductible ». Mais aussitôt après, on lit que l'ambition pédagogique est confiée aux conseils architecturaux.

La mission confiée aux architectes est donc immédiatement circonscrite. Elle concerne la phase de conception, limitée au dossier des permis de construire.

Cette mission est isolée, dans la chaîne de production, de tout ce qui se passe en amont et en aval.

Le statut de l'architecte conserve l'apparence et les vestiges de la profession libérale. Mais, sous prétexte que soit assurée son indépendance intellectuelle, l'architecte n'est pas un professionnel à part entière dans le monde du travail.

Dans la réforme proposée, d'importantes limitations au droit d'association sont prévues. Il n'y a pas de statut de l'architecte salarié. Il n'y a pas de statut de la fonction publique ni de carrière ouverte aux porteurs de diplôme.

L'architecte doit contracter lui-même son assurance et il est responsable sur l'ensemble de ses biens.

Les structures de l'ordre sont largement conservées et, si elles sont allégées, le contrôle du Gouvernement est, lui, très alourdi, puisque les réunions se tiennent en présence d'un représentant du secrétaire d'Etat à la culture.

L'innovation importante, relative aux sociétés d'architecture, est, en fait, assez limitée.

Enfin, les conseils d'architecture et d'urbanisme qui, au-delà des architectes, donnent statut à l'architecture sont chargés : premièrement, de la formation et du perfectionnement en direction des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents de l'institution ; deuxièmement, de l'assistance aux personnes qui construisent pour elles-mêmes. Mais le financement de ces dispositions est renvoyé à la loi de finances.

Le texte précédent prévoyait un pourcentage supplémentaire de la taxe locale d'équipement ; c'est donc la population qui en ferait les frais au travers d'un impôt local.

La juridiction disciplinaire n'est pas véritablement renouvelée même si une majorité de magistrats la compose. Pourquoi conserver une juridiction spéciale pour les architectes ? Pourquoi ne relèveraient-ils pas de la juridiction de droit commun ?

En fait, ce projet de loi réussit à être à la fois vide et malhousien.

Il réussit ce tour de force de parler de qualité architecturale sans parler des conditions dans lesquelles elle peut exister, de parler de mission des architectes sans parler des pratiques actuelles ni des conditions d'une pratique efficace, de parler de « présomption de qualité » relativement à l'intervention de l'architecte sans évoquer les conditions de sa formation.

Ainsi sont exclues de ce projet de loi toutes références aux moyens de l'architecture — budgets et nombre de commandes — aux outils de l'architecture, à savoir l'existence et le niveau de la programmation, l'existence et le niveau de la recherche, la structure économique du secteur industriel du bâtiment et des travaux publics ; à l'enseignement et à la formation permanente ; au nombre des architectes et aux garanties de leur exercice ; — la répartition de la commande, la mise à la disposition de tous les architectes des outils d'une pratique moderne de l'architecture ; enfin à la démocratisation de toutes les phases de la chaîne de production, démocratisation qui doit se traduire, pour l'architecte, par une responsabilité accrue dans son indépendance de créateur.

Pour conclure, je dirai que la France est un pays développé, disposant d'un puissant potentiel de production et de travailleurs avides de mettre au service de tous leur savoir faire.

Les techniques et le matériel français en matière de construction sont souvent utilisés à l'étranger avant de l'être chez nous. La France a toujours été le berceau de grands architectes et de grands urbanistes.

La solution à la crise de l'architecture ne peut donc être recherchée dans un changement de rentabilité pas plus que dans des solutions de caractère corporatiste.

Pour sortir de l'impasse, une autre politique est nécessaire. L'application de mesures préconisées par le programme commun permettra seule la réalisation d'une politique moderne et démocratique de l'architecture.

Un urbanisme, une architecture pour les hommes et non pour le profit des monopoles exige des changements décisifs des structures de l'économie nationale, la nationalisation des secteurs clés de l'économie et la planification démocratique.

Seuls de tels changements permettront d'intégrer dans l'économie nationale les objectifs d'une véritable politique urbaine.

Une répartition plus correcte des lieux d'habitation, des lieux de travail, des équipements collectifs, des espaces verts sera entreprise.

Il sera alors possible de s'attaquer à la rénovation des villes ; en préservant leur caractère original, en éliminant la ségrégation des activités et des classes sociales.

Le village, la ville, petite ou moyenne, devront être dotés des logements, des équipements, des transports dont ils ont besoin.

Ces domaines offriront un vaste champ à l'initiative et à la recherche.

Dans ce contexte de transformation profonde de la vie sociale, économique et politique, une véritable qualité architecturale s'enracinera et s'épanouira dans et par une pratique liée à l'expression et à la satisfaction des besoins sociaux de la population, à l'utilisation de moyens scientifiques et de procédés technologiques nouveaux, au développement d'un large secteur d'expérimentation, aux possibilités légales données à la population — donc aux architectes — d'une réelle participation. L'architecte sera alors un créateur dont la liberté et le rôle indispensable et spécifique seront reconnus par la société tout entière.

Je rappelle, au terme de mon exposé, que, pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, on ne crie pas bis au Parlement même lorsque l'orateur a brillé et vous pourriez légitimement être indisposés si je répétais devant vous, fût-ce en le paraphrasant, le discours par lequel un ministre de la culture vous présentait il y a trois ans un projet de loi sur l'architecture. Je limiterai donc mon propos à l'essentiel.

Pourquoi un nouveau texte ayant le même objet ? Qu'est-ce qui distingue ces deux textes et en quoi celui-ci est-il plus satisfaisant, comme votre rapporteur M. le sénateur Miroudot a bien voulu le reconnaître, ce dont je l'en remercie ? Mais je répondrai d'abord brièvement aux orateurs qui m'ont précédée.

M. Palmero a dit combien il était important de réintégrer les architectes dans l'architecture dont on leur attribue à tort les erreurs. Le Gouvernement en est bien d'accord, c'est l'un de ses objectifs.

M. Pisani a jugé que le souci que nous avons eu de la profession était excessif. Je crois que l'on peut heureusement avoir ce souci en même temps que celui de l'architecture. Il nous a dit que les indicateurs de bonheur n'étaient plus mesurables en chiffres. Ils ne l'ont jamais été, monsieur le sénateur, et je ne cesserai jamais de m'étonner que certains semblent le découvrir aujourd'hui ; mais les indicateurs de malheur, eux, se mesurent parfois en chiffres.

Puis-je, d'autre part, rappeler que, si la magnifique perspective des Invalides dont vous avez parlé a été blessée par la tour Maine-Montparnasse, vous n'y êtes pas complètement étranger ! En tout cas, cela s'est fait avec la bénédiction d'André Malraux, qui n'était pas plus que vous-même l'homme des banques. Les choses ne sont pas si simples, voyez-vous.

M. Pierre Vallon regrette qu'il n'y ait aucune possibilité pour les maîtres d'ouvrage de devenir agréés. Je crois qu'il fait erreur : l'article 34 du projet de loi devrait lui donner satisfaction. En ce qui concerne les autres points de son intervention, l'examen de divers amendements me permettra de préciser la position du Gouvernement.

Enfin, Mme Edeline a indiqué que l'architecture ne souffre en somme que de la crise du système capitaliste. Je ne vois pas que les réalisations architecturales des sociétés dites socialistes justifient ce jugement, même si la spéculation n'est pas davantage justifiée. Cela étant, j'en reviens maintenant au projet de loi qui vous est soumis.

Mesdames, messieurs, l'histoire de ce texte montre qu'il n'est pas seulement difficile de bâtir de bonnes maisons. Il est également difficile de bâtir de bonnes lois.

Celle que vous avez adoptée, en juin 1973, après de fructueux débats en commission, après un travail considérable du rapporteur, qui était déjà M. le sénateur Miroudot, et après le vote de nombreux amendements, était bonne dans ses options fondamentales.

Mais, à peine le texte transmis à l'Assemblée nationale, certains de ses aspects furent vertement critiqués par les instances représentatives de la profession d'architecte. Critiques publiques, critiques véhémentes, si bien que le Gouvernement de l'époque jugea inopportun de poursuivre la procédure. L'application du texte eût été manifestement compromise par l'hostilité de la profession.

Il y eut donc concertation au début de l'année 1974, mais sa continuité fut affectée par les remaniements ministériels de l'année. Elle fut marquée aussi, quant au fond, par divers épisodes difficiles, les positions de la profession évoluant parfois vers des revendications que le Gouvernement ne pouvait accepter.

C'est seulement en juin dernier que furent à nouveau définies les bases d'une solution rencontrant, de part et d'autre, une adhésion suffisante pour qu'un nouveau projet de loi fût établi.

Après cette longue parenthèse, le Gouvernement a tenu à ce que le nouveau texte soit, comme en 1973, soumis d'abord aux délibérations du Sénat.

Comme en 1973, il se trouve que le ministre qui défend devant vous le projet n'est pas celui qui en a conduit la préparation. Cependant, pas plus que M. Maurice Druon, je n'ai voulu retarder la discussion parlementaire d'une réforme qui s'est déjà trop fait attendre.

La France a été longtemps le pays le plus doux au regard, sans que des décrets régissent l'architecture, par la seule beauté des matériaux employés et de l'accord profond, mais spontané, entre l'arrangement de la nature et celui des pierres.

Aurions-nous perdu le secret de cet accord pour que l'œil soit aujourd'hui si souvent offensé ?

Je ne le crois pas. Mais l'ère industrielle est venue, qui posait les problèmes de la construction en termes nouveaux. Au besoin pressant de logements urbains, nous n'avons pas su répondre à temps. La politique de l'habitat pratiquée entre les deux guerres jouit d'une renommée mondiale, car elle figure dans tous les manuels économiques comme un exemple d'absurdité.

Il y a trente ans, dans un élan vigoureux, la renaissance indispensable de la construction s'est produite, mais le souci aigu d'harmonie qui existait à la fin du XVIII^e siècle, et qui inspirait Ledoux lorsqu'il traçait ses plans de cités industrielles, ce souci a été balayé par l'obsession d'avoir à construire vite et aux moindres frais parce que les besoins étaient immenses.

Nous connaissons tous le résultat de cette longue et coupable indifférence à ce qu'on nomme aujourd'hui « cadre de vie » et qui a retrouvé, dans les préoccupations des Français, une place heureusement prépondérante.

La loi peut-elle, pour autant, dire le beau et le laid, régenter la pente des toits et l'arc des fenêtres ? Evidemment non. Mais elle peut et doit agir sur les conditions de la création architecturale ou, pour parler plus modestement, de la qualité des constructions.

Le Gouvernement n'a pas manqué, d'autre part, reprenant d'ailleurs certaines suggestions formulées par le Sénat en 1973, de rappeler, dans l'article 1^{er} du projet que j'ai l'honneur de vous présenter, que l'architecture est inséparable de l'urbanisme. Ce n'est pas en posant sur le sol, dans le désordre, une collection d'objets architecturaux, fussent-ils beaux en eux-mêmes, que l'on peut organiser un cadre harmonieux.

Après avoir déclaré d'intérêt public la qualité de l'architecture et le respect de l'environnement, fallait-il formuler ces exigences en termes normatifs, les enfermer dans des règles ? Il n'y a pas de recette universelle en la matière.

Il est inévitable de laisser un large champ aux appréciations ponctuelles. Bref, la mise en œuvre de prescriptions générales dépend essentiellement de l'action administrative quotidienne.

Ce qui est nécessaire, ce que le projet de loi propose dans son article 1^{er} et ce que votre commission vous demandera d'accueillir par des amendements que je suis prête à accepter, c'est d'imposer aux administrations chargées d'instruire les projets de construction de veiller — plus et mieux qu'elles ne le font jusqu'ici — au respect de ces exigences.

Comme celles-ci, il faut bien l'admettre, ne sont pas spontanément ressenties par bien des constructeurs, voire par bien des concepteurs, il appartiendra aux conseils d'architecture et d'urbanisme dont le projet de loi propose la création d'en faire naître le goût et d'en développer la pédagogie dans le public.

Au-delà, on entre dans le domaine spécifique de la législation de l'urbanisme, étroitement associé, je l'ai dit, à celui de l'architecture. Mais en dehors des modifications d'ailleurs significatives apportées au code de l'urbanisme par le titre V du projet de loi, ce n'est pas l'objet du texte qui vous est soumis. Cette législation de l'urbanisme est d'ailleurs elle-même substantiellement réformée par un important projet de loi présenté par le ministre de l'équipement, projet dont vous avez déjà délibéré en première lecture et dont plusieurs dispositions vont dans le même sens que celui-ci en réhabilitant le souci de qualité.

J'en viens maintenant à une rapide présentation du projet de loi. Après l'excellent exposé de votre rapporteur, et compte tenu des débats qui s'étaient déroulés ici même en 1973 sur les grandes orientations que le Gouvernement maintient, je l'ai dit, je m'attacherai surtout à comparer ce projet au précédent et à commenter les modifications apportées au texte de 1973.

« Il peut paraître paradoxal qu'il faille une loi pour que les architectes interviennent dans l'architecture », remarquait M. le sénateur Miroudot dans le rapport qu'il vous présentait en 1973. Ce paradoxe est toujours actuel.

Il reste vrai que deux tiers du volume des constructions qui s'édifient en France — certains disent davantage — sont édifiées sans aucun recours à l'architecte. Cette situation, est tristement originale par rapport à la plupart des pays européens. On peut, sans se tromper, l'attribuer à une évolution du comportement des maîtres d'ouvrage, individuels ou promoteurs, publics ou privés.

Un architecte, pour quoi faire ?

Animés par un souci de rentabilité commerciale ou de moindre dépense, trop de ces maîtres d'ouvrage sacrifient la préoccupation architecturale, quand ils ne l'ignorent pas, purement et simplement, et, au moment d'arbitrer entre toutes les données d'un programme de construction, l'architecte, défenseur naturel de l'esthétique, est absent.

Or, à une époque où la pression des contraintes économiques et techniques est puissante, il est clair qu'il devient indispensable de leur apporter par la loi, un contrepois au bénéfice des valeurs esthétiques.

L'option fondamentale prise en 1973, en ce qui concerne le recours à l'architecte est donc confirmée : l'intervention de l'architecte, spécialiste de la conception dans l'espace, apportant sinon la certitude, du moins une très précieuse présomption, de qualité architecturale. Le Gouvernement propose de rendre très largement obligatoire cette intervention.

Le nouveau projet de loi s'est efforcé de clarifier la rédaction de cette disposition fondamentale dans son article 3 en introduisant la notion de « projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire ou d'autorisation administrative ». Le « projet architectural » est lui-même défini avec précision dans le deuxième alinéa de l'article 3 afin d'assurer que le contenu du dossier administratif du permis de construire rendra effectivement compte des caractéristiques essentielles de la construction envisagée.

Ces précisions ne modifient cependant pas l'étendue de l'intervention obligatoire. Le Gouvernement entend la limiter, comme en 1973, à l'essentiel, à ce qui est spécifique de l'architecte, c'est-à-dire à la phase de conception à laquelle correspond précisément la mise au point de l'avant-projet faisant l'objet de la demande de permis. Les maîtres d'ouvrage pourront, bien entendu, confier aux architectes, comme ils le font généralement, des missions plus étendues couvrant la mise au point des documents d'exécution et la direction des travaux ; mais cela résultera du libre choix du maître d'ouvrage et non d'une obligation légale.

Il s'agit là d'une question épineuse — elle l'était en 1973 et le demeure en 1976 — car le souci du Gouvernement de limiter l'intervention obligatoire à ce qui est strictement nécessaire suscite l'inquiétude et même l'hostilité de la profession ; elle craint que les maîtres d'ouvrage ne se bornent, à l'avenir, à confier aux architectes la seule mission limitée prévue par la loi, et elle redoute que la qualité architecturale des réalisations en souffre. Dans un esprit de conciliation, le Gouvernement est prêt à accepter un amendement de votre rapporteur qui tend à obliger le maître d'ouvrage à laisser à l'architecte un certain droit de regard sur l'évolution du projet architectural élaboré par ses soins. Mais il ne faut pas aller plus loin.

La maîtrise d'œuvre des constructions modernes est aujourd'hui une matière complexe, appelant l'intervention de trop de disciplines et de trop de professions pour que la loi attribue intégralement et obligatoirement cette mission aux seuls architectes. Ce serait ignorer les réalités techniques et socio-professionnelles, et susciter en outre d'inextricables conflits entre les professions intéressées.

Quant au champ d'application du recours obligatoire à l'architecte, le Gouvernement propose, comme en 1973, d'en dispenser un certain nombre de personnes. Quelles personnes ? Essentiellement celles qui font construire des maisons individuelles, de petits locaux professionnels ou des bâtiments ruraux et qui ne sont pas encore prêtes à faire appel à l'homme de l'art, pour des raisons financières, mais aussi d'ordre sociologique et même psychologique, par une sorte de méfiance à l'égard de l'architecture encore assimilée à un luxe. Il serait injuste et peu réaliste de soumettre soudain ces petits constructeurs à l'obligation de rémunérer les services d'un architecte.

Cependant, le critère de l'exception, formulée ici par l'article 4, n'est plus le même : le texte de 1973 utilisait un critère matériel, en exemptant les « petites constructions », dont la définition était renvoyée à un décret. Le nouveau projet gouvernemental se réfère à un critère personnel : les personnes physiques qui construisent elles-mêmes, soit à usage familial, soit pour l'exercice d'une activité professionnelle de caractère libéral, artisanal ou agricole.

Pourquoi cette modification ? Parce qu'il a semblé en définitive au Gouvernement que la véritable limite à l'obligation du recours à l'architecte était l'atteinte à la liberté personnelle.

Cette liberté-là n'est pas affectée lorsque le demandeur de permis est un professionnel de la construction, puisqu'il construit pour autrui, ni lorsqu'il s'agit de personnes morales, publiques ou privées. Elle est bien en cause, en revanche, lorsque le constructeur est une personne physique qui construit elle-même.

En faisant ce choix, le Gouvernement se place en somme sur le terrain des considérations d'ordre social, ainsi que beaucoup le lui demandaient en 1973. Cela dit, votre rapporteur vous proposera sur ce point un amendement qui rétablit la simplicité du mécanisme envisagé en 1973 tout en préservant l'objectif essentiel poursuivi par le Gouvernement ; j'accepterai donc cet amendement.

Dans le même article 4, il est proposé d'exempter du recours à l'architecte les personnes qui entreprennent des travaux concernant exclusivement l'aménagement des espaces intérieurs et des vitrines commerciales. Le Sénat s'était montré hostile à cette exception en 1973, en soulignant l'importance des façades dans les quartiers anciens. Sans nier cette importance, le Gouvernement ne peut pas esquiver le problème posé par les décorateurs et les « architectes d'intérieur ». Ce sont eux, en effet, qui sont chargés le plus souvent de ce type de travaux. Or, il est évident qu'ils seraient évincés si l'on imposait, là, l'intervention de l'architecte. Les maîtres d'ouvrage n'assureraient certainement pas les frais de deux maîtres d'œuvre. Telle est la raison pour laquelle le texte gouvernemental reprend cette disposition.

Comme en 1973, une partie importante du projet de loi est consacrée à la définition des missions et de l'organisation d'un service public de type nouveau, dénommé « aide architecturale » en 1973 et désigné maintenant « conseil d'architecture et d'urbanisme » ; c'est le titre II du projet.

Là encore, les objectifs poursuivis sont analogues : il s'agit, pour combattre la médiocrité, les erreurs, les insultes au regard, de mettre en place dans tous les départements des organismes capables d'apporter au public, et plus précisément aux candidats constructeurs, des informations générales et permanentes dans le domaine de l'architecture et de l'urbanisme ; il s'agit d'aiguiser la sensibilité par la pédagogie et de fournir des conseils ponctuels sur les projets.

Comme en 1973, il est proposé que les organismes en cause jouissent d'une certaine autonomie vis-à-vis des administrations traditionnelles et donc qu'ils possèdent la personnalité morale. Mais le nouveau projet est plus précis quant aux statuts de l'institution : pour éviter les lourdeurs d'un établissement public, le Gouvernement souhaite que le conseil d'architecture et d'urbanisme soit géré, dans chaque département, par une association de la loi de 1901 constituée conformément à un statut type. Le conseil d'administration de cette association correspondrait tout à fait, tant par sa composition que par ses prérogatives, au « comité d'orientation » qui était prévu par le texte qu'a voté le Sénat en 1973.

J'attire votre attention sur une autre et très notable différence entre le texte de 1973 et celui de 1976 : la création des organismes de conseil architectural ne sera pas laissée à l'initiative des conseils régionaux d'architectes. Il s'agit, en effet, d'une sortie de service public, qui doit être indépendant des groupes professionnels. On ne demandera donc pas à la profession d'architecte d'en assurer le financement. Celui-ci sera déterminé par une loi de finances, mais je peux déjà vous indiquer les intentions du Gouvernement sur ce point : nous envisageons d'établir une taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, taxe qui serait perçue au profit de l'Etat et dont le produit serait destiné à couvrir les dépenses des conseils d'architecture et d'urbanisme.

Enfin, selon le nouveau projet qui vous est soumis, les personnes dispensées de recourir à un architecte pour établir leur projet ne seront pas obligées, pour autant, de consulter le conseil d'architecture et d'urbanisme. C'est encore un point sur lequel le projet de 1976 s'écarte de celui de 1973, point important et délicat puisque votre commission ne partage pas à ce sujet les vues du Gouvernement.

Nous avons réfléchi avant de nous en tenir à cette option. Les uns diront : « la procédure du permis de construire est déjà lourde ; qu'est-ce qu'une formalité supplémentaire si elle doit être efficace ? » Je répondrai : il y a des lourdeurs inévitables. N'en ajoutons pas qui finiraient par les rendre insupportables. Il serait détestable que les futurs conseils apparaissent comme des censeurs, alors que ce sont, comme leur nom l'indique, des organismes ayant une mission d'information et de conseil et non des services ayant pouvoir de décision.

Le Gouvernement attend, naturellement, que les candidats constructeurs sollicitent ces conseils et il fera prendre à cet effet toutes les mesures et publicité nécessaires.

Mais nous pensons que les conseils d'architecture et d'urbanisme, institutions nouvelles et originales, devront s'imposer d'eux-mêmes et non être imposés aux petits constructeurs.

Je souhaite vivement convaincre le Sénat du bien-fondé de cette option, car elle déterminera, dès le départ, l'image de ces organismes qui doivent être reçus comme propres à rendre service et non à contraindre davantage.

La part de contrainte nécessaire reste assurée par la procédure d'instruction normale des permis de construire. Les dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi imposent de nouvelles exigences pour obliger l'administration à s'assurer de la qualité architecturale des projets et, par conséquent, pour lui permettre de rejeter les projets dépourvus de cette qualité.

A cela s'ajoutent les contrôles réglementaires particuliers qu'exercent les services du secrétariat d'Etat à la culture dans les espaces protégés : sites, abords des monuments historiques, secteurs sauvegardés. Il n'y a donc pas lieu d'instituer de nouvelles formalités obligatoires de contrôle, qui seraient, je crois, mal reçues par l'opinion. Or, comment celle-ci ne verrait-elle pas dans les conseils d'architecture et d'urbanisme une nouvelle institution autoritaire si leur consultation est obligatoire ? L'appareil de contrôle administratif en serait superficiellement renforcé et risquerait de faire échouer la mission pédagogique de longue haleine que le Gouvernement assigne aux conseils, une mission qui suppose que ceux-ci ne soient pas assimilés par l'opinion à un service traditionnel : paperasses, guichets et tampons.

J'en viens aux dispositions du projet de loi qui concernent directement la profession d'architecte. Une belle profession assurément car, « de tous les actes, le plus complet est celui de construire ».

La première partie du texte reconnaît à ceux qui l'exercent d'importantes responsabilités et celles-ci sont incontestables.

Une civilisation s'inscrit sur le sol.

Ceux qui bâtissent marquent un pays de leur empreinte. Aussi, bien qu'en France les architectes ne soient pas fonctionnaires, ils sont, de fait, au service de la société, à quoi il faut ajouter les responsabilités qu'ils portent vis-à-vis de leurs clients.

La conscience que les architectes avaient eux-mêmes de ce rôle particulier a suscité la naissance spontanée en leur sein, à la fin du siècle dernier, d'un organisme représentatif, la société centrale des architectes, et d'un premier code des devoirs professionnels. C'était là l'amorce d'une réglementation publique de la profession, qui fut concrétisée plus tard.

Il n'y a aucune bonne raison pour retirer aujourd'hui tout cadre légal ou réglementaire à la profession d'architecte, car ses responsabilités demeurent. Encore faut-il que ce cadre soit rénové et mis à jour, car l'ensemble économique et technique du monde du bâtiment, dans lequel elle opère, s'est profondément transformé depuis trente-cinq ans, tandis que les problèmes de l'environnement et de la qualité du cadre de vie sont devenus des problèmes politiques majeurs.

Rénovation d'abord par l'ouverture, déjà amorcée par l'enseignement, qui permet désormais à des ingénieurs d'obtenir, en deux ou trois ans, le diplôme d'architecte. Ouverture confirmée par le projet de loi, qui prévoit que l'on peut accéder à la profession non seulement par le diplôme, mais aussi par la promotion sociale, ainsi que par la reconnaissance de qualification sur références au profit de professionnels non diplômés, mais ayant fait leurs preuves. Sur ce point, je m'attacherai à ce que la commission chargée de donner son avis sur les dossiers des candidats joue effectivement le jeu de l'ouverture.

Rénovation enfin par la modernisation des conditions d'exercice de la profession : alors que la loi du 31 décembre 1940 astreint les architectes à l'exercice libéral et pratiquement à l'exercice individuel, le projet de loi leur ouvre la possibilité de constituer, entre eux et avec d'autres professionnels, des « sociétés d'architecture », ces personnes morales étant elles-mêmes considérées comme « architectes » et inscrites à ce titre aux tableaux de l'Ordre.

Je dois mentionner ici que le projet de loi qui vous est soumis comporte deux importantes dispositions nouvelles par rapport à celui que vous aviez voté en 1973. L'une, concernant les sociétés commerciales, est plus libérale ; l'autre, relative au salariat, est au contraire plus restrictive.

Le Gouvernement a estimé souhaitable d'ouvrir aux architectes la possibilité de constituer, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés de forme commerciale, sociétés anonymes ou S. A. R. L. Il serait, en effet, injuste de refuser aux architectes les commodités, notamment fiscales, de ces sociétés, qui sont couramment utilisées par les bureaux d'études. Mais le Gouvernement a veillé à ce que cette innovation n'altère pas les caractères fondamentaux de la profession : le projet de loi, dont l'article 11 est judicieusement amendé sur ce point par votre commission, prévoit à cette fin, d'une part, que l'associé architecte répondra de ses actes professionnels sur l'ensemble de son patrimoine, quelle que soit la forme sociale adoptée, d'autre

part, que la constitution et le fonctionnement des sociétés d'architecture prenant la forme de sociétés commerciales devront obéir à des règles très restrictives, fixées par l'article 12.

Ces règles, fortement inspirées d'une loi de juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses médicales, concernent notamment la répartition du capital social, le contrôle des nouveaux associés et surtout la présence majoritaire d'architectes dans les postes et organes de direction de la société. Elles visent naturellement à s'assurer que les sociétés de forme commerciale méritent leur appellation de « sociétés d'architecture », c'est-à-dire soient effectivement contrôlées par des architectes.

La seconde modification significative, par rapport au projet de 1973, concerne le mode d'exercice salarial de la profession. Il avait été admis, en 1973, que l'architecte pourrait exercer sa profession « en qualité de salarié d'une personne privée, ou d'une société ou d'un groupement privé », autrement dit sans aucune limitation quant à la qualité de l'employeur, celui-ci pouvant être aussi bien un architecte qu'un promoteur ou un entrepreneur. Cette disposition, qui soulève la grave question de l'indépendance intellectuelle de l'architecte, avait été vivement débattue et le Sénat ne l'avait d'ailleurs pas adoptée sans un amendement visant à garantir un minimum d'indépendance à l'architecte salarié.

Depuis 1973, la profession s'est déclarée hostile à une disposition aussi générale. Le Gouvernement a lui-même modifié son point de vue et a finalement estimé que la situation de salarié, situation de subordination hiérarchique, était incompatible, sauf exception, avec l'indépendance qu'exige l'exercice des responsabilités attribuées à l'architecte par l'article 3. Le texte présenté au Sénat n'autorise donc l'exercice de la profession en qualité de salarié qu'après d'un autre architecte ou d'une société d'architecture ou d'une personne qui édifie des constructions pour elle-même, mais dont l'activité ne s'exerce pas dans le domaine du bâtiment.

Je signalerai encore, toujours par comparaison avec le texte de 1973 : l'obligation faite à l'architecte par l'article 16, de faire connaître aux clients et employeurs, ainsi qu'au conseil régional, ses liens éventuels d'intérêt avec des personnes dont l'activité s'exerce dans le domaine du bâtiment ; la disparition d'une disposition qui tendait à limiter la responsabilité de l'architecte dans le cas où la réalisation n'était pas conforme au projet, disposition dont le ministère de la justice et le Conseil d'Etat ont estimé qu'elle était inutile puisqu'on ne peut limiter *a priori* le pouvoir d'investigation des tribunaux ; l'apparition, à l'article 18, de dispositions pénales sanctionnant les infractions à certaines dispositions de la loi relative à l'exercice de la profession.

Le titre IV du projet de loi traite des structures de la profession d'architecte. Si le Gouvernement propose de maintenir le principe d'une organisation professionnelle de droit public, c'est en raison des dispositions du titre premier du projet. En effet, imposer l'intervention des architectes, même en la limitant à la conception des projets, c'est reconnaître à cette profession certaines compétences, certains privilèges, donc des responsabilités et des obligations particulières dans l'exercice d'une activité reconnue d'intérêt public.

Le projet de loi voté en 1973 prévoyait l'existence de conseils régionaux d'architectes, dotés de la personnalité morale, et d'un conseil national, composé des présidents des conseils régionaux, mais n'ayant pas la personnalité morale.

Si le nouveau projet fait réapparaître la mention de l'ordre des architectes, c'est parce qu'il est finalement apparu irréaliste de priver le conseil national des architectes de la personnalité morale, c'est-à-dire de toute capacité juridique, ne serait-ce que pour des raisons pratiques et juridiques de fonctionnement. A partir du moment où étaient maintenus les deux niveaux, régional et national, de l'organisation professionnelle actuelle, c'eût été un artifice de retirer à celle-ci le nom qu'elle porte depuis trente-six ans, les éléments constitutifs d'un ordre professionnel étant effectivement réunis puisque tous les architectes inscrits sur les tableaux régionaux sont nécessairement membres de l'organisation.

Le Gouvernement a cependant tenu à assurer l'indépendance de la formation disciplinaire régionale, en la plaçant en dehors du conseil régional et en la composant en majorité de magistrats, c'est l'article 25 du projet ; elle est ainsi la réplique, au niveau régional, de la chambre nationale de discipline, qui est maintenue telle que le Sénat l'avait votée en 1973.

Enfin, soit bien entendu reprises les diverses dispositions visant à accroître les pouvoirs de contrôle de l'autorité de tutelle, qui est le secrétaire d'Etat à la culture. Ainsi, lorsque cela sera nécessaire, l'intérêt général pourra se manifester face aux intérêts purement professionnels.

Au titre V du projet de loi, on trouve regroupées et parfois dans une présentation nouvelle qui s'explique par la technique de codification, des dispositions dont plusieurs figuraient dans le

texte voté par le Sénat en 1973. Deux articles, 28 et 30, ont pour seul objet d'introduire une référence expresse à « l'architecture » des constructions dans les dispositions générales du code relatives à l'occupation du sol et au permis de construire. Quant à l'article 31, qui abroge le régime particulier d'exemption du permis de construire, introduit dans le code en janvier 1969, il pourra être disjoint du projet de loi si, comme ce sera sans doute le cas, le Parlement adopte définitivement la loi portant réforme de l'urbanisme avant la loi sur l'architecture.

Cette abrogation est, en effet, prononcée dans les deux textes. La même remarque doit être faite au sujet du deuxième alinéa de l'article 36, qui concerne l'admission au titre d'architecte des personnes physiques « reconnues compétentes », en application de cette loi de janvier 1969.

Le contenu du titre VI portant « dispositions diverses et transitoires », est très peu différent de ce qu'était le chapitre IV du projet voté par le Sénat en 1973, sauf en ce qui concerne le règlement de la situation des professionnels, généralement appelés maîtres d'œuvre en bâtiment, qui exercent actuellement une activité de conception dans le domaine de la construction, mais qui ne portent pas le titre d'architecte.

Il ne peut évidemment être question, en instituant l'intervention obligatoire des architectes, de ruiner l'activité de ces maîtres d'œuvre. La solution proposée en 1973, votée alors par le Sénat et reprise aujourd'hui devant vous, consiste à créer un titre d'agréé en architecture, qui permettra à ses détenteurs de s'inscrire au tableau régional des architectes et de jouir des mêmes prérogatives que celles reconnues aux architectes eux-mêmes. Toutefois, le public saura que ces professionnels auront reçu une formation différente de celle des architectes.

C'est ce souci d'une information objective du public qui, en définitive, justifie la distinction des deux titres.

Le problème est cependant de déterminer dans quelles conditions les personnes intéressées pourront obtenir ce titre d'agréé en architecture. Sur la proposition du Gouvernement, le Sénat avait adopté en 1973 un texte prévoyant l'examen de tous les cas par une commission. Outre qu'il a suscité une vive inquiétude dans les milieux professionnels concernés, ce dispositif est apparu excessivement lourd. Il existait, en effet, au 1^{er} janvier 1975 plus de 3 700 personnes titulaires d'une patente de maître d'œuvre en bâtiment. Elles sont probablement plus de 4 000 aujourd'hui, et cela conduit à s'interroger sur la capacité d'une commission, même diligente, à examiner toutes les demandes dans des conditions et dans des délais acceptables.

Aussi le Gouvernement propose-t-il de faire une distinction entre deux catégories de maîtres d'œuvre en bâtiment, selon que la patente devra être prise avant ou après le 1^{er} janvier 1972 : dans le premier cas, le maître d'œuvre serait admis au titre d'agréé en architecture sur la base de critères objectifs ; dans le second cas, le demandeur devra, en outre, être reconnu qualifié après examen, par une commission, d'un dossier de références professionnelles.

Pourquoi la date du 1^{er} janvier 1972 ? Cette date a été retenue comme étant celle où le premier projet gouvernemental de réforme de la profession d'architecte a été connu du public, et donc à partir de laquelle certaines patentes ont pu être prises par précaution, sans correspondre réellement à l'activité professionnelle que nous avons à prendre ici en considération. Une statistique établie par la direction générale des impôts pour la période 1972-1975 indique, en effet, une nette accélération des prises de patente de maîtres d'œuvre en bâtiment depuis le 1^{er} janvier 1972. Il n'est pas anormal, en toute hypothèse, de soumettre à un régime plus sévère et à une vérification de compétence des professionnels qui ont à peine cinq années d'exercice.

J'indique dès maintenant que le Gouvernement propose lui-même d'amender l'article 34 pour prendre en considération certaines situations non visées par le projet.

Au terme de cette préparation du projet de loi sur l'architecture, je tiens à remercier une nouvelle fois votre rapporteur, M. le sénateur Miroudot, ainsi que les services de la commission, des fructueux échanges qu'ils ont bien voulu avoir avec mes collaborateurs.

Mais peut-être me direz-vous : « Tout cela est bel et bon, les fondations de votre projet sont solides, il est convenablement construit ». J'espère du moins que vous me le direz. Mais se peut-il que le Gouvernement se juge quitte avec l'architecture lorsqu'il aura obtenu l'adoption par le Parlement de ce projet de loi ?

Ce ne sera pas le cas, il s'en faut. Et deux projets méritent, en particulier, d'être rapidement évoqués ici : l'enseignement et la commande publique, projets qui seront traités, en raison de leur nature, dans le cadre de l'action réglementaire et de la politique administrative.

Il va de soi qu'il ne peut pas y avoir de politique de l'architecture consistante sans un enseignement de qualité qui la sous-tende.

Si 1977 marque une certaine pause dans les efforts financiers consentis depuis plusieurs années dans ce domaine, cette pause ne signifie pour l'avenir, ni découragement ni refus de l'effort.

Voilà maintenant près de dix ans qu'une réforme fondamentale substituait à l'ancienne pédagogie d'ateliers alors à bout de souffle, un enseignement plus proche du modèle universitaire.

Aujourd'hui, nous pouvons dresser un bilan et tracer de nouvelles perspectives d'action.

Il s'agit d'abord de mieux définir le contenu des études pour éviter certaines errances. Le troisième cycle notamment doit mieux préparer les étudiants à leurs futurs métiers sans pour autant négliger les nécessaires exigences de la recherche.

Les unités pédagogiques d'architecture devront quant à elles recevoir un statut d'établissement public qui leur donnera davantage conscience de leurs responsabilités, tout en facilitant la gestion administrative. Enfin, le corps enseignant doit bénéficier d'un statut qui permettra un haut niveau de recrutement et assurera aux carrières le déroulement qu'elles méritent.

Tels sont les points essentiels sur lesquels j'ai décidé de faire porter notre effort, et sur lesquels je compte être en mesure de donner des précisions très prochainement, afin que les principaux intéressés puissent en délibérer au début de l'année prochaine.

La commande publique : en raison de son volume et de sa valeur d'exemple et d'incitation, la commande publique d'architecture doit jouer un rôle déterminant dans une politique de recherche de la qualité architecturale. Il faut bien admettre que c'est rarement le cas actuellement.

De surcroît, depuis la disparition du conseil général des bâtiments de France en 1969, chaque ministère constructeur définit ses propres méthodes, ses normes, ses procédures, et aucun organe commun n'existe plus pour rapprocher les pratiques et les expériences des administrations, définir des objectifs généraux et veiller à leur application.

Sur le rapport du secrétariat d'Etat à la culture, le Gouvernement a pris la décision de réformer cette situation et il a chargé une personnalité compétente de procéder à une analyse sérieuse de ces problèmes. Sans préjuger les résultats de cette enquête, ni les conclusions qu'en tirera le Gouvernement, je puis du moins indiquer au Sénat les points essentiels sur lesquels portera notre effort.

Nous envisageons d'abord d'assigner aux collectivités et administrations publiques qui font construire un certain nombre d'objectifs de qualité dont elles auraient à rendre compte ; ensuite de rechercher les conditions d'un large et constant renouvellement des architectes auxquels sont confiées les constructions publiques, trop d'administrations s'emprisonnant dans des listes d'agrément officielles ou officieuses, ce qui provoque la sclérose de la création et le déséquilibre dans la répartition des travaux, notamment aux dépens des jeunes architectes.

Notre effort visera également à astreindre les maîtres d'ouvrages publics qui construisent des équipements répétitifs à remettre en cause les « modèles » qu'ils utilisent et les procédures qui y conduisent ; à imposer aux services constructeurs publics d'affecter systématiquement un certain pourcentage de leurs crédits à des programmes d'innovation et d'expérimentation ; à améliorer les conditions de formation des agents publics, nationaux et locaux, qui exercent des responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de programmation ; à instituer enfin, à un niveau interministériel, une instance responsable de la coordination et de la mise en œuvre des objectifs fixés par le Gouvernement dans le domaine de la commande publique.

Je mettrai tout en œuvre pour qu'une nouvelle politique de la commande publique, dont je viens d'esquisser les grandes lignes, soit effectivement entreprise dès l'an prochain.

Je voudrais, pour conclure, rappeler que toutes les grandes époques de construction ont marqué le paysage national.

Il n'y a pas de domaine d'activité où les actes soient de plus longue portée.

A voir ce que nous avons édifié depuis la guerre, on dirait, trop souvent, que l'on a construit des barrages pour retenir un flot humain, et des tiroirs pour ranger les familles.

Selon Paul Valéry, Eupalinos l'architecte disait à Phèdre : « N'as-tu pas observé en te promenant dans cette ville que d'entre les édifices dont elle est peuplée, les uns sont muets, les autres parlent et d'autres, enfin, qui sont les plus rares, chantent ? Cela tient au talent de leur constructeur ou bien à la faveur des muses. »

Nulle loi ne peut se substituer à la faveur des muses. Du moins pouvons-nous tenter de réapprendre à les apprivoiser pour que, dans nos villes mortifiées par tant d'injurieuses bâtisses et

de lignes inanimées, les pierres assemblées se remettent parfois, à chanter. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. D. R. et à droite.*)

Mme Hélène Edeline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Comme vous avez très peu répondu aux interrogations que je vous adressais dans mon intervention, je voudrais, madame le secrétaire d'Etat, vous poser une question : quels nouveaux moyens allez-vous mettre en œuvre pour réaliser toutes les intentions que vous venez d'exposer ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Pour assurer le fonctionnement des conseils d'architecture, madame le sénateur, il y aura la taxe.

Mme Catherine Lagatu. Encore une taxe qui va s'ajouter aux autres !

Mme Hélène Edeline. Et pour l'enseignement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'enseignement, il s'agit moins de dégager de nouveaux moyens que de mieux utiliser ceux qui sont à notre disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... La discussion générale est close.

— 13 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mercredi 17 novembre 1976, à quinze heures et le soir, et jeudi 18 novembre 1976, à onze heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire (n° 276, 1975-1976) ;

2° Projet de loi portant réforme de l'aide au logement (n° 37, 1976-1977).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 16 novembre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire :

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à permettre les prélèvements d'organes dès la constatation du décès (n° 436, 1975-1976).

B. — Vendredi 19 novembre 1976, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour complémentaire :

1° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Michel Darras tendant à modifier l'article 342-6 du code civil relatif aux modalités de mise en œuvre de l'action à fins de subsides (n° 210, 1975-1976).

2° Dix-huit questions orales sans débat :

N° 1876 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'éducation (problèmes scolaires dans la commune d'Othis [Seine-et-Marne]) ;

N° 1887 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'éducation (école départementale des Gravouses [Puy-de-Dôme]) ;

N° 1872 de M. Gilbert Belin à Mme le secrétaire d'Etat aux universités (licence d'arts plastiques à l'institut universitaire de technologie de Clermont-Ferrand) ;

N° 1875 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation d'une imprimerie de Clichy) ;

N° 1894 de M. Hubert Martin à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances (situation de l'emploi dans le bassin de Longwy) ;

N° 1902 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (situation préoccupante de la sidérurgie française) ;

N° 1858 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances (indemnisation des rapatriés) ;

N° 1890 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances (politique à l'égard des caisses d'épargne ordinaires) ;

N° 1901 de M. Jean Franco à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances (modification des critères de répartition de la taxe professionnelle) ;

N° 1906 de M. Edgar Tailhades à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances (sanction à l'encontre d'un fonctionnaire du ministère des finances) ;

N° 1859 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé (examens radioscopiques obligatoires);

N° 1898 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre du travail (cumul d'une pension personnelle et d'une pension de reversion);

N° 1900 de M. Louis Boyer à M. le ministre du travail (conséquences pour les laboratoires du non-remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques);

N° 1899 de Mme Catherine Lagatu à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels) (situation des ouvrières de la haute couture);

N° 1883 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre du travail (augmentation anticipée de cotisations de sécurité sociale);

N° 1903 de M. Léandre Létouart à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) (situation particulière des communes minières en matière de construction de piscines);

N° 1868 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (dispositifs de sécurité sur des tracteurs agricoles);

N° 1886 de M. Bernard Talon à M. le ministre de l'agriculture (indemnisation des communes forestières sinistrées).

3° Questions orales avec débat, jointes :

N° 5 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur la mise en œuvre d'un plan global de sauvetage de l'agriculture;

N° 1 de M. Jean Nayrou et n° 4 de M. Louis Brives à M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la sécheresse;

4° Question orale avec débat n° 29 de M. Raymond Guyot à M. le ministre des affaires étrangères sur les relations militaires et industrielles avec l'Afrique du Sud;

5° Questions orales avec débat, jointes, n° 34 de M. André Colin et n° 35 de M. Georges Lombard à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur la pollution due aux hydrocarbures;

Question orale avec débat n° 54 de Mme Catherine Lagatu à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur la lutte contre la pollution des mers par les hydrocarbures.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre cette dernière question aux deux précédentes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

C. — Du mardi 23 novembre au dimanche 12 décembre 1976.

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances pour 1977 (n° 2524 A. N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

— le mardi 23 novembre, à douze heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi;

— le vendredi 10 décembre, à dix-huit heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie, non joints à l'examen des crédits.

Le Sénat siègera selon les horaires suivants :

Les séances, ouvertes aux dates et heures précisées dans le calendrier, seront suspendues ou levées :

— le matin, entre douze heures trente et douze heures quarante-cinq;

— l'après-midi, à dix-neuf heures trente ou à vingt heures, selon que le Sénat siège ou ne siège pas le soir;

— le soir, à minuit environ.

La séance publique sera suspendue chaque fois que les débats rendront nécessaire la réunion de la commission des finances.

Les discussions qu'il n'aurait pas été possible d'achever à la date prévue seront reportées au samedi 4 décembre et, le cas échéant, au dimanche 12 décembre.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et des groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

— les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de trente minutes;

— les rapporteurs pour avis disposeront de vingt minutes chacun, ces temps étant réduits à quinze minutes :

a) En ce qui concerne les budgets dont la durée totale de discussion prévue n'excède pas une heure;

b) Pour les rapports ou avis portant sur des dispositions partielles du fascicule budgétaire en discussion;

c) Ou bien lorsqu'il y a plus de deux rapporteurs pour avis de la même commission pour un seul fascicule budgétaire.

Pour chaque discussion, le temps global affecté aux groupes sera réparti également entre eux lorsque ce temps global ne dépasse pas deux heures, le temps global excédant deux heures étant ensuite réparti entre les groupes proportionnellement à leurs effectifs. Le temps attribué aux groupes et non utilisé sera redistribué dans les mêmes conditions aux autres groupes. En ce qui concerne les orateurs éventuels de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, il leur sera attribué forfaitairement le temps minimum de base.

Les durées prévues pour chaque budget comprennent le temps de discussion des titres et, éventuellement, des articles rattachés.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à dix-huit heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

Mes chers collègues, le Sénat acceptera sans doute d'interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heure trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heure trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 14 —

CONGE

M. le président. M. Fernand Poinant demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le congé est accordé.

— 15 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous informer du décès de notre ancien collègue M. Georges Boulanger, qui fut sénateur du Pas-de-Calais de 1952 à 1965.

— 16 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

Mme Catherine Lagatu demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, si les dégâts causés une nouvelle fois aux côtes du Finistère par la pollution due aux hydrocarbures ne lui paraissent pas de nature à justifier la mise en place, déjà maintes fois réclamée, d'un véritable plan de lutte contre ce type de pollution marine.

Ne lui paraît-il pas nécessaire et urgent :

1° Que des mesures immédiates soient prises par le Gouvernement pour venir en aide aux marins-pêcheurs et aux victimes de la marée noire;

2° Qu'un fond de réserve contre la pollution soit constitué par des prélèvements sur les bénéfices des sociétés pétrolières et d'armement de ces branches d'activités;

3° Que l'Etat accorde les crédits indispensables à l'organisation efficace des moyens de sauvetage;

4° Que les recherches entreprises voilà trois ans soient accélérées avec, comme objectif, l'élimination des nappes de pétrole en mer;

5° Que la décision soit prise d'accorder à chaque soldat chargé de l'opération de nettoyage, un jour de congé par journée passée à ce travail et une prime exceptionnelle de cinquante francs par jour — soit l'équivalent du Smic pour un mois de travail. (N° 54.)

M. Charles Bosson demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir établir un premier bilan des résultats obtenus par la mise en œuvre de l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki, le 30 juillet 1975, et plus particulièrement des dispositions concernant le respect nécessaire des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'ensemble des pays signataires. (N° 55.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 17 —

ARCHITECTURE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur l'architecture. [N°s 434 (1975-1976) et 54 (1976-1977).]

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.

La discussion générale étant close, nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La qualité architecturale des constructions, leur harmonie avec les lieux avoisinants, le respect du caractère ou de l'intérêt des sites et des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine architectural, sont d'intérêt public.

« En conséquence,

« 1° Les maîtres d'ouvrage sont tenus de faire appel au concours des architectes dans les conditions et limites indiquées au titre I^{er} ci-après ;

« 2° Il est institué des conseils d'architecture et d'urbanisme chargés d'aider et d'informer le public conformément au titre II ;

« 3° L'exercice de la profession d'architecte et son organisation sont soumis aux règles figurant aux titres III et IV ;

« 4° Les autorités administratives habilitées à délivrer le permis de construire ou les autorisations administratives en tenant lieu veillent à l'application de la loi conformément au titre V. »

Par amendement n° 2, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La qualité architecturale des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des sites et des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine architectural, sont d'intérêt public. »

Par amendement n° 3, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir, s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. Le permis de construire est obligatoire pour toute construction. »

Par amendement n° 103, le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ou les autorisations administratives en tenant lieu, ainsi que les autorisations de lotir, s'assurent au cours de l'instruction des demandes du respect de cet intérêt. »

Par amendement n° 64 rectifié, Mmes Lagatu, Edeline, Goutmann, M. Chatelain et les membres du groupe communiste, proposent, avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'architecture est une composante de la culture. Dans sa pratique sociale, elle contribue à la satisfaction des besoins matériels et culturels de la population. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 2 et 3.

M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles. L'amendement n° 2 n'a pas pour but de modifier les notions dont l'ensemble est déclaré d'intérêt public. Il s'agit seulement, par des changements de mots, d'alléger et d'améliorer la rédaction.

Pour l'amendement n° 3, le problème est évidemment très différent.

Il a trois objets : il traite d'abord de la portée juridique de cet article 1^{er}, ensuite des exceptions du permis et des autorisations administratives, enfin, des lotissements. Je vais m'expliquer sur ces trois points car, lors de mon intervention de cet après-midi, dans la discussion générale, je suis resté muet sur un certain nombre d'articles afin d'éviter les redites.

Le premier alinéa de la loi a le caractère d'une solennelle déclaration de principe, mais non celui d'une disposition de caractère normatif. Pas plus que dans le texte de 1972, cet alinéa n'a de portée juridique directe.

Il n'est, certes, pas inutile d'affirmer en tête des lois les principes fondamentaux qui doivent orienter l'action publique. Mais cela ne suffit pas. Comme en 1973, notre commission a souhaité aller plus loin. Elle a estimé qu'il fallait faire plus que poser un principe général dénué d'application.

Dans l'état actuel du droit de l'urbanisme, le permis de construire peut être refusé si les constructions, par leur situation, leurs dimensions et l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le point capital est que cette règle n'oblige nullement l'autorité compétente à refuser le permis de construire, même si la construction projetée attente visiblement au caractère des lieux avoisinants ou à la conservation des sites.

La conséquence est la suivante : supposons qu'une association de défense du patrimoine historique et des sites se pourvoie devant le juge administratif contre un permis en faisant valoir que la construction projetée porte atteinte au caractère des lieux. En règle générale, le juge n'annulera pas l'autorisation de construire. Il considérera que l'administration ne fait qu'exercer légalement sa faculté d'appréciation. Il refusera de s'immiscer dans cette marge d'autonomie.

L'atteinte au caractère des lieux est une condition légale du refus du permis, mais le respect du caractère des lieux n'est pas une condition légale d'octroi. Un permis ne peut être annulé par le juge au motif d'une atteinte au site.

L'idée s'impose donc de faire du respect de la qualité et de l'harmonie architecturales une condition du permis. Le juge administratif pourra alors se fonder sur la violation d'une disposition légale pour annuler un permis.

C'est la solution qui s'était tout naturellement imposée à votre commission des affaires culturelles lors de l'examen du projet de 1972. La haute Assemblée avait bien voulu amender le texte dans le sens que nous préconisons et le rapporteur de l'Assemblée nationale proposait de suivre le Sénat.

Le rédacteur du projet de 1976 n'a pas voulu écarter complètement notre solution. C'est sans doute pourquoi, dans le nouveau projet, nous trouvons une disposition qui, à première vue, semble résoudre le problème et rendre inutile tout amendement supplémentaire : je veux parler de l'alinéa 4° de l'article.

Cet alinéa dispose : « Les autorités administratives habilitées à délivrer le permis de construire ou les autorisations administratives en tenant lieu veillent à l'application de la loi, conformément au titre V ».

Il semblerait donc que ces autorités soient, par une obligation légale, tenues, lors de l'instruction des dossiers de permis de vérifier que les projets de construction respectent bien les exigences d'intérêt public posées par le premier alinéa. C'est précisément ce que souhaite votre commission.

Malheureusement, l'alinéa 4° précise que ces autorités veillent à l'application de la loi conformément au titre V. Ce petit membre de phrase nous inquiète, car il restreint singulièrement la portée juridique de l'obligation faite aux autorités administratives.

En effet, si l'on se reporte au titre V, on voit que l'article 28 accorde quasiment un blanc-seing au pouvoir exécutif.

L'article 28 dispose, en effet : « Les règles générales applicables... en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne... l'architecture de construction... sont déterminées par des règlements d'administration publique. »

Ainsi rédigé, l'alinéa 4° n'institue donc pas de base légale pour annuler une autorisation de construire accordée à un projet dénué de toute qualité architecturale.

Votre commission a, par conséquent, confirmé la position qu'elle avait prise en 1973 et que le Sénat avait bien voulu faire sienne.

L'objet principal de l'amendement n° 3 est d'instituer une base légale pour l'annulation de permis de construire accordés en violation de la règle d'intérêt public posée par l'article 1^{er} du projet de loi.

Notre amendement a un second objet : les exemptions du permis de construire et les autorisations administratives.

Le projet de loi impose le recours à l'architecte pour l'établissement des constructions qui sont soumises au permis de construire ou aux autorisations administratives en tenant lieu. Que signifient les mots « autorisations administratives en tenant lieu » ?

Cette formule, vous le savez, vise les procédures particulières prévues par le code de l'urbanisme, qui se substituent dans certains cas au régime général du permis de construire ou en constituent des exceptions.

Votre commission a considéré que ce n'était pas encore suffisant.

En réunion de commission, la plupart des sénateurs se sont indignés des conditions dans lesquelles certains services publics construisent sans permis de construire, ce qui prive les maires — qui ne sont pas consultés — du moyen légal de s'opposer aux travaux.

Sur ce sujet, quelques interventions en commission ont même été fort vives — je ne le cacherai pas. Les commissaires faisaient tous état de leur expérience de maire.

Votre commission a finalement décidé de demander au Sénat de supprimer le régime des exceptions à l'obligation générale du permis de construire que constituent les autorisations administratives.

L'amendement que la commission propose au Sénat se termine donc par la phrase suivante : « Le permis de construire est obligatoire pour toute construction. »

Enfin, dernier objet de cet amendement : les lotissements.

L'intervention de l'architecte définie à l'article 3 est limitée aux travaux soumis à une autorisation de construire. Sont exclus du recours obligatoire à l'architecte des projets de lotissement.

Au regard de la qualité architecturale, la portée du projet de loi risque d'être considérablement réduite. Ce risque est d'autant plus à craindre que l'article 4 n'oblige pas les personnes physiques édifiant une construction pour elles-mêmes à recourir à un architecte. Dès lors, les lotissements de maisons individuelles à usage d'habitation, par exemple, dont l'influence sur la qualité de l'environnement est indéniable, pourront être édifiés sans l'intervention d'un architecte.

Nous demandons l'intervention d'un architecte mais d'une façon globale sans exclure une catégorie, en particulier les géomètres experts, qui conservent leur rôle.

Tel est le sens de l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 103 et faire connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 et 3.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat à la culture. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 2.

En ce qui concerne l'amendement n° 3, je suis tout à fait d'accord avec la commission pour modifier, comme je vous l'ai dit, le premier alinéa de l'article 1^{er}, en vue d'obliger les autorités et services qui délivrent les autorisations de construire et de lotir à s'assurer, au cours de l'instruction des demandes, de la qualité architecturale des constructions, de leur bonne insertion dans le site environnant et du respect du patrimoine architectural. Je précise d'ailleurs que le fait de s'assurer du respect de ces données ne signifie pas, en ce qui concerne les lotissements, qu'on imposera un architecte.

Cependant, le Gouvernement ne peut pas suivre votre commission quand elle propose de rendre le permis de construire obligatoire pour toute construction, c'est-à-dire de supprimer certains régimes particuliers, car c'est bien de cela qu'il s'agit. En toute hypothèse, selon les dispositions actuelles du code de l'urbanisme, aucune construction ne peut être édiflée sans autorisation ; mais il existe, à côté du régime général du permis de construire, quelques régimes spéciaux, fondés sur l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, article que votre commission vous proposera précisément d'abroger par un autre amendement.

Quels sont les travaux qui peuvent bénéficier de ces régimes spéciaux ? On peut les ranger en deux catégories.

D'une part, les travaux dits « de faible importance », publics ou privés, pour lesquels ont toujours existé des procédures particulières, car celle du permis de construire, assez complexe et exigeant un dossier lourd, n'y est pas adaptée. Il serait, je crois, regrettable de revenir sur des simplifications administratives qui sont justifiées par la nature même des affaires et qui sont évidemment appréciées par le public. Et pourtant, le vote de l'amendement n° 3 conduirait à les supprimer.

Il s'agit, d'autre part, de certains travaux réalisés par les services publics, administrations elles-mêmes ou grands concessionnaires publics, tels que les ports autonomes, Electricité de France ou la S.N.C.F., et j'ai compris que l'amendement

présenté par M. Miroudot, au nom de la commission, visait particulièrement les procédures particulières dont bénéficient ces travaux publics.

Elles ne manquent cependant pas de justifications, elles non plus, car il s'agit, le plus souvent, d'équipements ou d'outillages dont le caractère technique très prononcé conditionne étroitement l'aspect — caténaire de la S.N.C.F., par exemple — et dont l'implantation est généralement dictée par les nécessités de fonctionnement du service public.

Au demeurant, beaucoup de ces équipements et outillages sont réalisés à l'intérieur de terrains et d'enceintes réservés aux services publics en cause : zones portuaires, gares de triage, etc.

Il ne s'agit donc pas de constructions ordinaires et il n'est pas tellement anormal qu'elles soient soumises à un régime particulier.

Cela dit, je voudrais maintenant souligner deux points importants. En premier lieu, le Sénat ne doit, en aucun cas, penser que le Gouvernement — et plus particulièrement le secrétaire d'Etat à la culture — se désintéresse de l'aspect esthétique de ces équipements publics et qu'il entend dispenser les services qui les réalisent de toute préoccupation architecturale et de tout respect des sites. Au contraire, la référence faite, à l'article 1^{er} comme à l'article 3 du projet de loi, aux « autorisations administratives » indique bien que les objectifs de qualité que nous poursuivons leur sont également imposés et que le recours à l'architecte sera aussi obligatoire dans ces cas-là.

En second lieu, j'insiste sur le fait qu'il ne serait pas de bonne technique législative d'apporter une modification aussi profonde au code de l'urbanisme par le biais de la loi sur l'architecture, dont ce n'est pas l'objet, même si les deux matières sont très voisines.

Cela est si vrai qu'un autre projet de loi, qui a été préparé par le ministre de l'équipement et dont le Sénat a déjà délibéré en première lecture, a précisément pour objet de réformer substantiellement le code de l'urbanisme. Or l'une des dispositions de cet autre projet de loi, l'article 54, modifie justement l'article L. 422-1 de ce code, et cela dans le sens souhaité par votre commission, c'est-à-dire dans le sens d'une restriction du nombre et de la portée des procédures spéciales qui sont en cause.

Ces procédures ne seront plus définies, comme c'est le cas actuellement, par un simple arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre intéressé, mais par un décret en Conseil d'Etat. Du même coup, tous les régimes spéciaux existants vont devoir être mis en révision et je suis habilitée à indiquer au Sénat que le ministre de l'équipement a bien l'intention de les réduire.

Enfin, l'article 54 du projet de loi portant réforme du code de l'urbanisme prévoit expressément que, si le décret en Conseil d'Etat dont j'ai parlé n'est pas intervenu dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, les arrêtés interministériels existants seront caducs et l'ensemble des travaux des services publics sera soumis *ipso facto* au régime général du permis de construire. Cette disposition a naturellement été prévue pour éviter que les administrations intéressées ne fassent obstruction à la réforme.

Je souhaite donc vivement convaincre le Sénat, d'une part, que, si l'inspiration de l'amendement n° 3 est excellente, sa rédaction va sans doute au-delà de ce qui est nécessaire, et d'autre part, qu'il ne serait pas raisonnable d'apporter une modification de cette importance au code de l'urbanisme par un amendement au projet de loi sur l'architecture.

En outre, si le Sénat souhaite réformer, voire supprimer l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, ne serait-il pas bien préférable et beaucoup plus logique qu'il en décide au moment où il délibérera, en seconde lecture, du projet de loi portant réforme de l'urbanisme, d'autant plus qu'une disposition de ce projet concerne précisément cet article du code ?

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 103 que j'ai présenté, et je me permets d'espérer que M. le rapporteur acceptera de s'y rallier.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour défendre l'amendement n° 64 rectifié.

Mme Catherine Lagatu. Il nous paraît utile de voir inscrire dans la loi que l'architecture, au même titre que d'autres arts, a une dimension culturelle.

En outre, comme Mme Edeline l'a dit dans son intervention, l'architecture est un art qui, lorsqu'il n'est pas détourné de ses buts véritables, satisfait un besoin à la fois matériel et culturel de la population.

Pour ne prendre qu'un exemple parmi les plus modestes, un bel immeuble rend à la fois la vie plus facile et la ville plus belle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 64 rectifié ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 3 ?...

M. Jean-Marie Girault. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, je ne vois pas pourquoi les administrations pourraient être dispensées de suivre les règles qui s'appliquent dans les communes en matière d'urbanisme, et notamment de construction.

Nous, les maires, nous vivons d'exemples. Or, dans la ville que j'administre — je viens de l'apprendre par hasard — une administration régionale d'un grand ministère va édifier, sur un terrain qu'elle a acquis, un bâtiment de quelque importance. Il s'agit d'un édifice réalisé à partir de modèles dits nationaux.

Comme il ne répondait pas tout à fait aux besoins, le projet a été découpé en plusieurs tranches de styles architecturaux différents, se référant à d'autres types de bâtiments construits en France. Le résultat est désastreux sur le plan architectural.

Non seulement l'administration municipale en a eu connaissance par hasard, une quinzaine de jours avant que l'affaire ne soit soumise à la commission régionale des opérations immobilières, mais encore l'esthétique est déplorable.

Nous n'avons aucun moyen de défense et le seul argument opposé par le directeur régional des télécommunications, puisque c'est de cette administration qu'il s'agit, est le suivant : si ce bâtiment n'est pas réalisé, cela prouvera qu'à Caen on n'est pas pressé de voir étendre le réseau de télécommunications. Ce procédé est tout à fait inadmissible.

Je ne comprends pas pourquoi les administrations ne suivraient pas les procédures réglementaires qui sont imposées d'une façon générale. Je considère même que, dans certains cas, c'est au mépris de la qualité architecturale que ces administrations cherchent à se soustraire aux circuits habituels.

C'est la raison pour laquelle j'appuie très vivement l'amendement de la commission. *(Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et à droite.)*

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le cas cité par M. Girault est particulièrement choquant. Dans l'avenir, je peux le rassurer, un permis de construire sera exigé pour ce genre de construction.

Cela étant, les administrations qui bénéficient actuellement de l'article L. 422-1 ne sont pas dispensées de toutes règles, mais il existe pour elles des procédures spéciales.

De plus, cette question doit être traitée dans le cadre du projet de loi portant réforme de l'urbanisme et non à l'occasion de la discussion d'un projet de loi sur l'architecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 103 n'a donc plus d'objet.

Par amendement n° 4, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'alinéa 4° de l'article 1^{er} :

« 4° Les dispositions du code de l'urbanisme relatives à l'architecture sont réformées conformément au titre V. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Sur l'article premier, votre commission a déposé un troisième amendement dont l'objet est purement stylistique. Il convient, en effet, compte tenu de l'adoption du premier amendement, de rédiger l'alinéa 4° d'une

façon qui le réduise à sa véritable portée. Le titre V ne vise, en effet, qu'une réforme des textes de codification de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 65 rectifié, M. Cogniot, Mmes Edeline, Lagatu, Goutmann et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* l'article 1^{er} par un alinéa nouveau, ainsi rédigé :

« 5° L'enseignement de l'architecture est effectué dans des unités d'enseignement et de recherche placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et bénéficiant du statut des établissements d'enseignement supérieur régis par la loi d'orientation n° 68-978 du 12 novembre 1968 et délivrant un diplôme national unique. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Cet amendement découle directement de la valorisation nécessaire de la qualité architecturale. En effet, on ne peut garantir la qualité architecturale sans évoquer la formation professionnelle des architectes et, par voie de conséquence, la qualité de l'enseignement qui leur est donné.

Cette formation doit être de haut niveau, directement liée à la recherche, garantir la délivrance d'un diplôme national au niveau du troisième cycle, être financée uniquement sur fonds publics et cogérée démocratiquement afin d'éviter la mainmise des conseils régionaux et des représentants du secteur privé.

L'enseignement de l'architecture est, depuis 1968, régi par voie réglementaire, donc par décrets. Nous le regrettons profondément. Il faut qu'un texte législatif permette de démocratiser cet enseignement et d'en assurer la qualité.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission des affaires culturelles a créé une mission d'information sur l'enseignement supérieur dont les travaux ne sont pas terminés. Elle a considéré qu'il était prématuré de prendre une décision de cette nature sur l'enseignement de l'architecture et, de ce fait, a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. J'ai dit tout à l'heure l'importance que revêtait la qualité de l'enseignement. Mais le secrétariat d'Etat à la culture me paraît tout à fait habilité à assurer cet enseignement professionnel lié à la recherche qui est d'ailleurs très largement financé sur fonds publics. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont considérés comme architectes pour l'application de la présente loi, les personnes physiques énumérées aux articles 9 et 10, les sociétés définies à l'article 11 ainsi que les personnes physiques admises à porter le titre d'agréé en architecture en application de l'article 34 ci-après. » — *(Adopté.)*

TITRE I^{er}

De l'intervention des architectes.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sous réserve des exceptions définies à l'article 4 ci-dessous quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant à la conception, faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire,

ou de l'autorisation administrative en tenant lieu. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

« Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, la composition, l'organisation et l'expression de leurs volumes ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. »

Par amendement n° 5, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de supprimer, en tête du premier alinéa de cet article, les mots : « Sous réserve des exceptions définies à l'article 4 ci-dessous... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Votre commission vous propose de supprimer ce membre de phrase qui lui paraît inutile ; il est absolument nécessaire d'alléger le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Le projet architectural mentionné ci-dessus définit par des plans et documents écrits l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. »

Par amendement n° 34, MM. Vallon et Tinant proposent, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « plans et documents écrits », d'ajouter les mots : « signés de l'architecte ».

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement tend à améliorer la rédaction du deuxième alinéa de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Vallon pour défendre l'amendement n° 34.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Cet amendement améliore en effet la forme, monsieur le président, et le Gouvernement l'accepte.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'aimerais demander, soit à Mme le secrétaire d'Etat, soit à M. le rapporteur ce que signifie exactement les termes « l'expression de leur volume ». Je comprend ce qu'est la « composition » ou « l'organisation » d'un volume, mais non son « expression ».

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Il s'agit de l'articulation des différents éléments qui contribuent à définir une construction : esthétique, importance, etc.

Cette formule peut sembler vague, mais elle est tout de même assez précise.

M. le président. Elle a toutes les qualités juridiques requises, mon cher collègue ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Même si l'architecte n'assume pas la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure, dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents

d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage. »

Par amendement n° 38, MM. Tinant et Vallon proposent de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Si l'architecte n'assume pas la direction des travaux, sa responsabilité professionnelle ne pourra être engagée que dans la mesure où il aura approuvé d'éventuelles modifications apportées au projet. »

Par amendement n° 66, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline, M. Châtelain proposent, au nom du groupe communiste, de compléter *in fine* cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Même si l'architecte n'assume par la direction des travaux, le maître d'ouvrage doit le mettre en mesure, dans des conditions fixées par le contrat, de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré par ses soins. Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'architecte en avertit le maître d'ouvrage et, s'il y a lieu, les autorités administratives qui ont délivré le permis de construire. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 7.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Le projet de loi repose sur le postulat de la compétence architecturale des architectes. Il pose le principe du recours obligatoire à l'homme de l'art dans la conception du projet architectural. Encore faut-il que la construction réalisée ne s'écarte pas sensiblement de celui-ci.

Cette observation n'a rien de paradoxal. Après avoir déposé, à l'appui de sa demande de permis, un certain projet architectural, le maître d'ouvrage peut être conduit à le retoucher plus ou moins, d'abord au niveau des documents d'exécution, puis encore des travaux. La forme d'un toit peut être légèrement revue, des fenêtres élargies, un matériau substitué à un autre, la couleur des enduits peut être modifiée. Chacune de ces altérations peut être mineure, mais leur somme peut transformer et dégrader totalement le projet initial. L'administration aura un projet, mais la réalisation correspondra à une conception différente.

Il ne servirait à rien de garantir la qualité au niveau des projets, si cette garantie ne s'étendait pas à leur réalisation ; ce que tout le monde souhaite, ce n'est pas que de beaux dessins dorment dans les dossiers de permis, mais que de beaux bâtiments soient effectivement construits.

Par conséquent, il importe de s'assurer que la réalisation correspond bien au projet architectural. En la matière, le meilleur juge est assurément l'auteur de ce projet, c'est-à-dire l'architecte.

Il convient donc de prévoir un dispositif permettant à l'architecte de vérifier l'identité de la réalisation avec le projet lorsqu'il n'aura pas été chargé de la direction du chantier.

Nous remarquons que cette notion de conformité architecturale est indépendante de la conformité administrative liée au permis de construire. Nous devons insister sur ce point pour lever toute équivoque.

Cette mission de vérification, que nous souhaitons voir confiée à l'architecte, nous devons dire en quoi elle consiste. S'agit-il d'un examen au cours d'une sorte de réception architecturale ? S'agit-il, au contraire, d'une intervention de l'architecte à tous les stades de la réalisation ?

La réponse est dans la pratique.

Une véritable répartition des tâches entre les divers concepteurs, architectes et bureaux d'études techniques s'est déjà instaurée.

Cette pratique est en voie de généralisation depuis la signature de la charte de la conception, le 8 juin dernier, entre les professions d'architectes, d'ingénieurs conseils, des bureaux d'études et des métres vérificateurs.

L'amendement que nous déposons ne crée, cela doit être clair, ni une mission nouvelle, ni une extension du champ des compétences légales de l'architecte.

Nous observerons, en effet, qu'en ce qui concerne les contrats privés, il existe déjà actuellement dans les contrats types de l'ordre des architectes une disposition concernant le contrôle de la conformité des documents d'exécution d'entreprises ou des documents contractuels établis par l'architecte.

De même, la réforme de l'ingénierie, qui vise à rationaliser le processus de construction en organisant la rémunération des prestations effectives des concepteurs, comporte une mission liée à la conformité architecturale.

La mission que nous visons dans notre amendement s'insère parfaitement dans les pratiques actuelles des divers intervenants dans l'acte de bâtir. Il doit être clairement entendu qu'elle n'entraînera aucun surcoût et qu'elle trouvera sa place dans la rémunération globale, telle qu'elle est actuellement déterminée, des diverses missions de l'architecte.

M. le président. La parole est à M. Tinant pour défendre l'amendement n° 38.

M. René Tinant. La précision que nous proposons d'insérer paraît indispensable si l'on tient à conserver au recours obligatoire sa signification.

En effet, la recherche de la qualité architecturale, fondement de l'intervention de l'architecte, vise, selon le premier alinéa de l'article 1^{er} du présent projet, la construction elle-même et non la perfection formelle de dessins et de plans qui pourraient être modifiés en cours d'exécution, ce qui ruinerait la garantie apportée par le recours à un professionnel qualifié.

M. le président. La parole est à Mme Edeline pour défendre l'amendement n° 66.

Mme Hélène Edeline. Cet amendement est très proche de celui présenté par la commission ; nous ajoutons cependant les mots : « ... et, s'il y a lieu, les autorités administratives qui ont délivré le permis de construire. »

En effet, comme l'a dit d'ailleurs M. Miroudot, l'autorité qui a délivré le permis de construire doit pouvoir intervenir au cas où le maître d'ouvrage ne tiendrait pas compte des remarques de l'architecte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 7 me paraît améliorer sensiblement le texte présenté par le Gouvernement. Celui-ci y est donc favorable.

En revanche, il n'est pas favorable à l'amendement n° 38.

En effet, l'éventuelle mise en cause de la responsabilité de l'architecte ne peut pas être liée au fait qu'il a assuré ou non la direction des travaux.

La responsabilité de l'architecte est essentiellement liée à la conception du projet, et il assumera bien cette conception en établissant le projet architectural soumis au permis de construire. Or on peut fort bien imaginer le cas où, bien que l'architecte n'ait pas dirigé les travaux et bien que son plan initial ait été fidèlement suivi, un vice de conception apparaisse et soit à l'origine de dommages. Dans un tel cas, il n'y a pas de raison d'écarter *a priori* la mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'architecte, bien qu'il n'ait pas assuré la direction des travaux.

Je voudrais souligner qu'une disposition de cette nature risque d'être soit inutile, soit gênante pour les juges. Il ne convient pas de limiter le pouvoir d'investigation des tribunaux lorsqu'ils recherchent, par une analyse concrète des faits et des situations, les responsabilités éventuelles des différents intervenants. Il est évident que si un dommage a pour cause un vice de conception ou un défaut de réalisation qui ne sont en rien imputables à l'architecte, la responsabilité de celui-ci ne pourra pas être engagée. Mais c'est le rôle des tribunaux de trancher, cas par cas, ces questions de fait et de droit et il serait imprudent de poser, par la loi, le principe d'une sorte d'exonération de l'architecte ou d'une limitation de sa responsabilité dans tel ou tel cas. La diversité des situations possibles est, en effet, considérable et la loi ne peut prévoir tous les cas de figure.

Je demande donc au Sénat de ne pas voter l'amendement n° 38.

Venons-en à l'amendement n° 66. Je vous ai dit que j'acceptais l'amendement n° 7, qui ménage un droit de regard de l'architecte sur l'exécution de son projet. Mais il ne faut pas faire de l'architecte un agent public ; il y aurait là confusion de rôles. Avertir les autorités administratives ? Mais comment pourront-elles intervenir sous prétexte que des finesses d'exécution qui ne sont pas précisées dans le permis ne sont pas respectées ?

Je n'accepte pas, par conséquent, l'amendement n° 66 et je demande au Sénat de le rejeter.

M. le président. Monsieur Tinant, votre amendement est-il maintenu ?

M. René Tinant. Une fois n'est pas coutume, j'ai été convaincu par le Gouvernement. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 66 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Elle a donné un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n° 7 et 66.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je pense que le rôle de l'autorité administrative qui a délivré le permis de construire n'est pas de surveiller l'exécution du chantier, que ce soit de près ou de loin. Si les travaux ne sont pas conformes à l'arrêté de permis de construire, il appartient à l'autorité administrative de refuser le certificat de conformité.

Les administrateurs locaux — j'en suis un — n'ont pas, me semble-t-il, à intervenir pendant la durée des chantiers. Ils ne doivent pas déborder leurs pouvoirs.

C'est pourquoi, à mon grand regret, monsieur le rapporteur, je ne partage pas l'avis favorable de la commission des affaires culturelles. (*Très bien ! à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. De ce fait, la première partie de l'amendement n° 66 se trouve également adoptée.

Je mets aux voix la deuxième partie de cet amendement, ainsi rédigée : « et, s'il y a lieu, les autorités administratives qui ont délivré le permis de construire. » Le Gouvernement est hostile à cette adjonction.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier une construction pour elles-mêmes ou à usage familial, soit pour l'exercice d'une activité professionnelle de caractère libéral, artisanal ou agricole.

« Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur. »

Par amendement n° 8, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. »

Par amendement n° 92, M. Caillavet propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Par dérogation à l'article 3 ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou les personnes morales qui déclarent vouloir édifier... »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Il s'agit d'un point important sur lequel l'avis de la commission des affaires culturelles diverge de celui du Gouvernement.

Déterminant les constructions pour lesquelles l'intervention de l'architecte ne serait pas obligatoire, le projet de 1972 usait du critère suivant : la construction de faible importance. Pourquoi ? Pour la raison suivante : les petits constructeurs s'adressent très rarement à un architecte et les plans, généralement sommaires, sont établis aux moindres frais.

Les constructeurs de petits bâtiments sont, en général, des personnes physiques ou morales peu fortunées. Il ne paraissait ni équitable ni réaliste de leur imposer la rémunération des services d'un architecte.

Il n'était pas absurde de confondre « petit constructeur » avec « constructeur aux moyens modestes ». Il y avait toute chance pour que le critère matériel recoupe à peu près le critère social de la petite fortune.

Un décret en Conseil d'Etat devait fixer les caractéristiques de ces constructions de faible importance et notamment la surface maximale de plancher.



Pour les constructions à usage d'habitation, le Gouvernement envisageait de fixer, par décret, la surface maximale de plancher au-delà de laquelle le recours à l'architecte devenait obligatoire à un chiffre de l'ordre de 200 mètres carrés hors œuvre.

En matière de bâtiments agricoles, il était prévu que le décret modulerait la surface maximale de plancher en fonction des types de bâtiment et éventuellement en fonction des régions.

L'avantage du critère purement matériel c'est qu'il est facile à mettre en application lors du dépôt des demandes de permis de construire.

Les services de la direction départementale de l'équipement peuvent immédiatement classer le projet de construction au-dessus ou au-dessous du seuil du recours obligatoire à l'architecte. Tout autre critère entraîne déclaration, preuve et inquisition.

Pour les raisons que Mme le secrétaire d'Etat nous a exposées, le nouveau projet de loi établit, non plus un critère matériel, mais un critère personnel pour l'exemption au recours.

Il a semblé au Gouvernement que « la véritable limite à l'obligation du recours à l'architecte était la mise en cause de la liberté personnelle. Cette liberté n'est pas touchée lorsque le demandeur de permis est un professionnel de la construction puisqu'il construit pour autrui, ni lorsqu'il s'agit de personnes morales publiques ou privées. Elle est bien en cause, en revanche, lorsque le constructeur est une personne physique qui construit pour elle-même ».

Telle est la justification officielle du changement de critère. J'avouerai que ni votre rapporteur — je le regrette, madame — ni votre commission n'ont été convaincus de la nécessité de cette substitution.

Aussi bien, nous savions que les vraies raisons étaient peut-être un peu différentes. Ce nouveau critère a surgi au cours des négociations à épisodes et à surprises qui ont marqué la rédaction du nouveau projet.

Après mûre réflexion, votre commission vous propose de revenir à la solution simple et logique qui était celle du projet de 1972.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Beaupetit pour défendre l'amendement n° 92.

M. Charles Beaupetit. De nombreuses activités professionnelles de caractère libéral, artisanal ou agricole sont exercées, en effet, sous forme de société, généralement à forme commerciale, et à objet civil pour ce qui concerne les professions libérales. On peut citer les sociétés d'ingénierie, les sociétés d'experts-comptables, les sociétés coopératives agricoles, tant dans le domaine viticole que céréalier ou laitier.

Il ne semblerait donc pas raisonnable de les exclure du bénéfice des dispositions de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 8 et n° 92 ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 8, je pense que la combinaison des deux critères, « personne physique » et « surface maximale », est heureuse. Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 92, je crois qu'à partir du moment où des dérogations seraient acceptées pour les personnes morales, il n'y aurait pas de limite. Cet amendement me paraît tout à fait contraire à l'esprit de la loi. Je ne l'accepte donc pas.

M. le président. L'amendement n° 92 est-il maintenu ?

M. Charles Beaupetit. En l'absence de M. Caillavet, je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 92 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les maîtres d'ouvrage qui, en application des dispositions de l'alinéa 1^{er}, n'ont pas fait appel à un architecte sont, avant le dépôt de la demande du permis de construire, tenus de consulter le conseil d'architecture et d'urbanisme dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction. »

Par sous-amendement n° 51 rectifié, MM. Carat, Eeckhoutte, Lamousse, Vérillon, Balestra, Courrière, Petit, Poignant, Provo, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent de compléter *in fine* le texte de cet amendement n° 9 par la phrase suivante : « Dans ce cas, l'avis de ce conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. L'amendement n° 9 est, lui aussi, très important. Il est en opposition avec le texte qui nous est soumis. Il s'agit là également de confirmer la position prise par le Sénat en 1973.

Le Gouvernement souhaite que les conseils d'architecture et d'urbanisme « s'imposent d'eux-mêmes » par un effort de publicité et de persuasion.

Or, votre commission est attentive à la difficulté suivante : l'exemption du recours obligatoire à l'architecte est certes justifiée pour des raisons sociales, mais risque de menacer gravement l'harmonie des paysages naturels ou urbains.

Votre commission a noté que la consultation des conseils d'architecture et d'urbanisme était gratuite. Elle a pensé qu'en conséquence les futurs constructeurs n'hésiteraient pas à solliciter les conseils de ces organismes d'assistance. A l'inverse, elle a pensé que le facultatif ne serait pas pris au sérieux.

Telles sont les principales raisons qui ont décidé votre commission à rendre obligatoire le recours à des conseils d'architecture et d'urbanisme lorsque l'intervention de l'architecture n'était pas obligatoire.

M. le président. La parole est à M. Carat pour défendre le sous-amendement n° 51 rectifié.

M. Jacques Carat. Nous approuvons l'amendement présenté par M. le rapporteur, mais notre sous-amendement va un peu plus loin, puisqu'il tend à rendre obligatoire, dans le dossier de permis de construire, l'avis du conseil d'architecture.

Quand on considère, en effet, la proportion de constructions individuelles édifiées sans architecte et que l'on constate que souvent une seule, bien que parfaitement conforme à la réglementation en vigueur, peut suffire à dégrader le paysage, il est clair que la dérogation permise par le premier alinéa de l'article 4 risquerait de rendre assez vaine l'exigence de qualité qui justifie ce projet de loi s'il n'existe pas un organisme pour apprécier, à ce titre, le projet présenté.

Cet organisme ne peut pas être la direction départementale de l'équipement dont le rôle est surtout d'appliquer les textes réglementaires, alors que le conseil d'architecture et d'urbanisme est, au contraire, parfaitement qualifié. C'est pourquoi nous proposons de rendre son avis obligatoire. Nous ne lui demandons qu'un avis : il ne tranche pas. Il ne faut pas exagérer la lourdeur de cette procédure : elle aboutira, au pire, à exiger un exemplaire supplémentaire des plans et du descriptif déposés à la mairie qui les transmettra. Cela ne nécessitant pas de délai supplémentaire pour la délivrance du permis, le conseil d'architecture peut très bien examiner ce dossier parallèlement aux autres administrations compétentes.

Et puis, quand on pense qu'actuellement tout dossier concernant une construction, même la plus modeste, située à cinq cents mètres d'un bâtiment classé, fût-il hors du même champ de vision, est envoyé au service des monuments historiques qui demande un délai de cinq mois pour donner son avis, qu'on ne nous accuse pas d'être trop contraignants.

L'avis du conseil d'architecture et d'urbanisme permettra à l'autorité administrative compétente de délivrer ou de refuser le permis de construire en connaissance de cause.

Si on renonce à cette obligation, étant donné que les deux tiers des constructions sont réalisés sans architecte — c'est vous-même qui l'avez rappelé, madame le secrétaire d'Etat — autant dire que l'exigence de qualité architecturale affirmée par le projet de loi entre dans la catégorie des vœux pieux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 et le sous-amendement n° 51 rectifié ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je regrette d'avoir à m'opposer à l'amendement n° 9 car je comprends bien que c'est dans l'intérêt de l'architecture et des sites que la commission l'a présenté. Mais je ne peux pas la suivre sur ce point précis. En effet, le Gouvernement est extrêmement soucieux de ne pas alourdir l'appareil procédurier qui est déjà en place et que les candidats constructeurs trouvent déjà singulièrement complexe. Les sénateurs, qui sont très souvent aussi élus locaux, savent encore mieux que moi que nos concitoyens sont saturés de réglementations et de contraintes administratives. Nous ne devons en ajouter de nouvelles que si cela est rigoureusement indispensable, et si l'opinion peut le comprendre facilement.

Dans le domaine qui nous occupe, il y a déjà le permis de construire et divers autres types d'autorisations administratives. Il y a aussi, lorsque le projet est situé dans un espace protégé,

le contrôle spécial exercé par l'architecte des bâtiments de France et vous savez comme moi que ce contrôle n'est pas toujours bien accepté, car il porte précisément sur la qualité architecturale proprement dite, donc sur un domaine d'appréciation inévitablement marqué d'une certaine subjectivité.

C'est aussi de la qualité architecturale que s'occuperont les conseils d'architecture et d'urbanisme. Rendre leur consultation obligatoire reviendrait donc, qu'on le veuille ou non, à instituer un nouveau contrôle de nature administrative dans un domaine où ce contrôle est particulièrement délicat et déjà mal supporté quand il existe. J'ai bien noté que M. le rapporteur ne souhaitait qu'une procédure très légère, qui ne serait que l'occasion d'un dialogue entre le candidat-constructeur et le conseil. Mais je suis convaincue que le public ne percevra pas ces nuances et qu'il considérera le conseil d'architecture et d'urbanisme comme une administration contraignante de plus dès l'instant où sa consultation sera rendue obligatoire.

Sur le fond, quant aux objectifs, le Gouvernement partage la manière de voir de la commission : il s'agit bien avant tout d'organiser un dialogue, de susciter les contacts, de faire partager le goût et la recherche de la qualité architecturale et du respect des sites, de développer la sensibilité à l'architecture, enfin, de donner des conseils que l'on aura su faire désirer. Mais tout cela relève d'un esprit nouveau, d'une approche du public différente de la relation traditionnelle et plutôt autoritaire, il faut bien le dire, entre l'administration et l'administré, bref, d'un service public de conception originale.

Le maître mot de cette affaire, comme l'a souligné M. Miroudot, est celui de pédagogie, et non pas celui de contrôle. Il convient donc d'en tirer la conséquence du point de vue de la procédure. Le conseil d'architecture et d'urbanisme doit être un service de conseil, gratuit, facultatif mais très ouvert, tout en prenant les moyens nécessaires pour être connu de tous.

Je suis absolument persuadée que, très peu de temps après leur installation dans les départements, les conseils d'architecture et d'urbanisme seront aussi connus que les services administratifs de l'équipement ou ceux des bâtiments de France. On connaîtra leurs missions et les services qu'ils peuvent rendre aux candidats-constructeurs. S'ils ne sont pas « obligatoires », ainsi que le souhaite le Gouvernement, leur efficacité n'en sera pas moins grande, au contraire.

La conviction que j'exprime ici s'appuie d'ailleurs sur des faits. Dans les départements où sont lancées depuis quelques années des expériences d'assistance architecturale — et je pense particulièrement au département du Lot — les organismes chargés de donner ces conseils sont connus de tous les intéressés, reçoivent beaucoup de monde et développent une très grande activité. Pourtant la consultation de ces organismes n'a aucun caractère obligatoire.

En conclusion, et tout en rendant hommage à l'inspiration de l'amendement n° 9, mais en regrettant de ne pas partager les vues de votre commission quant aux voies et moyens, je demande au Sénat de rejeter cet amendement ainsi que le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 9 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Le sous-amendement n° 9 a reçu un avis favorable de la commission parce qu'il ne fait que compléter le texte que la commission a voté initialement.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je comprends les motifs qui ont inspiré l'amendement n° 51, mais je ne pense pas, comme le disait tout à l'heure Mme le secrétaire d'Etat, que nous puissions aller jusqu'à rendre obligatoire l'avis du conseil de l'architecture. Je vais vous dire pourquoi.

Nous, les maires — je vous prie de m'excuser de faire état des maires, mais enfin ce sont très souvent eux qui délivrent les permis de construire — nous n'avons pas le pouvoir d'apprécier l'opportunité d'une architecture. Nous n'avons qu'un pouvoir, celui de vérifier que le projet qui nous est soumis est conforme aux règles d'urbanisme applicables au lieu où l'immeuble doit être édifié. Mais en ce qui concerne l'esthétique, le choix des matériaux, la nature des toitures par exemple, à moins que le règlement d'urbanisme n'ait émis des prescriptions formelles, nous n'avons pas à exprimer notre préférence. Par contre dans les services d'urbanisme des mairies, les fonctionnaires sont incités à conseiller aux maîtres d'ouvrage qui n'ont pas recours à un architecte de solliciter l'avis du conseil d'architecture. C'est ce qui se passe, semble-t-il, dans la pratique, dans les départements où les conseils d'architecture existent.

Que l'avis du conseil d'architecture soit obligatoire alors que, en fin de compte, un maire ne peut rien contre un projet qui ne lui plaît pas si celui-ci respecte les règles d'urbanisme, c'est imposer une règle sans effet et, par conséquent, inutile.

M. Charles Beaupetit. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Beaupetit.

M. Charles Beaupetit. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, j'ai fait l'expérience d'un conseil architectural dans une toute petite ville, avec une incitation suffisante. Huit personnes sur dix le consultent parce qu'elles sont libres de le faire. Si l'on rend cette consultation obligatoire, inutile de vous dire que cela créera un mécontentement général.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je voudrais obtenir une explication pour bien comprendre cet amendement. Dans tous les départements existent la commission départementale d'urbanisme et la commission des sites qui, elles, sont obligatoirement consultées. Que deviennent-elles face au nouveau conseil d'architecture ? Disparaissent-elles ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Elles ne disparaissent certainement pas, monsieur le sénateur, puisque ce sont des commissions administratives.

M. Francis Palmero. Dès lors, il n'est peut-être pas utile de rendre obligatoire la consultation du conseil d'architecture.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Je veux donner une précision. J'ai déposé ce sous-amendement à la suite de l'amendement présenté par la commission, mais le texte initial que nous avons proposé ne demandait pas une consultation obligatoire, par le pétitionnaire, du conseil d'architecture et d'urbanisme, c'est-à-dire une démarche supplémentaire pour l'intéressé.

Ce que nous demandons, c'est que le dossier du permis de construire soit soumis pour avis au conseil d'architecture et d'urbanisme afin qu'un organisme puisse juger de la qualité architecturale. En effet, quand un projet n'a pas été conçu par un architecte, personne n'en juge du point de vue de la qualité architecturale, cette autorité administrative vérifiant simplement s'il satisfait aux règles du code de l'urbanisme.

Par conséquent, devant le rejet de l'amendement de la commission, je m'interroge pour savoir si j'aurais le droit de le reprendre tel quel. Notre amendement demandait, non pas une consultation obligatoire, mais l'avis du conseil d'architecture et d'urbanisme.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié et complété.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 10, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 bis, ainsi rédigé :

« Les modèles de construction, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent être conçus avec la participation d'un architecte, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise. »

Par amendement n° 39, MM. Tinant et Vallon proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Les modèles susceptibles d'utilisation répétée, industrialisés ou non, doivent être conçus avec la participation d'un architecte, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise. »

« Lorsque le maître d'ouvrage est une personne physique, bénéficiant des dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'insertion harmonieuse de ces constructions dans le milieu environnant sera soumise, avant le dépôt de la demande de permis de construire, à l'avis du conseil d'architecture et d'urbanisme dans le ressort duquel s'élèvera la construction. »

Par amendement n° 67 rectifié, Mmes Edeline, Goutmann, Lagatu, MM. Chatelain, Cogniot et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Les modèles de construction, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent être conçus avec la participation d'un architecte, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise. L'insertion harmonieuse du modèle dans le milieu environnant est assurée soit par le recours du maître d'œuvre à un architecte, soit par le recours au conseil d'architecture et d'urbanisme. »

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Votre commission des affaires culturelles a entendu exempter du recours obligatoire à l'architecte les petits constructeurs ; on vient d'en parler. Il se trouve que nombre d'entre eux font appel à des sociétés qui leur proposent des maisons individuelles sur catalogue.

Ces fameux catalogues ne proposent pas, hélas ! que des chefs-d'œuvre, bien que, reconnaissons-le, ils aient fait quand même des progrès depuis quelques années.

S'il convient que les personnes peu fortunées n'aient pas à rétribuer un architecte, il n'en est pas de même pour les sociétés qui proposent des modèles répétitifs. Dans la mesure où ces modèles sont précisément reproduits à un grand nombre d'exemplaires, il est tout particulièrement indispensable qu'ils soient établis par un architecte.

Tel est l'objet de l'amendement que votre commission vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. Tinant pour défendre l'amendement n° 39.

M. René Tinant. Notre assemblée venant d'adopter l'amendement n° 51 rectifié de M. Carat, qui entre dans la logique de mon texte, je m'en contente et je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

La parole est à Mme Edeline pour défendre l'amendement n° 67 rectifié.

Mme Hélène Edeline. Notre amendement complète l'amendement n° 10 présenté par M. Miroudot au nom de la commission des affaires culturelles.

Si l'on ne peut condamner le principe des modèles en raison de l'évolution des techniques, on doit imposer la présence d'architectes dans l'équipe de conception et de programmation, comme on doit imposer qu'un architecte adapte le modèle au site où il doit être implanté ou tout au moins qu'il y ait recours au conseil d'architecture et d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 10 et 67 rectifié ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Pour ce qui est de l'amendement n° 67 rectifié, il me semble que la question est réglée du fait de l'adoption, par le Sénat, de l'amendement n° 51 rectifié.

Quant à l'amendement n° 10, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 67 rectifié ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. L'amendement n° 51 rectifié présenté par M. Carat ayant été adopté, l'amendement n° 67 rectifié devrait être retiré par ses auteurs.

Mme Hélène Edeline. Nous le retirons effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 4 bis (nouveau) est donc inséré dans le projet de loi.

TITRE II

Des conseils d'architecture et d'urbanisme.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est créé dans chaque département, un organisme dit « Conseil d'architecture et d'urbanisme ».

« Ce conseil poursuit, sur le plan local, la politique nationale définie en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous.

« La gestion de cet organisme est confiée à une association constituée selon des statuts types approuvés par décret en

Conseil d'Etat et définissant les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer l'Etat, les collectivités locales, les professions concernées et, en particulier, les architectes ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations d'usagers. »

Par amendement n° 11, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est créé, dans chaque département, un organisme dit « Conseil d'architecture et d'urbanisme », sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer l'Etat, les collectivités locales, les professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations d'usagers.

« Le conseil d'architecture et d'urbanisme poursuit, sur le plan local, la politique nationale définie en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. L'article 5 institue dans chaque département un organisme d'assistance ou d'aide architecturale que le projet de loi propose de dénommer de la façon suivante : conseil d'architecture et d'urbanisme.

Le projet de loi de 1972 instituait déjà de tels organismes.

Nous savons qu'à l'initiative des maires ou des préfets nombre de départements ont mis en place un tel système d'assistance et qu'en général il donne toute satisfaction.

Le projet de loi généralise cette expérience et propose d'unifier les formules.

A cet égard, la rédaction de l'article n'est pas très bonne.

Le premier alinéa, en particulier, ne permet pas de savoir si les conseils auront la personnalité morale.

Le troisième alinéa distingue des conseils l'association chargée de les gérer. Y aurait-il deux organismes ?

C'est la raison pour laquelle votre commission propose un amendement qui tend à clarifier l'article et à supprimer de la rédaction tout ce qui lui paraît inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(La prise en considération est décidée.)

M. le président. Par amendement n° 52, qui devient, par suite du vote qui vient d'intervenir, un sous-amendement, MM. Eeckhoutte, Carat, Lamousse, Vérillon, Balestra, Courrière, Petit, Poignant, Provo, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le premier alinéa de l'amendement n° 11, après les mots : « sont appelés à y collaborer l'Etat, les collectivités locales », d'ajouter les mots : « les organismes d'étude exerçant, pour le compte de ces derniers, des activités dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme. »

La parole est M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Les articles 4 et 5 prévoient la mise en place dans chaque département de conseils d'architecture et d'urbanisme. Il est donc clair que la loi se préoccupe du cadre de vie, de l'insertion du « bâti » dans le site et qu'il n'est guère possible de tracer une séparation nette entre architecture et urbanisme.

Le projet de loi n'intéresse donc pas seulement la profession d'architecte.

De nombreuses collectivités locales, des agglomérations urbaines, des syndicats de communes ont confié à des agences d'urbanisme une part importante du domaine évoqué par la loi : études de plans de masse, de quartiers, d'opérations de rénovation, de centres urbains, d'assistance urbanistique et architecturale. Il semble donc indispensable de prévoir la présence de ces agences au sein des conseils départementaux d'architecture et d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 52 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis sur ce texte un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Les organismes d'études mentionnés par cet amendement dépendent soit de l'Etat, soit des collectivités locales. Par conséquent, ils sont

représentés dans les conseils. Je ne crois pas que ce sous-amendement ajoute grand-chose au texte initial, mais je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Léon Eeckhoutte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Les agences d'urbanisme qui sont évoquées, madame, sont des associations régies la plupart du temps par la loi de 1901, auxquelles les collectivités locales confient des études moyennant rémunération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, M. Touzet proposait, dans le troisième alinéa de l'article 5, après les mots : « les professions concernées », de supprimer les mots : « et, en particulier, les architectes ».

Compte tenu des votes précédemment intervenus, cet amendement n'a, semble-t-il, plus d'objet.

M. René Touzet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Par amendement n° 53, MM. Eeckhoutte, Carat, Lamousse, Vérillon, Balestra, Courrière, Pierre Petit, Poignant, Provo et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposaient, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « et, en particulier, les architectes », d'ajouter les mots : « et les urbanistes ».

Cet amendement semble également ne plus avoir d'objet.

M. Léon Eeckhoutte. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Par amendement n° 41, qui devient un sous-amendement, MM. Tinant et Vallon proposent de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les conseils d'architecture et d'urbanisme sont placés sous la tutelle administrative et financière du ministre chargé de la culture. »

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Nous voulons vous faire un cadeau, madame le secrétaire d'Etat (*sourires*), et je crois que M. le rapporteur vous dira tout à l'heure que la commission a été unanime pour soutenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Monsieur le président, la commission a effectivement été favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je ne puis qu'être extrêmement sensible, bien entendu, à la motivation de cet amendement et je suis quelque peu gênée de devoir cependant m'y opposer.

Il va de soi que le secrétariat d'Etat à la culture jouera un rôle très important et même un rôle pilote dans la mise en place, l'animation et le fonctionnement des conseils d'architecture et d'urbanisme. Mais il n'en serait pas moins excessif de lui en conférer la tutelle à titre exclusif.

J'observerai d'abord que, d'un point de vue strictement administratif, c'est aux préfets qu'il incombera d'assurer la tutelle de ces conseils puisqu'il s'agira d'organismes départementaux. Telle est, en effet, la conséquence de la réglementation générale en vigueur depuis 1964, selon laquelle la tutelle de tout organisme public ou semi-public de caractère départemental est nécessairement assumée par le préfet de département.

Cela dit, si l'on prend le mot « tutelle » au sens large, il est évident que les administrations centrales intéressées exerceront aussi une tutelle à l'égard des futurs conseils. Plutôt que d'un contrôle, il s'agira d'ailleurs d'un encadrement de leur action par des directives générales, d'une politique d'animation et enfin du règlement des inévitables problèmes de coordination et d'homogénéisation.

Le Sénat peut être assuré que mon département ministériel jouera là un rôle décisif. Mais il comprendra certainement que je ne puisse ignorer les compétences extrêmement importantes du ministère de l'équipement dans le domaine de l'urbanisme et de la construction. Ce sont bien les services de ce ministère qui instruisent les autorisations de construire et de lotir.

Au demeurant, de nombreuses directions départementales de l'équipement disposent d'architectes consultants et ont montré au cours de ces dernières années qu'elles n'étaient nullement indifférentes à la qualité architecturale des constructions dont les dossiers leur sont présentés.

Il serait donc illogique et très regrettable de sembler vouloir écarter cette administration des préoccupations architecturales, comme si ces préoccupations n'étaient pas, ne devaient pas ou ne pouvaient pas être les siennes. Une telle dichotomie, qui a pu exister dans le passé, serait infiniment plus fâcheuse que fructueuse.

Il s'ensuit d'abord que, sur le plan départemental, la direction de l'équipement devra certainement participer, aux côtés de l'architecte des bâtiments de France, à la mise en place et au fonctionnement de chaque conseil d'architecture et d'urbanisme.

Au niveau central, les deux départements ministériels seront évidemment appelés à coopérer aussi de façon très étroite.

En conclusion, s'il fallait trancher formellement et dès maintenant cette question de tutelle, le Gouvernement vous proposerait une formule y associant le secrétariat d'Etat à la culture et le ministère de l'équipement, ne serait-ce que pour des raisons pratiques et d'efficacité.

Mais je crois surtout qu'il n'est pas nécessaire de trancher cette question dans la loi.

Pour ces diverses raisons, et à moins que MM. Tinant et Vallon n'acceptent de retirer cet amendement, je demande au Sénat de ne pas le voter.

M. le président. Le sous-amendement n° 41 est-il maintenu ?

M. René Tinant. J'hésite beaucoup, monsieur le président, Je pensais que cet amendement ferait plaisir à Mme le secrétaire d'Etat à la culture. Bien entendu, je n'entendais nullement mettre en cause le ministère de l'équipement. De plus, cet amendement allait dans le sens des préoccupations de la commission des affaires culturelles.

Cependant, à la suite de la déclaration de Mme le secrétaire d'Etat qui envisage une collaboration plus étroite entre le secrétariat à la culture et le ministère de l'équipement, je retire cet amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 modifié par le sous-amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le conseil d'architecture et d'urbanisme a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture et de l'urbanisme.

« Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

« Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

« Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme ou d'architecture.

« Les interventions du conseil d'architecture et d'urbanisme sont gratuites. »

Par amendement n° 54, MM. Carat et Eeckhoutte, au nom du groupe socialiste et apparenté, proposent de compléter le quatrième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il est représenté à la commission départementale d'urbanisme et à la conférence permanente du permis de construire. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. On a évoqué il y a un instant la commission départementale d'urbanisme et la conférence permanente du permis de construire dont Mme le secrétaire d'Etat a confirmé qu'elles étaient naturellement maintenues.

Il paraît tout à fait souhaitable que le conseil d'architecture et d'urbanisme soit représenté dans ces deux organes consultatifs qui, au niveau du département, a à connaître de tous les dossiers de construction et parfois des litiges qu'ils suscitent. Mieux qu'aucun autre il pourra veiller à la qualité architecturale des constructions et à leur bonne insertion dans le site. De plus, il pourra parfois contribuer à infléchir dans ce sens l'application de la stricte réglementation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je crains qu'une confusion ne soit en train de se créer au sujet de la vocation de ces conseils. Ce sont des services souples et modestes, des organes pédagogiques. Or cet amendement risque de modifier le profil de cette institution.

Cependant, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, MM. Carat et Eeckhoutte, au nom du groupe socialiste et apparenté proposent, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Agissant comme organisme prestataire de statut public, il peut, à la demande des collectivités et des administrations publiques, effectuer toute étude d'urbanisme et d'architecture, sans toutefois se charger de mission de maîtrise d'œuvre d'architecture. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement est plus important que les autres. Il s'inspire des considérations qui sont à l'origine du décret n° 75-60, du 30 janvier 1975, relatif aux prestataires auxquels peuvent faire appel les collectivités locales et leurs établissements publics pour la réalisation de leurs travaux d'ingénierie et d'architecture.

Ce décret indique que les collectivités locales, lorsqu'elles ne disposent pas d'un service technique compétent, choisissent librement les prestataires, de statut public ou privé, pour leurs ouvrages neufs, leurs réparations ou leurs travaux d'entretien, et que les services techniques de l'Etat, ou de toute autre collectivité publique sont les seuls prestataires de statut public auxquels il peut être fait appel.

Nous proposons, par analogie, de donner ce rôle de prestataire de statut public au conseil d'architecture et d'urbanisme — qui est une des grandes innovations de cette loi, laquelle n'en contient pas tellement — pour les missions relatives à l'aménagement, l'urbanisme et l'architecture, missions qui ne correspondent pas nécessairement à la maîtrise d'œuvre de travaux neufs, mais qui, généralement, au contraire, précèdent les missions spécifiques de la conception architecturale, par exemple, les études d'aménagement de rues, de quartiers, de sites. A titre de comparaison, dans certaines agglomérations, de telles missions à caractère général sont remplies par des agences d'urbanisme.

Le conseil d'architecture et d'urbanisme est bien de caractère public, puisque sa gestion est confiée à une association constituée selon des statuts types approuvés par décret en Conseil d'Etat. Il est donc tout à fait indiqué par sa nature aussi bien que par sa compétence pour remplir le rôle supplémentaire que nous vous demandons de lui confier. Ce faisant, on affirmera davantage son caractère de service public. En même temps, on créera peut-être un contrepoids nécessaire à la toute-puissance locale des services d'étude des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture, qui se trouvent un peu trop souvent en situation de juges et parties.

On peut même envisager que le conseil d'architecture et d'urbanisme, sous le contrôle des élus qui siègent à sa direction administrative, devienne au niveau du conseil général un organisme d'expression et de choix possible pour les problèmes d'aménagement, d'urbanisme et d'architecture qui se posent au niveau du département.

C'est dire que cet amendement donne une dimension supplémentaire à ce nouvel organisme en contribuant à rapprocher l'organisme d'étude, les élus et les citoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je m'oppose énergiquement à cet amendement, monsieur Carat, car cette innovation, que vous avez trouvée bonne, risque de nous éloigner de l'objectif que nous voulons atteindre.

Ces conseils ne sont pas des bureaux d'étude ; ce sont des organismes de conseil ponctuel sur les projets établis par d'autres concepteurs. Si nous vous suivions, il serait très difficile de les utiliser. Ils vont apparaître comme des organismes administratifs terriblement lourds, et bientôt insupportables.

Il serait très grave de ne pas les utiliser comme nous vous le proposons et de détourner ces conseils de leur objet. Ce n'est pas leur vocation de devenir juge et partie. J'ajoute d'ailleurs cet argument de poids : il faudrait des effectifs beaucoup plus importants que ceux que nous prévoyons pour assumer la tâche que vous voudriez leur confier. Je m'oppose donc vivement à cet amendement et je demande au Sénat de le repousser.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je voudrais ajouter un argument supplémentaire à celui qui a été présenté par Mme le secrétaire d'Etat. Dès l'instant que l'on va confier à un conseil d'architecture et d'urbanisme des études, il sera amené sur le plan départemental, à propos par exemple d'un ensemble immobilier, à prendre des positions qui seront ultérieurement en contradiction avec d'autres avis qu'il donnerait soit à des particuliers, soit à des collectivités.

De plus, les études faites par le conseil d'architecture et d'urbanisme pourraient servir de références ou de précédents. En quelque sorte, le conseil d'architecture et d'urbanisme sera amené à établir une certaine jurisprudence en matière d'études — ce qui ne me paraît pas du tout souhaitable — et il se trouverait quelquefois en opposition avec des positions prises précédemment. C'est lui donner un rôle qui n'est pas le sien ; il faut absolument l'éviter.

Il donne des conseils, mais dès l'instant qu'il ferait une étude d'urbanisme dans une ville alors que, pour une autre ville, on serait amené à lui demander un conseil qui aboutirait à un avis différent, le conseil d'architecture et d'urbanisme se trouverait dans une position psychologique très difficile et deviendrait, lui aussi, juge et partie. C'est infiniment dangereux. Son rôle est de donner des conseils et non, à mon sens, de prendre parti sur des études d'urbanisme. Il faut laisser cela aux architectes et aux urbanistes.

M. Charles Beaupetit. Très bien !

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Je voudrais simplement faire remarquer que la direction départementale de l'équipement et la direction départementale de l'agriculture sont actuellement juge et partie.

En donnant la possibilité — car ce n'est qu'une possibilité — au conseil d'architecture et d'urbanisme de jouer ce rôle, on crée un contrepoids à la toute-puissance de la D. D. E. et de la D. D. A. en province, et c'est extrêmement important. De plus, on limitera les cas où un organisme public est à la fois juge et partie, c'est-à-dire où il procède à des études et contribue à distribuer des subventions.

M. Jean-Marie Girault. Alors, le conseil n'est plus un conseiller.

M. Richard Pouille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Je retiens les explications de mon collègue M. Girault mais je voudrais aller un peu au-delà. Si cet organisme peut faire des études, il devra automatiquement disposer d'une équipe de dessinateurs et de concepteurs qui va coûter cher.

A partir du moment où cette équipe ne sera pas utilisée à plein, on va chercher à lui confier de nouvelles études et de ce fait, on ira complètement à l'encontre de l'objet de la loi, qui est de fixer ce que doit être la fonction d'architecture. (Très bien !)

Je précise — et je suis bien d'accord avec mon collègue sur ce point — que pour combattre la toute-puissance de l'administration dans certains cas, l'avis de cette commission sera suffisant. Il n'est pas besoin de lui donner les moyens d'avoir un bureau complet qui puisse effectuer une contre-étude de celle présentée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Carat, Eeckhoutte, Lamousse, Vérillon, Balestra, Courrière, Pierre Petit, Poignant, Provo, les membres du groupe socialiste apparenté et rattachés administrativement proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Les interventions du conseil d'architecture et d'urbanisme définies aux premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article sont gratuites. »

« Les études effectuées conformément au cinquième alinéa sont rémunérées. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, cet amendement n'a plus d'objet, hélas ! Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Une loi de finances déterminera le mode de financement des dépenses des conseils d'architecture et d'urbanisme. »

Par amendement n° 40, MM. Tinant et Vallon proposent de rédiger comme suit cet article :

« Une loi de finances détermine le mode de financement des dépenses des conseils d'architecture et d'urbanisme et les crédits nécessaires à leur fonctionnement seront inscrits chaque année au budget du ministère chargé de la culture. »

Par amendement n° 70 rectifié, Mmes Lagatu, Edeline, Goutmann, MM. Châtelain, Lefort et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Une loi de finances déterminera les conditions dans lesquelles l'Etat financera les organismes d'aide architecturale. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° 40.

M. René Tinant. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

La parole est à Mme Lagatu, pour défendre l'amendement n° 70 rectifié.

Mme Catherine Lagatu. Le texte de l'article 7 est fort vague. Il est libellé de la manière suivante : « Une loi de finances déterminera le mode de financement des dépenses des conseils d'architecture et d'urbanisme. »

Nous proposons une rédaction différente : « Une loi de finances déterminera les conditions dans lesquelles l'Etat financera les organismes d'aide architecturale. »

A notre point de vue, le financement des conseils d'architecture et d'urbanisme ne doit être effectué que sur fonds publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je pourrais invoquer l'article 40 de la Constitution, mais je ne le ferai pas.

Il me semble que le texte du Gouvernement soit préférable à celui de cet amendement. L'Etat prendra les mesures nécessaires pour financer les conseils d'architecture et d'urbanisme, mais il ne faut pas exclure d'éventuelles ressources locales. En toute hypothèse, il n'est pas envisagé un instant de demander un financement à la profession car il s'agit bien en effet d'un service public.

Je demande donc au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission maintient sa position et émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 71, Mmes Lagatu, Edeline, Goutmann, MM. Aubry, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La profession d'architecte, en raison de l'importance culturelle et sociale de la qualité architecturale, doit se développer et s'exercer librement.

« La compétence architecturale ne doit pas s'exercer uniquement au niveau de la conception, mais a également sa raison d'être au niveau de la programmation et de la réalisation.

« Toutes les possibilités d'insertion professionnelle doivent être ouvertes à l'architecte dès lors que le titre d'architecte lui donne une compétence de haut niveau. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, mes chers collègues, dans le titre III qui s'intitule : « De l'exercice de la profession d'architecte », nous proposons d'insérer un article additionnel avant l'article 8.

Notre amendement tend à souligner l'importance à la fois culturelle et sociale du « métier d'architecte ».

De cette importance découle, à notre avis, la nécessité du libre exercice de la profession et de l'ouverture de la compétence architecturale à la définition des projets architecturaux.

Limiter le rôle de l'architecte à la conception revient à mutiler la fonction architecturale et à priver les usagers de la qualité architecturale à laquelle ils ont droit.

C'est une précision de principe, certes, mais elle nous a paru utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. L'article 3, qui précise bien ce que nous attendons des architectes, a, me semble-t-il, été voté.

On ne peut que souscrire au principe énoncé dans l'amendement qui vient d'être présenté, mais ce n'est pas un texte normatif. Nous ne limitons nullement la fonction d'architecte ; au contraire, nous la rendons obligatoire dans certains cas. Le Gouvernement s'oppose donc à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE III

De l'exercice de la profession d'architecte.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les personnes physiques inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions des articles 9 et 10 ci-après peuvent seules porter le titre d'architecte.

« Les personnes morales inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après peuvent seules porter le titre de société d'architecture.

« L'inscription à un tableau régional confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national. »

Par amendement n° 72, Mme Goutmann, MM. Schmaus, Aubry, Mmes Edeline, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

« I. — De rédiger comme suit cet article :

« Portent le titre d'architecte et exercent la profession les personnes physiques de nationalité française qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

« 1. Etre titulaires d'un diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études, soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

« 2. Etre reconnues qualifiées par le ministre des affaires culturelles sur présentation de références professionnelles, après avis d'une commission nationale comportant en particulier des enseignants en architecture ;

« 3. Les personnes physiques de nationalité étrangère qui peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux sous les mêmes conditions de diplôme ou de qualification, d'exercice des droits civils et de moralité que les Français.

« S'il n'existe pas entre la France et les pays dont elles ressortissent de convention de réciprocité ou d'engagement international, les personnes physiques de nationalité étrangère peuvent être autorisées à exercer la profession d'architecte par arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des affaires étrangères, après avis de la commission nationale prévue à l'alinéa 2 ci-dessus. »

« L'inscription sur un tableau régional tenu par les services administratifs est facultative.

« II. — En conséquence, de supprimer les articles 9 et 10. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cet amendement, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article 8 et, par voie de conséquence, à la suppression des articles 9 et 10, a pour objet de définir l'exercice de la profession et de donner la possibilité aux architectes et aux agrées en architecture d'exercer en dehors de toute structure corporative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. En regroupant en un seul article les dispositions que le projet de loi énonce en trois articles cet amendement ne contribue pas à une clarification du texte. La présentation faite par le texte gouvernemental me paraît franchement meilleure.

Quant au fond, je relève surtout que l'amendement n° 72 vise à rendre facultative l'inscription sur un tableau régional.

Cette disposition n'est pas acceptable. L'inscription à un tableau est l'une des caractéristiques fondamentales des professions réglementées. Elle est le corollaire indispensable de la protection du titre professionnel et elle est la condition d'une exacte information du public. Enfin, l'inscription au tableau en tant que moyen de preuve de la possession du titre et de la compétence professionnelle est d'autant plus justifiée ici que l'article 3 du projet de loi réserve aux architectes certaines missions. Il est évidemment indispensable que les candidats constructeurs et l'administration sachent s'ils ont affaire à un professionnel habilité à accomplir ces missions. La consultation du tableau des architectes sera, en pratique, le seul moyen de contrôle efficace.

Je m'oppose donc fermement à l'adoption de cet amendement.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je crains de m'être mal fait comprendre. Nous ne nous opposons pas du tout à l'inscription des architectes ou des agrées en architecture à un tableau régional qui serait tenu par les instances administratives ; nous nous opposons à toute une structure corporative qui, aujourd'hui, constitue un véritable carcan pour la profession d'architecte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 74, Mmes Goutmann, Edeline, Lagatu, MM. Schmaus, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au début du troisième alinéa de cet article, après les mots : « L'inscription à un tableau régional », d'insérer les mots : « tenu par les services administratifs compétents ».

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. L'amendement n° 72 ayant été repoussé, celui qui est présentement en discussion n'a plus d'objet. Nous le retirons donc.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes, les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui jouissent de leurs droits civils, présentent les garanties de moralité nécessaires et remplissent l'une des conditions suivantes :

« 1° Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre d'architecte français ou étranger reconnu par l'Etat et obtenu soit au terme de cycles d'études, soit à l'issue de cycles de formation professionnelle ;

« 2° Etre reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles après avis d'une commission nationale, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Mon intervention a tout simplement pour but d'obtenir une confirmation qui paraît aller de soi, mais qui ira mieux encore en le disant.

L'article 9 prévoit que les nationaux français ou les ressortissants des pays de la Communauté européenne titulaires d'un diplôme étranger peuvent, sous certaines conditions, exercer la

profession d'architecte en France. Je comprends, pour ce qui concerne nos nationaux, qu'ils peuvent être titulaires d'un diplôme délivré soit par un Etat de la Communauté européenne, soit par tout autre Etat étranger, à condition, bien sûr, que ce diplôme étranger soit reconnu par l'Etat.

Je pense, madame le secrétaire d'Etat, que vous confirmerez ma position qui correspond d'ailleurs aux conclusions de la deuxième section du groupe de travail présidée par M. Jacques Habert et constituée par M. Chirac pour améliorer les conditions de vie des Français de l'étranger.

Il sera ainsi mis fin à une situation totalement injuste qui fait que des étrangers titulaires d'un diplôme délivré par leur pays d'origine peuvent exercer la profession d'architecte en France, dans certains cas, alors que les Français titulaires du même diplôme ne le peuvent pas.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je confirme absolument votre interprétation, monsieur le sénateur.

M. Paul d'Ornano. Au nom des Français de l'étranger, je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les personnes physiques ressortissantes des Etats non membres de la Communauté économique européenne sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional sous les mêmes conditions de diplôme, certificat, titre d'architecte ou de qualification, de jouissance des droits civils et de moralité que les Français, si elles peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux.

« Si cette dernière condition n'est pas remplie, elles peuvent néanmoins être autorisées à exercer la profession d'architecte, selon une procédure fixée par décret.

« Le même décret précise les conditions dans lesquelles un architecte étranger peut, sans être inscrit à un tableau régional, être autorisé à réaliser en France un projet déterminé. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés d'architecture. Ces sociétés peuvent grouper des architectes inscrits à différents tableaux régionaux d'architectes.

« Elles peuvent prendre les formes suivantes :

« — sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée à l'exclusion de l'article 2, alinéa 2, de ladite loi ;

« — sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

« Ces sociétés peuvent se placer sous le statut de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 1^{er} septembre 1947, l'application des dispositions des articles 3 et 19 de ladite loi étant toutefois exclue.

« Quelle que soit la forme sociale adoptée, tout associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de la société. Celle-ci est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

« Toute société d'architecture doit être inscrite à un tableau régional des architectes et communiquer au conseil régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

« La société d'architecture ne participe ni aux élections ni au fonctionnement du conseil régional, si ce n'est par l'intermédiaire de ses membres. »

Par amendement n° 57, MM. Carat et Eeckhoutte, au nom du groupe socialiste et apparenté, proposent de rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de cet article :

« En vue de l'exercice de leur profession en commun ou dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire, les architectes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres concepteurs, créateurs et ingénieurs concernés par l'acte de construire, des sociétés d'architecture. »

Par amendement n° 42, M. Tinant propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ou avec d'autres personnes physiques », d'insérer les mots : « ou morales ».

Par amendement n° 93, M. Caillavet propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« En vue de l'exercice en commun de leur profession, les architectes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques ou encore avec des personnes morales consacrant l'une de leurs activités principales à l'étude des constructions et à la direction de leur réalisation, des sociétés d'architecture. Ces sociétés peuvent... »

Par amendement n° 75, Mmes Lagatu, Edeline, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, après le mot : « inscrits », d'ajouter les mots : « ou non ».

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est M. Carat, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Jacques Carat. Pourquoi cet amendement ? L'un des grands reproches que nous faisons à ce projet de loi est de sembler considérer l'architecte comme l'interlocuteur exclusif du maître d'ouvrage et donner à la loi un caractère quelque peu corporatif, d'oublier que l'acte de construire dépend le plus souvent, aujourd'hui, d'une équipe pluridisciplinaire. Or, il n'est question de celle-ci que dans l'exposé des motifs du projet de loi et non dans le texte.

Notre amendement s'efforce, à propos des sociétés d'architecture, d'introduire cette notion car, au fond, ces sociétés n'ont vraiment de sens que si elles ne laissent pas les architectes simplement entre eux, que si elles permettent d'associer tous ceux qui, au titre de la conception ou de l'ingénierie : urbanistes, artistes plasticiens, paysagistes, décorateurs, ingénieurs, concourent à l'acte de construire. L'article 10 ne l'interdit certes pas, mais notre amendement l'y incite davantage parce qu'il marque une intention.

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° 42.

M. René Tinant. Il me paraît opportun, de façon à faciliter la constitution de sociétés d'architecture, de ne pas exclure la participation de personnes morales.

M. le président. L'amendement n° 93 de M. Caillavet est-il soutenu ?...

Comme ce n'est pas le cas, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à Mme Lagatu, pour défendre l'amendement n° 75.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement relève de la même préoccupation que les amendements précédents. Dès lors que le titre d'architecte a été conféré, il nous semble que l'inscription aux tableaux régionaux ne devrait être que facultative.

Mais étant donné le sort qui a été précédemment réservé à d'autres amendements, il est évident que celui-ci n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 57 et 42 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Votre commission des affaires culturelles a donné un avis favorable à l'amendement n° 57 présenté par MM. Carat et Eeckhoutte. En revanche, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 42 présenté par M. Tinant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. J'approuve l'esprit de l'amendement n° 57, mais il me semble qu'en procédant à une énumération, au lieu d'ouvrir la profession, vous la fermez, si je puis m'exprimer ainsi. Votre amendement ne vise pas, par exemple, les paysagistes. L'expression « personnes physiques » est donc, à mon avis, plus satisfaisante. Je m'oppose à cet amendement parce que je ne crois pas qu'il améliore la situation, au contraire.

Quant à l'amendement n° 42, il n'est pas compatible avec la logique de la réglementation de la profession.

Une profession libérale réglementée est une profession composée de personnes physiques dont la compétence est garantie par la possession de diplômes ou la détention d'un titre professionnel. Ces personnes physiques peuvent s'associer entre elles et avec d'autres personnes physiques pour constituer des personnes morales, mais selon des règles très précises qui garantissent que ces sociétés sont effectivement contrôlées par des professionnels dont la qualification personnelle est certaine.

Les personnes morales « quelconques », je veux dire celles qui ne relèvent pas d'une profession réglementée, se constituent au contraire librement, sans être obligées de regrouper des individus possédant telle ou telle qualification professionnelle. Il est par ailleurs impossible de vérifier la « compétence » d'une société ordinaire, en tant que telle, puisque ses effectifs, ses cadres, ses dirigeants peuvent changer constamment.

Si l'on permet aux architectes de s'associer avec des personnes morales « quelconques » pour constituer des sociétés d'architecture, on introduit ou on risque en tout cas d'introduire dans ces sociétés des éléments de nature incontrôlable, notamment en ce qui concerne la compétence professionnelle. Cela est manifestement dangereux et c'est, en outre, contraire aux principes fondamentaux qui régissent la constitution des personnes morales relevant des professions libérales réglementées. C'est ainsi que la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et interprofessionnelles, à laquelle se réfère explicitement l'article 11 du projet, n'admet la constitution de telles sociétés qu'entre personnes physiques.

Je pense qu'il est sage de maintenir la profession d'architecte dans le cadre de ces principes généraux qui s'appliquent à toutes les professions libérales. Il y a une logique de la profession libérale, logique fondée sur la compétence personnelle de ses membres. Les innovations que l'on apporte dans cette loi n'y dérogent pas, et ce ne serait d'ailleurs pas de l'intérêt des architectes.

Je demande donc au Sénat de ne pas voter cet amendement.

M. Jacques Carat. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Je m'attendais un peu à l'objection qui m'a été faite de vouloir fermer la profession en énumérant les personnes qui peuvent entrer dans les sociétés d'architecture, mais le texte est quand même très dangereux, car l'expression « personnes physiques » peut viser n'importe qui, par exemple des architectes et des financiers — c'était probablement à ces derniers qu'on pensait. Je sais bien que les financiers sont quelquefois utiles pour des sociétés d'architecture, mais ce n'était évidemment pas le sens de notre amendement.

Je me demande si l'on ne pourrait pas tout simplement modifier l'amendement que j'ai présenté en remplaçant les mots : « concepteurs, créateurs et ingénieurs », par les mots : « personnes physiques », comme le prévoit le projet de loi, mais en y adjoignant les termes : « concernées par l'acte de construire ».

Cela donnerait, malgré tout, un caractère d'équipe pluridisciplinaire à la société d'architecture qui se formerait.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 57 rectifié tendant à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de l'article 11 : « En vue de l'exercice de leur profession en commun ou dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire, les architectes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques concernées par l'acte de construire des sociétés d'architecture. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je comprends bien le souci de l'auteur de l'amendement. Toutefois, ce qui me gêne dans la formule « personnes physiques concernées par l'acte de construire », c'est qu'elle élimine, par exemple, un sociologue ou un économiste. Or, il ne s'agit pas du tout, dans l'esprit du projet de loi, d'introduire des financiers.

Estimez-vous qu'un paysagiste soit concerné par l'acte de construire ?

M. Jacques Carat. Oui ; de même pour un artiste plasticien.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre position ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je la maintiens, monsieur le président.

M. le président. Si l'amendement n° 57 rectifié est adopté, l'amendement n° 42 présenté par M. Tinant n'aura plus d'objet.

M. René Tinant. J'en suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 11 :

« Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, l'application des articles 3 et 19 de ladite loi pouvant toutefois être exclue par les statuts de ces sociétés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement a deux objets.

Tout d'abord, il tend à corriger une faute de typographie. En ce qui concerne la date du projet de loi, il s'agit du 10 septembre 1947 et non pas du 1^{er} septembre 1947.

Le deuxième objet est de laisser les sociétés d'architecture libres d'exclure ou de ne pas exclure les articles 3 et 19 de cette loi. Rappelons rapidement les dispositions de ces deux articles.

Voici l'article 3 :

« Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.

« Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts. »

L'article 19 est le suivant :

« En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. »

Le texte du projet de loi prévoyait que les dispositions de ces trois articles seraient obligatoirement exclues car, aux yeux du rédacteur, ils apparaissaient incompatibles avec l'objet même de ces sociétés d'architecture.

Cela n'est pas tellement évident et les représentants des mouvements coopératifs se sont quelque peu émus de cette altération apportée à leur pacte fondamental.

En toute hypothèse, on n'imagine pas que ces articles puissent être applicables au cas particulier des sociétés d'architecture. Il n'y a donc aucun inconvénient à ce que les sociétés d'architecture les laissent éventuellement figurer dans leur statut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

Mme Hélène Edeline. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Il lui en est donné acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 76 rectifié, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

Par amendement n° 13, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du sixième alinéa de l'article 11 :

« Quelle que soit la forme sociale adoptée, tout associé architecte répond... »

Par amendement n° 14, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 11.

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à Mme Goutmann, pour défendre l'amendement n° 76 rectifié.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cet amendement, qui propose la suppression des trois derniers alinéas de l'article 11, est justifié, à notre avis, par le fait que les dispositions de la loi rendent légales les discriminations entre, d'une part, les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée d'architecture, d'autre part, toutes les autres sociétés dont la raison d'être est différente.

Cette disposition aura donc pour effet de dissuader les non-architectes de s'associer avec des architectes puisqu'ils encourront une responsabilité plus grande qu'au sein des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée auxquelles ils participent déjà depuis longtemps. Ainsi, le regroupement des concepteurs, souhaité dans l'intérêt de l'architecture comme dans celui des clients, risque d'être freiné par cette disposition.

Enfin, nous affirmons de nouveau que les architectes doivent pouvoir exercer librement leur profession dans le respect des lois communes à tous, sans que leur soient appliquées des dispositions discriminatoires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 76 rectifié et pour défendre les amendements n° 13 et 14.

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 76 rectifié.

L'amendement n° 13 porte sur le sixième alinéa de l'article 11. Tel qu'il est actuellement rédigé, cet alinéa empêcherait, dans les faits, toute constitution d'équipe pluridisciplinaire. Qui, pour s'associer à des architectes, accepterait de répondre sur l'ensemble de son patrimoine ?

Le projet de loi n'entendait, bien sûr, viser que les associés architectes. Le simple oubli d'un mot dénature le sens de la disposition. Notre amendement n'a pas d'autre objet que de réparer cet oubli.

L'amendement n° 14 propose de supprimer le dernier alinéa de cet article parce qu'une disposition semblable figure à l'article 20 où, d'ailleurs, elle paraît beaucoup mieux à sa place. Il est donc inutile d'alourdir le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 13, 14 et 76 rectifié ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 14, qui propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 11.

Le Gouvernement accepte également l'amendement n° 13, qui réintègre les mots : « tout associé architecte répond... ».

En ce qui concerne l'amendement n° 76 rectifié, il n'y a pas réellement de discrimination entre les différentes formes de sociétés, puisque les architectes pourront constituer des sociétés civiles et des sociétés de forme commerciale.

Si les auteurs de l'amendement veulent mettre en cause les conditions particulières de constitution des sociétés d'architecture, je ne peux pas être d'accord avec eux. Pour que des personnes morales puissent être admises dans un ordre professionnel, il est certainement nécessaire de s'assurer qu'elle sont composées d'une majorité de professionnels ayant, à titre individuel, les compétences requises. D'autres personnes pourront se joindre à eux — on a parlé tout à l'heure des géomètres — pour constituer des équipes pluridisciplinaires, mais elles doivent y être en minorité.

J'ajoute que l'amendement n° 13 accepté par le Gouvernement, évitera que l'associé non-architecte supporte les responsabilités spécifiques de cette profession.

Je demande donc le rejet de l'amendement n° 76 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 76 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Il lui en est donné acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Lorsqu'une société d'architecture est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

« 1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

« 2° Les deux tiers au moins du capital social doivent être détenus par des architectes ;

« 3° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

« 4° Aucun des associés ne peut détenir plus de 50 p. 100 du capital social ;

« 5° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes. »

Par amendement n° 77, Mmes Lagatu, Edeline, Goutmann, MM. Gargar, Chatelain et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Tout architecte libéral, toute société d'architecture, tout organisme public ou privé concevant des projets architecturaux doivent justifier de l'emploi d'un nombre minimum d'architectes salariés ou non en rapport avec leur chiffre d'affaires et la nature de leurs activités. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, l'article 12 tend à appliquer aux architectes des dispositions discriminatoires qui vont à l'encontre du libre exercice de la profession. Une société d'architecture doit être traitée, à notre avis, comme toute autre société.

Nous proposons un autre texte qui dispose que, selon le chiffre d'affaires et la nature des activités, un certain nombre d'architectes doit être employé. Les intérêts de la profession seraient ainsi, à notre sens, mieux défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 77 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. J'aurais aimé donner satisfaction à votre demande concernant l'emploi d'un nombre minimal d'architectes, car je suis sensible à cet aspect de la question. Cependant, cet amendement ne me paraît pas applicable puisque aucune norme ne peut être imposée par la loi. Je suis donc obligée de m'y opposer.

J'ajoute que l'article 15 du projet de loi vise le même objet que votre amendement puisqu'il dispose que l'architecte travaille personnellement « aux projets de construction qui lui sont confiés ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 43, M. Tinant propose : I. — De supprimer l'alinéa 2° de cet article ; II. — De supprimer l'alinéa 4° de ce même article.

Par amendement n° 58, MM. Carat et Eeckhoutte, au nom du groupe socialiste et apparenté, proposent de rédiger ainsi l'alinéa 2° de cet article :

« 2° Plus de la moitié du capital social doit être détenue par des architectes. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° 43.

M. René Tinant. Il nous semble que c'est par souci de ne pas altérer les caractères fondamentaux de la profession que le Gouvernement a édicté des règles restrictives concernant la constitution et le fonctionnement des sociétés d'architecture qui prennent la forme de sociétés commerciales.

Pour favoriser le fonctionnement de ces sociétés, il paraît donc souhaitable d'alléger certaines des règles que l'on nous soumet.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Jacques Carat. Notre amendement tend à faciliter la constitution d'équipes pluridisciplinaires. Fixer comme règle « les deux tiers au moins du capital social... détenus par des architectes » ne laisse pas beaucoup de place aux non-architectes intéressés par l'acte de construire. C'est pourquoi nous proposons de ramener cette condition à « plus de la moitié du capital social », ce qui maintient la prédominance des architectes, tout en permettant la constitution d'une large équipe plus diversifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 43, pour que les futures sociétés d'architecture méritent leur nom, qu'elles aient la confiance de leurs clients et qu'elles puissent être vraiment considérées comme des « architectes », notamment dans l'accomplissement des missions fixées à l'article 3, il est essentiel qu'elles soient effectivement contrôlées par les architectes.

C'est là, si l'on peut dire, la « règle du jeu » qu'il faut observer au moment où l'on innove profondément en admettant que des personnes morales peuvent être architectes et inscrites à l'ordre.

Encore une fois, il est nécessaire de respecter la logique spécifique d'une profession libérale réglementée, et cela est d'autant plus nécessaire que la loi dont nous débattons reconnaît à la profession d'architecte des compétences d'intérêt public.

C'est dans cet esprit et à cette fin que le texte du Gouvernement prévoit les deux exigences mises en cause par l'amendement n° 43 : la première, selon laquelle les deux tiers au moins du capital social doivent être détenus par les architectes, n'est d'ailleurs pas gênante car une société d'architecture peut être constituée avec un faible capital ; la seconde, qui interdit à un associé de détenir plus de 50 p. 100 du capital social, a évidemment pour but d'empêcher des abus de position dominante. J'ajoute que ces sociétés peuvent avoir des salariés.

Le Gouvernement estime que ces deux exigences sont très justifiées, qu'elles sont conformes à l'esprit de l'ensemble du projet de loi et qu'elles sont raisonnables. C'est pourquoi il s'oppose à l'adoption de l'amendement n° 43.

En ce qui concerne l'amendement n° 58, les arguments que j'ai donnés sont tout aussi valables, mais le problème du capital n'est pas majeur quand il s'agit de créer une société d'architecture.

On peut très bien imaginer que plus de la moitié du capital social seulement — et non pas plus des deux tiers — soit détenue par des architectes. J'accepte donc l'amendement n° 58, mais je renouvelle ma demande au Sénat de repousser l'amendement n° 43.

M. le président. Je voudrais obtenir de la commission une précision sur sa position. En effet, monsieur le rapporteur, vous avez donné un avis favorable aux deux amendements, mais, si l'amendement n° 43 est adopté, l'amendement n° 58 n'aura plus d'objet. Vous ne pouvez donc pas donner un avis favorable aux deux amendements.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Vous avez raison, monsieur le président. La commission donne donc un avis favorable à l'amendement n° 43.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 58 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

- « — à titre individuel, sous forme libérale ;
- « — en qualité d'associé d'une société d'architecture ;
- « — en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- « — en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;

« — en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction.

« L'architecte associé ou salarié ne peut, toutefois, exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés ou de son employeur. Il doit également faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

« Il est fait mention au tableau régional du ou des modes d'exercice choisis par l'architecte. En cas de changement, le tableau régional est modifié en conséquence.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou agents publics peuvent, le cas échéant, exercer des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte de collectivités publiques ou de personnes privées. »

Par amendement n° 59, MM. Eeckhoutte, Carat, Lamousse, Vérillon, Balestra, Courrière, Petit, Poignant, Provo, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le quatrième alinéa de cet article, d'ajouter le nouvel alinéa suivant :

« — en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme. »

La parole est à M. Eeckhoutte.

M. Léon Eeckhoutte. Cet amendement est dans le droit-fil des amendements déposés et adoptés à l'article 5. Des organismes

comme les agences d'urbanisme exercent, pour le compte des collectivités publiques, une part importante des activités évoquées par le projet de loi.

Ils emploient comme salariés des architectes diplômés dont la compétence et l'expérience dans ce domaine permettent de rendre de très grands services aux collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je reconnais le bien-fondé de cet amendement, mais le premier alinéa de l'article 13 stipule précisément que l'architecte peut exercer « en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ». Il me semble que ce texte règle le cas visé par M. Eeckhoutte et que l'amendement soit sans objet. Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement.

M. le président. Monsieur Eeckhoutte, l'amendement est-il maintenu ?

M. Léon Eeckhoutte. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, M. Caillavet propose, après le cinquième alinéa de l'article 13, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« — en qualité de salarié ou d'associé d'un organisme ayant pour objet la conception et la maîtrise d'œuvre ».

L'amendement est-il soutenu ?...

Il ne l'est pas ; je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 78, M. Schmaus, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le 6^e alinéa de cet article, de supprimer le membre de phrase qui suit les mots :

« de droit privé. »

Par amendement n° 44, M. Tinant propose de rédiger ainsi le sixième alinéa de cet article :

« — en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale de droit privé, édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage ou ayant pour activité l'étude de projets de construction »

Par amendement n° 95, M. Caillavet propose de rédiger comme suit le 6^e alinéa de cet article :

« — en qualité de salarié ou d'associé d'une personne physique ou morale privée édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage ou pour celui des filiales ou affiliées du groupe auquel appartient la société dont il est salarié et n'ayant pas pour activités principales l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou des matériaux et éléments de construction, lesdites activités accessoires étant strictement limitées au besoin des sociétés filiales ou affiliées de la société l'appointant dans le cadre d'un architecte de groupe. »

Ces amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à Mme Edeline, pour défendre l'amendement n° 78.

Mme Hélène Edeline. Nous proposons de supprimer la fin du sixième alinéa de l'article 13 car ce texte a un caractère discriminatoire quant à la profession d'architecte.

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° 44.

M. René Tinant. Cet amendement ne semble pas contraire au texte du Gouvernement car, dans l'optique de la sauvegarde de la profession, il est concevable que l'architecte ne puisse exercer en qualité de salarié ou d'associé d'une société de promotion. En revanche, de nombreux architectes sont actuellement salariés de bureaux d'études constitués sous forme de sociétés anonymes ; il faut donc sauvegarder leurs droits en modifiant le texte tel qu'il est proposé.

M. le président. L'amendement n° 95 de M. Caillavet est-il soutenu ?...

Il ne l'est pas ; je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 78 et n° 44 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Ces deux amendements soulèvent l'importante et difficile question de l'exercice salarié de la profession d'architecte au sein d'un bureau d'études.

Le problème de fond est celui de l'indépendance intellectuelle de l'architecte. Cette indépendance est le fondement même des compétences particulières qui lui sont reconnues par l'article 3 du projet de loi, article qui fait de l'architecte, même privé, une sorte de collaborateur du service public ou, en tout cas, le garant du respect d'un intérêt public.

Ce choix suppose et même exige que l'architecte possède, non seulement une compétence professionnelle, mais aussi une certaine indépendance, une capacité de discussion, y compris vis-à-vis de son propre client, pour faire prendre en considération la préoccupation de la qualité architecturale.

Or, le salariat se définit, juridiquement, comme une situation de subordination hiérarchique vis-à-vis de l'employeur. Cette situation apparaît bien, *a priori*, comme contradictoire avec l'exigence d'indépendance que je viens de rappeler et cela est vrai aussi pour le salariat dans un bureau d'études.

Certes, un bureau d'études exerce en principe exclusivement son activité dans le domaine de la conception, et non dans celui de la réalisation ou de la promotion. Mais, outre que certains bureaux d'études accomplissent aujourd'hui des fonctions très variées, allant jusqu'à la livraison d'un bâtiment « clefs en mains », la plupart d'entre eux sont spécialisés dans les études techniques et économiques et ne prennent pas ou que peu en charge la conception architecturale. Leur fonction dominante, par conséquent, n'est pas du tout l'architecture.

Cette situation changerait-elle si les bureaux d'études pouvaient avoir en leur sein des architectes salariés ? Il est permis d'en douter car la présence d'un ou de quelques architectes salariés, en toute hypothèse très minoritaires, ne pourrait modifier l'esprit dans lequel travaillent naturellement et traditionnellement les bureaux d'études techniques.

Il est extrêmement peu probable, de par la force des choses, et quelles que soient les précautions prises, que ces architectes salariés disposent, en accomplissant les missions professionnelles de l'article 3 pour le compte de bureaux d'études — car tout le problème est là — de toute l'indépendance intellectuelle requise.

Dira-t-on qu'en refusant ce salariat le Gouvernement fait obstacle à la nécessaire collaboration des bureaux d'études et des hommes de l'art ?

Je ne le crois pas du tout car cette collaboration, en effet indispensable, peut prendre d'autres formes et, en particulier, celle du contrat.

Je suis persuadée que, s'il le veut, un bureau d'études peut définir par contrat des modalités très variées, souples et efficaces de collaboration avec un architecte, y compris la présence de ce dernier au sein d'une équipe pluridisciplinaire. Et le contrat conserve le grand avantage de ne pas soumettre hiérarchiquement l'architecte à l'employeur, donc lui réserve la capacité nécessaire de discussion critique.

Telles sont les conditions optimales de travail en commun entre ces concepteurs complémentaires, mais de qualification différente, que sont les bureaux d'études et les architectes.

La situation de salarié risque fort, au contraire, de déséquilibrer quasi fatalement cette collaboration aux dépens de l'architecte et de l'architecture. C'est pourquoi le Gouvernement n'y est pas favorable et demande au Sénat de ne pas adopter les amendements n° 78 et n° 44. Il lui demande, en outre, de se prononcer par scrutin public contre ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	74
Contre.....	204

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.
Madame le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. René Tinant. Afin de gagner du temps, monsieur le président, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Par amendement n° 1, MM. Tinant et Orvoën proposent, après le sixième alinéa de l'article 13, d'insérer l'alinéa suivant :

« En qualité de salarié d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural. »

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Il convient, compte tenu du rôle important joué par les sociétés d'intérêt collectif agricole en matière d'habitat rural, de prévoir le maintien de l'intégration des architectes au sein des coopératives d'habitat rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. J'ai déjà eu l'occasion de traiter de ce problème.

Sur cet amendement, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. J'ai dit que le Gouvernement était hostile à l'exercice salarial de la profession d'architecte au sein des bureaux d'études.

Or les S. I. C. A. H. R. jouent le rôle de bureaux d'études techniques et architecturales en milieu rural, et je devrais logiquement demander au Sénat de repousser cet amendement n° 1.

Si j'hésite à le faire, c'est en considération de la spécificité de ce milieu rural et de l'indiscutable originalité des S. I. C. A. H. R., dont le rôle bénéfique pour l'architecture a été souvent relevé.

Je reconnais également que le problème de l'indépendance intellectuelle de l'architecte salarié se pose avec moins d'acuité dans le cas des S. I. C. A. H. R. puisque ces organismes ne poursuivent pas de but lucratif.

Pour ces différentes raisons, j'hésite à appliquer à ce cas particulier la position de principe qui est celle du Gouvernement à l'égard du salariat de l'architecte et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 89, Mmes Edeline, Lagatu, Goutmann, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent après le sixième alinéa de l'article 13, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La qualité d'architecte doit être reconnue par les conventions collectives. La fonction publique tiendra compte de cette référence. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Beaucoup d'architectes sont et seront salariés ; il est donc normal que cette qualité soit reconnue par les conventions collectives et que la fonction publique soit amenée à en tenir compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. En règle générale, les architectes ne peuvent pas être salariés. Mais selon l'article 16 de notre texte, ils pourront devenir salariés d'un architecte ou d'une société d'architecture. Bien entendu, les conventions collectives devront en tenir compte. Faut-il le dire dans la loi ?

Mmes Catherine Lagatu et Marie-Thérèse Goutmann. Bien sûr !

M. Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Cela ne me paraît pas évident, mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Tinant propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 13.

Par amendement n° 35, M. Vallon propose de rédiger ainsi ce dernier alinéa :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être autorisés, le cas échéant, à exercer, indépendamment de leur activité à ce titre, sans que puisse être mise en cause leur indépendance d'agents publics, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées. »

Par amendement n° 15, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de compléter ce dernier alinéa par la phrase suivante :

« Le même architecte ne peut, à la fois, être, en tant que fonctionnaire ou agent public, chargé de l'établissement d'un programme et, à titre personnel, participer à sa réalisation. »

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° 45.

M. René Tinant. Le dernier alinéa de l'article 13 réserve, en des termes vagues, la possibilité au pouvoir réglementaire de fixer les conditions dans lesquelles les agents de l'Etat et des collectivités publiques pourront intervenir en qualité de maîtres d'œuvre dans des opérations étrangères à la mission de service public qui se trouve à l'origine de leur recrutement.

Ces pratiques sont aujourd'hui courantes et entraînent parfois des situations ambiguës : le fonctionnaire chargé de l'étude d'un dossier se trouve parfois impliqué, à titre personnel, dans sa réalisation.

Au plan des principes, et pour affirmer un nécessaire souci de moralisation, il paraît préférable de limiter l'intervention des architectes agents publics aux seules missions pour lesquelles aucune confusion ne sera possible quant à la qualité de l'intervenant et aux motifs qui pourront inspirer ses décisions administratives.

M. le président. La parole est à M. Vallon pour défendre l'amendement n° 35.

M. Pierre Vallon. Les architectes fonctionnaires peuvent être amenés à exercer des missions de maîtrise d'œuvre en dehors de leur activité principale, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, pour le compte d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées. Il convient donc que le décret détermine de façon précise les conditions et les limites d'une telle intervention, notamment en ce qui concerne les obligations de l'architecte découlant de la présente loi ainsi que du statut général de la fonction publique et de la loi sur les cumuls.

M. le président. La parole est M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15.

M. Michel Miroudot, rapporteur. J'ai longuement développé, au cours de mon exposé liminaire, l'objet de l'amendement n° 15 qui complète l'article 13.

La plupart des membres de la commission des affaires culturelles ont estimé que le dernier alinéa avait, certes, le mérite de prévoir qu'un texte réglerait enfin de façon générale un problème particulièrement irritant. Certains architectes fonctionnaires ou agents publics sont à la fois « juge et partie » dans la définition et l'exécution des programmes architecturaux de l'Etat ou des collectivités publiques. C'est le cas, notamment, des architectes en chef des monuments historiques pour lesquels, depuis de nombreuses années, nous demandons que le décret du 12 avril 1907 soit réformé.

C'est la raison pour laquelle votre commission, à l'unanimité, a pris une position très ferme pour presser le secrétariat d'Etat à la culture de réformer le statut des architectes en chef des monuments historiques. Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 45, 35 et 15 ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. En voulant remédier à certaines ambiguïtés actuelles de la situation de l'architecte fonctionnaire, qui est parfois chargé de missions à titre personnel, M. le sénateur Tinant rejoint les objectifs du Gouvernement. C'est, en effet, dans le même souci que le texte du Gouvernement prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat — qui n'existe pas actuellement — fixera les conditions et surtout les limites dans lesquelles les architectes fonctionnaires ou agents publics pourront éventuellement exercer certaines missions pour le compte de personnes publiques ou privées.

Mais je dois faire observer à l'auteur de l'amendement qu'on ne peut pas atteindre cet objectif en supprimant, comme il le propose, le dernier alinéa de l'article 13. La suppression de cet

alinéa ne réglerait pas la question, puisque les statuts actuels de certains architectes fonctionnaires les autorisent, sous certaines conditions, à exercer de telles missions.

En d'autres termes, l'amendement va à l'encontre de l'objectif poursuivi par son auteur, puisqu'il n'aura pas pour effet d'empêcher l'exercice de ces missions et qu'il fera disparaître une disposition obligeant le Gouvernement à prendre un décret pour réglementer plus strictement les activités en cause.

Quant au fond, je tiens à dire qu'il ne serait pas bon d'interdire radicalement à un architecte fonctionnaire d'exercer certaines missions d'architecture, car ce serait le réduire à un pur rôle de contrôleur. Il perdrait ainsi tout contact avec la pratique professionnelle, ce qui ne serait certainement pas bon pour la qualité même de ses activités de fonctionnaire.

Je demande donc au Sénat de ne pas adopter l'amendement n° 45.

L'amendement n° 15, tel qu'il est rédigé, rendrait impossible le travail de certains architectes qui sont fonctionnaires ou agents publics, notamment celui des architectes en chef des monuments historiques. En ce qui concerne ces derniers, c'est leur fonction même qui conduit à les charger à la fois de l'établissement des programmes de travaux et d'en conduire l'exécution.

A la vérité, s'il n'en était pas ainsi, l'administration ne pourrait pas utiliser leurs compétences dans de bonnes conditions, car la qualité de la réalisation compte largement autant, dans ce domaine, que la qualité de la conception. Je ne peux donc pas être favorable à l'amendement.

Cela dit, le statut actuel des architectes en chef des monuments historiques est critiquable et d'ailleurs critiqué. Mais je puis aussi donner au Sénat l'assurance formelle que ce statut sera réformé d'ici peu, en tout cas dans le courant de l'année 1977.

Le projet de réforme qui a été établi prévoit en particulier que le nombre des architectes en chef pourra être fortement augmenté, et il ouvrira d'autre part aux propriétaires publics et privés des monuments historiques classés la possibilité de faire appel à un architecte en chef autre que celui qui est territorialement compétent.

De cette façon, la réforme répondra aux deux critiques essentielles qui sont faites au statut actuel des architectes en chef des monuments historiques.

J'ajoute qu'un autre décret viendra modifier les conditions de rémunération de ces architectes, en introduisant un certain nombre des principes nouveaux adoptés par le décret de 1973 sur l'ingénierie. Les modalités et les taux de rémunération pourront notamment varier selon le caractère et l'importance des travaux.

Ce projet de réforme est non seulement entièrement rédigé, mais il a déjà été communiqué aux architectes en chef, qui n'en contestent pas le bien-fondé. Il sera très prochainement communiqué pour avis au secrétariat d'Etat à la fonction publique et au ministère des finances, puis au conseil supérieur de la fonction publique et au Conseil d'Etat.

Je mettrai tout en œuvre pour que la procédure d'instruction aille très vite, de telle sorte que la réforme entre en vigueur au cours du premier semestre 1977.

Je souhaite vivement qu'à la lumière de ces précisions M. Miroudot accepte de retirer cet amendement n° 15.

En ce qui concerne l'amendement n° 35, il me semble que ses auteurs visent les mêmes objectifs que le Gouvernement, mais je ne suis pas persuadée que leur rédaction soit plus claire. Toutefois je ne m'oppose pas à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 45 et un avis favorable à l'amendement n° 35.

Quant à l'amendement n° 15, madame le secrétaire d'Etat, je prends bonne note des déclarations que vous avez faites, en me permettant seulement de vous faire remarquer très respectueusement que le Sénat a bonne mémoire. Dans ces conditions, je me crois autorisé à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 auquel la commission est favorable et auquel ne s'oppose pas le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Tout architecte dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés doit être couvert par une assurance.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'associé, une assurance est également souscrite pour couvrir la responsabilité de la société d'architecture.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité de salarié, l'assurance est souscrite par la personne physique ou morale qui l'emploie et qui couvre alors sa responsabilité. L'Etat est dispensé de contracter une assurance. Il en est de même des collectivités locales et des établissements publics sauf lorsqu'ils construisent pour le compte d'autrui.

« Lorsque l'assurance est souscrite pour le compte de l'architecte par une personne physique ou morale en exécution du présent article, le contrat doit comporter, s'il y a lieu, la garantie de la responsabilité civile propre de cette personne physique ou morale. »

Par amendement n° 79, M. Chatelain, Mmes Goutmann, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Tout maître d'ouvrage est tenu d'assurer la ou les constructions commandées. »

Par amendement n° 46, MM. Tinant et Vallon proposent de rédiger ainsi cet article :

« Tout architecte agissant à titre libéral, toute société d'architecture dont la responsabilité peut être engagée en raison des actes qu'ils accomplissent à titre professionnel, ou des actes de leurs préposés, doivent être couverts par une assurance contre toutes les conséquences de cette responsabilité. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à Mme Lagatu pour défendre l'amendement n° 79.

Mme Catherine Lagatu. L'article 14 traite du système d'assurance des architectes. Nous proposons une autre rédaction qui est simple : « Tout maître d'ouvrage est tenu d'assurer la ou les constructions commandées. »

En effet, il n'y a pas lieu, à notre avis, de prévoir pour les architectes un système d'assurance différent de celui qui est prévu par exemple pour les ingénieurs. L'architecte ne maîtrise pas toujours le processus de construction en raison des techniques qui échappent parfois à ses compétences. Ce qui est important, c'est que l'objet soit assuré contre les malfaçons ou la destruction, et que tout manquement de l'architecte à ses devoirs professionnels puisse être jugé par les tribunaux, ce qui fera l'objet d'un autre amendement de notre part.

M. le président. La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Pierre Vallon. Effectivement, le texte proposé par l'article 14 crée l'obligation d'une double assurance, celle de l'associé et celle de la société, pour un même travail et donc pour une même responsabilité. Cela aboutit à grever inutilement le coût des polices pour un même projet.

De surcroît, cette rédaction en limitant l'obligation d'assurance pour les sociétés d'architecture aux seules interventions des architectes associés, institue une discrimination sans fondement entre eux et les spécialistes de diverses disciplines travaillant dans la même équipe.

Enfin, la rédaction de l'article est dans l'ensemble embarrassée et ne pose pas assez clairement les principes simples déjà appliqués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 79 et 46 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 79. En revanche, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 79 soulève tout le problème de la réforme de l'assurance. Un rapport comprenant 200 pages et un projet de plus de 20 articles ont été élaborés sur ce sujet. La réforme ira dans le sens que préconise l'amendement, c'est-à-dire l'assurance des constructions par le maître d'ouvrage. Mais il s'agit d'un véritable bouleversement du code civil. Je ne crois pas que nous puissions y procéder ici et, dans ces conditions, je m'oppose à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 46, je dirai que la question de l'assurance de l'architecte est très importante, puisque sont en cause les garanties des maîtres d'ouvrage. Mais elle est très complexe et c'est pourquoi la rédaction du texte gouvernemental est aussi détaillée.

A l'inverse, je me permettrai de dire aux auteurs de l'amendement que leur rédaction est peut-être un peu trop succincte.

En outre, il est bien nécessaire de prévoir l'assurance de la société, indépendamment de celle de l'architecte, puisque le troisième alinéa de l'article 11 dispose expressément que la société dont fait partie un architecte « est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes ».

Le Gouvernement n'a cherché qu'à garantir convenablement les intérêts des clients des architectes et des sociétés d'architecture.

Je ne suis donc pas favorable à l'amendement n° 46.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Après avoir écouté avec intérêt les explications de Mme le secrétaire d'Etat, nous allons maintenir notre amendement. Mais puisqu'elle s'est montrée favorable à son esprit, je souhaite que les études se poursuivent rapidement et que le système d'assurance qui intéresse tant les architectes puisse être modifié le plus vite possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Vallon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Vallon. Compte tenu des explications de Mme le secrétaire d'Etat, je retire l'amendement n° 46.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret, les projets de construction qui lui sont confiés. »

Par amendement n° 36, MM. Vallon et Tinant proposent, après les mots : « est tenu de déclarer », d'insérer les mots : « au conseil régional de l'ordre, ».

Par amendement n° 47, M. Tinant propose de rédiger ainsi cet article :

« Pour permettre de vérifier s'il consacre le temps nécessaire à un travail réellement personnel de conception, tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer, selon les modalités et sous les réserves qui sont déterminées par décret les projets de construction qui lui sont confiés. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Vallon pour défendre l'amendement n° 36.

M. Pierre Vallon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

La parole est à M. Tinant pour défendre l'amendement n° 47.

M. René Tinant. Dans sa rédaction actuelle, l'article 15 peut prêter à confusion et, si l'on s'en tient à l'exposé des motifs du projet de loi, il paraît souhaitable de rédiger cet article dans la forme que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement. Il correspond bien à ses motivations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement et par la commission.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques Carat. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc ainsi rédigé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'architecte doit, préalablement à tout engagement professionnel, faire connaître à ses clients ou employeurs ses liens d'intérêt personnels et professionnels avec toute personne physique ou morale ayant pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, l'achat ou la vente de terrains, l'exécution de travaux de construction et la production ou la vente de matériaux et éléments de construction.

« L'architecte doit faire connaître ces mêmes liens au conseil régional ; il en est fait mention sur le tableau régional. »

Par amendement n° 80, M. Aubry, Mmes Edeline, Lagatu, Goutmann, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 16. En effet, nous nous interrogeons sur l'utilité de demander à un architecte une série d'engagements qui peuvent être tournés et qui sont difficilement vérifiables. Nous croyons que le libre exercice de la profession et la réhabilitation de l'architecture doivent accroître l'esprit de responsabilité des architectes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas vraiment d'engagement, il s'agit en fait d'information. Je crois qu'il est très important que le client soit parfaitement informé des liens que les architectes peuvent avoir. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement et demande au Sénat de le repousser.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, MM. Vallon et Tinant proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ses liens d'intérêt personnels et professionnels », d'insérer les mots : « susceptibles d'avoir un rapport avec l'exécution de sa mission ».

M. Pierre Vallon. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Un code des devoirs professionnels, établi par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil national de l'ordre des architectes, précise les règles générales de la profession et les règles particulières à chaque mode d'exercice. Il édicte les règles relatives à la rémunération des architectes en ce qui concerne les missions rendues obligatoires par la présente loi à l'égard des personnes privées. »

Par amendement n° 81, M. Aubry, Mmes Edeline, Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Un code des devoirs professionnels établi par décret en Conseil d'Etat précise les missions rendues obligatoires par la présente loi et définit les règles relatives à leur rémunération. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. L'article 17 a trait au code des devoirs professionnels, qui serait établi par décret.

Des règles déontologiques seraient certainement utiles, mais nous ne pensons pas qu'il faille les édicter par décret, car, à notre avis, elles devraient être discutées par la profession. Actuellement le statut de l'architecte ne conserve que l'apparence de la profession libérale et le projet de loi montre qu'on limite cette profession, car toute une série d'éléments que les architectes souhaiteraient voir figurer dans le texte n'y sont pas inclus. Par conséquent, nous sommes défavorables à la rédaction de cet article et nous en proposons une autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. L'article 17 tel qu'il est rédigé précise bien qu'il y aura consultation de la profession, dont il n'exclut personne. J'ajoute que l'essence d'un code de déontologie est de définir les règles professionnelles. C'est bien à lui qu'il appartient de les fixer.

Je suis donc hostile à cet amendement.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Il est expressément indiqué dans le texte qu'on doit demander l'avis du conseil national de l'ordre des architectes et non celui de l'ensemble de la profession.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Ce qui n'exclut nullement qu'on consulte d'autres personnes de la profession.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Madame le secrétaire d'Etat, puisque, selon vous, d'autres consultations pourront avoir lieu, puis-je vous demander s'il est dans votre intention de consulter, par exemple, les organismes syndicaux ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Certainement, madame le sénateur.

Mme Catherine Lagatu. J'en prends acte, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Toute infraction aux prescriptions des articles 14 et 16 est punie d'une amende de 2 000 à 200 000 francs.

« Le tribunal peut, en outre, interdire à l'architecte condamné l'exercice de sa profession soit à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, soit à titre définitif. »

Par amendement n° 82, Mmes Goutmann, Edeline, Lagatu, MM. Schmaus, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Cet amendement tombe dans la mesure où, aux articles 14 et 16, nos amendements ont été repoussés.

M. le président. Ces amendements ayant été repoussés, l'amendement n° 82 devient, en effet, sans objet.

Par amendement n° 60, MM. Carat et Eeckhoutte, au nom du groupe socialiste et apparenté, proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des articles 14 et 16 » par les mots : « des articles 14 à 16 ».

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.
(L'article 18 est adopté.)

M. le président. Avant d'aborder le titre IV — il nous reste encore une trentaine d'amendements à examiner — le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 17 novembre à zéro heure quinze minutes, est reprise à zéro heure trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

TITRE IV

De l'organisation de la profession d'architecte.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'ordre des architectes, constitué par les architectes remplissant les conditions fixées par la présente loi, a la personnalité morale et l'autonomie financière.

« Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. »

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, je voudrais intervenir sur cet article en particulier et en même temps sur les articles 20 à 24.

En effet, tous ces articles sont relatifs à l'organisation de la profession d'architecte. L'exposé des motifs indique que l'une des dispositions de ce projet de loi sur l'architecture est « un allègement d'une organisation professionnelle destinée à encadrer cette activité reconnue d'intérêt public. »

L'ordre des architectes subsiste et l'Etat, plus qu'hier, participe à l'encadrement de cette activité, ce qui exprime un autoritarisme accru de la part du pouvoir. Or, nous l'avons maintes fois répété, cette profession ne doit pas être encadrée, mais être une profession de libre exercice à laquelle la législation de droit commun doit s'appliquer.

Les architectes ont leurs syndicats, l'un patronal, l'autre de salariés. A notre sens, ce sont ces organismes qui doivent être représentatifs de leurs adhérents. Pour cette raison, nous voterons contre les articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 en présentant toutefois des amendements de repli sur quelques-unes d'entre eux. (Très bien ! sur les travées communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, le groupe communiste votant contre.

M. Jacques Carat. Le groupe socialiste également.

M. le président. Nous lui en donnons acte.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est institué, dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

« Le conseil régional est élu pour quatre ans au suffrage direct de tous les architectes inscrits au tableau régional. Seules les personnes physiques sont électeurs et éligibles.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre des membres de chaque conseil régional, qui peut varier en fonction de l'effectif des architectes inscrits au tableau régional, et les conditions permettant d'assurer une représentation minimale des architectes salariés, des architectes exerçant en société et des agrées en architecture.

« Le conseil régional est renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres du conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

« Les règles générales de fonctionnement du conseil régional sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les cotisations obligatoires qui sont versées par les architectes inscrits au tableau régional en vue de couvrir les dépenses du conseil régional et du conseil national. »

Par amendement n° 83, Mme Edeline, MM. Chatelain, Schmaus, Aubry, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le second alinéa de cet article par les mots suivants : « dès leur inscription au tableau de l'ordre. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Monsieur le président, nous proposons de compléter le second alinéa de cet article par les mots : « dès leur inscription au tableau de l'ordre. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 84, Mmes Edeline, Lagatu, Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la deuxième phrase du cinquième alinéa de cet article :

« Ce décret prévoit le financement de l'ordre par un prélèvement automatique sur toutes les opérations de construction, le financement est assuré régionalement. »

La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. Comme le système actuel de financement défavorise les jeunes architectes qui, proportionnellement, paient beaucoup plus que ceux qui ont des cabinets florissants, un prélèvement sur les opérations serait plus démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je crois que telle est la règle pour toutes les professions libérales. Je suis donc hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié, le groupe communiste votant contre.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le conseil régional assure la tenue du tableau régional des architectes. Il procède à l'inscription des architectes après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par la présente loi et ses textes d'application.

« Il procède à leur radiation si ces conditions cessent d'être remplies. Les décisions de radiation peuvent être frappées de recours devant le ministre chargé de la culture, qui statue après avis du conseil national.

« Le ministre chargé de la culture peut annuler les décisions d'inscription irrégulières et radier du tableau régional les personnes qui auraient cessé de remplir les conditions requises. »

Par amendement n° 16, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi les deux premiers alinéas de cet article :

« Le conseil régional assure la tenue du tableau régional des architectes. Il procède à l'inscription des architectes après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par la présente loi et ses textes d'application.

« Il procède à leur radiation si ces conditions cessent d'être remplies.

« Les refus d'inscription ou les décisions de radiation peuvent être frappés de recours devant le ministre chargé de la culture qui statue après avis du conseil national. »

Par amendement n° 85, Mmes Edeline, Goutmann, Lagatu, M. Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il ne peut en aucun cas contester la valeur des diplômes décernés par l'Etat. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Miroudot pour défendre l'amendement n° 16.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Le cas de refus d'inscription opposé par le conseil régional à un architecte ou à un agréé en architecture a été omis dans le texte. Notre amendement tend à rétablir cette omission.

M. le président. La parole est à Mme Edeline, pour défendre l'amendement n° 85.

Mme Hélène Edeline. Le fait que le conseil régional ne peut contester la valeur des diplômes décernés par l'Etat semble aller de soi, mais il mérite, nous semble-t-il, d'être inscrit dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 85 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 16 de la commission.

Quant à l'amendement n° 85, il est, me semble-t-il, sans objet, puisque les conditions de reconnaissance du diplôme sont fixées et que le refus d'inscription s'exerce sous le contrôle du ministère. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 85.

M. le président. Madame Edeline, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Hélène Edeline. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les deux autres alinéas de l'amendement n° 16 de la commission, acceptés par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié, le groupe communiste votant contre.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Il est institué un conseil national de l'ordre des architectes. Le ministre chargé de la culture désigne auprès de lui un représentant qui assiste aux séances.

« Le conseil national est élu pour quatre ans par les membres des conseils régionaux et est renouvelé par moitié tous les deux ans. Ses membres doivent avoir exercé pendant deux ans au moins un mandat dans un conseil régional.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités des élections, les conditions d'éligibilité, les incompatibilités éventuelles, le nombre de membres et les règles générales de fonctionnement du conseil national. »

Par amendement n° 17 rectifié, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots suivants :

« ..., cette disposition n'étant toutefois pas applicable à la première élection et au premier renouvellement du conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement semble vraiment s'imposer, puisque le texte de l'article 22, en son deuxième alinéa, précise que les membres du conseil national « doivent avoir exercé pendant deux ans au moins un mandat dans un conseil régional ».

Il est évident que cette restriction touchant aux candidatures ne pourra pas jouer au lendemain de la promulgation de la loi et de ses décrets d'application, puisque les conseils régionaux n'existeront pas encore. C'est simultanément que le conseil national et les conseils régionaux seront élus.

La règle des deux ans préalables doit être écartée pendant une période transitoire. C'est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié, le groupe communiste votant contre.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Le conseil national coordonne l'action des conseils régionaux et contribue à leur information.

« Il peut être consulté par les pouvoirs publics sur toutes les questions intéressant la profession. » — (Adopté.)

Le groupe communiste a voté contre cet article.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le conseil national et le conseil régional représentent la profession auprès des pouvoirs publics.

« Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des obligations imposées aux architectes par la présente loi et par le code des devoirs professionnels.

« Ils peuvent concourir à l'organisation de la formation permanente et de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession.

« Ils peuvent intervenir, à la demande des parties, en qualité d'arbitre dans des différends entre architectes ou entre architectes et tiers. »

Par amendement n° 18, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le conseil national et les conseils régionaux de l'ordre des architectes concourent à la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Nous nous sommes demandé en commission tout d'abord s'il était utile de préciser que le conseil national et les conseils régionaux représentaient la profession auprès des pouvoirs publics, et cela pour deux raisons.

La première, c'est que l'on imagine difficilement que les pouvoirs publics négligent un ordre qu'ils viennent de consacrer à neuf et dont ils assurent la tutelle. Cette représentation était si évidente qu'il apparaissait inutile de l'affirmer.

La seconde : il est parfois, non seulement inutile, mais gênant d'affirmer des évidences, car l'affirmation risque de poser immédiatement un problème. C'est précisément le cas ici : le conseil national et les conseils régionaux ne sont pas seuls à représenter la profession auprès des pouvoirs publics. Les syndicats d'architectes ont aussi cette vocation et il ne doivent pas être écartés. C'est la raison pour laquelle nous proposons un amendement remplaçant le mot « représentés » par « concourent à la représentation ».

Ainsi personne n'est éliminé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Il est bon, en effet, que les syndicats ne soient pas écartés de ce rôle de représentation. Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Ils ont qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte et du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Au même article, votre commission estime opportun de préciser que les conseils régionaux ont qualité pour agir en vue d'assurer le respect des droits aussi bien que des obligations des architectes.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet article relatif à l'arbitrage ne semble pas devoir être maintenu.

Il apparaît inutile, voire gênant, de préciser dans une loi que les conseils de l'ordre peuvent être arbitres et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la même affaire peut avoir un aspect civil et un aspect disciplinaire. Un conseil de l'ordre ne doit pas être conduit à statuer sur les mêmes faits en qualité de juridiction civile et disciplinaire.

Constituée en collège arbitral, une assemblée qui comportera peut-être une vingtaine de personnes pèsera sur la procédure. L'arbitrage est assurément mieux exercé par une ou deux personnes.

En outre, les fonctions de l'ordre sont à la fois lourdes et gratuites, ce qui peut pousser certains membres à refuser d'intervenir comme arbitres. Ce refus sera mal ressenti s'il paraît en contradiction avec la loi. Tout compte fait, il vaut mieux s'en

tenir comme par le passé à la possibilité de désigner un ou plusieurs membres d'un conseil pour arbitrer. Il n'est pas nécessaire qu'une telle disposition soit inscrite dans la loi.

Supprimer cette disposition, tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié, le groupe communiste votant contre.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est institué dans chaque région une chambre régionale de discipline des architectes. Elle est composée :

« — d'un président de tribunal administratif, président ;

« — d'un conseiller de tribunal administratif ;

« — d'un conseiller de cour d'appel ;

« — de deux membres du conseil régional de l'ordre des architectes élus par ce conseil lors de chaque renouvellement.

« Elle ne peut connaître des activités qu'un architecte exerce en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« L'action disciplinaire est engagée par le conseil régional ou par les représentants de l'Etat agissant soit d'office, soit à la requête de toute personne intéressée. »

Par amendement n° 86, MM. Châtelain, Mmes Goutmann, Lagatu, Edeline, M. Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Tout manquement aux devoirs professionnels relève de la compétence des juridictions de droit commun. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous trouvons anormal que les mesures disciplinaires soient prises par un organisme propre aux architectes, au moment même où l'on ouvre la profession à la fois sur de nouveaux modes d'exercice et à d'autres catégories. Une véritable ouverture de la profession doit faire en sorte que les architectes ne soient pas soumis pour les questions judiciaires à un organisme corporatif, mais relèvent d'une juridiction de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Cet amendement reviendrait à abroger la juridiction disciplinaire. Je crois qu'il faut la maintenir dans son principe. Je rappelle qu'elle est profondément rénovée et que son indépendance est garantie, notamment par la présence d'une majorité de magistrats dans chaque chambre. Je m'oppose donc à cet amendement.

Mme Catherine Lagatu. Il n'en reste pas moins que la chambre régionale de discipline est une juridiction d'exception.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — La chambre régionale de discipline des architectes peut prononcer les sanctions suivantes :

« — avertissement ;

« — suspension pour une période de trois mois à trois ans ;

« — radiation définitive.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont gérées ou liquidées les affaires confiées à un architecte frappé d'une mesure de suspension ou d'une mesure de radiation.

« Les décisions de suspension et de radiation sont notifiées à tous les conseils régionaux, qui ne peuvent procéder, pendant la durée de la sanction, à l'inscription de l'architecte ou de la société qui en sont frappés.

« Les décisions de la chambre régionale peuvent être déferées à la chambre nationale de discipline des architectes par l'autorité de tutelle ou par la personne à l'encontre de laquelle a été engagée l'action disciplinaire. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est institué une chambre nationale de discipline des architectes.

« La chambre nationale de discipline est composée :

- « — d'un conseiller d'Etat, président ;
- « — d'un président de chambre à la cour d'appel de Paris ;
- « — d'un conseiller maître à la Cour des comptes ;
- « — de deux membres du conseil national de l'ordre des architectes élus par ce conseil lors de chaque renouvellement.

« Un président et des membres suppléants sont également désignés. »

« La chambre nationale de discipline connaît des recours formés contre les décisions des chambres régionales de discipline.

« Le délai d'appel et l'appel sont suspensifs.

« Les décisions de la chambre nationale de discipline sont susceptibles de recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« Ce recours n'est pas suspensif. »

Par amendement n° 21, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Dans le texte que nous avons examiné en 1973, la commission avait proposé de rendre le recours suspensif alors que le Gouvernement avait demandé l'inverse. La commission a donc été quelque peu surprise de retrouver dans le présent texte une disposition contraire à celle qu'avait à l'époque défendue le Gouvernement.

Pratiquement, les arguments du Gouvernement étaient justes. S'agissant d'un principe général, il convient de s'en remettre au droit commun selon lequel le recours n'est pas suspensif. Il est donc inutile de le préciser. Nous n'avons pas, dans la loi, à intervenir à la place du Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Il s'agissait, en effet, d'une erreur. Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.
(L'article 27 est adopté.)

TITRE V

Dispositions modifiant et complétant le code de l'urbanisme.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le premier alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole, en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des règlements d'administration publique. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est complété comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant à la conception, à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de l'autorisation administrative en tenant lieu. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.

« Le projet architectural mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, la composition, l'organisation et l'expression de leurs volumes ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.

« Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du sur l'architecture par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier une construction pour elles-mêmes, soit à usage familial, soit pour l'exercice d'une activité professionnelle de caractère libéral, artisanal ou agricole. Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire ou à autorisation, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limitées à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.

« Un décret fixe les modalités selon lesquelles est vérifié le respect de l'obligation prévue par le deuxième alinéa ci-dessus, en ce qui concerne les modèles de construction, industrialisées ou non, susceptibles d'utilisations répétées. »

Par amendement n° 22, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de remplacer l'avant-dernier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du sur l'architecture, par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions. Toutefois, la demande de permis déposée par les personnes visées au présent alinéa ne peut être instruite que si le pétitionnaire a préalablement consulté le conseil d'architecture et d'urbanisme dans le ressort duquel est situé le lieu de la construction.

« Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur. »

Par sous-amendement, n° 61 rectifié, MM. Carat, Eeckhoutte, Lamousse, Balestra, Courrière, Petit, Poignant, Provo, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 22 par la phrase suivante : « L'avis de ce conseil doit figurer dans le dossier du permis de construire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des amendements n° 8 et 9 à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Tout en n'étant pas d'accord avec cet amendement, je ne puis m'opposer à ce qui a été voté précédemment, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre le sous-amendement n° 61 rectifié.

M. Jacques Carat. J'ai déjà exposé tout à l'heure les raisons pour lesquelles je souhaitais que l'avis du conseil d'architecture figure dans le dossier du permis de construire pour ceux des dossiers qui ont fait l'objet d'une mesure de dérogation en ce qui concerne l'obligation de recourir à un architecte.

Je répète que cet avis du conseil d'architecture n'implique pas que les demandeurs doivent faire une démarche auprès de lui, le consulter, mais simplement qu'il doit avoir connaissance du dossier du permis de construire lorsque celui-ci n'a pas été établi par un architecte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Par logique, il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. En raison du vote précédemment intervenu, je ne peux pas non plus m'y opposer.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 61 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 62, MM. Carat et Eeckhoutte, au nom du groupe socialiste et apparenté, proposent, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toute demande de permis de construire pour laquelle il y a divergence d'avis entre l'autorité administrative et le conseil d'architecture et d'urbanisme lorsqu'il a été obligatoirement consulté est soumise à la conférence permanente du permis de construire. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement a pour objet de transmettre à la conférence permanente du permis de construire toute demande de permis de construire pour lequel il y aurait divergence d'avis entre l'autorité administrative et le conseil d'architecture et d'urbanisme, cela par analogie avec ce qui se passe lorsqu'il y a divergence d'avis entre l'autorité administrative et le maire d'une commune.

L'avis du conseil d'architecture peut être utile et il doit s'exprimer au sein de la conférence permanente du permis de construire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je m'oppose radicalement à cet amendement, monsieur le président, car les dispositions qu'il propose étant d'ordre réglementaire, elles n'ont pas à figurer dans la loi.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Il me semble qu'au début de la discussion des articles le Sénat avait rejeté le caractère obligatoire de l'avis du conseil d'architecture et d'urbanisme. Le réintroduire ici est contraire aux votes précédemment émis. C'est pourquoi je m'oppose personnellement à cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Carat.

M. Jacques Carat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Conformément aux dispositions de l'article 4 bis de la loi du sur l'architecture, les modèles de construction, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent être conçus avec la participation d'un architecte, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 10 qui a introduit dans le projet de loi, avec l'accord du Gouvernement, un article additionnel 15 bis nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Article 29 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 24, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, après l'article 29, d'insérer un article additionnel 29 bis ainsi rédigé :

« L'article L. 422-1 du code de l'urbanisme est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique de l'amendement n° 3 à l'article 1^{er}, qui a été précédemment voté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose énergiquement à cet amendement, car il vise le code de l'urbanisme et la loi sur l'urbanisme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 29 bis nouveau ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de constructions prévues à l'article L. 111-3. »

Par amendement n° 90, MM. Vallon et Yvon proposent, dans le texte présenté pour l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « le demandeur », par les mots : « le maître d'œuvre ».

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. La responsabilité des architectes est engagée par plusieurs dispositions de la loi. Il est de jurisprudence constante que l'architecte doit veiller au respect de la réglementation et en est responsable à l'égard du maître d'ouvrage. Cela est d'autant plus nécessaire pour le constructeur individuel qui n'a pas à sa disposition de services techniques. Il est donc préférable d'employer l'expression « maître d'œuvre » plutôt que le mot « demandeur ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable parce que l'engagement que prévoit l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ne peut être pris que par celui qui signe la demande de permis de construire. Or, à ce stade, le maître d'œuvre n'est pas nécessairement connu et, par la suite, il peut changer.

Mais l'objection fondamentale à cet amendement tient au fait que le responsable de l'opération n'est pas le maître d'œuvre, mais le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le demandeur, et qu'il a seul qualité pour s'engager.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 63, MM. Carat et Eeckhoutte, au nom du groupe socialiste et apparenté, proposent, après l'article 30, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 460-2 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 460-2. — A leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est obligatoirement constatée par un certificat dont les modalités de délivrance sont définies par décret.

« La non-conformité ou l'absence du permis de construire constatées dans un délai de cinq années suivant l'achèvement des travaux peuvent entraîner l'application des dispositions des articles L. 460-4 et L. 460-5. »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Cet amendement a un double objet. Le premier est de rendre obligatoire le certificat de conformité. Le code de l'urbanisme prévoit ce certificat mais, après tout, le constructeur n'est jamais obligé de le demander. C'est pour-

tant le seul moyen de vérifier que la qualité architecturale a bien été respectée. Mon amendement tend simplement à ajouter au texte du code de l'urbanisme le mot « obligatoirement ».

Le second objet de cet amendement est d'allonger le délai pendant lequel on peut poursuivre le responsable d'une construction sauvage ou d'une construction qui ne respecte pas le permis de construire. Au délai actuel, qui est triennal, nous proposons de substituer un délai de cinq ans pour laisser aux municipalités qui ne sont pas toujours avisées à temps d'une construction sauvage la possibilité de prendre les mesures nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet essentiel de permettre la constatation des infractions en matière de construction et leur poursuite pendant un délai de cinq ans au lieu de trois, comme c'est le cas en matière délictuelle.

Il s'agit d'une dérogation à un principe très général. Je ne pense donc pas qu'elle soit opportune, d'autant que le délai de constatation de l'infraction va faire l'objet d'une révision dans le projet de loi portant réforme de l'urbanisme qui sera prochainement soumis au Sénat en deuxième lecture. Le problème soulevé par les auteurs de l'amendement pourra donc être examiné à cette occasion.

En conséquence, j'émetts un avis défavorable à l'amendement et je souhaiterais qu'il fût retiré.

M. le président. Monsieur Carat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Carat. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 63 est donc retiré.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le titre III du livre IV du code de l'urbanisme est abrogé. »

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Mme le secrétaire d'Etat ayant, dans son exposé général, répondu aux questions que je me posais au sujet de cet article, je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Sans préjudice des dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées sous la tutelle du ministre chargé de la culture par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion. »

Par amendement n° 87, Mmes Lagatu, Edeline, Goutmann, MM. Gargar, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article par les mots suivants : « qui permettront aux intéressés d'accéder éventuellement au titre d'architecte. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Il s'agit, dans cet article, de la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et de la formation professionnelle continue.

Cet amendement répond à la préoccupation des professions qui exercent une mission de conception dans la construction.

Si ces hommes peuvent, dans un stade transitoire, accéder non pas au titre d'architecte, mais seulement à celui d'agréé en architecture, il est bon de préciser par cet amendement qu'une formation permanente et une promotion sociale seront organisées qui leur permettront, éventuellement, d'accéder au titre d'architecte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 32 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 25, M. Miroudot, au nom de la commission, propose, après l'article 32, d'insérer un article additionnel 32 bis ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 241, L. 242, 8° et 9°, L. 415 et L. 415-2 g et h du code de la sécurité sociale, les architectes et agréés en architecture qui exercent en qualité d'associés d'une société d'architecture sont soumis, pour l'application de l'ensemble des législations de sécurité sociale, quelle que soit la forme sociale de la société, aux dispositions applicables aux membres des professions libérales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet article additionnel est relatif à la sécurité sociale des architectes associés d'une société d'architecture. Il est très technique.

Votre commission vous propose de créer un article 32 bis. Pourquoi ?

L'examen de l'incidence du projet de loi sur les régimes de sécurité sociale applicables aux architectes en fonction du mode d'exercice de leur activité montre qu'aucune modification ne doit en résulter pour ceux qui continueront à exercer à titre individuel sous forme libérale ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle ou interprofessionnelle, les uns et les autres continuant à relever du régime de sécurité sociale applicable aux membres des professions libérales et, notamment, de la caisse autonome d'allocation vieillesse des architectes, la C. A. V. A.

De même les architectes exerçant en qualité de fonctionnaires ou de salariés demeureront respectivement soumis au régime des fonctionnaires ou au régime général de la sécurité sociale.

En revanche, une situation nouvelle résulte de la possibilité ouverte par le projet de loi d'exercer la profession d'architecte en qualité d'associé d'une société d'architecture à forme commerciale, société anonyme ou S. A. R. L. A défaut de disposition particulière, l'application des critères actuels d'assujettissement au régime général de sécurité sociale — régime des salariés — conduirait à l'affiliation à ce régime des dirigeants des sociétés anonymes — présidents-directeurs généraux ou membres du directoire — et des gérants de S. A. R. L. appartenant à un collège minoritaire, ainsi que des associés non dirigeants exerçant leur activité d'architecte au sein de la société.

En revanche, les gérants de S. A. R. L. appartenant à un collège majoritaire seraient toujours considérés comme « non salariés » et continueraient à relever du régime de sécurité sociale des professions libérales. Une telle situation ne serait pas satisfaisante. En effet, bien qu'il s'agisse de sociétés à forme commerciale, il apparaît souhaitable de ne pas faire dépendre le régime de protection sociale des architectes associés de la forme, civile ou commerciale, de la société au sein de laquelle ils exercent et *a fortiori*, s'agissant des S. A. R. L., du nombre de parts sociales détenu par le collège de gérance.

Au surplus, on ne saurait ignorer les répercussions fâcheuses qu'auraient sur les régimes de protection sociale des architectes exerçant sous forme libérale, et spécialement sur le régime complémentaire de retraite géré par la caisse autonome d'allocation vieillesse des architectes, un développement des sociétés d'architecture à forme commerciale si, à défaut d'une disposition particulière, les architectes associés devaient, pour la plupart, quitter le régime des professions libérales pour celui des salariés.

Pour le régime complémentaire de retraite notamment, cette diminution de l'effectif des cotisants ne serait pas compensée, pendant une longue période, par une diminution corrélative des charges puisque les droits acquis antérieurement devraient continuer à être honorés. Cette situation très préjudiciable à l'équilibre du régime compromettrait les efforts entrepris depuis quelques années par ses dirigeants en vue de son amélioration.

Il convient, en effet, de signaler que si, actuellement, le régime de protection sociale des professions libérales n'a pas encore atteint, dans certains domaines, le même niveau de développement que celui des salariés, les disparités existantes sont en voie de résorption. L'harmonisation des régimes applicables aux travailleurs non salariés avec le régime général avait déjà été prévue, en matière d'assurance maladie, par l'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce

et de l'artisanat, et la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français a prescrit, de façon générale, l'harmonisation des différents régimes de base de sécurité sociale, notamment des régimes de base d'assurance vieillesse. Quant aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse des professions libérales, leur amélioration fait actuellement l'objet d'études poursuivies en liaison avec les organisations professionnelles en vue d'un rapprochement progressif avec les régimes complémentaires applicables aux salariés.

C'est spécialement le cas pour le régime complémentaire des architectes et il serait regrettable que les efforts entrepris en ce sens soient compromis par des transferts de cotisants vers le régime des salariés, d'autant plus que ces transferts ne correspondraient pas à une réelle transformation des modalités d'exercice de l'activité professionnelle des intéressés.

Il est donc opportun d'éviter ces conséquences fâcheuses par une disposition particulière dont l'objet est limité au domaine de la sécurité sociale et qui, par dérogation aux dispositions du code de la sécurité sociale concernant la définition du travailleur salarié ou assimilé, maintiendrait aux régimes de sécurité sociale applicables aux membres des professions libérales les architectes exerçant en qualité d'associés d'une société d'architecture, quelle que soit la forme sociale de la société. Pour des motifs identiques, la même disposition serait applicable aux agrées en architecture exerçant leur activité dans les mêmes conditions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et remercie la commission d'avoir trouvé une solution à un problème technique délicat.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. A l'occasion de cet amendement, je voudrais attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat sur l'insuffisance de la protection accordée aux architectes en matière de sécurité sociale et lui demander s'il est prévu une amélioration prochaine.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Rien n'a été prévu en ce sens, madame le sénateur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 32 bis nouveau ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les personnes habilitées à exercer, pour les travaux de la défense nationale, les missions imparties aux architectes par l'article 3 de la présente loi font l'objet d'un agrément dans des conditions déterminées par décret. » — (Adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait avant la publication de la présente loi une activité de conception dans le domaine de la construction est inscrite sur sa demande à un tableau régional, sous le titre d'agrée en architecture, si elle jouit de ses droits civils, présente les garanties de moralité nécessaires, justifie qu'elle a souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant sa responsabilité de maître d'œuvre, fournit une attestation sur l'honneur établissant qu'elle a exercé de façon libérale, exclusive et constante, et remplit en outre l'une des conditions suivantes :

« 1° Etre assujettie à une patente ou une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou d'architecture depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1972, de façon continue jusqu'au dépôt de la demande ;

« 2° Etre reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur justification de l'assujettissement à une patente ou une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou d'architecture avant la date de publication de la présente loi et sur présentation d'un dossier de références professionnelles, après avis d'une commission nationale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées par le présent article.

« Dès leur inscription au tableau régional, les agrées en architecture jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les architectes.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de ces dispositions, et notamment la date limite de présentation des demandes prévues par le présent article. »

Par amendement n° 102, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait à titre exclusif ou principal, avant la publication de la présente loi, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, est inscrite sur sa demande à un tableau régional, sous le titre d'agrée en architecture, dans les conditions fixées à l'article 21, si elle jouit de ses droits civils, présente les garanties de moralité nécessaires et remplit en outre l'une des deux conditions suivantes :

« 1° Avoir exercé de façon libérale, exclusive et constante en ayant souscrit annuellement un ou plusieurs contrats d'assurance couvrant sa responsabilité de maître d'œuvre et en ayant été assujettie à une patente ou à une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1972, de façon continue jusqu'au dépôt de la demande ;

« 2° Etre reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur présentation de références professionnelles et après avis d'une commission régionale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées par le présent article.

« Jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, ces professionnels peuvent assumer les missions visées à l'article 3, sous réserve de déposer leur demande dans un délai de six mois après la publication de la présente loi.

« Dès leur inscription au tableau régional, les agrées en architecture jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les architectes. »

Par amendement n° 26, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait avant la publication de la présente loi une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments est reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture et inscrite sur sa demande à un tableau régional... »

Par amendement n° 96, M. Caillavet propose de rédiger comme suit les alinéas 1° et 2° de cet article :

« 1° Etre assujettie à une patente ou une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou d'architecture, ou au titre d'une activité pouvant comporter des fonctions de conception et de maître d'œuvre, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1972, de façon continue jusqu'au dépôt de la demande ;

« 2° Etre reconnue qualifiée par le ministre chargé de la culture sur justification de l'assujettissement à une patente ou une taxe professionnelle de maître d'œuvre en bâtiment ou d'architecture, ou au titre d'une activité pouvant comporter des fonctions de conception et de maître d'œuvre, avant la date de publication de la présente loi et sur présentation d'un dossier de références professionnelles, après avis d'une commission nationale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées par le présent article. »

Par amendement n° 49, MM. Tinant et Vallon proposent de remplacer l'alinéa 2° de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, avoir obtenu l'avis d'une commission nationale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants de la profession concernée sur présentation d'un dossier comportant des œuvres personnelles de références et de toutes pièces administratives justifiant d'une activité libérale de conception architecturale à titre principal. »

Par amendement n° 48, MM. Tinant et Vallon proposent de compléter *in fine* le quatrième alinéa de cet article par les mots suivants :

« Les dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi leur sont applicables. »

Ces cinq amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 102.

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement a estimé nécessaire de vous proposer une nouvelle rédaction de cet article important, c'est non pas pour modifier le système proposé, car les principes sont les mêmes, mais seulement pour prendre en considération deux types de situations qui se sont révélés postérieurement à la mise au point du projet.

Il s'agit, en premier lieu, des personnes qui exercent actuellement une activité de maître d'œuvre en bâtiment en qualité de salarié ou d'associé de « société de maîtrise d'œuvre », notamment de société coopérative. Ces personnes n'exercent donc pas sous la forme libérale et ne paient pas personnellement de patente.

Il s'agit, d'autre part, des personnes qui exercent la même activité sous la forme libérale, et à titre principal, mais qui sont assujetties cependant à une patente autre que celle de maître d'œuvre. La souplesse du droit fiscal conduit, en effet, à l'attribution de patentes différentes — par exemple celle de métreur-vérificateur — à des personnes qui sont en réalité essentiellement des maîtres d'œuvre en bâtiment au sens de l'article 34.

Dans ces conditions, le Gouvernement propose de réserver le bénéfice de la procédure prévue au premier paragraphe — admission sur conditions objectives — aux personnes qui exercent à titre libéral en étant assujetties avant le 1^{er} janvier 1972 à une patente de maître d'œuvre en bâtiment ou de cabinet d'architecture ; mais il prévoit d'ouvrir plus largement la procédure prévue au deuxième paragraphe, de manière à ne pas éliminer les catégories professionnelles que j'évoquais voilà un instant.

En outre, la nouvelle rédaction précise, comme le Sénat l'avait fait lui-même en 1973, que tous ces professionnels continueront à exercer leur activité jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur cas.

Enfin, le texte de la première phrase du premier alinéa reprend les améliorations rédactionnelles proposées par M. Miroudot dans son amendement n° 26.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir voter cet amendement du Gouvernement, qui vise à serrer de plus près la réalité et à éviter de laisser de côté certaines catégories professionnelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 102.

Si ce dernier était adopté, je retirerais l'amendement n° 26 car la rédaction de l'amendement du Gouvernement est plus large et meilleure que celle de la commission.

M. le président. La parole est à M. Touzet, pour défendre l'amendement n° 96.

M. René Touzet. La seule référence à un document fiscal — patente ou taxe professionnelle — pour la justification de l'exercice d'une profession de maîtrise d'œuvre exclurait toutes les professions libérales, notamment les ingénieurs conseils qui, d'une manière régulière et constante, se livrent à des fonctions de conception et de maîtrise d'œuvre, en particulier pour le compte des collectivités locales ou de maîtres d'ouvrage privés tels que industriels, caves coopératives viticoles, céréalières ou autres, entreprises, etc., étant donné qu'elles sont patentées en qualité de « conseils techniques » et non pas de maîtres d'œuvre en bâtiment.

Il est précisé, d'ailleurs, que le tarif des patentes ne comporte pas de rubrique « maître d'œuvre d'architecture », mais qu'on y trouve seulement la mention : « maître d'œuvre en bâtiment ».

M. le président. La parole est à M. Vallon, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Pierre Vallon. La rédaction proposée introduit une exigence supplémentaire par référence aux conditions d'exercice de la profession exigées des architectes avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Elle permet, en outre, de distinguer nettement la procédure d'accès au tableau régional sur critères objectifs et la procédure de reconnaissance de qualification qui fait place à l'appréciation des références professionnelles.

En effet, le problème posé par les professionnels qui, sans porter le titre d'architecte, exercent actuellement une activité de conception dans le domaine de la construction de bâtiments a été examiné par la commission avec le souci de la plus grande équité.

La loi ne peut mettre fin brutalement à l'activité de professionnels qui ont exercé jusqu'à ce jour d'une manière parfaitement licite, mais les mesures adoptées ne doivent pas fournir à des professionnels amenés à remplir, à titre complémentaire ou occasionnel, des missions d'architecture, la possibilité d'obtenir une consécration.

Il importe donc de limiter la faculté de solliciter l'agrément aux seuls professionnels exerçant, à titre indépendant, dans les conditions requises des architectes par la loi de 1940.

Je profiterai de l'occasion pour attirer votre attention sur un autre aspect de cet article. Il serait intéressant que la commission de qualification, qui recommande au ministre l'agrément des maîtres d'œuvre, tienne compte d'une inscription à la sécurité sociale au titre d'architecte ou d'une reconnaissance à l'I.N.S.E.E.

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° 48.

M. René Tinant. Les dispositions du traité de Rome sur la liberté d'établissement imposent que le titre d'agréé en architecture, comme celui d'architecte, puisse être accordé aux ressortissants des pays de la Communauté et, sous réserve de réciprocité, aux ressortissants des autres pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 96, 49 et 48 ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. D'abord l'amendement n° 96. Sur ce premier point, le Gouvernement tient à la condition d'assujettissement à la patente de maître d'œuvre en bâtiment, car il s'agit là de l'admission quasi automatique.

Sur le deuxième point, nous ne posons aucune condition de patente. Donc, nous allons dans le sens de l'amendement de M. Caillavet ; aussi je crois qu'il est inutile de l'adopter.

L'amendement n° 49 est important. Il vise à soumettre toutes les candidatures au titre d'agréé en architecture à l'avis d'une commission nationale, qui examinerait un dossier de références professionnelles.

Ainsi que vous l'a exposé M. le rapporteur, le Gouvernement a estimé qu'il était possible, et très souhaitable pour des raisons pratiques, de faire accéder directement au titre d'agréé en architecture, après vérification de conditions objectives mais sans passage en commission, les maîtres d'œuvre en bâtiment patentés et ayant exercé à titre libéral et exclusif avant le 1^{er} janvier 1972. Cette catégorie comporte déjà plus de 2 000 personnes qui peuvent se prévaloir d'une certaine ancienneté. Les conseils de l'ordre auront d'ailleurs, avant de les inscrire, à vérifier que ces candidats répondent aux critères objectifs fixés par la loi.

Il ne paraît donc pas indispensable de faire examiner en outre leurs dossiers par une commission. J'attire tout spécialement l'attention du Sénat sur le travail considérable et sur les délais inévitablement longs qu'entraînerait l'examen de ces 2 000 dossiers.

Le texte qui vous a été proposé pour l'article 34 est le plus raisonnable. Aussi je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement n° 49.

En ce qui concerne l'amendement n° 48, il est inutile de préciser que l'article 9 est applicable aux agréés en architecture, puisque cela va de soi. L'article 35 du projet de loi précise même dans quelles conditions la commission prévue par l'article 9 examinera leur candidature au titre d'architecte.

En ce qui concerne l'article 10, j'estime qu'il est applicable de plein droit aux personnes de nationalité étrangère qui auraient pu — car cela ne me paraît pas exclu — accéder au titre d'agréé dans les conditions prévues par l'article 34, c'est-à-dire en pouvant justifier qu'elles exerçaient en France une activité de maître d'œuvre au moment de la publication de la loi. En revanche, les motifs et les mécanismes de l'article 34 excluent par eux-mêmes qu'un professionnel étranger n'exerçant pas en France au moment de la publication de la loi puisse obtenir le titre d'agréé en architecture.

Au total, il ne me paraît pas nécessaire de prendre une disposition expresse, comme le souhaitent les auteurs de l'amendement. Je crains, au contraire, qu'une telle disposition n'apporte plus de trouble que de clarté. Enfin, il ne faut pas oublier qu'en vertu de l'article 2 du projet de loi l'ensemble du projet de loi s'appliquera aux agréés en architecture.

Je ne suis donc pas favorable à l'amendement, mais peut-être MM. Tinant et Vallon accepteront-ils de le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. René Tinant. Compte tenu, d'une part, du dépôt par le Gouvernement de l'amendement n° 102, qui propose une meilleure rédaction, et, d'autre part, des déclarations de Mme le secrétaire d'Etat, nous retirons les deux amendements n° 48 et n° 49.

M. le président. Les amendements n° 48 et n° 49 sont retirés. L'amendement n° 96 est-il maintenu, monsieur Touzet ?

M. Pierre Touzet. Je n'ai pas pouvoir pour le retirer, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, nous allons voter l'amendement n° 102 par division.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 102, accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 26 présenté par la commission devient sans objet.

M. Michel Miroudot, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les alinéas suivants de l'amendement n° 102 du Gouvernement, accepté par la commission.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 34 est donc ainsi rédigé.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Lorsqu'un agrée en architecture demande son inscription au tableau régional sous le titre d'architecte selon la procédure de reconnaissance de qualification prévue par l'article 9, 2°, ci-dessus, la commission nationale comprend, notamment, un nombre égal d'architectes et d'agrees en architecture. »

Par amendement n° 27, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la fin de cet article :

« ... la commission nationale comprend, notamment, un nombre égal d'architectes diplômés et d'architectes ayant été admis à porter le titre à la suite d'une procédure de reconnaissance de qualification. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Votre commission vous propose d'amender le texte pour rectifier une simple erreur de rédaction. « La commission nationale... », stipule le texte, « ... comprend, notamment, un nombre égal d'architectes et d'agrees en architecture. »

Cette condition ne pourra pas être remplie dès la promulgation de la loi parce qu'il n'existera pas encore d'agrees en architecture. Il suffit de remplacer ces agrees par des architectes ayant été admis à porter le titre à la suite d'une procédure de reconnaissance de qualification, au titre, par exemple, de l'article 2 de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50 rectifié, MM. Tinant et Vallon proposent de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

« La décision de la commission prend en compte la durée et la continuité d'exercice de l'activité de maître d'œuvre et d'agréé en architecture, l'importance et la nature des constructions réalisées, la qualité architecturale des œuvres de référence. »

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. Le projet de loi reprend, pour l'essentiel, dans son article 9, 2°, la procédure prévue par les textes actuels en matière de dispense de diplôme.

Il serait regrettable que l'examen des dossiers éventuellement présentés par des agrees en architecture ne tienne pas compte, d'une manière ou d'une autre, de la réelle qualification professionnelle entraînée par de nombreuses années de pratique et par l'importance et la réalité des constructions réalisées, la qualité architecturale des œuvres de référence ne devant intervenir que comme élément complémentaire d'appréciation afin d'assurer au corps futur des architectes une homogénéité réelle.

Ainsi se trouveraient écartés et les dangers d'un repli excessif des architectes sur le diplôme et les insuffisances qui ont marqué l'application de la loi Finet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je suis désolé d'avoir à dire à M. Tinant que la commission a émis un avis défavorable à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je suis également désolée de faire remarquer à MM. Tinant et Vallon que la commission nationale ici en cause est celle qui est prévue à l'article 9 et dont la compétence sera générale.

Elle examinera, en effet, les dossiers de personnes autres que les maîtres d'œuvre et agrées en architecture, par exemple, de collaborateurs d'architectes et d'ingénieurs.

Il paraît difficile, sauf à instituer une sorte de discrimination, de donner pour ces professionnels des précisions qui ne concerneraient pas les autres types de candidature au titre d'architecte.

J'ajoute que les précisions envisagées par cet amendement sont de nature réglementaire. Les critères d'examen d'une telle commission administrative n'ont pas à figurer dans la loi, d'autant moins que cette commission — je tiens à le souligner — ne prend aucune décision mais ne peut que donner des avis.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Tinant, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Tinant. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Toute personne inscrite à l'un des tableaux de l'ordre des architectes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi est inscrite de plein droit à un des nouveaux tableaux régionaux.

« Les personnes physiques reconnues compétentes, avant le 1^{er} octobre 1975, au titre de l'article L. 430-3, dernier alinéa, du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi n° du , sont considérées comme ayant des titres équivalents au diplôme exigé par l'article 9, 1°, de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte ou d'agréé en architecture ou accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou d'agréé en architecture ou de société d'architecture, est punie d'une amende de 2 000 à 20 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, toute personne physique ou morale qui porterait au jour de la publication de la présente loi une dénomination dont le port pourrait désormais entraîner une condamnation en vertu de l'alinéa qui précède, dispose d'un délai de deux ans à compter de cette publication pour modifier ladite dénomination.

« Ne sont pas concernées par les dispositions du présent article les personnes qui peuvent se prévaloir d'un titre scolaire ou universitaire et en font usage de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec les titres d'architecte et d'agréé en architecture. »

Par amendement n° 28, M. Miroudot, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles pourra être porté le titre d'architecte d'intérieur par les titulaires de diplômes ou de certificats reconnus par l'Etat, obtenus après des cycles d'études ou de formation professionnelle, portant, notamment, sur la décoration, les arts plastiques ou graphiques, l'aménagement et l'équipement des vitrines commerciales et des intérieurs de constructions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Cet amendement a pour but d'essayer — je dis bien « d'essayer » — de régler un problème difficile, celui des architectes d'intérieur, en complétant l'article 37.

Cet article évoque le cas des personnes qui ont abusivement choisi de porter un titre beaucoup trop proche de celui d'architecte. En principe, ces personnes disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de la loi pour modifier leur dénomination. Une exception est prévue en faveur des personnes qui, pouvant se prévaloir d'un titre scolaire ou universitaire, en font usage, de telle sorte qu'aucune confusion ne soit possible avec les titres d'architecte ou d'agréé en architecture.

Il est une profession qui pose problème. C'est celle de décorateur ou « architecte d'intérieur ». Un certain nombre d'entre eux peuvent se prévaloir d'un diplôme scolaire acquis, par

exemple, dans des écoles de l'Etat telles que la section « arts plastiques » de l'école des beaux-arts. D'autres ont tout simplement appris leur métier « sur le tas ».

Le profil du décorateur ou architecte d'intérieur est assez difficile à cerner : entre le professionnel qui s'occupe d'adaptation, de transformation et d'agencement des espaces intérieurs — ce professionnel succède à l'architecte une fois le bâtiment construit — le styliste qui crée le mobilier au sens le plus étendu du terme, le décorateur pur, l'ensemblier, l'antiquaire ensemblier, il y a tout une gamme d'intervenants dont la compétence n'est pas mise en doute et dont les missions se sont développées dans la mesure où l'architecte D. P. L. G. ne s'intéressait pas fondamentalement à ce secteur.

Nous rappelons d'ailleurs qu'à l'article 4 du projet, le deuxième alinéa dispose : « Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles à l'extérieur. »

Si les informations dont votre rapporteur dispose sont exactes, un certain nombre de décorateurs se seraient vu tenter des procès par l'Ordre des architectes pour avoir porté le titre d' « architecte d'intérieur ».

La loi de 1940 protège le titre d'architecte mais non la fonction, ce qui incite l'Ordre à attaquer, faute de mieux, tous ceux qui intégraient le terme d'architecte dans leur dénomination.

A la différence de la loi de 1940, l'actuel projet de loi protège non seulement le titre d'architecte mais la fonction, puisqu'il accorde un quasi-monopole aux architectes pour la conception des projets. Dans ces conditions, l'Ordre ne sera pas aussi facilement ému par l'appellation d'architecte d'intérieur qu'affectation certains décorateurs.

Au surplus, on ne voit pas quelle confusion possible pourrait se produire entre le titre d'architecte et celui d'architecte d'intérieur. On ne voit pas très bien qu'un maître d'ouvrage s'adresse à un architecte d'intérieur pour construire un bâtiment relevant du champ d'application de l'article 3.

Considérant que la confusion était improbable, votre commission a souhaité régler les rapports entre les architectes et les architectes d'intérieur d'une façon telle qu'elle élimine les procès inutiles. L'amendement que votre commission dépose n'est pas d'une rédaction parfaite. Nous l'admettons et nous reconnaissons aussi volontiers que nous ne réglons pas le problème de la manière la plus générale. En particulier, notre amendement n'intègre pas le cas des architectes décorateurs qui n'ont pas suivi d'études ni acquis de diplômes et qui ont appris leur métier uniquement « sur le tas ».

Notre amendement ne vise que les architectes décorateurs titulaires de diplômes.

Nous n'avons pas visé, dans notre amendement, le diplôme d'architecte d'intérieur car les titres des diplômés sont extrêmement variés. Il faut même avouer que, depuis 1968, la variété des dénominations s'est largement enrichie.

C'est pourquoi, au lieu de viser les titres des diplômés, nous avons visé les matières enseignées.

Quoi qu'il en soit, votre commission estime que le problème existe et réclame une solution. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Je comprends bien les motifs de cet amendement présenté par la commission, mais je ne peux pas la suivre.

Je rappelle d'abord que les dispositions de l'article 4 ont été rédigées de telle sorte que l'intervention obligatoire de l'architecte ne porte aucun préjudice aux activités des décorateurs et des architectes d'intérieur. Il était évidemment indispensable de la faire.

Du même coup, il n'est pas nécessaire d'instituer par la loi une protection spéciale de cette profession.

Faut-il cependant créer pour elle un titre particulier, notamment pour éviter des contentieux au sujet de l'appellation « architecte d'intérieur » ?

Je ne puis dissimuler que je suis très réticente à cet égard, car je crains beaucoup une sorte de surenchère, d'autres professions pouvant ensuite demander à leur tour le bénéfice d'un titre particulier et — pourquoi pas ? — d'une compétence réservée. Nous risquerions d'aboutir à une sorte de cloisonnement professionnel très rigide, à des conflits entre professions voisines et même à une certaine sclérose.

De plus, il existe tant de filières différentes qui conduisent à ces métiers ! Nous risquerions aussi de retrouver tous les problèmes d'intégration qui se posent avec les maîtres d'œuvre et nous avons vu combien ils étaient difficiles à régler.

L'amendement de la commission favoriserait des tendances qui me paraissent dangereuses et que le Gouvernement aurait du mal à endiguer.

Je rappelle enfin que la profession en cause n'est pas en péril puisque les précautions nécessaires ont été prises pour préserver son activité actuelle.

En conséquence, je ne suis pas favorable à l'amendement et je demande au Sénat de vouloir bien le repousser.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Miroudot, rapporteur. Je crois que ce débat n'aura pas été inutile. Il a permis d'éclaircir les idées et ainsi les deux parties intéressées, que ce soit les architectes ou ceux que l'on nomme architectes-décorateurs, pourront, suivant leur souhait, régler leurs problèmes sans avoir à passer par les tribunaux.

Aussi, compte tenu des explications que vient de nous fournir Mme le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Un décret fixe les modalités de transfert des biens, droits et obligations du conseil supérieur et des conseils régionaux de l'ordre des architectes respectivement au conseil national et aux nouveaux conseils régionaux. Ces transferts ne donnent lieu à perception d'aucune indemnité, droit ou taxe. » — (Adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Le conseil supérieur et les conseils régionaux de l'ordre des architectes restent en fonctions jusqu'à la mise en place du conseil national et des nouveaux conseils régionaux.

« La loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte est abrogée à la date de l'élection des nouveaux conseils régionaux. »

La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Je voudrais poser une simple question concernant cet article, dont le deuxième alinéa tend à abroger la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte.

Mais cet article ne vise pas le décret du 24 septembre 1941 qui établissait le code des devoirs professionnels de l'architecte. Ce décret subsistera-t-il en attendant la parution des décrets d'application de la loi sur l'architecture ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Le décret tombera automatiquement, monsieur le sénateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations, par décret en Conseil d'Etat, rendues nécessaires par la situation particulière de ces départements. »

Par amendement n° 88, M. Gargar, Mmes Edeline, Goutmann, Lagatu, M. Aubry et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit cet article : « La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer ».

M. Marcel Gargar. Nous jugeons superflu, sinon discriminatoire, d'assortir l'application de ce projet de loi à la condition d'un décret pris en Conseil d'Etat. En effet, cette disposition peut dénaturer; tant dans son contenu que dans son esprit, ce texte déjà bien peu satisfaisant pour beaucoup d'entre nous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Miroudot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 88 ?

Mme Françoise Giroud, secrétaire d'Etat. Il n'y a aucun esprit de discrimination dans le refus de cet amendement, mais il n'est pas réaliste de refuser toute adaptation, car nous nous trouvons parfois devant des situations particulières dans les départements d'outre-mer.

Par exemple, il n'y a que trois ou quatre architectes en Guyane. Comment pourrions-nous y constituer un conseil de l'ordre dans les conditions prévues par la loi ?

Une telle disposition ne serait vraiment pas raisonnable. C'est pourquoi je m'oppose à cet amendement.

M. Marcel Gargar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Mme le secrétaire d'Etat a pris un cas d'exception. A la Guadeloupe et à la Martinique exercent de nombreux architectes. D'ailleurs, dans ces deux départements il existe un ordre des architectes. Par conséquent, le texte de loi devrait être étendu aux départements d'outre-mer.

Il convient de reconnaître aux habitants des départements d'outre-mer la condition d'adulte. Ils ne peuvent pas toujours être considérés comme des sous-hommes ou des sous-développés, bien qu'ils le soient du point de vue économique.

Mmes Catherine Lagatu et Hélène Edeline. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 est ainsi rédigé.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Sous réserve de la compétence attribuée aux assemblées ou conseils élus dans les territoires d'outre-mer, les dispositions de la présente loi pourront être rendues applicables en tout ou partie dans chacun de ces territoires par des décrets en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Eeckhoutte, pour explication de vote.

M. Léon Eeckhoutte. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous venons de débattre vise à traiter de l'architecture. Son exposé des motifs reconnaît comme réelle la dégradation de la qualité des constructions contemporaines, contestée par les uns et jugée absente par les autres.

Les mots de « France défigurée » ont souvent été employés dans cette enceinte pour caractériser cette dégradation. Trois raisons majeures nous en semblent la cause.

La construction, et donc l'art de construire, répondent, de nos jours, à un impératif d'ordre quantitatif, la rentabilité.

La construction, et donc l'art de construire, ne tiennent que rarement compte du site dans lequel la première s'inscrit.

La construction, et donc l'art de construire, se font sans que soient consultés et écoutés les hommes qui en seront les usagers tout au long de leur vie.

Le projet de loi, ambitieux en ces objectifs, viserait donc, si on ne s'en tenait qu'à l'exposé des motifs, à réglementer tout acte créateur du cadre de vie. C'est bien, en vérité, de cela qu'il s'agit.

L'art de construire la maison des hommes, c'est celui de créer un cadre de vie harmonieux, favorisant le développement et l'épanouissement de la personnalité de ceux qui y résideront. C'est donc autant, sinon plus, un problème d'aménagement global de l'espace habitable qu'un problème multipunctuel de construction de demeures. Il faut que soient toujours conciliés l'individuel et le collectif, la cellule où l'on vit, qui est domaine personnel, mais ne devant jamais déformer ou rendre hideux le milieu, qui est propriété, et domaine de la collectivité. En bref, c'est donc autant, pour nous socialistes, un problème d'urbanisme qu'un problème d'architecture.

C'est, en premier lieu, parce que nous ne trouvons dans le projet de loi que le second de ces aspects que nous ne pourrions le voter, le considérant comme insuffisant.

En second lieu, nous considérons que le titre même du projet est trompeur et que, voulant traiter d'architecture, il réglemente

en réalité l'exercice de la profession d'architecte, à laquelle sera pratiquement concédé, à brève échéance, le monopole de la conception des édifices.

Enfin, et malgré quelques aménagements, l'organisation corporatiste de la profession, par la « pérennisation » de l'ordre auquel tout architecte est tenu d'adhérer s'il veut exercer sa profession, par la création de chambres de discipline — où, certes, les architectes seront minoritaires — est maintenue.

Pour des raisons d'égalité des citoyens devant la loi, les socialistes ne sauraient accepter d'autres règles que celles du droit commun.

Nous nous sommes cependant efforcés, dans la tradition démocratique de cette assemblée, qui représente les collectivités locales, maîtres d'ouvrage aujourd'hui de près de 40 p. 100 de tout ce qui se bâtit, de participer aux travaux concernant le texte de loi, tant en commission qu'en séance publique et d'infléchir les tendances qu'il reflète et que nous ne saurions, dans notre conception de la société, accepter.

Au terme de nos travaux, et même si certains de nos amendements ont été adoptés, nous ne saurions donner notre adhésion à votre texte. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je retiens quelques minutes l'attention du Sénat, à cette heure tardive, pour dissiper un malentendu et même une équivoque créée par certains organes de presse.

Pendant des années, le Gouvernement a demandé au Parlement des crédits d'architecture, en application d'une législation imparfaite au sens juridique du terme, je veux dire en application d'un projet de loi, et non pas d'une loi, qui avait été adopté par le Sénat et qui ne l'avait pas été par l'Assemblée nationale.

Après avoir multiplié les avertissements, le Sénat, l'an dernier, sur proposition de la commission des finances et avec l'approbation de sa commission des affaires culturelles, a décidé — et le Gouvernement s'est incliné — de n'accorder au secrétariat d'Etat à la culture des crédits d'architecture que pour un semestre.

Quelle était l'intention du Parlement ? Elle était parfaitement claire et je l'avais exprimée en votre nom. Il s'agissait d'exercer une pression à l'avantage et dans l'intérêt de toutes les parties pour qu'enfin la législation fût parfaite et pour qu'après avoir fait voter à moitié un projet de loi, puis déposé ou fait mine de déposer un certain nombre d'autres projets de loi, le Gouvernement finit par se mettre d'accord avec la profession ou tout au moins présentât au Parlement un texte cohérent.

Ce but a été atteint — tout au moins à moitié atteint — puisque, cette nuit, nous allons adopter — du moins je l'espère — ce projet de loi sur l'architecture. Si, comme je le souhaite de tout cœur, il est adopté dans les meilleurs délais par l'Assemblée nationale, la volonté du législateur — je tiens à le dire — serait, non pas respectée mais, au contraire, enfreinte au cas où, avant la fin de l'année, les crédits d'architecture pour le second semestre n'étaient pas rétablis, par le biais d'un article introduit dans la loi de finances.

Mon intention, madame le secrétaire d'Etat, comme vous le voyez, est donc de récompenser la diligence dont vous avez fait preuve en nous soumettant ce texte de loi et d'exprimer l'espoir que, malgré certaines résistances ou certaines réticences venant d'un ministère qui, par définition, n'est pas un ministère dépensier, vous puissiez, avant la fin de l'année, disposer de l'ensemble des crédits dont vous allez avoir besoin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11 :

Nombre des votants	269
Nombre des suffrages exprimés	267
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	134

Pour l'adoption	178
Contre	89

Le Sénat a adopté.

— 18 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, ensemble trois annexes, ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 60, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ensemble deux annexes, et un acte final, ouverte à la signature à Paris du 4 juin 1974 au 30 juin 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 61, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Palmero une proposition de loi tendant à modifier l'article 55 du code civil concernant les déclarations de naissances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 59, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Parenty un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi portant réforme de l'aide au logement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 55 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Michel Darras et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tendant à modifier l'article 342-6 du code civil relatif aux modalités de mise en œuvre de l'action à fins de subsides (n° 210, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 56 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles de Cuttoli un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (n° 36, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 57 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Auburtin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet, tendant à permettre les prélèvements d'organes dès la constatation du décès (n° 436, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 58 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Josy-Auguste Moinet un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi portant réforme de l'aide au logement. (N° 37, 1976-1977.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 62 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Mézard un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet, tendant à permettre les prélèvements d'organes dès la constatation du décès. (N° 436, 1975-1976.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 63 et distribué.

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce jour, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire l'usage des oestrogènes en médecine vétérinaire. (N°s 276, 1975-1976, et 49, 1977. — M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales.)

2. — Discussion du projet de loi portant réforme de l'aide au logement (urgence déclarée). (N°s 37 et 55, 1976-1977. — M. Robert Parenty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan; n° 62, 1976-1977, avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes de la nation. — M. Josy-Auguste Moinet, rapporteur; n° 53, 1976-1977, avis de la commission des affaires sociales. — M. Louis Boyer, rapporteur; avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Paul Pillet, rapporteur.)

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. Jean Auburtin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet, tendant à permettre les prélèvements d'organes dès la constatation du décès. (N°s 436, 1975-1976, 58, 1976-1977, et 63, 1976-1977. Avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Mézard, rapporteur.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 17 novembre 1976, à une heure quarante-cinq minutes.)

Le directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Mézard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 436 (1975-1976) de M. Caillavet tendant à permettre les prélèvements d'organes dès la constatation du décès dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSIONS DES LOIS

M. Guy Petit a été nommé rapporteur du projet de loi n° 48 (1976-1977) modifiant la loi la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du mardi 16 novembre 1976.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mercredi 17 novembre 1976**, à quinze heures et le soir, et **jeudi 18 novembre 1976**, à onze heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire (n° 276, 1975-1976).

2° Projet de loi portant réforme de l'aide au logement (n° 37, 1976-1977).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 16 novembre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire.

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet tendant à permettre les prélèvements d'organes dès la constatation du décès (n° 436, 1975-1976).

B. — **Vendredi 19 novembre 1976**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour complémentaire.

1° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Michel Darras tendant à modifier l'article 342-6 du code civil relatif aux modalités de mise en œuvre de l'action à fins de subsides (n° 210, 1975-1976).

2° Dix-huit questions orales sans débat :

N° 1876 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'éducation (Problèmes scolaires dans la commune d'Othis [Seine-et-Marne]) ;

N° 1887 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'éducation (Ecole départementale des Gravouses [Puy-de-Dôme]) ;

N° 1872 de M. Gilbert Belin à Mme le secrétaire d'Etat aux universités (Licence d'arts plastiques à l'institut universitaire de technologie de Clermont-Ferrand) ;

N° 1875 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation d'une imprimerie de Clichy) ;

N° 1894 de M. Hubert Martin à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances (Situation de l'emploi dans le bassin de Longwy) ;

N° 1902 de M. Hubert Martin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche (Situation préoccupante de la sidérurgie française) ;

N° 1858 de M. Francis Palmero, transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances (Indemnisation des rapatriés) ;

N° 1890 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances (Politique à l'égard des caisses d'épargne ordinaires) ;

N° 1901 de M. Jean Francou à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances (Modification des critères de répartition de la taxe professionnelle) ;

N° 1906 de M. Edgar Tailhades à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances (Sanction à l'encontre d'un fonctionnaire du ministère des finances) ;

N° 1859 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé (Examens radioscopiques obligatoires) ;

N° 1898 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre du travail (Cumul d'une pension personnelle et d'une pension de réversion) ;

N° 1900 de M. Louis Boyer à M. le ministre du travail (Conséquences pour les laboratoires du non-remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques) ;

N° 1899 de Mme Catherine Lagatu à M. le secrétaire d'Etat après du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels) (Situation des ouvrières de la haute couture) ;

N° 1883 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre du travail (Augmentation anticipée de cotisations de sécurité sociale) ;

N° 1903 de M. Léandre Létouart à M. le secrétaire d'Etat après du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) (Situation particulière des communes minières en matière de construction de piscines) ;

N° 1868 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture (Dispositifs de sécurité sur les tracteurs agricoles) ;

N° 1886 de M. Bernard Talon à M. le ministre de l'agriculture (Indemnisation des communes forestières sinistrées).

3° Questions orales avec débat, jointes :

N° 5 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'agriculture sur la mise en œuvre d'un plan global de sauvetage de l'agriculture ;

N° 1 de M. Jean Nayrou et n° 4 de M. Louis Brives à M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la sécheresse.

4° Question orale avec débat n° 29 de M. Raymond Guyot à M. le ministre des affaires étrangères sur les relations militaires et industrielles avec l'Afrique du Sud.

5° Questions orales avec débat, jointes, n° 34 de M. André Colin et n° 35 de M. Georges Lombard à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur la pollution due aux hydrocarbures ;

Question orale avec débat n° 54 de Mme Catherine Lagatu à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur la lutte contre la pollution des mers par les hydrocarbures.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre cette dernière question aux deux précédentes.

C. — Du mardi 23 novembre au dimanche 12 décembre 1976 :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi de finances pour 1977 (n° 2524, A. N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le mardi 23 novembre 1976, à douze heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

Le vendredi 10 décembre 1976, à dix-huit heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera selon les horaires suivants :

Les séances, ouvertes aux dates et heures précisées dans le calendrier, seront suspendues ou levées :

Le matin, entre douze heures trente et douze heures quarante-cinq ;

L'après-midi, à dix-neuf heures trente ou à vingt heures selon que le Sénat siège ou ne siège pas le soir ;

Le soir, à minuit environ.

La séance publique sera suspendue chaque fois que les débats rendront nécessaire la réunion de la commission des finances.

Les discussions qu'il n'aurait pas été possible d'achever à la date prévue seront reportées au samedi 4 décembre 1976 et, le cas échéant, au dimanche 12 décembre 1976.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et des groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de trente minutes ;

Les rapporteurs pour avis disposeront de vingt minutes chacun, ces temps étant réduits à quinze minutes :

a) En ce qui concerne les budgets dont la durée totale de discussion prévue n'excède pas une heure ;

b) Pour les rapports ou avis portant sur des dispositions partielles du fascicule budgétaire en discussion ;

c) Ou bien lorsqu'il y a plus de deux rapporteurs pour avis de la même commission pour un seul fascicule budgétaire.

Pour chaque discussion, le temps global affecté aux groupes sera réparti également entre eux lorsque ce temps global ne dépasse pas deux heures, le temps global excédant deux heures étant ensuite réparti entre les groupes proportionnellement à leurs effectifs. Le temps attribué aux groupes et non utilisé sera redistribué dans les mêmes conditions aux autres groupes. En ce qui concerne les orateurs éventuels de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, il leur sera attribué forfaitairement le temps minimum de base.

Les durées prévues pour chaque budget comprennent le temps de discussion des titres et, éventuellement, des articles rattachés.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à dix-huit heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

**Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1977
établi par la conférence des présidents du 16 novembre 1976.**

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Mardi 23 novembre (10 h, 15 h).</i>	
Discussion générale.....	7 h
<i>Mercredi 24 novembre (15 h, 21 h 30).</i>	
(A dix heures, réunion de la commission des finances pour la fin de l'examen des amendements aux articles de la première partie)	
Articles de la première partie (art. 1 ^{er} à 22 et état A).	7 h
<i>Jeudi 25 novembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>	
Industrie et recherche.....	5 h 40
Qualité de la vie :	
II. — Jeunesse et sports (plus art. 73).....	3 h 45
<i>Vendredi 26 novembre (9 h 30, 15 h).</i>	
Coopération	2 h
Légion d'honneur et ordre de la Libération.....	0 h 20
Justice	4 h 30
<i>Samedi 27 novembre (9 h 30, 15 h).</i>	
Qualité de la vie :	
I. — Environnement	3 h 30
Postes et télécommunications.....	4 h
<i>Dimanche 28 novembre (15 h).</i>	
Départements d'outre-mer.....	5 h 15
Territoires d'outre-mer.....	
<i>Lundi 29 novembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>	
Transports :	
I. — Section commune.....	2 h 50
II. — Transports terrestres.....	
Transports :	
III. — Aviation civile.....	3 h 30
Transports :	
IV. — Marine marchande.....	2 h 50
<i>Mardi 30 novembre (9 h 30, 16 h 30, 21 h 30).</i>	
(La commission se réunira à 15 h pour l'examen des articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.)	
Éventuellement Transports (fin).	
Équipement :	
Équipement et ports (plus art. 71).....	4 h
Équipement :	
Logement (plus art. 46, 47 et 48).....	4 h
<i>Mercredi 1^{er} décembre (9 h 30, 15 h).</i>	
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux (Information).....	1 h 30
Affaires étrangères.....	5 h 30
<i>Jeudi 2 décembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>	
Éducation :	
I. — Éducation	6 h 30
Éducation :	
II. — Universités (plus art. 74).....	3 h 30
<i>Vendredi 3 décembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>	
Agriculture (plus art. 69).....	8 h 15
Prestations sociales agricoles (plus art. 67).....	1 h
<i>Samedi 4 décembre.</i>	
Éventuellement discussions reportées.	

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Lundi 6 décembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>	
Anciens combattants.....	3 h 50
Commerce et artisanat.....	2 h 40
Travail et santé publique :	
I — Section commune.....	5 h 30
II — Travail, emploi, sécurité sociale	
<i>Mardi 7 décembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>	
Travail et santé publique :	
III — Santé	4 h 30
Services du Premier ministre :	
I — Services généraux (suite). Aménagement du territoire.....	3 h 15
Services du Premier ministre :	
V — Commissariat général du Plan.....	1 h
<i>Mercredi 8 décembre (9 h 30, 15 h).</i>	
Qualité de la vie :	
III — Tourisme	3 h 25
Dépenses militaires (art. 27 et 28).....	5 h 30
Essences	
<i>Jeudi 9 décembre (9 h 30, 15 h).</i>	
Intérieur (Rapatriés).....	8 h 30
Intérieur (plus art. 51 et 72).....	
<i>Vendredi 10 décembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>	
Culture	4 h 40
Radiodiffusion et télévision (ligne 78 de l'état E [art. 42 plus art. 50]).....	4 h 50
<i>Samedi 11 décembre (10 h 30, 15 h).</i>	
(A 9 h 30 réunion de la commission pour l'examen des amendements aux articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.)	
Services du Premier ministre :	
I — Services généraux (sauf Information et Aménagement du territoire)	2 h
Services du Premier ministre :	
II — Journaux officiels.....	
Services du Premier ministre :	
III — Secrétariat général de la défense nationale	0 h 30
Services du Premier ministre :	
IV — Conseil économique et social.....	
Imprimerie nationale.....	0 h 20
Monnaies et médailles.....	0 h 20
Economie et finances :	
I — Charges communes.....	1 h 30
Economie et finances :	
II — Services financiers.....	2 h 30
Commerce extérieur.....	
Comptes spéciaux du Trésor :	
Articles 32 et 34 à 41.....	1 h
<i>Dimanche 12 décembre (15 h).</i>	
Eventuellement discussions reportées.	
Articles de totalisation des crédits :	
Budget général.....	3 h
Budgets annexes.....	
Articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.....	
Explications de vote et vote sur l'ensemble.....	1 h 30

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 19 novembre 1976

1876. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes scolaires dans la commune d'Othis (Seine-et-Marne). De 260 habitants en 1971 la localité en compte actuellement 4 000 et en comptera très bientôt 6 000. Cela ne fait que mettre en évidence l'ampleur considérable des problèmes d'équipements, tout spécialement des équipements socio-éducatifs. Or, à ce jour, 83 enfants de trois ans ne sont toujours pas scolarisés, faute de locaux. Il faudrait dans l'immédiat quatre classes maternelles. Les parents las de constater que les engagements des autorités officielles ne se sont pas concrétisés, ont manifesté avec force leur indignation. Tenant compte du caractère urgent des besoins en équipements dans cette commune en exceptionnelle expansion, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre à court et à moyen terme les mesures qui s'imposent pour accueillir dans de bonnes conditions toute la population scolaire d'Othis.

1887. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école départementale des Gravouses, dans le Puy-de-Dôme, dont le conseil général a, dans sa réunion de décembre 1975, décidé de demander la transformation en école nationale de perfectionnement. A ce jour, aucun projet n'a été proposé, aucune négociation engagée. Les problèmes restent entiers. Malgré le recrutement de trois orthophonistes, la rentrée 1976 connaît de nouvelles aggravations : suppression d'un poste de responsable d'une section d'apprentis ; recrutement de quatre éducateurs spécialisés sous contrat de trois mois (contrairement au livre IX du code de la santé) et de six instituteurs sans formation spécialisée ; poste du psychiatre vacant. En conséquence, elle lui demande : comment il envisage d'assurer la continuité de la gratuité du séjour des enfants et de leur appareillage ; quelles améliorations il compte apporter au fonctionnement de l'établissement, notamment en personnels qualifiés suffisamment nombreux, particulièrement en matière de rééducation ; dans quelles conditions il envisage l'intégration des personnels actuellement en fonctions, pour lesquels le rapport du préfet au conseil général prévoit des mesures de mutations et de licenciements, ce qui ne saurait être en aucun cas une solution acceptable, ces personnels ayant fait preuve de leur compétence et qualification et devant donc être réintégrés dans leur poste.

1872. — M. Gilbert Belin demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les raisons du refus opposé par son département ministériel à la demande d'habilitation à délivrer la licence d'arts plastiques formulée par l'institut universitaire de technologie (I. U. T.) de Clermont-Ferrand. Il lui rappelle que cette université est déjà autorisée à dispenser l'enseignement du premier cycle de cette licence et que cette section fonctionne normalement ; les étudiants engagés dans cette voie vont donc se trouver contraints, par suite de la décision ministérielle, à poursuivre dans une autre université des études déjà commencées. Il rappelle enfin que par suite d'un accord existant entre la faculté et l'école régionale des beaux-arts, l'enseignement dispensé ne coûte rien à l'université. Il lui demande donc si elle ne pense pas que devrait être revue la position de son administration en la matière.

1875. — M. Guy Schmaus attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche à propos d'une imprimerie, filiale de la Société nationale des Entreprises de presse (S. N. E. P.), implantée à Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui rappelle qu'à la fin de l'année 1975, il lui avait signalé les difficultés de cette entreprise où 140 licenciements étaient décidés. Aujourd'hui, l'existence de l'entreprise elle-même est dangereusement compromise. Le caractère national de cet établissement, où la S. N. E. P., société nationalisée, est majoritaire, nécessite une intervention urgente des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable de prendre toutes dispositions pour stopper toute diminution d'emploi et sauvegarder le potentiel de cette entreprise dans l'intérêt de son personnel et de l'économie nationale.

1894. — M. Hubert Martin expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, la dramatique situation du bassin de Longwy. Plusieurs milliers d'emplois ont été perdus ces dernières années tant dans la sidérurgie que dans les mines. Les emplois créés depuis sont loin de compenser les pertes subies. Les décisions actuelles de la direction belge des usines de la Chiers aggravent considérablement la situation car

il n'y a actuellement aucun plan sérieux de reclassement des travailleurs de cette entreprise. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement devant ce nouveau coup porté au bassin de Longwy et s'il est décidé à proposer un plan de reconversion de cette région, seule solution paraissant valable pour remédier à cette situation très préoccupante.

1902. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation très préoccupante de la sidérurgie française et des industries qui vivent en aval de celle-ci. Cette situation, due sans nul doute à la crise conjoncturelle mondiale mais plus encore à la concurrence de pays tiers comme le Japon, entraîne au niveau de la sidérurgie lorraine et spécialement du bassin de Longwy, l'existence de chômage partiel et se trouve à l'origine de menaces très précises de licenciements. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger la sidérurgie française et, par voie de conséquence, les milliers de travailleurs qui en vivent.

1858. — Au moment où va s'exercer la solidarité nationale en faveur des agriculteurs, M. Francis Palmero demande à M. le Premier ministre de ne pas oublier les problèmes liés à l'indemnisation des rapatriés qui attendent leur dû, depuis bientôt quinze ans et présentent certainement autant d'intérêt national que le bétail victime de la sécheresse, cette exigence étant d'autant plus impérieuse que la France s'affirme disposée à « contribuer financièrement » à l'exil des Rhodésiens.

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.)

1890. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances sur le mouvement de grève que connaît actuellement la caisse d'épargne de Paris, action qui trouve son origine dans les difficultés des caisses d'épargne ordinaires à équilibrer leur budget. Ces difficultés sont répercutées sur les déposants, dont les dépôts sont rémunérés à un taux très inférieur à celui de la dévalorisation de la monnaie (7,5 p. 100 au lieu de 9,6 p. 100 officiellement en 1975), sur les emprunteurs et notamment les collectivités locales, qui voient limiter leurs possibilités d'emprunt à taux d'intérêts modérés et sur le personnel dont les avantages acquis sont remis en cause et dont les effectifs ne sont pas augmentés en fonction des tâches qui lui sont confiées. On a pu estimer à 58 milliards de francs la perte subie par les petits épargnants du fait de la dévalorisation de leur capital. Par ailleurs, les difficultés financières que subissent les collectivités locales du fait de la politique gouvernementale de transfert de charges retardent la réalisation de nombreux équipements collectifs pourtant urgents. C'est l'ensemble de cette politique qu'il est nécessaire de modifier. Il est possible d'assurer un large développement de l'épargne populaire fondé sur l'augmentation du pouvoir d'achat, sur une juste rémunération de cette épargne, permettant, associé à une profonde réforme de la fiscalité locale, de mettre à la disposition des collectivités locales des ressources correspondant à leurs besoins. Elle dénonce auprès des organismes de tutelle l'étranglement des caisses d'épargne et propose : le versement de la ristourne selon les règles prévues par la loi n° 50-736 du 24 juin 1950 relative aux placements des fonds des caisses d'épargne (un quart du taux de l'intérêt servi aux déposants), l'augmentation de 10 à 20 p. 100 du contingent libre des prêts prévus par la loi susvisée, l'introduction d'un nouveau facteur de ressources lié au nombre d'opérations. Ce dernier élément aurait le double avantage d'être réellement représentatif des charges et de la qualité des services rendus aux usagers, l'exécution de la T. V. A. sur tous les investissements visant l'amélioration de la sécurité des caisses. Elle lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour assurer le développement équilibré et durable des caisses d'épargne ordinaires, garantir le maintien des droits acquis de leur personnel et protéger l'épargne populaire (par l'indexation) contre les effets de la hausse des prix.

1901. — M. Jean Francou demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances quelles mesures il a prises ou quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour, d'une part, modifier les critères de répartition de la taxe professionnelle qui pénalisent d'une façon excessive et injuste les moyennes entreprises industrielles, artisanales et commerciales notamment sur le plan de l'emploi, et qui, d'autre part, ne répondent pas au souci d'égalité des chances entre les employeurs, souci qui avait animé le législateur.

1906. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances, sur le déplacement d'office dont a fait l'objet

un fonctionnaire du ministère des finances pour sa participation à une récente émission télévisée. Ayant de sérieuses raisons de craindre que cette sanction ait été inspirée par des considérations foncièrement étrangères à l'intérêt du service public, il lui demande quels sont les motifs de fait et de droit qui ont pu, d'une part, provoquer le déclenchement d'une procédure disciplinaire et, d'autre part, justifier une sanction à l'encontre de l'intéressé.

1859. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé de vouloir bien définir sa politique au sujet des examens radioscopiques systématiques et obligatoires.

1898. — Mme Catherine Lagatu rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a limité le cumul d'une pension de réversion et d'une pension personnelle à la moitié des pensions des deux conjoints. Le cumul n'est intégral que lorsque le total des deux pensions n'excède pas le minimum vieillesse. Ces dispositions sont insuffisantes ; elles privent de nombreux retraités des moyens de vivre décemment. Elles sont injustes car les deux époux ont cotisé simultanément. La loi précitée avait été présentée par le Gouvernement comme une étape vers le cumul intégral. En conséquence, elle lui demande si un calendrier a été fixé pour l'établissement à court terme du cumul intégral de la pension personnelle et de la pension de réversion.

1900. — M. Louis Boyer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la circonstance que, dans le cadre des mesures envisagées pour le redressement financier du régime général de la sécurité sociale, il est prévu de ne plus rembourser certaines spécialités pharmaceutiques. Si cette éventualité venait à se réaliser, la vente des médicaments concernés diminuerait considérablement, ce qui conduirait à la mise en chômage d'un nombre important de travailleurs de l'industrie pharmaceutique, allant jusqu'à atteindre 60 p. 100 de l'effectif dans certains laboratoires. Il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter de telles ruptures dans les entreprises dont il s'agit.

1899. — Mme Catherine Lagatu rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels) « la situation des ouvrières de la haute couture ». Il y a quelques jours les « midinettes » d'un atelier parisien eurent la joie de voir l'une d'elles obtenir le titre de « première ouvrière de France ». Elles considèrent que cet honneur rejallissait sur une profession dont le haut niveau de qualification a été une tradition dont elles ont toujours été légitimement fières. Cette qualification exceptionnelle explique que jusqu'en 1951 leurs salaires étaient à parité avec ceux des P 3 de la métallurgie parisienne. A partir de 1951 les salaires ne furent plus fixés mais négociés paritairement entre le patronat et les travailleurs en présence d'un inspecteur du travail. Peu à peu, comme il s'agissait de femmes et d'une profession dont l'importance régressait (il y a vingt ans on comptait 12 000 ouvrières, il y en a actuellement moins de 2 200), les salaires de la haute couture perdirent leur parité avec ceux des P 3 de la métallurgie. Les midinettes ont aujourd'hui des salaires à peine supérieurs au S. M. I. C., ce qui traduit de toute évidence le mépris de leur qualification. Au cours de plusieurs débats concernant la discrimination dont souffrent les salaires féminins, le Gouvernement a admis la nécessité d'appliquer à des métiers traditionnellement féminins, qui font l'objet de notoires discriminations salariales, un système « d'équivalence ». Les travailleuses de la haute couture forment une catégorie professionnelle à laquelle des équivalences doivent s'appliquer et cela sans discussion possible. Les félicitations adressées par lui à la première ouvrière de France apportent à ce sujet un élément nouveau quasiment officiel. En conséquence, elle lui demande s'il entend donner satisfaction aux ouvrières de la haute couture qui demandent le retour à la parité de leurs salaires avec ceux des P 3 de la métallurgie de la région parisienne.

1883. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre du travail sur certaines pratiques abusives d'entreprises du commerce. Déjà en janvier 1976 lors de l'augmentation des cotisations de sécurité sociale, certains employeurs avaient retenu la valeur de l'augmentation des cotisations des salariés sur les salaires de décembre 1975. Le projet de loi de finances rectificative pour 1976 prévoit une nouvelle augmentation des cotisations de sécurité sociale. Ce projet n'est pas encore voté, mais déjà certains employeurs ont procédé aux augmentations des cotisations sur les salaires du mois de septembre. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires : 1° pour que les employeurs remboursent les sommes indûment retenues ; 2° pour qu'à l'avenir de telles pratiques ne se reproduisent plus.

1903. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation particulière créée aux

communes minières en matière de construction de piscines. Il apparaît, selon le service des mines, les techniciens et les architectes, que certaines de ces piscines ne peuvent être construites sur des terrains susceptibles d'être atteints par les affaissements miniers. Il s'agit en particulier des piscines dénommées « Tournesol ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'affecter aux communes minières, au lieu et place des piscines « Tournesol », d'autres piscines techniquement réalisables en zone minière.

1868. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux conclusions de la commission constituée à son ministère et chargée d'étudier la mise en place des équipements en dispositifs de sécurité des tracteurs agricoles du parc ancien. Celle-ci devait élaborer des propositions techniques permettant d'apporter une solution au moins partielle à cette situation qui est source d'accidents graves et répétés.

1886. — M. Bernard Talon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des communes forestières qui ont subi des préjudices quelquefois importants du fait de la sécheresse qui a eu pour, entre autres effets, d'anéantir les jeunes plantations destinées au reboisement pour lequel lesdites communes avaient, à l'automne 1975 ou au printemps 1976, consenti de gros efforts financiers. Il lui demande s'il envisage de verser à ces collectivités des indemnités « sécheresse ».

H. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 19 novembre 1976.

5. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures le Gouvernement a déjà prises et quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre en œuvre dans les prochains mois un véritable plan global de sauvetage de l'agriculture.

1. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la brutale discrimination qui frappe plusieurs départements dont les agriculteurs victimes de la sécheresse sont exclus de toute indemnisation, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer une injustice qui ne tient aucun compte de toutes les conséquences de la catastrophe climatique qui a atteint tout le pays.

4. — M. Louis Brives expose à M. le ministre de l'agriculture que les conséquences de la sécheresse actuelle sur l'économie agricole, et tout particulièrement sur les revenus des agriculteurs, sont catastrophiques. En effet, les pertes de récoltes dans le domaine des céréales et autres, et la baisse des cours de la viande pour les éleveurs auront des effets durables sur la capacité de développement de l'agriculture française. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement des mesures importantes pour, d'une part, mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'arrêt de la dégradation du revenu agricole, tout spécialement au niveau des prix, et, d'autre part, aider financièrement les agriculteurs en général céréaliers, viticulteurs et éleveurs en particulier, par des remises d'impôts et des reports d'annuités d'emprunt justifiés par les conditions climatiques qui impliquent le classement de nombreux départements français comme sinistrés. Il attire enfin son attention sur les préoccupations de plus en plus graves que pose la maîtrise de l'hydraulique et insiste sur l'urgence des mesures à prendre à ce sujet.

29. — M. Raymond Guyot demande à M. le ministre des affaires étrangères, partant de son discours à la présente session de l'O.N.U. et des déclarations du Président de la République lors de son voyage au Zaïre en août 1975 sur l'arrêt de toute livraison d'armes à l'Afrique du Sud : 1° si le Gouvernement envisage d'étendre cette mesure à l'ensemble du matériel de guerre et, en particulier, à l'équipement naval et d'annuler les contrats en cours ; 2° si, après la condamnation de la France à l'O.N.U. et à Colombo pour la livraison d'une centrale nucléaire à l'Afrique du Sud alors que le Gouvernement est directement engagé dans cette opération et, si cette information est confirmée, après la mise à la disposition de Framatome pour l'engineering et l'architecture de cette centrale, des moyens et des personnels d'un service public (E.D.F.) il entend ordonner l'annulation de ce contrat ; 3° si, après avoir fait connaître qu'il avait pris des mesures afin que les sociétés françaises opérant en Namibie en contravention des décisions prises tant par l'O.N.U. que par la conférence de La Haye cessent leurs activités, le Gouvernement compte appliquer ces mesures aux entreprises C.F.P.-Total, Immetal, Minatome, qui parmi d'autres continuent d'y exercer et d'y développer leurs activités ; 4° si le Gouvernement entend voter et exiger l'application des sanctions qui pourraient être proposées à l'encontre des autorités sud-africaines n'ayant pas répondu à l'ultimatum de l'O.N.U. pour

le retrait des troupes de Namibie qui est venu à échéance le 31 août dernier et si le Gouvernement est prêt à soutenir à l'O.N.U. l'accession à l'indépendance de ce territoire illégalement occupé par l'Afrique du Sud.

34. — M. André Colin attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur la gravité de la pollution qui atteint les côtes du Finistère à la suite du naufrage d'un pétrolier. Il lui demande si le Gouvernement, après les catastrophes dont notre pays a déjà été victime, dispose des moyens pour lutter efficacement contre la pollution due aux hydrocarbures. Dans la négative, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre au plan national ou international pour empêcher de tels désastres. Enfin, en ce qui concerne le dernier naufrage et la pollution qui en résulte, il lui demande quelles sont les possibilités d'indemnisation pour les dommages subis par les personnes et les collectivités concernées.

35. — M. Georges Lombard expose à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, qu'après le Torrey Canon et l'Olympic Bravery, les côtes bretonnes sont, une nouvelle fois, soumises à une grave pollution à la suite du naufrage du Boehlen. La rade de Brest, la baie de Douarnenez, les îles de Sein et d'Ouessant en sont, entre autres, les victimes. Malgré les avertissements donnés, les promesses faites, force est de constater que les moyens mis en œuvre pour lutter contre la pollution sont sans commune mesure avec l'importance de ce fléau. Dans ces conditions il lui demande si le Gouvernement n'estime pas le moment venu l'aborder le problème de la pollution maritime, qu'il s'agisse des réglementations, des recherches et des moyens à mettre en œuvre au niveau de la Communauté européenne. Il lui demande également de préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

54. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, si les dégâts causés une nouvelle fois aux côtes du Finistère par la pollution due aux hydrocarbures ne lui paraissent pas de nature à justifier la mise en place, déjà maintes fois réclamée, d'un véritable plan de lutte contre ce type de pollution marine. Ne lui paraît-il pas nécessaire et urgent : 1° que des mesures immédiates soient prises par le Gouvernement pour venir en aide aux marins-pêcheurs et aux victimes de la marée noire ; 2° qu'un fond de réserve contre la pollution soit constitué par des prélèvements sur les bénéfices des sociétés pétrolières et d'armement de ces branches d'activités ; 3° que l'Etat accorde les crédits indispensables à l'organisation efficace des moyens de sauvetage ; 4° que les recherches entreprises il y a trois ans soient accélérées avec comme objectif d'éliminer les nappes de pétrole en mer ; 5° que la décision soit prise d'accorder à chaque soldat chargé de l'opération de nettoyage, un jour de congé par journée passée à ce travail et une prime exceptionnelle de 50 francs par jour (soit l'équivalent du S.M.I.C. pour un mois de travail).

QUESTIONS ORALES

remis à la présidence du Sénat le 16 novembre 1976.

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Cantal : redevance piscicole de l'E.D.F.

1913. — 10 novembre 1976. — M. Jean Mézard demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons le Cantal est lésé dans le système des redevances piscicoles de l'E.D.F. du fait du non versement ou du versement très partiel des indemnités dont l'E.D.F. est redevable à la suite de l'aménagement hydro-électrique des rivières du Cantal.

Situation d'une entreprise d'imprimerie de Saint-Ouen.

1914. — 12 novembre 1976. — M. Fernand Lefort expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que depuis le 6 décembre 1975, les 640 salariés de l'imprimerie Chaix sont en grève et occupent les locaux en vue du maintien du potentiel industriel et la préservation de l'emploi. Cette action fait suite à la décision prise à l'époque par la société nouvelle d'imprimerie Chaix de déposer son bilan. Depuis lors, aucune solution n'a été trouvée à ce problème et les ouvriers, techniciens et cadres de l'entreprise poursuivent unanimement la lutte pour sauvegarder leur droit au travail. Pour bien saisir les données du problème, il faut savoir

qu'après une première grève de trois semaines, un accord était intervenu le 21 novembre 1974 entre l'organisation syndicale des travailleurs d'une part et le ministre de l'industrie, les maîtres-imprimeurs et les éditeurs d'autre part. Cet accord stipulait notamment le maintien en activité des Etablissements Néogravure, et pour ce qui concerne l'imprimerie Chaix, la création d'une société de gérance devant se transformer en société de plein exercice avant le 1^{er} décembre 1975. Or les clauses de l'accord en question n'ont pas été respectées, d'où la situation qu'on connaît actuellement. Pourtant des solutions existent pour assurer le redémarrage de l'entreprise. Le rapport Lecat intitulé « Un avenir pour l'imprimerie française » énonce lui-même clairement que le rapatriement des travaux effectués à l'étranger (30 p. 100 des travaux de labeur et 40 p. 100 des périodiques) donnerait un nouvel essor à ce secteur d'activité, puisqu'il permettrait la création de 10 000 emplois. Le rapatriement de ces travaux s'impose donc à bref délai si on veut réellement mettre un terme au gâchis existant dans la corporation du livre; il est en effet difficilement acceptable que l'imprimerie Chaix, qui est en parfait état de marche, ne soit plus en service depuis bientôt un an et que soient laissées inemployées par là-même les compétences d'un personnel hautement qualifié. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le maintien en activité de l'imprimerie Chaix à Saint-Ouen.

Extension de l'aéroport de Strasbourg.

1915. — 16 novembre 1976. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'importance en nombre des vols et des personnes transportées à l'aéroport de Strasbourg. Dans la perspective de l'élection du Parlement européen au suffrage universel le rôle qu'aura à jouer cet aéroport sera accru dans des proportions non négligeables. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre en vue d'implanter un aéroport international dans la région de l'Est de la France

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 NOVEMBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Chirurgiens-dentistes : réformes dans la profession.

21779. — 16 novembre 1976. — **M. Pierre Tajan** rappelle à **Mme le ministre de la santé** sa question écrite n° 20856 du 17 juillet 1976 à laquelle il n'a pas été répondu, demandant qu'une concertation soit entreprise avec les organismes professionnels des chirurgiens-dentistes, afin de préciser notamment les rapports de la profession et des caisses d'assurance maladie, ainsi que le régime fiscal de ces praticiens. En conséquence, il lui demande si cette concertation a eu lieu et quels résultats positifs ont pu être obtenus.

Handicapés accueillis dans un foyer : montant de l'allocation.

21780. — 16 novembre 1976. — **M. Philippe de Bourgoing** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est normal que l'allocation aux handicapés majeurs prévue par la loi d'orientation n° 75-534 du

30 juin 1975 soit retirée à concurrence de 90 p. 100 à ceux d'entre eux qui sont accueillis dans un foyer au titre de participation à leurs frais d'hébergement. Une telle situation paraît en effet incompatible avec les dispositions de l'article 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, aux termes desquelles ladite allocation est réduite au maximum des trois cinquièmes lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de soins ou un établissement d'accueil et de soins pour personnes adultes très gravement handicapées.

Hôpital Broussais : travaux de rénovation.

21781. — 16 novembre 1976. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de l'hôpital Broussais situé à Paris (14^e). Cet hôpital très spécialisé, à la pointe de la recherche, et de réputation mondiale fonctionne grâce au dévouement du personnel : médecins et agents administratifs. Cependant, des problèmes graves de locaux se posent pour l'accueil des malades, alors que depuis de longues années l'extension de l'hôpital est prévue, en particulier sur le terrain dit de « l'îlot des Marigniers » et par la couverture de la voie ferrée de la Petite Ceinture; qui longe l'hôpital. Dans cet esprit, il lui demande quelles mesures seront prises afin de réaliser les opérations mentionnées plus haut qui permettraient de réaliser une entrée pour l'hôpital, celle qui existe actuellement se révélant par trop étroite.

Hôpitaux parisiens : situation.

21782. — 16 novembre 1976. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des personnels hospitaliers de Paris. Alors qu'un manque de personnel a été constaté en plusieurs circonstances, des agents temporaires, habituellement embauchés, ont été cette année licenciés, créant ainsi de graves difficultés dans un grand nombre d'établissements parisiens. Un grand nombre de personnes actuellement en poste n'obtiennent pas leur titularisation. A cela s'ajoutent des conditions de travail bien souvent difficiles quant à la salubrité et à la sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les revendications syndicales et en particulier celles visant l'augmentation des salaires, la semaine de travail à trente-cinq heures, l'emploi et la formation du personnel nécessaire à la bonne marche des hôpitaux, et à la santé des Parisiens.

Fuel domestique : changement de fournisseur.

21783. — 16 novembre 1976. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'en application de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 1974 relatif au contrôle de la distribution du fuel-oil domestique, « l'acceptation d'un client nouveau n'entraîne pas augmentation des droits d'approvisionnement pour le distributeur ». Il lui demande si, pour permettre aux consommateurs de changer librement de fournisseur lorsque le service leur paraît de qualité insuffisante et aux distributeurs un exercice effectif de la libre concurrence, il n'envisage pas un assouplissement de la disposition précitée, par exemple en autorisant le transfert des contingents individuels d'un fournisseur à l'autre.

Veufs de femmes fonctionnaires : pensions de réversion.

21784. — 16 novembre 1976. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, sur l'injustice que ressentent les conjoints survivants des femmes fonctionnaires décédées avant le 21 décembre 1973. Ils ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1973 (art. 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973) au motif qu'aucune disposition expresse n'en a prévu l'application rétroactive. S'il est possible d'admettre l'application du principe de non-rétroactivité en matière pénale ou civile, il paraît injuste de l'invoquer en matière sociale. Aussi, demande-t-il au nouveau gouvernement de revoir sa position exposée dans les réponses aux questions écrites de **M. Chazalon**, député (n° 24521 du 8 décembre 1975, *Journal officiel*, A. N. du 31 janvier 1976, et n° 28468 du 28 avril 1976, *Journal officiel*, A. N. du 8 juin 1976) afin que tous les veufs de femmes fonctionnaires puissent percevoir une pension de réversion pour laquelle leurs épouses ont cotisé tout au long de leur carrière.

Internés de « Tambow » : attribution du titre de « victime du nazisme ».

21785. — 16 novembre 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de l'attribution aux anciens de Tambow et camps assimilés, ainsi qu'aux autres incorporés de force, du titre de « victime du nazisme » et de l'indemnisation qui en découle. Il lui demande en outre s'il compte très prochainement élaborer et demander la mise en application d'une législation spéciale et particulièrement bienveillante en faveur des veuves d'anciens des camps de Tambow décédés des suites de leur captivité.

Inspections départementales de la santé : situation des vacances.

21786. — 16 novembre 1976. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la réponse à sa question écrite n° 21159 (*Journal officiel*, Sénat, du 29 octobre 1976, p. 3000). Il se trouve que, probablement du fait d'une ambiguïté provoquée par un changement d'appellation, l'interprétation de la question posée a conduit à penser que celle-ci visait les postes de directeur de l'action sanitaire et sociale, dont l'auteur connaît parfaitement la mission. En fait, l'interrogation concernait l'emploi de médecin inspecteur départemental de la santé, prévu par l'article 2 du décret du 30 juillet 1964. Sous le bénéfice de cette précision, l'auteur a l'honneur de confirmer les termes de sa question écrite.

Justification par les exploitants de taxis des frais de transport engagés pour le compte de collectivités locales (compteurs horokilométriques).

21787. — 16 novembre 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1975 régit l'exercice, dans le département de la Meuse, de la profession d'exploitant de taxis et de voitures de remise et impose notamment aux conducteurs munis de la carte professionnelle, de pourvoir leur véhicule d'un compteur dûment poinçonné par le service des instruments de mesure, dont le fonctionnement repose sur une progression kilométrique et horaire du prix pendant la marche du taxi, horaire seulement durant les attentes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, s'agissant de prestations effectuées pour le compte de collectivités locales, il lui paraît opportun que a production d'un décompte soit exigée par le comptable lors du règlement, dès lors qu'une obligation expresse est précisément faite aux intéressés de se conformer aux dispositions techniques arrêtées par le règlement précité. Au demeurant, la présentation d'un tel document à titre de justification comptable ne saurait offrir, au regard d'une constatation rigoureuse et objective du service fait, d'avantage de garanties qu'un relevé des indications lues sur le compteur dans la mesure même où, s'il devait être satisfait à cette exigence, le comportement subjectif du prestataire, sans que la bonne foi de celui-ci puisse être mise en cause de quelque façon que ce soit, pourrait entâcher sinon d'inexactitudes du moins d'approximations les données afférentes au nombre de kilomètres parcourus ou d'heures passées en attente.

Elections professionnelles : candidatures.

21788. — 16 novembre 1976. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître les raisons opposées à la confédération française du travail pour lui refuser le droit de présenter des candidatures aux élections professionnelles. Doit-on admettre que le monopole de la représentation professionnelle est réservé aux seuls candidats présentés par des organisations syndicales dont le principal souci semble devoir apporter périodiquement quelques perturbations dans la vie déjà difficile du pays. Cette façon d'agir est-elle conforme aux principes d'égalité entre les citoyens et au droit qui devra être reconnu à chacun de pouvoir librement manifester et choisir ses représentants de son choix. Comment peuvent par ailleurs se justifier les subventions importantes dont bénéficient les centrales syndicales privilégiées et quel contrôle peut exercer le Gouvernement sur l'emploi des fonds mis ainsi à la disposition de ces organisations.

Direction des personnels enseignants des lycées : transfert.

21789. — 16 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'anomalie que constitue l'installation au 34, rue de Châteaudun, de la direction des personnels enseignants des lycées alors que le départ des person-

nels du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports était dû à la vétusté des locaux et à leur inadaptation à l'exécution des tâches journalières du personnel. Peut-on imaginer que des locaux dont **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports**, s'adressant aux membres de son personnel, parlait dans les termes suivants : « Je me suis rendu compte par moi-même des difficultés matérielles dans lesquelles vous accomplissez votre service journalier. A l'existence des locaux et la dispersion des services s'ajoute une certaine vétusté que les travaux d'entretien n'ont pu totalement effacer. C'est avec insistance que les chefs de service et les représentants des personnels m'ont fait valoir leur souci à ce sujet et le souhait de chacun de travailler dans les conditions les plus favorables à la réalisation des tâches journalières. Je vois dans notre installation Quai Kennedy un certain nombre d'avantages, pour le fonctionnement de notre maison et l'agrément de ses personnels ; le regroupement de nos services, d'excellentes conditions de travail dans un environnement agréable et fonctionnel, un cadre de vie de qualité, des bureaux modernes et convenablement agencés, un accroissement des surfaces au sol suffisantes pour que le ministère y trouve ses aises, des services communs diversifiés donnant à notre vie professionnelle l'agrément d'un ensemble de commodités notamment pour la distribution des repas et le stationnement des véhicules particuliers. » Puissent convenir immédiatement à l'ensemble d'un personnel dont les tâches administratives sont particulièrement lourdes : les dossiers à eux seuls représentent des tonnes de papier. En conséquence, elle lui demande : 1° les raisons qui motivent le transfert de ce service et les améliorations qui en sont attendues ; 2° la liste des améliorations qui seront apportées aux locaux vétustes dont « l'environnement n'est ni agréable ni fonctionnel » ; 3° quel sera le coût de l'opération.

Emploi de la langue française : application de la loi.

21790. — 16 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel de publication des textes d'application de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française.

Sociétés : influence de la variation de la monnaie.

21791. — 16 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances**, de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la disposition de la loi de finances pour 1976 qui prévoyait que « avant le 31 décembre 1976, le Gouvernement tirera les conséquences, pour le droit des sociétés, la fiscalité et la comptabilité des entreprises, de la variation de la monnaie depuis 1960 ».

Articles de maroquinerie : blocage des prix.

21792. — 16 novembre 1976. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances**, que les industries de la maroquinerie et des articles de voyage connaissent actuellement de nombreuses difficultés dues au blocage des prix de la rubrique 45-21 figurant dans les nomenclatures d'activités et de produits. Ainsi, les prix des articles fabriqués par les entreprises de maroquinerie sont bloqués alors que, en amont, ceux de la tannerie, de la mégisserie et des accessoires métalliques sont libres. En conséquence, il lui demande, compte tenu du grand nombre d'entreprises de ces industries relevant de la programmation des prix, s'il ne conviendrait pas de soumettre à un même régime des prix, l'ensemble des produits concourant à la fabrication des articles de maroquinerie et de voyage.

Interruption volontaire de grossesse : prise en charge par la sécurité sociale.

21793. — 16 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse perpétue une grave inégalité en refusant de reconnaître l'interruption volontaire de la grossesse comme un acte médical remboursé par la sécurité sociale. Ce refus est d'autant moins acceptable que le drame de l'avortement a, le plus souvent, des origines sociales et qu'il frappe en priorité des femmes de conditions modestes. Le montant actuel des actes médicaux, même tarifés, les frais d'analyse et d'hospitalisation dépassent les moyens des budgets modestes. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le rem-

boursement des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse soit pris en charge par la sécurité sociale au même titre que tout autre acte médical normal.

Permis de construire abusif.

21794. — 16 novembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les faits suivants : une grande entreprise de la maroquinerie française (elle compte plusieurs usines) avait une fabrique située place Bonsergent dans le 10^e arrondissement de Paris, à proximité du canal Saint-Martin dont la rénovation des berges fait l'affaire de maintes banques et sociétés immobilières. L'entreprise « Bonsergent » employait 200 personnes, en majorité des femmes, elle était florissante, le carnet de commande était plein, or brusquement on assista à un dépôt de bilan. Malgré la lutte des travailleuses pour le maintien de l'entreprise, en dépit d'interventions auprès du ministère du travail, du préfet de Paris, soulignant tout particulièrement qu'une opération spéculative était à l'origine de la fermeture, la réponse tomba : dépôt de bilan justifié ! Or, à la sauvette, au mois de juillet, un permis de construire pour la construction d'un immeuble de standing au lieu et place de l'usine fut délivré par le préfet au P. D. G. de cette ancienne société. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas que dans tout cas semblable, la délivrance du permis de construire aggrave la situation économique du pays, et favorise des manœuvres à caractère spéculatif.

C. E. S. de Dunkerque : manque d'enseignants.

21795. — 16 novembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation au C. E. S., boulevard de l'Europe, à Dunkerque. De nombreuses heures d'enseignement ne sont pas assurées en musique, dessin, éducation physique et travail manuel. Pour cette dernière discipline, la création d'un poste budgétaire lui semble nécessaire. Il lui signale qu'en mai, juin et octobre 1976, le recteur et l'inspecteur adjoint d'académie, ont été mis au courant des faits, par l'association des parents d'élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour régler favorablement ces problèmes.

Conserverie coopérative Itsasokoa : situation.

21796. — 16 novembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation du personnel de la conserverie coopérative Itsasokoa de Saint-Jean-de-Luz, menacée de liquidation judiciaire, si des crédits ne lui sont pas octroyés. Il lui signale que les conditions existent pour un redémarrage de l'usine, à savoir : 1° un matériel prêt à fonctionner ; 2° un personnel qualifié ayant fait ses preuves ; 3° un marché ouvert, pour la seule usine du groupe « Pêcheurs de France » travaillant la sardine congelée, très demandée dans notre pays. Il insiste sur le fait que les importations de conserves, de cinq mille tonnes en 1974, sont passées à sept mille tonnes en 1975. Cette augmentation importante d'une année sur l'autre mettant en cause l'emploi de 228 personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de garantir l'emploi du personnel, et plus généralement de permettre le développement de l'industrie de la conserve dans notre pays.

Marins pêcheurs de Saint-Jean-de-Luz : situation.

21797. — 16 novembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (transports)** sur la situation sociale, particulièrement difficile, des marins-pêcheurs de Saint-Jean-de-Luz. Il lui signale que pour 90 p. 100 des intéressés, les revenus correspondants aux dix premiers mois d'activité en 1976, sont nettement inférieurs au S. M. I. C., que certains d'entre eux ont recours au crédit pour payer le rôle et les cotisations d'allocations familiales. Il lui précise que ces problèmes ont été posés par la profession, lors d'une entrevue avec le Premier ministre en juillet dernier, et que depuis, aucune réponse ne lui est parvenue. Il lui demande en conséquence, compte tenu de la grave crise qui sévit dans ce port, s'il n'entend pas, à titre exceptionnel : 1° donner des instructions afin d'éviter les majorations de retard sur les cotisations de l'établissement national des invalides de la marine (E. N. I. M.) et des allocations familiales ; 2° octroyer à ces marins une aide leur permettant d'acquitter ces cotisations représentant près de 30 p. 100 de leurs revenus ; 3° prendre les mesures de protection qui s'imposent en ce qui concerne les importations massives de poissons.

Accident du travail : mesures de prévention.

21798. — 16 novembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le 82^e accident mortel du travail survenu à Usinor-Dunkerque, le 10 novembre 1976. Un ouvrier soudeur de 27 ans, travaillait avec cinq de ses camarades à l'entretien de tuyauteries au gueulard du haut fourneau n° 3. En bas, d'autres salariés venaient d'achever une coulée de fonte. Comme toujours après une telle opération, ils procédaient à l'arrosage du « laitier », ce qui dégage une grande quantité de vapeur d'eau, chargée de gaz carbonique. Le nuage toxique a rapidement atteint le plancher sur lequel, 50 mètres plus haut, travaillait l'équipe d'entretien. Les hommes ont alors fui dans plusieurs directions. Deux d'entre eux, qui couraient derrière Jacky Morizot ont buté sur des rambardes et sont tombés. Cela leur a peut-être sauvé la vie, en leur évitant d'arriver en même temps que Jacky, totalement aveuglé à la porte de l'ascenseur qu'il ouvrit précipitamment. Malheureusement, la cabine n'était pas à l'étage ; Jacky Morizot est tombé de plus de 40 mètres et s'est tué. Il lui demande : 1° s'il est normal que des hommes travaillent à l'entretien de hauts fourneaux au moment d'une coulée ; 2° si tous les ascenseurs ne devraient pas être munis d'un système qui assure le verrouillage de la porte, lorsque la cabine n'est pas à l'étage ; 3° s'il n'entend pas écarter toute idée de fatalité, compte tenu de ce qui précède et du fait que Jacky Morizot et les camarades au graine du normalement effectuer leurs travaux d'entretien au cours de l'arrêt de trois mois du haut fourneau, alors que la direction de l'entreprise a ordonné la remise en fonctionnement prématurée de celui-ci. Rappelant ses nombreuses interventions concernant le manque flagrant de sécurité dans cette entreprise, il lui demande plus généralement quelles mesures il compte prendre, afin de mettre un terme à cette politique qui a déjà coûté la vie à 82 salariés.

Loi relative à l'éducation : publication des décrets.

21799. — 16 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, notamment quant à la publication des textes d'application.

Enseignement supérieur : application de la loi.

21800. — 16 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser les perspectives d'application de l'article 2 de la loi n° 75-573 du 4 juillet 1975 portant modification des articles 14 et 29 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

I. U. T. des Alpes-Maritimes : crédits de fonctionnement.

21801. — 16 novembre 1976. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les difficultés de fonctionnement auxquelles va devoir faire face à la présente rentrée l'institut universitaire de technologie (I. U. T.) du fait de la réduction de la dotation en heures complémentaires pour l'année 1976-1977. Cette réduction de pratiquement 20 p. 100 par rapport à l'année dernière met en jeu la qualité du diplôme délivré en ne permettant pas d'assurer le nombre d'heures de cours nécessaires. Le secrétariat d'Etat s'appuie pour justifier une telle mesure sur une circulaire de 1967 qui précise que un tiers des enseignements doivent être assurés dans les instituts universitaires de technologie par des personnes issues de milieux professionnels. Cette proportion n'a pas pu être atteinte dans notre département, car du fait de sa faible industrialisation, certaines spécialités n'y sont pas représentées ; cependant de gros efforts sont faits pour assurer une formation de qualité à la fois professionnelle et fondamentale, en collaboration avec les milieux économiques de la région. S'il est normal qu'en période de restrictions budgétaires chacun participe à l'effort d'économie national, il est difficilement admissible que les départements les plus défavorisés du point de vue industriel voient leur développement futur compromis par la réduction des budgets destinés à la formation de techniciens. Il lui demande donc qu'une dotation d'heures complémentaires permettant d'assurer les enseignements réglementaires conduisant au diplôme, c'est-à-dire environ trois mille heures représentant un crédit de 250 000 francs environ, soit accordée à l'institut universitaire de technologie des Alpes-Maritimes. De plus, il lui demande d'envisager d'effectuer une étude comparative approfondie sur l'importance des milieux professionnels dans les différents départements et les possibilités de recrutement comme enseignants qui y sont offertes, ceci afin de parvenir à une

modulation de la proportion des enseignements devant être assurés par des spécialistes issus de milieux professionnels et ne pas pénaliser les régions faiblement industrialisées.

Secrétaire général d'université faisant fonction : indemnité compensatrice.

21802. — 16 novembre 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que, sur les soixante-quatorze emplois de secrétaire général existant dans les universités, quinze sont actuellement tenus par des fonctionnaires de catégorie A (administrateurs civils ou conseillers administratifs), qui n'ont pas atteint l'indice 525 net et qui de ce fait ne peuvent être titularisés dans leur emploi. Ces fonctionnaires sont chargés de fonctions, c'est-à-dire qu'ils exercent la charge de secrétaire général, mais n'en perçoivent ni la rémunération, ni aucune prime ou indemnité spécifique à la fonction, à l'exclusion d'une majoration de l'indemnité de sujétion spéciale des fonctionnaires de catégorie A. Leur carrière se poursuit dans leur corps d'origine, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 525 net, indice que les conseillers administratifs des services universitaires, qui ont vocation première à cet emploi, n'atteignent qu'après seize ans d'ancienneté. Le corps ayant été créé en 1962 et, les fonctionnaires qui y accèdent par concours, ouvert aux licenciés ou aux titulaires d'un des diplômes exigés pour l'admission aux concours de l'E. N. A., n'étant pas reclassés, il en résulte que dans le meilleur des cas, ces fonctionnaires ne pourront avoir atteint l'indice 525 avant 1978. En règle générale, ce sont les postes les plus lourds de responsabilités qui connaissent une certaine désaffection de la part des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et qui sont confiés à des chargés de fonctions (Vincennes, Paris-IX, Paris-VII, Lyon, Bordeaux, Lille, Nancy, etc.). Dans ces conditions, il lui demande si elle n'estime pas équitable de mettre à l'étude le problème posé par la situation de ces fonctionnaires, dont le sens civique a souvent permis à de nombreux établissements de traverser sans dommages graves les crises diverses qu'ils ont dû subir et s'il ne paraît pas convenable de prévoir l'octroi d'une indemnité compensatrice permettant de porter remède au préjudice que subissent ces chargés de fonctions.

Prime d'arrachage du vignoble : non-imposition.

21803. — 16 novembre 1976. — **M. Jacques Verneuil** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** sur le régime fiscal de la prime de reconversion instituée par le règlement C. E. E. n° 1163-76 du 17 mai 1976. En effet, l'octroi de cette prime étant subordonné à l'arrachage du vignoble correspondant, l'opération se traduit par une amputation du capital d'exploitation. En bonne règle, cette prime ne devrait donc pas être comptabilisée parmi les recettes imposables suivant le régime du bénéfice agricole réel. A cet égard, il est déjà précisé que les opérations portant sur l'actif immobilisé ne sont pas prises en compte pour la détermination du seuil de 500 000 francs, qui entraîne le passage du régime du bénéfice forfaitaire collectif à celui du bénéfice agricole réel. En outre, il est évident que si cette prime était imposable, cela détruirait l'effet d'incitation recherché par la C. E. E. et la France. Dans ces conditions, premièrement, il lui demande de bien vouloir confirmer que la prime d'arrachage, dont il s'agit, n'est pas passible de l'impôt sur le revenu. Deuxièmement, il souhaite vivement obtenir une réponse de sa part avant le 1^{er} décembre, date limite avant laquelle les intéressés doivent présenter leur demande. Troisièmement, dans le cas où il ne serait pas à même de répondre dans ce délai, il lui demande de bien vouloir reporter à une date ultérieure la limite de présentation des demandes d'indemnisation.

Situation des créditeurs et des rentiers viagers.

21804. — 16 novembre 1976. — **Mme Janine Alexandre-Debray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les douloureux problèmes des créditeurs et des rentiers viagers. Ils ont fait confiance à l'Etat et lui ont confié leur modeste capital pour que celui-ci leur assure une retraite personnelle. Les publicités qui les ont encouragés leur promettaient « la sécurité », une « vieillesse heureuse », « les majorations légales des rentes d'Etat ». Or, il semble que la majoration de 8 p. 100 qu'ils avaient obtenue en 1974 n'a été suivie d'aucune autre augmentation. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il envisage de proposer une majoration des rentes de l'Etat ; 2° s'il ne conviendrait pas, sur le plan fiscal, de modifier les clauses de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 29 décembre 1968 (art. 74 et 75) et d'appliquer l'impôt sur le revenu, mais

non sur l'amortissement du capital versé, et, de plus, que la partie imposable de ce revenu soit dégressive selon l'âge de cette catégorie de contribuables, jusqu'à atteindre 80 p. 100 de ce revenu à partir de soixante-dix ans.

Nice : insuffisance des locaux de la faculté de droit.

21805. — 16 novembre 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'insuffisance des locaux de la faculté de droit de l'université de Nice, qui doivent accueillir 5 000 étudiants, alors qu'ils ont été construits pour 2 500. Il lui demande si les crédits nécessaires seront bientôt débloqués pour des constructions nouvelles qui devaient être achevées à Pâques 1975.

Professeurs remplaçants : situation.

21806. — 16 novembre 1976. — A la suite du suicide d'une jeune maîtresse auxiliaire, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne pourrait envisager la création d'un corps de remplaçants titulaires, pour mettre un terme à la situation actuelle, précaire et pénible, de ces enseignants.

Transports scolaires : montant de la subvention de l'Etat.

21807. — 16 novembre 1976. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer le montant global des subventions versées par l'Etat au cours des trois dernières années pour les transports scolaires.

Equipements sportifs : subventions de l'Etat.

21808. — 16 novembre 1976. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** : 1° le montant global des subventions accordées par l'Etat au cours des trois dernières années pour les équipements sportifs ; 2° le nombre d'opérations subventionnées ; 3° le taux moyen des subventions allouées.

Mensualisation du paiement des pensions.

21809. — 16 novembre 1976. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ont prévu que les nouvelles modalités de paiement mensuel des pensions seraient mises en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975. La nouvelle procédure n'est effective que pour les retraites dépendant du centre régional de Grenoble, la seule extension prévue en 1976 ne concernant que le centre régional de Bordeaux. Il regrette la lenteur apportée à la mise en œuvre d'une réforme impatientement attendue par tous les retraités et lui demande s'il entend, dans un proche avenir, étendre le bénéfice de la mesure à tous les retraités et si un échelonnement était retenu, à quelle date les retraités dépendant du centre régional de Besançon pourront obtenir le paiement mensuel de leurs arrérages.

Taxe professionnelle : application.

21810. — 16 novembre 1976. — **M. Jean Bénard Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances**, sur la circonstance que l'application des dispositions de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a eu pour effet dans le département de l'Indre : le doublement en 1976 par rapport à 1975 de la taxe professionnelle réclamée aux industriels et petites entreprises. Il en résulte pour beaucoup de ces derniers, déjà confrontés à des problèmes délicats nés de la conjoncture économique et du blocage des prix, une surcharge de trésorerie aussi brutale qu'inattendue, susceptible de mettre en cause la survie de certaines entreprises et, par là même, de créer des difficultés importantes au niveau de l'emploi. Il lui demande quelles positions il compte prendre pour apaiser les légitimes inquiétudes nées d'une telle situation.

Institutrice exerçant la fonction de psychologue : indemnité de logement.

21811. — 16 novembre 1976. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le ministre de l'éducation** si une institutrice spécialisée exerçant la fonction de psychologue scolaire dans un G.A.P. peut bénéficier du service de l'indemnité de logement de la part de

la commune. Le fait, en effet, qu'elle soit rattachée à une école primaire locale l'empêche de recevoir l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, conformément au décret 76-309 du 30 mars 1976.

Supplément familial : relèvement.

21812. — 16 novembre 1976. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** sur la modicité de l'indemnité versée aux membres de la fonction publique après leur mariage. Ce « supplément familial » se trouve être en effet, à l'heure actuelle, de 15 francs. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'un relèvement substantiel de cette indemnité et lui demande, en outre, s'il compte lui faire suivre l'évolution du coût de la vie.

Mesures contre les profanations de tombes.

21813. — 16 novembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la recrudescence des profanations des tombes dans certains cimetières du département de la Moselle. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin d'assurer une juste indemnisation des familles sinistrées et la protection du droit de propriété. Il attire en particulier son attention sur le fait qu'à la suite de la profanation des tombes du cimetière catholique d'Ennery, l'autorité de tutelle a cru devoir répondre « que compte tenu du montant relativement peu élevé : 10 000 francs, il n'a pas paru possible d'envisager l'octroi d'une subvention exceptionnelle à ce titre, les crédits de cette nature étant réservés à des situations particulièrement graves ».

Alsace-Lorraine : relèvement de l'indemnité de « difficulté administrative ».

21814. — 16 novembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** sur la modicité de l'indemnité de « difficulté administrative » servie aux fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cette indemnité avait été créée en 1945 afin de dédommager les fonctionnaires de certains services extérieurs des ministères exerçant dans nos départements des sujétions spéciales créées par l'existence de nombreux documents et archives rédigés en langue allemande et la nécessité de connaître particulièrement cette langue dans le cadre du service public. Cette indemnité s'élevait à 1 200 francs en 1945 soit, pour un salaire d'un fonctionnaire moyen (6 000 francs), 20 p. 100 de celui-ci. A l'heure actuelle, cette indemnité de difficulté administrative se monte à 12 francs, ce qui représente, pour un traitement de fonctionnaire moyen (2 400 francs), 0,5 p. 100 de ce traitement. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une revalorisation substantielle de cette indemnité et s'il compte en particulier lui faire suivre l'évolution du coût de la vie.

Travail posté :

insonorisation de certains logements d'habitat collectif.

21815. — 16 novembre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser s'il compte entreprendre des études tendant à déterminer le pourcentage de logements insonorisés susceptibles d'être prévus dans les programmes d'habitat collectif pour tenir compte de l'importance de la population des travailleurs engagés dans le travail posté, études concernant la répartition géographique des populations concernées par le travail posté, et d'une manière plus générale par le travail de nuit.

Stages de formation professionnelle : intégration du sport.

21816. — 16 novembre 1976. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère préalables à la parution du décret sur l'intégration des activités sportives dans les stages de formation professionnelle.

Suppression de la garde de certains passages à niveau : insécurité pour les piétons.

21817. — 16 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** que la S. N. C. F. a entrepris de supprimer de nombreux passages à niveau. L'amélioration de la sécurité est une raison souvent invoquée pour justifier ces suppressions. Dans certains cas, c'est cependant le résultat contraire auquel on aboutit. Il en est ainsi notamment lorsqu'il s'agit d'un passage à niveau non automatique situé en zone urbaine. Ces installations, actionnées manuellement par les gardes-barrière, ne livrent le passage aux véhicules automobiles et aux deux roues qu'à la demande, ce qui a effet dissuasif certain. La S. N. C. F., à partir de statistiques sur la faible fréquentation de ces passages pour véhicules, en demande actuellement la suppression, ainsi que celle du poste de garde-barrière. Les piétons qui ont conservé l'utilisation des portillons les empruntent dès lors sans qu'aucune mesure de sécurité n'existe, puisque qu'il n'y a plus de gardes-barrière et que les textes réglementaires n'imposent pas à la S. N. C. F. d'installer dans ces cas-là un dispositif sonore ou lumineux annonçant le passage des trains. Compte tenu que ces passages pour piétons sont souvent très utilisés, notamment par des personnes âgées et des enfants, que leur suppression contraindrait dans la plupart des cas les usagers à un long détour, il lui demande que les instructions ministérielles relatives aux suppressions de passages à niveau soient précisées afin que de telles suppressions ne puissent entraîner une plus grande insécurité pour les piétons usagers des portillons et, qu'en conséquence, elles ne soient autorisées qu'à la condition que la S. N. C. F. installe des dispositifs de sécurité à l'intention des piétons.

Autoroute A 41 : coût.

21818. — 16 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser quel a été : 1° le coût des acquisitions foncières et de la construction par l'Etat, en 1965-1967, du tronçon Montbonnot—Crolles de la voie express Meylan—Le Touvet (Isère) ; 2° le coût de la construction par la société des autoroutes Rhône-Alpes de la deuxième voie du tronçon Montbonnot—Crolles de l'autoroute A 41.

Associations à but non lucratif : taxe sur les salaires.

21819. — 16 novembre 1976. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, de lui indiquer quel a été depuis 1974, le montant de la taxe sur les salaires payée chaque année par les associations à but non lucratif, agréées par un ministère ou un secrétariat d'Etat, en distinguant le ministère ou le secrétariat d'Etat concerné.

Etablissements scolaires de Coudekerque-Branche : situation.

21820. — 16 novembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation existant au lycée technique d'Etat et au C. E. T. annexé de Coudekerque-Branche. Partageant pleinement les préoccupations du conseil des parents d'élèves, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'un nombre suffisant de surveillants, correspondant au nombre d'élèves (1 800), puissent faire face aux tâches et responsabilités leur incombant ; 2° pour qu'un nombre suffisant d'agents de service assurent dans de bonnes conditions le fonctionnement et l'entretien de l'établissement ; 3° pour qu'une assistante sociale soit affectée à cet établissement.

Coudekerque-Branche : chauffage d'établissements scolaires.

21821. — 16 novembre 1976. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude grandissante des élèves, enseignants, agents de service et parents d'élèves, concernant le chauffage du lycée technique d'Etat et du C. E. T. annexé de Coudekerque-Branche. Il lui signale qu'il semble acquis que le chauffage ne pourra être assuré jusqu'au printemps, compte tenu de l'insuffisance du budget. S'agissant de l'existence et de la poursuite d'un enseignement professionnel de qualité, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de dégager rapidement les crédits nécessaires au maintien d'un chauffage suffisant dans l'établissement.

Liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale : conséquences de modifications éventuelles.

21822. — 16 novembre 1976. — **M. Hubert Payou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves conséquences aux plans santé, économique, social et industriel des mesures envisagées de non remboursement par la sécurité sociale de certaines classes thérapeutiques de médicaments. Il lui demande s'il ne craint pas que ces mesures, en bouleversant l'équilibre industriel et commercial de petites et moyennes entreprises pharmaceutiques ne se traduisent, dans un proche avenir, par des suppressions d'emploi dans une profession jusque-là réputée pour la stabilité qu'elle présentait dans ce domaine.

Myopathies humaines : accroissement des crédits affectés à la recherche médicale.

21823. — 16 novembre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre dans le cadre de la loi contre les myopathies humaines. A cet égard, il lui demande en particulier quels efforts financiers seront décidés en vue de doter la recherche médicale spécifique à cette maladie, susceptibles de lui permettre de progresser dans la recherche des moyens de prévention et éventuellement la découverte d'un traitement médical efficace.

Anciens combattants titulaires du titre de reconnaissance de la nation : retraite mutualiste.

21824. — 16 novembre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer afin de permettre aux anciens combattants titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat au-delà de la date prévue du 31 décembre 1976.

Équipements sportifs dans certaines zones.

21825. — 16 novembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère préalables à la parution du décret relatif aux équipements sportifs dans les zones industrielles et les zones d'habitation.

Réforme des structures de la police : composition de la commission.

21826. — 16 novembre 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser s'il compte associer les représentants des commandants et officiers de police aux travaux de la commission interministérielle étudiant les projets de réforme des structures de la police nationale.

Relèvement du seuil à partir duquel les entreprises sont tenues de fournir un état de leurs frais généraux.

21827. — 16 novembre 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** sur les dispositions prévues par l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et les revenus des capitaux mobiliers prévoyant que les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, leur relevé détaillé de certaines catégories de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par décret du ministre de l'économie et des finances pris après consultation des professions intéressées. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une augmentation du plafond fixé par l'arrêté pris en 1965 en tenant compte en particulier du rythme de l'inflation.

Gardes-chasse : statut.

21828. — 16 novembre 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser l'état actuel de l'élaboration du statut concernant les gardes-chasse dépendant de l'Office national de la chasse ou des fédérations départementales de chasseurs, statut prévu par les dispositions de l'article 384 du code rural. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre ou proposer pour améliorer la situation de cette catégorie professionnelle, compte tenu de ses sujétions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Définition des « jus de fruits ».

20813. — 15 juillet 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur le décret du 5 novembre 1975, paru au *Journal officiel* du 15 novembre 1975 tendant, dans un but d'harmonisation avec les réglementations des autres pays du Marché commun à définir l'appellation « jus de fruits » et reprenant sensiblement les termes d'une circulaire du 11 août 1972 annulée par une décision du Conseil d'Etat du 13 novembre 1974. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer : 1° s'il est envisagé des délais d'application aux dispositions du décret du 5 novembre 1975 ; 2° si, dans un souci de clarification, il ne lui paraît pas opportun de simplifier les différentes dénominations actuelles relatives aux jus de fruits, soit : « pur », « reconstitué », « édulcoré », « sucré » et « nectar », sans oublier les « boissons aux fruits » et les « boissons au jus de fruit » ; 3° une clarification de la mention « 100 p. 100 jus de fruits », compte tenu que ces jus de fruits peuvent être additionnés de produits autorisés, à savoir le sel, le sucre, l'anhydride sulfureux (E 220), l'acide ascorbique (E 300), ce qui risque de créer une certaine confusion dans l'esprit des consommateurs. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire soulignent l'interpénétration du droit national et des directives communautaires. Le décret du 15 novembre 1975 n'a pas modifié la situation qui s'était déjà établie du fait de la circulaire du 11 août 1972, et, dans ces conditions, il n'a pas paru nécessaire d'y inclure une disposition accordant des délais pour son application, puisqu'il ne se posait pas en l'occurrence de problème d'écoulement ou d'emballage ou d'étiquetages. Une directive communautaire visant les jus de fruits et les nectars est intervenue le 17 novembre 1975 (J. O. C. E. du 1^{er} décembre 1975) et ses dispositions sont en cours de transposition dans le droit national, en la forme d'un décret portant règlement d'administration publique, qui se substituera aux termes antérieurs y compris au décret du 15 novembre 1975. Il y a lieu de préciser, par ailleurs, que les dénominations citées par l'honorable parlementaire ont trait à trois catégories distinctes de produits conservés exclusivement par des procédés physiques : les jus de fruits, éventuellement obtenus par redilution de jus de fruits préalablement concentrés, et qui peuvent être dits « édulcorés » ou « sucrés », suivant la proportion de sucre ajoutée ; les nectars de fruits, qui résultent d'un mélange, en proportions variables suivant les espèces de fruit, de pulpe et/ou de jus de fruit et de sirop de sucre ; les boissons dites « au fruit » ou, le cas échéant « au jus de fruits », définies d'après les usages admis dans l'attente d'une directive communautaire sur les boissons rafraîchissantes encore à l'état de projet, et qui ne se distinguent essentiellement des nectars que par des teneurs minimales exigibles en composant « fruit ». Celles-ci sont de 12 p. 100 en pulpe ou jus pour les boissons au fruit et 25 p. 100 en jus pour les boissons au jus de fruit. Le décret du 1^{er} octobre 1938 et le décret du 15 novembre 1975 précisent les conditions d'emploi des qualificatifs « frais », « pur », « édulcoré », « sucré » pour les jus de fruits ; mais, en tout état de cause, les diverses boissons précitées sont soumises au même titre que tout produit alimentaire à la réglementation générale sur la répression des fraudes, et notamment au décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage. Ainsi sont, autant que possible, assurés, outre le contrôle de la loyauté des qualifications dont peut user le commerce, l'information objective nécessaire pour permettre au consommateur d'exercer ses choix. Quant au qualificatif « reconstitué », rien ne s'oppose à son emploi pour les jus de fruits à base de concentré, sa signification ne prêtant pas alors à ambiguïté. La dernière question posée par l'honorable parlementaire a trait à une marque de commerce anciennement déposée par l'organisation professionnelle représentative de l'industrie des jus de fruits dans le contexte du décret précité du 1^{er} octobre 1938. Il apparaît effectivement que celle-ci peut être diversement interprétée et qu'une décision devrait intervenir à son sujet dès que sera fixé, en application de la directive précitée, le nouveau régime réglementaire des jus de fruits.

Éleveurs : maintien du potentiel de production.

21222. — 21 septembre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir un potentiel de

productions agricoles élevé. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires tendant à permettre: 1° aux éleveurs en particulier de trouver sur le marché des céréales, à un prix ne dépassant pas le prix de seuil majoré des frais d'acheminement, des aliments concentrés à des prix stables rendus exploitation; 2° un contrôle des prix de tous les aliments du bétail à tous les stades de la production et de la commercialisation.

Réponse. — Dès qu'il est apparu que la sécheresse compromettrait gravement les réserves fourragères hivernales, le ministre de l'agriculture a pris les mesures susceptibles de permettre aux éleveurs de maintenir dans la mesure du possible leur potentiel de production en assurant l'alimentation du cheptel. Ainsi, il a été accordé une aide au transport de pailles et fourrages, mis en œuvre par les organisations professionnelles avec l'aide de l'administration. La taxation de la luzerne déshydratée a été décidée. Le marché mondial des céréales est suivi avec une attention constante. Il n'y aura aucune difficulté d'approvisionnement à partir des pays tiers et les prix sur les marchés de gros ne peuvent en tout état de cause qu'être à peine supérieurs aux prix de seuil des céréales. Le maintien des tarifs actuels pour leur transport est garanti jusqu'à la fin de l'hiver. Par ailleurs, le gel des prix décidé le 22 septembre s'applique aux aliments destinés à l'alimentation du bétail.

Amélioration de la formation des conseillers agricoles.

21253. — 24 septembre 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser la suite qu'il compte éventuellement réserver à la proposition contenue dans un rapport sur la condition des femmes en milieu rural, établi à la demande du secrétariat d'Etat à la condition féminine et tendant à redéfinir la fonction des conseillères agricoles. Compte tenu de l'évolution de la fonction de conseillère et de l'accentuation de son caractère technique, il semblerait, en effet, qu'il y aurait lieu de revoir, dans le cadre du décret du 4 octobre 1966, les modalités de formation et de recrutement de ce personnel et d'organiser, en particulier, à des intervalles réguliers et conformément à la loi de 1971 sur la formation continue, un recyclage professionnel pour toutes les conseillères ayant exercé plus d'un certain nombre d'années, ce recyclage devant porter en particulier sur les matières techniques et économiques.

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement, un arrêté du 13 décembre 1968, modifié par arrêté du 10 juillet 1966 et du 3 janvier 1972, précise les conditions de la qualification des conseillers agricoles. Ce texte détermine les modalités de recrutement des conseillers agricoles parmi les techniciens et techniciennes titulaires du brevet de technicien supérieur agricole ou du diplôme d'ingénieur, ainsi que les modalités de leur formation et de leur perfectionnement. Les conseillères agricoles recrutées depuis la publication de l'arrêté du 13 décembre 1968 sont ainsi tenues de suivre, d'une part, une préparation au métier, d'autre part, dix jours de perfectionnement par an. Une modification du contenu de cette préparation au métier est actuellement entreprise par l'union des caisses centrales de mutualité agricole, récemment agréée comme centre de préparation au métier de conseillère agricole, en raison de l'évolution des besoins qui apparaissent dans le milieu agricole. Enfin, pour les personnels d'encadrement technique n'ayant pas de fonction de conseil auprès des agriculteurs, il existe de nombreuses possibilités de formation permanente dont le programme est discuté entre l'employeur, le centre de formation et la technicienne, en fonction de ses besoins personnels et des nécessités de sa fonction.

Mesures en faveur de la prophylaxie bovine.

21427. — 12 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre de plus en plus important d'éleveurs soumis à certaines prophylaxies. A cet égard, il lui demande, compte tenu du coût de ces opérations pour les éleveurs, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'une augmentation de la participation de l'Etat, en particulier en ce qui concerne la prise en charge des coûts de la prophylaxie anti-aphteuse et anti-brucellose ainsi que des actions des groupements de défense sanitaire et en faisant suite à l'effort particulier réalisé par certains départements en faveur de l'élevage bovin dans le double intérêt des producteurs et des consommateurs.

Réponse. — La prophylaxie de la fièvre aphteuse basée sur la vaccination obligatoire de tous les bovins âgés de plus de six mois a été mise en place à partir de 1962. Depuis cette date, c'est donc l'ensemble des éleveurs qui est concerné par cette mesure de prévention. La participation financière de l'Etat à cette prophylaxie

a contribué à en démontrer l'efficacité et l'intérêt de la maintenir à titre personnel lorsque, en 1972, devant la priorité que représentait l'assainissement du cheptel à l'égard de la brucellose (notamment dans l'espèce bovine), la subvention modique versée par éleveur a été supprimée en contrepartie d'une accélération des opérations techniques et d'un renforcement des mesures financières relatives à la lutte contre cette maladie. Toutefois, pour tenir compte des conditions particulières présentées dans les départements frontaliers, la fourniture à la charge de l'Etat du vaccin anti-aphteux pour l'immunisation des ovins et des caprins stationnés, ou allant transhumer, au voisinage de la frontière pyrénéenne, a été maintenue. Il n'est pas envisagé de reconsidérer cette position. Il convient cependant de souligner que dans les actions d'éradication de tout foyer de fièvre aphteuse, l'engagement de l'Etat demeure total et sans réserve ainsi qu'en témoignent les 54 millions de francs dépensés lors de l'épizootie de 1974. S'agissant de la prophylaxie de la brucellose animale il faut admettre que la participation financière de l'Etat a de nouveau été augmentée consécutivement aux décisions prises par le Gouvernement lors de la conférence annuelle de l'agriculture du 17 juin 1976. Outre l'intensification des opérations de lutte sur l'ensemble du territoire national, il a été en particulier retenu une sensible revalorisation des indemnités allouées pour l'abattage des animaux des espèces bovine, ovine et caprine atteints de brucellose. L'incidence budgétaire des nouvelles dispositions adoptées n'a pas manqué de soulever un problème. Celui-ci doit trouver sa solution dans les mesures gouvernementales qui ont été débattues au cours de la réunion du conseil des ministres du 22 septembre 1976 et qui sont prévues dans la loi de finances rectificative pour 1976. Sans pour autant mésestimer l'effort particulier réalisé par certains départements, voire certains organismes professionnels, l'effort important consenti par l'Etat doit être apprécié à sa juste valeur. Il ne paraît pas possible, en raison de la conjoncture actuelle, d'aller plus avant dans la prise en charge du coût des actions de prophylaxie des maladies animales.

COMMERCE ET ARTISANAT

Bilan des mesures en faveur des groupements de commerçants.

20940. — 31 juillet 1976. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser le développement des groupements de commerçants, et plus spécialement les mesures destinées à assurer une meilleure information des commerçants, une formation mieux adaptée ainsi que le développement de l'action menée par les assistants techniques du commerce. Il lui demande plus précisément quels ont été les résultats obtenus à la suite de la circulaire ministérielle de juillet 1975, prise en application de l'article 47 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, et prévoyant que les prêts accordés par la caisse de crédit hôtelier pourront notamment être obtenus par des commerçants qui s'intègrent dans « une des formes du commerce indépendant associé, notamment des chaînes volontaires et des coopératives de détaillants qui apportent à leurs adhérents assistance technique et formation ».

Réponse. — Dans le courant de 1976, le ministère du commerce et de l'artisanat a développé une politique déjà mise en œuvre les années précédentes, tendant à favoriser l'adaptation des petites et moyennes entreprises commerciales aux circonstances nouvelles nées de la modernisation du secteur de la distribution. Cette politique, financée avec le concours des crédits budgétaires dont dispose le ministère du commerce et de l'artisanat, sera poursuivie l'année prochaine dans les directions suivantes: 1° information économique et technique destinée aux commerçants: il s'agit d'assurer, en liaison avec les organisations consulaires, professionnelles ou interprofessionnelles, une meilleure information des commerçants sur tous les problèmes qui les concernent. Cette information est et continuera d'être réalisée notamment par la diffusion de documents écrits, la mise en place de campagnes de sensibilisation appuyées par les moyens audiovisuels, des échanges d'expériences ou des journées d'études sur les thèmes d'actualité; 2° aide au groupement d'entreprises du petit et moyen commerce: il s'agit d'encourager le regroupement de commerçants indépendants désireux de participer à l'évolution en cours dans le secteur de la distribution, en s'associant pour entreprendre des actions collectives. Une aide incitative est apportée notamment à travers les opérations régionales « Mercure », qui ont pour objectif d'encourager le regroupement de commerçants isolés, en les aidant à réaliser les études préalables à la mise en œuvre d'un programme commun précis, portant sur un objectif concret. L'aide est uniquement apportée au niveau des études et consultations préalables à une action collective, à l'exclusion de toute participation aux investissements proprement dits, tout au moins sous forme de subvention. Elle comporte: une assistance technique pour la définition des thèmes d'études et la commande de celles-ci auprès

des organismes les plus qualifiés. Le rôle des assistants techniques du commerce, placés auprès des chambres de commerce et d'industrie et appelés à conseiller les groupements, aussi bien en ce qui concerne l'adoption d'une forme juridique, l'orientation des projets, que les perspectives raisonnables de réalisation, est alors essentiel ; une participation au financement des études dans la limite de 75 p. 100 de leur coût total, la subvention devant être comprise entre un minimum de 5 000 francs et un maximum de 30 000 francs. L'aide peut être accordée à toutes les formes de commerce traditionnel dès l'instant qu'il y a groupement. Une dotation globale est attribuée dans le cadre d'une convention passée entre le ministre et la chambre régionale de commerce et d'industrie, chargée de la mise en œuvre de l'opération, agissant en concertation avec les chambres de commerce et d'industrie de sa circonscription. La subvention est répartie entre les groupements demandeurs après examen de leur dossier par un comité technique d'orientation et de gestion constitué à l'initiative de la chambre régionale de commerce et d'industrie. Les opérations « Mercure » intéressent actuellement la quasi-totalité des régions. De 1970, date de lancement de la première opération, à 1975 (inclus), 350 groupements (représentant environ 10 000 commerçants) ont reçu une aide dans le cadre de ces opérations. D'ici la fin de 1976, environ une cinquantaine de groupements nouveaux pourront bénéficier d'une subvention. Outre ces actions traditionnelles, des actions nouvelles pourront être appuyées en 1977, à titre expérimental. Ces actions pourraient en particulier concerner l'animation urbaine (centres villes, villes moyennes ou nouvelles), la promotion du commerce au niveau d'une branche professionnelle, ainsi que l'amélioration des relations entre producteurs et commerçants, ou entre commerçants et consommateurs ; 3° initiation à la gestion et à la création d'entreprises commerciales : dans le cadre du VII^e Plan et sous la forme d'un programme d'action prioritaire, une action spécifique sera entreprise jusqu'en 1980 pour généraliser, dans le cadre du dispositif fixé par l'article 59 de la loi d'orientation, les stages d'initiation à la gestion organisés par les chambres de commerce et d'industrie à l'intention des commerçants nouvellement inscrits au registre du commerce. En 1977, l'objectif recherché est d'assurer la formation de 4 700 nouveaux commerçants ; 4° formation d'assistants techniques du commerce : l'aide apportée jusqu'à présent aux entreprises du petit et moyen commerce à travers le réseau d'assistants techniques du commerce en poste dans les compagnies consulaires, et formés au centre de formation des assistants techniques du commerce (Cefac) devrait être accrue dans les années à venir, grâce à l'augmentation sensible de l'effectif des stagiaires formés par le Cefac. Cet objectif s'inscrit dans les orientations prioritaires du VII^e Plan concernant l'accroissement du rôle des petites et moyennes entreprises commerciales. Il est prévu de former soixante-cinq nouveaux assistants techniques du commerce en 1977. En ce qui concerne plus précisément l'application de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat on peut noter que l'assouplissement du dispositif, décidé en juillet 1975, a permis d'enregistrer des résultats très satisfaisants. En effet, si pour l'ensemble de l'année 1975, soixante et une demandes de prêts seulement ont été acceptées, pour un montant total d'environ 8 millions de francs, au cours des neuf premiers mois de 1976, cent soixante-treize demandes ont été acceptées pour un total de 31 400 000 francs, soit plus des trois quarts de l'enveloppe globale réservée à cet effet par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel. En outre, pour apporter une aide particulière aux commerçants qui appartiennent à l'une des formes du commerce indépendant associé, notamment à une chaîne volontaire, il a été décidé de leur offrir la possibilité de bénéficier d'un prêt complémentaire du F. D. E. S. pouvant représenter jusqu'à 20 p. 100 du coût de leurs investissements. Parmi les opérations susceptibles d'être aidées à ce titre, une priorité sera accordée à celles qui ont pour objet la création d'équipements commerciaux en zones rurales, dans les quartiers nouveaux ou dans les programmes de rénovation urbaine ainsi que celles qui permettront la réorganisation ou le développement des groupements.

Concurrence et prix : limitation des remises.

21075. — 28 août 1976. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui préciser l'état actuel d'élaboration du projet susceptible d'être établi en liaison avec la direction générale de la concurrence et des prix tendant à instaurer un nouveau régime de limitation des remises, projet qui serait soumis à l'examen et au vote du Parlement.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'études par les services concernés du ministère de l'économie et des finances. Je suis intervenu auprès de ce dernier pour que ces études soient rapidement achevées en raison du lien qui existe entre l'incidence des remises sur le jeu de la concurrence, d'une part, et le commerce, d'autre part.

EDUCATION

C. A. P. : notation des épreuves pratiques.

20879. — 23 juillet 1976. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nouvelle réglementation des examens des certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) « métaux » et vraisemblablement de l'ensemble des C. A. P. qui permet dorénavant de décerner le diplôme à un candidat ayant obtenu en pratique d'atelier une note inférieure à 10 sur 20, alors que, voilà cinq ans, la note éliminatoire était de 12 sur 20. Cette nouvelle réglementation, qui a l'inconvénient certain de diminuer l'importance de l'épreuve pratique, ce qui va à l'encontre des intérêts des jeunes de la profession et de l'économie en général au moment où l'on parle de donner sa place au travail manuel, est difficilement acceptée par les membres des jurys (professionnels, enseignants publics et privés), qui déplorent que soit ainsi dévalorisée une sanction qui conservait dans les milieux intéressés tout son crédit. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il n'envisage pas pour donner satisfaction aux demandes qui lui sont présentées d'apporter les modifications suivantes à la réglementation concernant la délivrance des C. A. P. : 1° création d'une note éliminatoire à 10 pour les examens de pratique « manuelle » ; 2° maintien de la note éliminatoire à 10 pour l'ensemble des notes « pratiques » ; 3° retour à l'ancien système pour les notes éliminatoires de la partie théorique (note éliminatoire 5).

Réponse. — L'arrêté ministériel du 6 octobre 1971 fixant la réglementation générale en vigueur des certificats d'aptitude professionnelle répond au vœu de l'honorable parlementaire en son article 5, qui prévoit que : pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu à la fois pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 et aux seules épreuves pratiques une moyenne de 10 sur 20. Cependant, il n'est absolument pas possible d'envisager le retour à l'ancien système, à savoir ramener à 5 sur 20 la note éliminatoire de la partie théorique vu qu'en son article 7, l'arrêté prévoit que : sous réserve des moyennes exigées à l'article 5 la seule note considérée comme éliminatoire dans chacune des épreuves est la note zéro maintenue par le jury.

Enseignement secondaire (horaires).

21408. — 7 octobre 1976. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation les appréhensions de l'opinion démocratique devant le projet de réduire massivement les horaires de l'enseignement secondaire. En effet, une telle réduction serait particulièrement grave pour les élèves des milieux socialement défavorisés qui ne trouvent pas de soutien pédagogique dans leur famille. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, au contraire, de considérer que la démocratisation de l'enseignement exige des horaires suffisants.

Réponse. — Il n'est en aucune manière envisagé de réduire les horaires de l'enseignement secondaire. Si l'on examine ceux de 6^e et 5^e (les seuls qui aient été présentés en détail et qui restent d'ailleurs sujets à modification), il apparaît que l'éducation physique mise à part, le nombre global d'heures hebdomadaires y passe au contraire de 22 h 30 à 24 heures. Les ajustements susceptibles d'être effectués ne concerneraient pas le français mais seraient inspirés par le double souci, d'une part, d'équilibrer plus exactement les horaires consacrés aux disciplines fondamentales et aux disciplines d'éveil et, d'autre part, de tenir compte de la mise en place d'enseignements nouveaux comme les sciences physiques et l'éducation manuelle et technique. Il convient de souligner que l'importance ainsi donnée à des disciplines non abstraites jadis considérées comme mineures est un réel facteur d'égalisation des chances, entre les élèves, de même que la création d'heures de soutien en français, en langues vivantes et en mathématiques. Ces dispositions contribueront sans aucun doute à la démocratisation souhaitée de notre enseignement secondaire.

EQUIPEMENT

Aérodrome de Lyon : revision de la classification.

21116. — 4 septembre 1976. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que depuis 1971 les aérodromes français sont classés par famille suivant leur importance et leur trafic, ce qui entraîne notamment certaines différences dans les qualifications des contrôleurs aériens de ceux-ci. Or, lors de la mise en service de l'aéroport international de Lyon-Satolas, les services de son ministère n'ont pas cru bon de modifier le classement des aéroports de Lyon qui restent dépendants de la famille II. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre en considération la demande de classement de cet aéroport international en famille I. En effet, le contrôle d'approche de Lyon-Satolas assure

la sécurité de tous les vols dans sa zone de délégation et en particulier dans l'espace lié aux aérodromes de Lyon-Satolas, Lyon-Bron, Grenoble, Ambérieu, Valence et prochainement Mâcon. En outre, tous les types d'avions existant dans le monde peuvent être accueillis à Satolas, que ce soit les plus gros porteurs ou les supersoniques. Ce genre de trafic a pour conséquence essentielle d'induire des servitudes de contrôle dues à la moindre manœuvrabilité de ces appareils et des contraintes relatives à leur vitesse élevée. L'essor de l'aéroport se confirme par ailleurs régulièrement et les pourcentages d'augmentation sont intéressants dans tous les domaines, que ce soit sur le plan des trafics passagers et du fret ou encore du fret postal. En outre, sa situation géographique dans la région Rhône-Alpes qui bénéficie d'une place de choix dans l'économie nationale permet d'augurer un développement spectaculaire et, ainsi que M. le ministre le déclarait récemment : « Qu'il serait bien la seconde plate-forme internationale française ». C'est pour toutes ces raisons qu'il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'une révision de la classification de cet aéroport international dans le sens souhaité.

Réponse. — De 1969 à 1971 un groupe de travail mixte administration-syndicats a institué un système de classement hiérarchisé des aérodromes dotés d'un contrôle d'approche, par l'attribution d'un certain nombre de points en fonction de trois paramètres : mouvements annuels de l'aérodrome, infrastructure d'approche et complexité de l'environnement. Ce classement tenu à jour par les services de la navigation aérienne permet d'identifier les aérodromes qui se dégagent d'une famille pour rejoindre la famille supérieure. A l'origine, seul l'aéroport d'Orly a été classé en famille I. L'ensemble Charles-de-Gaulle-Le Bourget a été classé dans cette famille, lors de l'ouverture de l'aéroport Charles-de-Gaulle en 1973. Tous les autres grands centres (Lyon, Marseille, Toulouse) ont été classés en famille II et depuis lors rien n'est venu modifier l'important décalage existant entre ces deux familles. Cependant, un nouveau groupe de travail mixte administration-syndicats doit se réunir prochainement pour étudier les problèmes d'emploi des contrôleurs de la circulation aérienne. A cette occasion, le groupe examinera certainement les critères de classement des aérodromes et les modifications qu'il pourrait apparaître souhaitable de leur apporter.

Serres : taxe locale d'équipement.

21280. — 28 septembre 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le décret du 12 août 1976 soumet à la taxe locale d'équipement les serres de production qui en avaient été exclues en 1970 et lui demande s'il ne s'agit pas d'une erreur, car ces instruments de travail ne nécessitent aucune infrastructure publique et ne sont que des surfaces d'exploitation couvertes, non soumises à l'autorisation de bâtir et exonérées de la contribution foncière des propriétés bâties.

Réponse. — Le décret n° 76-759 du 12 août 1976 a, en effet, soumis les serres de production à l'application de la taxe locale d'équipement. Ce décret a eu notamment pour objet d'aligner la définition de la surface hors œuvre d'un bâtiment au regard de la taxe locale d'équipement sur celle qui figure à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme introduit par le décret n° 76-276 du 29 mars 1976, pris pour l'application de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière. Or, les dispositions contenues dans ladite loi n'habilitaient pas le Gouvernement à prévoir, en ce qui concerne le calcul de la surface hors œuvre d'un bâtiment, des exonérations relatives à des réalisations telles que les serres de production. Cette situation n'est pas sans créer certaines difficultés et celle que soulève l'honorable parlementaire est particulièrement caractéristique à cet égard. Aussi, le projet de loi portant réforme de l'urbanisme, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, contient-il, dans son article 2 bis, une disposition qui a pour objet de donner au Gouvernement une habilitation législative plus large qu'auparavant pour définir la surface hors œuvre d'un bâtiment. Dès lors que cette loi sera votée, et elle devrait l'être dans le courant de la présente session parlementaire, il pourra être élaboré un projet de décret modifiant l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme et prévoyant notamment d'exclure du calcul de la surface hors œuvre les serres de production, aussi bien au regard de la taxe locale d'équipement, qu'au regard de l'application du coefficient d'occupation du sol et du plafond légal de densité. Il convient de signaler enfin que, dans l'état actuel des textes, les serres de production ne relèvent de la taxe locale d'équipement que lorsque leur réalisation est soumise à l'autorisation de construire. En outre, les conseils municipaux ont toujours la faculté d'exempter de la taxe les bâtiments à usage agricole, en application de l'article 1585 C IV du code général des impôts. Le paiement du premier tiers de la taxe n'est exigible qu'un an après la délivrance du permis de construire. Les mesures susceptibles de régler les problèmes particuliers qui pourraient se poser en matière de serres de production auront pu être prises d'ici là.

Transports.

S.N.C.F. : extension d'aménagements en faveur des handicapés.

21229. — 24 septembre 1976. — **M. Kléber Malécot**, tout en se félicitant de la décision tendant à rendre accessible, à compter du 26 septembre 1976, trois grandes lignes de la S.N.C.F. aux handicapés physiques, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir préciser s'il compte favoriser l'extension des aménagements de services spéciaux d'accueil dans les gares et d'installation des wagons à d'autres lignes S.N.C.F. et, en particulier, Paris, Orléans, Limoges et Bordeaux.

Réponse. — L'extension à d'autres grandes lignes de la S.N.C.F. et, en particulier, à celle de Paris à Bordeaux, des services spéciaux d'accueil dans les gares et des aménagements permettant l'accès aux voitures et l'installation dans les trains des handicapés physiques, sera étudiée après examen des résultats de l'expérience qui a débuté pour un an le 26 septembre 1976 sur les lignes S.N.C.F. de Paris—Nice, de Paris—Toulouse et de Paris—Brest.

Logement.

Aide à l'habitat rural : accroissement.

21114. — 4 septembre 1976. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'accroître l'aide à l'habitat rural dans le but de favoriser une meilleure répartition des populations sur l'ensemble du territoire et maîtriser par là même la croissance urbaine et les coûts sociaux qu'elle entraîne.

Réponse. — La volonté du Gouvernement de stabiliser la population en zones rurales s'est traduite par plusieurs actions : 1° inscription de l'amélioration de l'habitat dans ses programmes d'action prioritaire du VII^e Plan (P.A.P. n° 23) ; ce P.A.P. comporte une action publique d'amélioration, portant sur 110 000 logements en cinq ans. Afin d'atteindre cet objectif, il convient de renforcer les aides existantes, en particulier les primes à l'amélioration de l'habitat rural et les prêts des sociétés de crédit immobilier ainsi que les prêts bonifiés du crédit agricole. En 1975, 18 000 primes à l'amélioration de l'habitat rural ont été distribuées pour un montant budgétaire de 130 millions de francs, 1 100 prêts d'amélioration ont été faits par les sociétés de crédit immobilier. Pour 1976, les dotations sont en augmentation sensible. Aussi les autorisations de programme relatives aux primes à l'amélioration de l'habitat rural sont portées à 150 millions de francs. Enfin en 1977, les primes à l'amélioration de l'habitat rural, dont le montant budgétaire pourrait être porté à 180 millions de francs, seront rendues plus sélectives et plus incitatives notamment par un versement en une seule fois à l'achèvement des travaux et par une meilleure coordination au niveau local avec les autres formes d'aide à l'amélioration issues, soit du ministère de l'agriculture, soit du crédit agricole ; 2° dans le cadre de la conférence annuelle agricole il a été décidé : d'octroyer une subvention à l'habitat autonome des jeunes agriculteurs en 1977 pour une enveloppe globale de 50 millions de francs versée par le ministère de l'agriculture. Cette aide se présente sous la forme d'une subvention d'un montant de 15 000 francs en plaine et 20 000 francs en montagne ; de publier, dans les plus brefs délais, un décret modifiant le régime des prêts bonifiés du crédit agricole et prévoyant l'allongement de quinze à dix-huit ans de la durée des prêts, ainsi que la mise en place d'un taux d'intérêt progressif de 7 p. 100 pendant les dix premières années et de 12 p. 100 ensuite. En outre, les régimes généraux de prêts d'aide au logement tant en matière de construction neuve que d'habitat ancien sont applicables au milieu rural.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Industrie de l'électronique :
filiale de production et aide à la recherche.*

21084. — 3 septembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de mise en place de la nouvelle procédure d'aide devant permettre de mettre au point rapidement et efficacement les filières de production les plus nécessaires à l'industrie française de l'électronique, procédures sélectives susceptibles d'intéresser le domaine des composants actifs comme celui des composants passifs et d'apporter une solution adaptée aux problèmes que pose l'effort de recherche aux entreprises petites et moyennes.

Réponse. — La procédure d'aide à l'industrie électronique, placée sous l'égide du comité des filières, est une nouvelle action concertée destinée à financer partiellement la mise en place de filière technologiques, étape intermédiaire entre les actions de recherche et les

actions de recherche et les actions de développement financées par ailleurs. La nouvelle procédure dite « d'aide aux filières technologiques pour composants électroniques » a commencé à être mise en place par la délégation générale à la recherche scientifique et technique (D.G.R.S.T.) au cours du premier semestre 1976. Le comité qui en la charge s'est déjà réuni trois fois et a adressé deux demandes de propositions à l'industrie des composants électroniques : la première consultation concerne les projets qui seront financés par les crédits mis à la disposition du comité au titre de 1976 ; étant donné la modicité de ces crédits de démarrage, elle n'a été adressée qu'aux industriels producteurs de circuits intégrés dont le développement et l'industrialisation conditionnent le plus l'avenir de l'industrie électronique française ; les réponses des industriels sont actuellement en cours d'examen ; la deuxième consultation est relative aux projets à financer par les crédits qui seront mis à la disposition du comité au titre de 1977 ; conformément à ce qui a été dit publiquement, il est prévu que la nouvelle procédure intéresse le domaine des composants actifs comme celui des composants passifs ; il est donc prévu que des réponses parviendront au comité aussi bien en provenance de petites et de moyennes entreprises que de grandes entreprises, et c'est sans doute dans le secteur des composants passifs que les petites et moyennes entreprises seront le plus à même de faire des propositions intéressantes.

INTERIEUR

Personnel communal : statut des personnels d'encadrement technique.

21232. — 24 septembre 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser s'il compte entreprendre des études tenant à réformer la carrière du personnel communal et en particulier refondre le statut des personnels d'encadrement technique.

Réponse. — La révision de la situation des cadres techniques communaux fait tout particulièrement l'objet des préoccupations du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Des études en ce sens ont été entreprises et un projet de revalorisation indiciaire a déjà été élaboré en faveur de ces personnels dont les représentants ont d'ailleurs été reçus à plusieurs reprises au ministère de l'intérieur.

Retraite des maires : conservation des droits en cas de renonciation à l'indemnité de fonction.

21237. — 24 septembre 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser s'il compte prendre les dispositions nécessaires susceptibles de permettre aux maires ayant renoncé à leurs indemnités de fonction, à continuer néanmoins à cotiser, leur permettant ainsi de conserver la retraite s'attachant à leur fonction.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur s'est employé avec un intérêt tout particulier à rechercher, en liaison avec les autres administrations concernées, une solution au problème que posent les maires et adjoints ayant renoncé à leur indemnité de fonction et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier des avantages du régime de retraite complémentaire institué pour les magistrats municipaux par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Mais l'étude entreprise à cet effet n'a pu malheureusement aboutir en raison notamment du principe essentiel selon lequel les droits à pension ne peuvent être acquis qu'autant qu'ils sont calculés sur des rémunérations effectivement perçues. Toute solution tendant à s'écarter de ce principe était de nature à ouvrir la voie à l'extension de mécanismes forfaitaires susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'organisme auquel sont affiliés les maires et adjoints, I. R. C. A. N. T. E. C.

Amélioration de la carrière du personnel communal.

21256. — 24 septembre 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition de réforme de la carrière du personnel communal, suggérée par l'association des maires de France et concernant, en particulier, les emplois d'encadrement administratif.

Réponse. — Les propositions de réforme des emplois administratifs communaux élaborées par l'association des maires de France ont été transmises pour avis à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances, comme le prévoit la procédure réglementaire d'élaboration des textes relatifs aux agents communaux.

Application des mesures en faveur des Français musulmans.

21291. — 28 septembre 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que soit accélérée l'application des mesures prises lors du conseil des ministres du 6 août 1975, en faveur des Français rapatriés d'Afrique du Nord de confession islamique. Ces mesures qui prévoyaient notamment : la suppression des cités de transit avant la fin de 1976, l'indemnisation des années de captivité en Algérie pour les anciens harkis, l'indemnisation des infirmités contractées en captivité, la prise en compte du temps de captivité pour les salariés et les retraités, enfin un effort de formation professionnelle pour les jeunes Français musulmans, ne sont encore que très incomplètement appliquées, notamment dans le département des Bouches-du-Rhône où subsistent encore des cités de transit qui n'offrent que des conditions de vie précaires à la population musulmane qu'elles abritent.

Réponse. — Les mesures en faveur des Français de souche islamique ont été appliquées dans les conditions suivantes : la cité de Saint-Maurice-l'Ardoise n'abrite plus que deux familles en instance de départ et n'existera plus au 31 décembre 1976. Pour la cité de Bias, municipalisée dès le 1^{er} janvier 1976, 167 de ses habitants l'ont quittée sur un total de 635. Des dispositions sont prises pour reloger hors de la cité toutes les familles qui le souhaitent. En tout état de cause au terme du 31 décembre 1976 la cité pourra fonctionner comme centre d'hébergement temporaire dans le cadre des dispositions de droit commun. La résorption des hameaux de forestage se poursuit normalement et quatre-vingt-huit familles se sont installées en milieu ouvert. Le rythme de constructions de logements se maintient, le transfert de l'ensemble des familles en milieu ouvert sera acquis dans le courant de l'année 1978. Ce délai sera nécessaire pour lever les réticences au départ, enregistrées chez au moins un tiers des habitants et décider en leur faveur certaines municipalités présentement hostiles à leur accueil. Pour l'indemnisation des années de captivité en Algérie, 700 dossiers d'allocation de détention ont été reçus et 532 liquidés. 112 anciens captifs demandeurs d'allocation viagère d'invalidité ont été examinés par la commission médicale centrale spécialement constituée à cet effet. Les premiers brevets seront délivrés avant la fin de l'année 1976. Le nouveau statut professionnel pour les anciens supplétifs contractuels de l'office national des forêts a été mis en place le 1^{er} janvier 1976 et un délégué à la formation professionnelle en résidence à Montpellier a été nommé pour l'ensemble des départements méditerranéens. Il n'existe pas de cité d'accueil dans le département des Bouches-du-Rhône mais seulement un ensemble immobilier de la Sonacotra à Jouques qui a déjà fait l'objet d'une reconstruction partielle et qui bénéficie d'un encadrement socio-éducatif particulier et préférentiel. Les hameaux forestiers de la Roque-d'Anthéron et de Fuveau sont résorbés respectivement depuis le 15 novembre 1975 et le 15 août 1976. A ce jour, seule la disparition du hameau forestier de La Ciotat qui abrite trente-trois familles n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive dans l'attente d'accords des municipalités intéressées.

QUALITE DE LA VIE

Protection de la nature : publication de décret.

21106. — 4 septembre 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 33 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, fixant le montant de l'amende pénale susceptible de s'appliquer lors d'infractions à la législation ou à la réglementation des parcs nationaux.

Réponse. — Depuis la promulgation de la loi relative à la protection de la nature, le 10 juillet 1976, les services techniques du ministère de la qualité de la vie ont mis à l'étude l'ensemble des projets de décrets d'application, notamment celui relatif à l'article 33. Ce texte sera prochainement soumis à l'avis des différents ministères concernés et devrait être proposé à l'examen du Conseil d'Etat avant la fin de l'année.

Tourisme.

Tourisme en milieu rural.

20831. — 17 juillet 1976. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** sur l'intérêt que constitue ce complément temporaire d'activités qu'est le tourisme en milieu rural. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de faciliter ce tourisme rural, d'admettre les ruraux non exploitants ou artisans au bénéfice des avantages liés aux gîtes ruraux.

Gîtes ruraux.

20841. — 17 juillet 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** s'il ne conviendrait pas, en vue de développer les formules de tourisme rural intégré dans le milieu d'accueil, d'étendre aux ruraux non agricoles mais résidents permanents le régime des aides à l'aménagement des gîtes ruraux.

Tourisme « vert ».

20852. — 17 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'encourager les formules telles que les gîtes ruraux, le camping, le caravanning à la ferme ou encore les gîtes communaux, formules qui impliquent l'insertion des usagers temporaires du milieu rural dans la société locale et permettent dans le même temps de maîtriser les utilisations de l'espace qu'implique la fréquentation touristique.

Réponse. — L'aménagement de formules d'hébergement diffus en milieu rural : gîtes ruraux, chambres d'hôte, camping à la ferme, justifie l'attribution de subventions du ministère de l'agriculture aux agriculteurs en exercice ou retraités, propriétaires ou exploitants, aux ouvriers agricoles, aux artisans ruraux ainsi que certains avantages fiscaux. Les pouvoirs publics portent un intérêt particulier à ces formules qui satisfont les propriétaires et les touristes. Ils étudient actuellement la possibilité d'étendre les aides financières à d'autres catégories de bénéficiaires, notamment à l'ensemble des ruraux de certaines zones défavorisées comme les zones de montagne et les zones retenues pour la mise en œuvre du programme d'action prioritaire « animation et valorisation des zones rurales » établi dans le cadre du VII^e Plan.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Imprimerie de labeur : concurrence étrangère.

21064. — 26 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances, voire les résultats des négociations entreprises en liaison avec le ministère de l'industrie et de la recherche pour mettre au point un contrôle accru des conditions de diffusion en France des livres et des mailings en provenance de l'étranger, afin d'éviter une concurrence anormale pour l'imprimerie de labeur ainsi que le précisait la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (3 février 1976, n° 28).

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications a été en contact sur le sujet évoqué par l'honorable parlementaire avec les services du ministère de l'industrie et de la recherche. Elle n'est toutefois directement intéressée que par un aspect très particulier de la question, celui du dépôt dans les services postaux étrangers d'envois adressés en France par des personnes ou des firmes domiciliées dans notre pays. En ce domaine, elle agit en application de la convention postale universelle qui dispose en son article 20 : « Aucun pays membre n'est tenu d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires, les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger... L'administration intéressée a le droit ou de renvoyer les envois à l'origine, ou de les frapper de ses taxes intérieures ». Dans le cadre des possibilités ouvertes par ces stipulations, les services français chargés de la réception des dépêches postales, en provenance de l'étranger, ont pour instruction permanente d'assurer un contrôle très strict de leur contenu, de manière à déceler les expéditions que pourraient effectuer ou faire effectuer de l'étranger des personnes domiciliées en France. Quand les irrégularités de l'espèce sont découvertes, elles reçoivent la suite conforme au texte précité de la convention.

SANTÉ

Création d'un centre de planning familial à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

21152. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que le secteur de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne) se trouve dépourvu de tout centre de planification familiale. Or il s'agit d'un secteur très important (onze communes de plus de 150 000 habitants en 1975) et qui est appelé à une nouvelle et importante croissance démographique. Les besoins en matière de planification et d'éducation familiales y sont particulièrement urgents et importants. Il lui

demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour créer d'urgence un centre de planification familiale à Villeneuve-Saint-Georges.

Réponse. — Le département du Val-de-Marne possède actuellement treize centres de planification ou d'éducation familiale. Le secteur de Villeneuve-Saint-Georges en est actuellement dépourvu mais des pourparlers entre la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du Val-de-Marne et la municipalité de Villeneuve-Saint-Georges ont été engagés en vue de la création d'un centre de planification dans cette commune dans les locaux du centre de protection maternelle et infantile.

Régime hospitalier de Paris : situation des personnels.

21313. — 1^{er} octobre 1976. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de la santé** que les disparités existant entre les différents personnels en fonctions, dans les hôpitaux de jour tel que l'hôpital de la rue d'Armaillé, les dispensaires tels que celui de l'impasse Compoint, et le centre de toxicomanie de Marmottan, sont à l'origine de difficultés sérieuses, dues aux différences de rémunération des intéressés, selon qu'ils relèvent du régime hospitalier, de celui de la ville de Paris ou du secteur privé. Il lui demande si les mesures d'intégration envisagées pour remédier à ces disparités sont susceptibles d'intervenir à bref délai.

Réponse. — Les personnels en fonctions dans les hôpitaux de jour relevant de la ville de Paris sont effectivement soumis à des dispositions statutaires particulières. En matière de rémunération notamment, les intéressés bénéficient dans certains cas d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis aux personnels hospitaliers régis par le livre IX du code de la santé publique. Il ne semble donc pas possible de placer les personnels de la ville de Paris à parité avec le personnel hospitalier, ce qui serait contraire au principe des droits acquis. Telle semble d'ailleurs avoir été la volonté du législateur, puisque la loi du 31 juillet 1968 portant certaines dispositions d'ordre économique et financier, dont l'article 25-1 a prévu l'érection en établissements publics autonomes des hôpitaux psychiatriques, des sanatoriums et préventoriums, a permis (paragraphe II dudit article 25) aux personnels en fonctions dans lesdits établissements au moment de la publication de la loi et qui avaient la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou de la ville de Paris de conserver leur situation statutaire antérieure.

Saône-et-Loire : situation du service de santé scolaire.

21475. — 14 octobre 1976. — **M. Marcel Mathy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la carence du service médical et social de santé scolaire en Saône-et-Loire. Il lui indique que dans ce département, pour une population d'environ 120 000 élèves, on ne compte que dix assistantes sociales, une auxiliaire et quatorze infirmières, d'où un surchage de tous les services médicaux et sociaux, certains étant même complètement à découvert. De ce fait, le service médical et social qui devrait être avant tout un service de prévention est obligé de faire face surtout aux urgences. En conséquence, il lui demande si de nouveaux postes seront créés afin de faire face aux besoins pour assurer un véritable réseau de prévention médicale et sociale au niveau des enfants scolarisés.

Réponse. — Le ministre de la santé est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements qui, faute d'une mobilité satisfaisante des personnels, n'ont pu être dotés d'un effectif suffisant, et il se préoccupe, dans la limite des crédits budgétaires dont il dispose, de doter ce service des moyens nécessaires. En vue de renforcer l'effectif des médecins de secteur en fonctions dans la Saône-et-Loire, deux postes offerts à la mutation ont été compris dans l'avis de vacances publié au *Journal officiel* du 17 février 1976, mais aucune candidature n'a été présentée. Ces postes seront donc à nouveau proposés dans le cadre des publications envisagées pour la fin de l'année 1976. En ce qui concerne les assistantes sociales, les deux postes vacants ont été publiés au *Journal officiel* du 4 mars 1976, mais aucune demande n'a été présentée. Par ailleurs, en l'absence de toute candidature, le recrutement d'assistantes sociales contractuelles ne peut être envisagé. La situation de l'effectif des infirmières, en revanche, est satisfaisante puisque les quatorze postes prévus sont pourvus.

TRAVAIL

Allocation pour frais de garde.

18925. — 16 janvier 1976. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de donner aux veuves chefs de famille la possibilité de percevoir l'allocation pour frais de garde jusqu'à

ce que le dernier enfant ait atteint l'âge limite de la scolarité obligatoire et garantir ce droit, même si l'enfant est gardé à son domicile, dans le cas où la gardienne remplit par ailleurs les conditions requises pour l'agrément.

Réponse. — La réglementation en vigueur concernant l'allocation pour frais de garde a réservé, sous certaines conditions, le bénéfice de cette prestation aux personnes, notamment aux veuves chefs de famille, qui assument la charge d'un enfant de moins de trois ans. La réforme réalisée par la loi du 3 janvier 1972, qui a créé outre cette prestation la majoration d'allocations de salaire unique et de la mère au foyer, a eu pour objectif d'offrir à la mère de famille de meilleures possibilités de choix entre la vie au foyer, pour s'occuper de son enfant, et l'exercice d'une activité professionnelle. L'octroi, sous condition de ressources, de ces allocations, avec la même limite d'âge de trois ans pour l'enfant, traduit le souci d'équilibre entre les deux réglementations. Le maintien de l'allocation pour frais de garde jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire du dernier enfant, c'est-à-dire lorsque ce dernier atteint l'âge de six ans, ne saurait donc être accordé sans que, parallèlement, cette mesure soit étendue à toutes les prestations destinées aux familles dont la mère reste au foyer. Le relèvement de la limite d'âge fixée pour l'attribution de l'allocation pour frais de garde au profit de tous les allocataires aurait par conséquent une incidence financière importante qui risquerait de compromettre la réalisation des réformes jugées prioritaires dans le domaine de la famille. Cette mesure serait, en outre, particulièrement inopportune puisque, après son troisième anniversaire, l'enfant peut généralement être placé dans un jardin d'enfants ou dans une école maternelle. En ce qui concerne l'octroi de l'allocation pour frais de garde dans le cas où l'enfant est confié à une nourrice, il convient de préciser que la prestation est servie lorsque cette dernière est agréée conformément à l'article L. 169 du code de la santé publique et à l'article 11 du décret n° 62-840 du 10 juillet 1962. A cet égard, l'enfant gardé par un proche parent rémunéré et remplissant par ailleurs la condition de l'agrément visé ci-dessus, ouvre droit à cette allocation. Il est rappelé enfin que le sort des personnes isolées chargées de famille n'a pas échappé au Gouvernement puisque dans le programme de soutien aux familles, défini lors du conseil des ministres du 31 décembre 1975, figure une mesure d'aide à leur profit. La loi en faveur des familles, adoptée par le Parlement au cours de la dernière session parlementaire, prévoit en effet, parmi d'autres dispositions, le versement aux parents isolés ayant au moins un enfant d'une allocation destinée à leur garantir un minimum de ressources. Cette nouvelle prestation sera attribuée aux intéressées pendant l'année qui suit le fait générateur de leur situation et sera égale à la différence entre un revenu minimum calculé en fonction de la composition de leur famille et la totalité de leurs revenus. Cette mesure devrait donc améliorer la situation financière de ces personnes et permettre notamment à celles-ci, de passer dans des conditions plus favorables la période préscolaire particulièrement onéreuse lorsque l'enfant doit être placé à l'extérieur. Toutes ces mesures sont donc de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et de résoudre les problèmes, notamment, des veuves qui éprouvent des difficultés à faire garder leurs enfants.

Sécurité sociale des artistes : publication des textes réglementaires.

19083. — 31 janvier 1976. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 6 de la loi n° 73-1343 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques déterminant pour chacune de ces professions les modalités d'application de cette loi, et plus particulièrement les règles de la dévolution partielle des biens, prévus à l'article 5 de celle-ci.

Réponse. — Le projet de décret qui doit fixer d'une façon générale, en application du nouvel article L. 613-5 du code de la sécurité sociale, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du régime de sécurité sociale institué par la loi du 31 décembre 1975 en faveur des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Dans ce texte, ont été intégrées les dispositions réglementaires qui doivent déterminer, en application de l'article 6 de la loi, les modes de gestion des régimes complémentaires auxquels les personnes bénéficiaires de ladite loi demeurent affiliées en vertu de l'article 5-II jusqu'à la mise en vigueur des régimes complémentaires susceptibles d'être institués, à l'avenir, dans le cadre professionnel ou

interprofessionnel, dans les conditions prévues à l'article 5-I, par voie d'accords conclus entre les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des artistes auteurs et des personnes assurant la diffusion ou l'exploitation de leurs œuvres. Les décrets qui doivent fixer, en application de l'article 6 de la loi, les modes de gestion et de fonctionnement des institutions sus-énoncées ainsi que les règles de la dévolution partielle aux dites institutions des biens des régimes complémentaires actuellement en vigueur n'ont encore qu'au stade des études préliminaires. Au demeurant, le ministre du travail n'a été saisi pour l'instant, par les parties intéressées, d'aucune demande tendant à la mise en œuvre de ces dispositions.

Commerçants et industriels non salariés : retraite complémentaire.

19391. — 27 février 1976. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre du travail** de vouloir bien préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère tendant à permettre aux commerçants et industriels non salariés de se constituer une retraite complémentaire par des cotisations en classe supérieure, et de bien vouloir indiquer s'il compte proposer d'accorder ces mêmes avantages fiscaux qu'à d'autres catégories bénéficiant d'un régime complémentaire obligatoire.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret relatif à la création et au fonctionnement d'un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse pour les commerçants et industriels est en cours d'étude. Etant donné la complexité des problèmes soulevés, l'état d'avancement des discussions entre les ministères intéressés ne permet pas encore de préciser la date de publication de ce texte.

Evreux (Eure) : situation de l'emploi.

19406. — 1^{er} mars 1976. — **M. Serge Bouchery** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une entreprise à Evreux. Les travailleurs de cette entreprise sont actuellement en grève, depuis le 16 janvier, pour l'augmentation de leur salaire, la prime d'équipe, l'amélioration de leurs conditions de travail. Dans cette entreprise, il n'existe ni cantine, ni prime de travaux sales. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que s'ouvrent des négociations avec les travailleurs dans cette entreprise et dans cette région où les conditions de vie et de travail sont particulièrement difficiles.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire a débuté le 16 janvier et s'est achevé le 18 mars 1976 dans l'Entreprise Parimétal, à Evreux (Eure). Ce conflit, que l'inspection du travail a suivi avec une attention particulière, a pris la forme de débrayages, puis d'une grève totale à laquelle ont participé soixante-dix-huit salariés, dont les revendications portaient principalement sur les salaires ainsi que sur l'amélioration des conditions de travail. De façon plus précise, il était demandé une augmentation de salaires de 9,6 p. 100 correspondant à l'évolution du coût de la vie mesurée par l'indice de l'I.N.S.E.E., d'une progression du pouvoir d'achat égale à 2 p. 100, l'octroi d'un treizième mois de salaire, la création d'une prime d'équipe et le maintien des primes d'assiduité. Le bénéfice d'autres avantages, concernant la vie de l'entreprise, était revendiqué à titre subsidiaire. Le 18 mars, le conflit cessait, les ouvriers de l'entreprise en cause obtenant satisfaction quant à la revalorisation des salaires suivant l'évaluation de l'indice de l'I.N.S.E.E.; une prime d'équipe horaire de 2 francs était, en outre, accordée au titre du travail effectué la nuit entre minuit et sept heures. Le travail reprenait alors sur les bases du compromis ainsi réalisé.

Travailleurs intérimaires : perte d'emploi.

19807. — 13 avril 1976. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière de quatre-vingt-cinq travailleurs intérimaires du Havre qui viennent d'être licenciés. L'inspection du travail, en prenant la décision de refuser une nouvelle demande de dérogation d'embauche temporaire, a pris prétexte de la longue durée des travaux effectués par les travailleurs considérés (s'appuyant certainement pour cela sur l'article 12-2 de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail). Il semblerait, en effet, que certains travailleurs sont intérimaires depuis six ou douze mois. De plus, selon les informations en sa possession, le travail qu'ils effectuaient est assuré environ jusqu'à la fin du mois de mai. En outre, il l'informe que les entreprises de travail intérimaire ont licencié ces travailleurs sans respect des conventions, à savoir: aucun préavis, refus de délivrance de certificat de travail, non-paiement du salaire du mois de mars (pourtant gagné). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: pour que les entreprises pour lesquelles tra-

vaillaient ces quatre-vingt-cinq licenciés respectent la loi et les embauchent à temps fixe; pour que les entreprises de travail intérimaire dédommagent dans les meilleurs délais leurs anciens employés.

Réponse. — Lors de contrôles récemment effectués par le service de l'inspection du travail auprès des entreprises en cause, il a été rappelé à leurs directions qu'elles ne pouvaient faire appel à des travailleurs intérimaires que dans les cas et les limites fixés aux articles L. 124-2 et L. 124-3 du code du travail. Pour ce qui concerne les quatre-vingt-cinq travailleurs du Havre auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, il convient d'observer qu'on ne peut en la circonstance retenir la notion de licenciement puisque les contrats de travail des intéressés ont normalement pris fin au terme des conventions de mise à disposition correspondantes passées entre les sociétés locales de travail temporaire et le tiers utilisateur. Il est d'ailleurs précisé à ce propos qu'une partie de ce personnel a été réembauchée directement par les sociétés sous-traitantes. Il y a lieu enfin de signaler que les réclamations des mêmes travailleurs relatives au non paiement de leurs reliquats éventuels de salaires et au refus de l'employeur de leur délivrer un certificat de travail ont été portées devant le conseil des prud'hommes compétent en la matière.

Assurance vieillesse du régime salarié : revision.

19809. — 13 avril 1976. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice du régime actuel d'assurance vieillesse des salariés, le calcul des pensions différant suivant la date du départ à la retraite. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour : 1° procéder à une revision rapide de ce régime afin de faire bénéficier les intéressés à part entière des avantages présents et futurs; 2° porter le minimum des pensions à 80 p. 100 du S. M. I. C.; 3° que le taux de reversion représente 75 p. 100 de la pension du conjoint décédé; 4° qu'il soit procédé par le Parlement au vote d'une charte du troisième âge.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les principes de l'intangibilité de la liquidation des pensions et de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, principes qui sont d'application constante en matière d'assurance vieillesse, s'opposent à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation soient révisées, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le principe de la non-rétroactivité des lois, qui est invoqué en l'occurrence, peut paraître rigoureux. Il convient toutefois de considérer que l'observation stricte et permanente de ce principe constitue l'une des conditions nécessaires au progrès de la législation. Or, toute mesure dérogatoire aurait pour effet de mettre en cause, la pérennité de ce principe, et conduirait à figer la législation faisant pratiquement obstacle à toute réforme ultérieure. Cependant, en vue de remédier à la disparité de traitement entre les retraités ayant obtenu leur pension de vieillesse avant la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1971, qui permet la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, et ceux dont les droits à l'assurance vieillesse n'ont été liquidés qu'après cette réforme, il avait été accordé une majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972 sur la base de trente ans d'assurance. Après des études attentives et compte tenu des possibilités financières, une nouvelle majoration de 5 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1976 a été prévue par la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 pour les assurés dont la pension, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. En ce qui concerne les veuves, le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles elles se heurtent, au décès de leur mari, pour assumer seules les charges du ménage. C'est pourquoi, il a tout d'abord estimé devoir donner une priorité à l'assouplissement des conditions d'ouverture du droit à la reversion. Parmi ces mesures, il y a lieu de souligner notamment, l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à reversion, l'augmentation substantielle des ressources personnelles dont peut bénéficier le conjoint survivant pour être considéré comme conjoint à charge, le cumul dans certaines limites de la pension de reversion et de la pension personnelle. En outre, la loi du 9 juillet 1976 prévoit au profit des parents isolés, l'octroi d'une prestation spécifique calculée en fonction du nombre d'enfants à charge et du montant des ressources. Quant aux prestations minimales de vieillesse, le montant du minimum global de vieillesse (allocation de base et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a été fixé à compter du 1^{er} juillet 1976 à 8 500 francs par an pour une personne seule et à 17 000 francs par an pour un ménage. Les nécessités économiques et financières actuelles ne permettent pas de porter le

minimum global à 80 p. 100 du S. M. I. C. ce qui représenterait une charge insupportable pour les régimes de sécurité sociale et le budget de l'Etat. Mais ainsi que l'a annoncé M. le Président de la République, des dispositions seront prises en vue de porter le montant du minimum global à 10 000 francs par an pour une personne seule et à 20 000 francs par an pour un ménage d'ici la fin de 1977. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la politique de la vieillesse, des études relatives à une réforme d'ensemble du minimum de vieillesse ont été engagées : les problèmes qui se posent à cet égard sont particulièrement complexes tant sur le plan technique que sur celui du financement; ils commandent une réflexion approfondie et une large consultation des diverses administrations et organismes intéressés.

Orphelins : doublement de l'allocation pour le parent seul.

19877. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de versement de l'allocation d'orphelin. Lorsqu'un ménage recueille un orphelin de père ou de mère, il perçoit une allocation, dite allocation d'orphelin, égale à 189,60 francs par mois. Mais un parent seul, père ou mère, dont les revenus sont généralement moindres ne perçoit actuellement que 94,80 francs par mois, soit la moitié. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer le doublement de l'allocation d'orphelin pour tenir compte de la charge réelle que représentent les enfants dans le foyer d'un parent seul. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — L'allocation d'orphelin, instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, a été créée dans un double but : s'agissant des orphelins de père et de mère, ou considérés comme tels (enfant né de parents inconnus, ou manifestement abandonné par ses deux parents ou par le parent survivant, ou par le parent à l'égard duquel sa filiation est seule établie) : favoriser l'accueil de ces enfants dans un foyer familial en allouant aux personnes (ménages ou isolés) qui acceptent de les recueillir une allocation compensant les charges et responsabilités qu'elles assument de ce fait; s'agissant des orphelins de père ou de mère ou considérés comme tels : apporter une aide pécuniaire à celui des parents qui demeure seul pour assumer la charge de son ou de ses enfants, lorsque l'autre parent est décédé, n'a pas reconnu l'enfant ou l'a manifestement abandonné. L'esprit de cette législation a donc conduit à différencier le taux de l'allocation d'orphelin selon que l'enfant bénéficiaire est orphelin total ou orphelin partiel. Ces taux ont été respectivement fixés à 30 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales dans le premier cas et à 15 p. 100 de cette même base dans le deuxième. Il n'est pas actuellement envisagé d'uniformiser le taux de cette prestation, ce qui reviendrait à servir une allocation identique pour l'orphelin total et l'orphelin partiel. Il est signalé toutefois à l'honorable parlementaire que les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin ont été assouplies, d'une part, par le décret n° 73-248 du 8 mars 1973 qui a supprimé les conditions de ressources, d'autre part, par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 qui a étendu aux enfants manifestement abandonnés le bénéfice de l'allocation. Ces diverses mesures ont permis d'accroître très sensiblement le nombre des bénéficiaires de cette prestation.

Veuves de commerçants et d'artisans : réduction du montant des cotisations d'assurance maladie.

19879. — 22 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des veuves civiles chefs de famille lorsque celles-ci doivent continuer à exercer l'activité commerciale ou artisanale de leur mari décédé. Il apparaît en effet que, dans ces conditions, les cotisations d'assurances maladie restent, pour elles seules, les mêmes que pour un foyer complet. Compte tenu que la législation a déjà défini des modalités de réduction des cotisations d'assurances maladie, maternité et invalidité pour les exploitants agricoles, lorsque la veuve continue l'exploitation directement et sans associé d'exploitation majeure (décret n° 74-523 du 20 mai 1974), il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une revision des modalités de versement des cotisations d'assurance maladie pour les veuves de commerçants et artisans s'inspirant du régime des exploitants agricoles. (*Questions transmises à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — En application des textes en vigueur, les cotisations des personnes affiliées au régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels nets. En conséquence, lorsque les revenus des assurés diminuent, les cotisations d'assurance maladie dues sont réduites proportionnellement à la diminution desdits revenus. Telle peut être la situation des femmes de

commerçants ou d'artisans qui prennent la suite de l'activité précédemment exercée par leurs conjoints décédés, notamment lorsque les intéressés sont obligés d'assumer des charges supplémentaires de main-d'œuvre. Cette situation est comparable à celle des veuves d'exploitants agricoles qui, lorsqu'elles continuent à mettre en valeur directement l'exploitation ou l'entreprise agricole, sans aide familial ou associé d'exploitation majeur, bénéficient d'une réduction de moitié des cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité, à condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de sécurité sociale. Il est, en outre, précisé que des instructions ont été données aux services régionaux compétents aux termes desquelles les personnes qui font l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire acquittent au début de leur activité, comme toutes les personnes qui commencent une activité non salariée non agricole, la cotisation minimale prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié, relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée précitée. La cotisation minimale susmentionnée est fixée à 538 francs pour la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 1976.

Agents généraux d'assurance : régime d'assurance vieillesse.

19965. — 27 avril 1976. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre du travail** que les statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents généraux d'assurance, approuvés par le décret n° 67-1169 du 22 décembre 1967, privent de tout droit à pension les affiliés ne réunissant pas dix années d'activité dans la profession et ne prévoient le remboursement — et encore à soixante-cinq ans — des cotisations non revalorisées qu'aux assujettis justifiant entre cinq à dix années d'affiliation. Il s'étonne que le ministre de l'époque ait pu approuver les statuts d'un régime qui spolie ses adhérents des droits que devrait leur assurer le versement prolongé de cotisations. Il lui demande s'il entend, dans le cadre de la politique gouvernementale maintes fois affirmée de la nécessité d'assurer la mobilité professionnelle, garantir les droits des affiliés du régime complémentaire des agents généraux d'assurance, soit en demandant aux dirigeants du régime en cause de modifier leurs statuts dans un sens plus libéral, soit en déposant un projet de loi imposant, comme cela a été fait pour les régimes complémentaires de salariés par la loi du 27 décembre 1972, la coordination obligatoire et générale des régimes d'assurance vieillesse complémentaire des travailleurs non salariés.

Réponse. — Le régime d'assurance vieillesse complémentaire des agents généraux d'assurance géré par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation (C.A.V.A.M.A.C.), comme la quasi-totalité de ceux relevant de l'organisation autonome de retraite des professions libérales créée par la loi du 17 janvier 1948, est fondé sur le système de la répartition et uniquement financé par les cotisations des professionnels en activité. Ce régime complémentaire, comme tous ceux issus des dispositions de la loi précitée, jouit d'une grande autonomie qui lui a été conférée par le législateur et à laquelle il n'appartient pas au ministre du travail de porter atteinte. Sa réglementation fait l'objet de statuts établis et adoptés par le conseil d'administration de la caisse intéressée, c'est-à-dire par les représentants élus des professionnels, et qui donnent seulement lieu à approbation des ministres de tutelle. Le conseil d'administration de la C.A.V.A.M.A.C., responsable de l'équilibre de son régime, ainsi qu'il en est pour toutes les sections professionnelles des professions libérales, a estimé devoir adopter les dispositions en cause en fonction des contraintes propres à cette caisse et du rapport démographique cotisants-prestataires présenté par l'ensemble de ses membres. La réforme souhaitée par l'honorable parlementaire suppose à la fois la généralisation des régimes complémentaires à l'ensemble des professions libérales et l'organisation d'une compensation obligatoire entre tous ces régimes. Cette réforme exige des études complexes et l'acceptation par ces professions d'une solidarité élargie. Le niveau de la solidarité démographique et financière entre régimes de retraite sera nécessairement évoqué à l'occasion de la mise en œuvre, au profit des professions libérales, de l'harmonisation des régimes de retraite de base par la loi du 24 décembre 1974.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : maintien de l'aide « tierce personne » aux invalides de plus de soixante-cinq ans.

19971. — 29 avril 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976, portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant plus

particulièrement la levée des obstacles qui ont freiné jusqu'ici le fonctionnement du système des soins et de l'hospitalisation à domicile en favorisant le maintien du bénéficiaire de l'aide dite « tierce personne » aux invalides de plus de soixante-cinq ans. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Il est exact que les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement, mais antérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée cependant sur le fait que les requérants peuvent obtenir après soixante-cinq ans un tel avantage s'ils apportent la preuve qu'ils ne pouvaient accomplir seuls les actes ordinaires de la vie avant cet âge. Il convient de souligner, en outre, que cette majoration n'est suspendue que lorsque le bénéficiaire cesse, du fait d'une hospitalisation, d'avoir à rétribuer une tierce personne mais qu'elle est désormais maintenue, quel que soit l'âge, à tout assuré invalide bénéficiant d'une hospitalisation à domicile. Mais, l'extension de l'attribution de cette majoration aux titulaires de pension de vieillesse ne réunissant les conditions d'invalidité que postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire conduirait à généraliser le bénéfice à la quasi-totalité des retraités, au fur et à mesure qu'ils avancent en âge, ce qui soulève des problèmes d'équilibre financier de grande ampleur.

Cafetiers limonadiers : modification de l'assiette des cotisations sociales.

20068. — 6 mai 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser s'il ne conviendrait pas de modifier l'assiette actuelle des cotisations sociales des hôteliers restaurateurs et cafetiers limonadiers, en tenant compte, d'une part, de l'impossibilité dans laquelle se trouve cette profession de s'automatiser ou de se mécaniser, et d'autre part, de son caractère d'industrie de main-d'œuvre par excellence et du rôle social important qu'elle joue dans l'économie.

Réponse. — L'arrêté du 14 janvier 1975 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour le personnel des hôtels, cafés et restaurants a prévu que les cotisations de sécurité sociale sont calculées, selon le mode de rémunération des intéressés, tantôt sur une assiette forfaitaire, tantôt sur la base des rémunérations réelles. Il convient de souligner que ces modes de calcul des cotisations n'entraînent pas pour les hôteliers, restaurateurs et cafetiers limonadiers une charge plus importante que celle qui est supportée par tous les employeurs de main-d'œuvre. En outre, les problèmes auxquels se trouvent confrontés les industries de main-d'œuvre appellent une solution globale et non des mesures sectorielles. A cet égard, le ministre du travail informe l'honorable parlementaire que des travaux se poursuivent actuellement entre les départements ministériels concernés en vue d'aménager la répartition des charges sociales entre les entreprises sans pour autant conduire à une diminution des ressources de la sécurité sociale. Il doit enfin être précisé que si les mesures souhaitées par l'honorable parlementaire devaient consister en une réduction de l'assiette actuelle des cotisations, elles auraient pour effet de diminuer la protection sociale des salariés de cette branche dans la mesure où le niveau des prestations en espèces de la sécurité sociale est fonction du montant de cette assiette.

Congés.

20113. — 11 mai 1976. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre du travail** que l'application de l'article D. 223-5 du code du travail paraît exclure toute possibilité de confusion entre un congé de maladie et la période de congé annuel payé ; il lui rappelle qu'une proposition de loi, déposée à l'Assemblée nationale le 25 octobre 1974, tend à lever une éventuelle ambiguïté de ce texte ; il lui rappelle également la réponse donnée à une question écrite (n° 21314) posée à l'Assemblée nationale, selon laquelle une modification de l'article D. 223-5 du code du travail sera mise à l'étude, dans le sens suggéré, afin de la rendre plus explicite. Il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de déterminer également, dans le cas d'une même entreprise exerçant plusieurs activités, quelle est l'activité principale, et, en conséquence, la convention collective applicable en la matière.

Réponse. — L'opportunité d'une modification de l'article L. 223-5 du code du travail n'a pas été perdue de vue. Cette modification interviendra dès que possible, mais les études qui ont été effectuées dans cette perspective ont fait apparaître les implications diverses du problème qui ne peut être limité au seul cas des congés maladie. Il doit être tenu compte également d'autres périodes pendant lesquelles le salarié se trouve, pour des raisons indépendantes de sa

volonté, dans l'impossibilité de jouir normalement de ses vacances. C'est pourquoi, notamment, l'examen de la question a dû être approfondi. En ce qui concerne la deuxième partie de la question, il y a lieu de préciser qu'en cas de pluralité d'activités économiques au sein d'une entreprise, la recherche de l'activité principale en vue de déterminer la convention collective applicable ne se justifie qu'au regard de l'application des conventions collectives rendues obligatoires dans leur champ d'application professionnel et territorial par arrêté d'extension. En effet, lorsqu'il s'agit de conventions collectives non étendues, seules l'appartenance de l'employeur à une organisation patronale signataire ou l'adhésion personnelle de l'employeur à un texte conventionnel emportent application de ce texte. Sous le bénéfice de cette réserve, il convient d'indiquer que la détermination de l'activité principale nécessite la constatation et l'appréciation d'éléments de fait qui en cas de contestation entre les parties, relèvent du seul pouvoir judiciaire. A ce sujet, la jurisprudence fait le plus souvent appel à l'application des critères utilisés par l'institut national de la statistique et des études économiques : s'il s'agit d'activités industrielles, est considérée comme activité principale, celle qui occupe le plus grand nombre de salariés et s'il s'agit d'activités commerciales, celle à laquelle correspond le chiffre d'affaire le plus élevé. Le principe général souffre toutefois une exception lorsqu'il existe, à l'intérieur d'une même entreprise, des établissements nettement séparés les uns des autres exerçant des activités différentes avec le concours de personnels distincts. Dans ce cas, les tribunaux admettent l'application simultanée de conventions collectives différentes dans chaque établissement.

Personnel des organismes de sécurité sociale : prime de transport.

20221. — 19 mai 1976. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la prime mensuelle de transport attribuée aux personnels des organismes de sécurité sociale des travailleurs salariés et non salariés. Seuls peuvent bénéficier de cette allocation mensuelle ceux de ces personnels qui travaillent dans des agglomérations figurant sur une liste établie par le ministre du travail. Marquant son étonnement de voir exclue de cette liste une ville de l'importance de Besançon, il lui demande : 1° quels sont les critères qui ont présidé à l'établissement de cette liste ; 2° s'il entend substituer à cette liste limitative des critères d'attribution plus généraux et plus justes de la prime mensuelle de transport des personnels des organismes de sécurité sociale, prenant notamment en considération la situation des villes moyennes.

Réponse. — La prime mensuelle de transport, allouée conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 septembre 1948 modifié au personnel de toute entreprise située en région parisienne, a été progressivement attribuée aux personnels des organismes du régime général de sécurité sociale situés dans les villes de province les plus peuplées selon les recensements effectués par l'I. N. S. E. E. Depuis le 29 mars 1976, il a été admis, à la demande des parties signataires des conventions collectives, que serait désormais prise en compte pour la détermination des organismes concernés non plus la notion de « ville » mais celle plus vaste « d'agglomération urbaine », telle que définie par l'I. N. S. E. E. En outre, la liste fixée par l'accord du 14 mai 1970 modifié a été complétée par l'adjonction de dix localités supplémentaires, compte tenu à la fois des impératifs budgétaires et de l'importance relative des agglomérations (critère I. N. S. E. E.) dans lesquelles existent des organismes de sécurité sociale dont les agents ne bénéficiaient pas encore de la prime de transport. L'agglomération de Besançon a ainsi dû être exclue au profit de celle de Troyes, un peu plus peuplée selon le recensement de 1975.

Droit à la retraite d'un travailleur non salarié se livrant à deux types d'activités.

20239. — 21 mai 1976. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un travailleur non salarié exerçant une activité agricole et une activité non agricole. M. X... a perçu en 1974, en sa qualité de sous-agent d'assurances, un revenu brut de 11 784 francs, inférieur au S. M. I. C., limite fixée par la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires de l'assurance et de la capitalisation pour l'affiliation et l'assujettissement de ses assurés. Par ailleurs, son revenu d'exploitant agricole, 5 169 francs en 1974, étant inférieur aux ressources provenant de son activité de sous-agent d'assurances et, de ce fait, regardé comme un revenu subsidiaire, M. X... ne peut s'affilier à la mutualité sociale agricole. Dès lors, ce travailleur qui ne peut s'affilier à aucun régime de retraite et payer aucune cotisation, ne bénéficiera d'aucune prestation de retraite. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou proposer pour remédier aux conséquences d'un vide juridique particulièrement regrettable, puisqu'il écarte pratiquement du droit à la

retraite un travailleur non salarié se livrant à deux types d'activités qui lui procurent globalement une rémunération supérieure au S. M. I. C.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est l'un de ceux qui préoccupent le ministre du travail et il fait, présentement, sur un plan général, l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'harmonisation et de généralisation prévues par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et par la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Toutefois, afin de mettre l'administration en mesure d'examiner si le cas individuel signalé n'est pas susceptible de recevoir dès maintenant une solution dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, l'honorable parlementaire est invité à saisir de cette affaire le ministre du travail en lui donnant toutes précisions utiles (nom et adresse de l'intéressé, date de début de chacune de ses deux activités, temps consacré à chacune d'elles, revenu cadastral de l'exploitation agricole, etc.).

Jumeaux ou triplés : frais de garde.

20273. — 25 mai 1976. — **M. Pierre Perrin** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il n'y aurait pas possibilité de remédier à une anomalie flagrante : les mères de famille attributaires de l'allocation de frais de garde pour un enfant perçoivent la même somme quand il s'agit de jumeaux ou de triplés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter de telles injustices en soulignant qu'elles frappent plus particulièrement des mères de famille veuves ou divorcées qui, obligatoirement, doivent rentrer dans la vie active pour assurer la vie de leur famille. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le décret n° 72-532 du 29 juin 1972 portant application des dispositions relatives à l'allocation pour frais de garde, insérées dans le code de la sécurité sociale par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles, stipule effectivement, en son article 3, que ladite allocation couvre le montant des frais réellement engagés pour un ou plusieurs enfants dans la limite d'un plafond égal au montant mensuel de l'allocation de salaire unique augmentée de sa majoration. En effet, la réforme réalisée par la loi susvisée du 3 janvier 1972 a eu pour objectif d'offrir à la mère de famille de meilleures possibilités de choix entre la vie au foyer pour s'occuper de son enfant et l'exercice d'une activité professionnelle, en créant une majoration d'allocation de salaire unique et de la mère au foyer et une allocation pour frais de garde qui s'excluent l'une l'autre et dont le montant est identique quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans. Il est précisé à l'honorable parlementaire que contrairement aux allocations familiales, qui sont dues pour chaque enfant, l'allocation pour frais de garde, comme la majoration de l'allocation de salaire unique, se réfèrent plutôt à la situation particulière de certaines familles qui ont de faibles ressources et dont les enfants en bas âge requièrent soit la garde par une personne agréée, soit la présence permanente de la mère. Il est en outre rappelé que le Gouvernement, soucieux de définir une nouvelle politique familiale, inspirée du double souci d'efficacité et de simplification, a décidé la mise en œuvre d'une réforme de prestations familiales servies sous condition de ressources. Les allocations de salaire unique et de la mère au foyer complétées par leur majoration et l'allocation pour frais de garde seront fusionnées en une prestation unique, répondant à une double préoccupation, la garde du jeune enfant et l'amélioration des conditions de vie des familles les plus défavorisées. La nouvelle allocation serait servie sous condition de ressources aux familles ayant au moins un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants. Un projet de loi sera élaboré dans ce sens et soumis au Parlement.

Divorcés ou mères célibataires : prêts d'installation.

20276. — 25 mai 1976. — **M. Pierre Perrin** demande à **Mme le ministre de la santé** si le même privilège concernant les prêts consentis par les caisses d'allocations familiales aux jeunes ménages qui s'installent ne pourraient être accordés aux divorcés des deux sexes, ayant la charge de leurs enfants et aux mères célibataires qui, après un divorce ou une naissance, se trouvent devant l'obligation de frais d'installation, et cela dans une situation financière souvent difficile. Ces cas sociaux ne pourraient-ils bénéficier d'un prêt analogue à celui des jeunes ménages, sans condition d'âge ? (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Depuis le 1^{er} juillet 1972, les caisses d'allocations familiales et les unions régionales de sociétés de secours minières avaient la possibilité d'accorder, sur les crédits dont elles dispo-

saient au titre de l'action sociale, des prêts destinés à aider à l'équipement mobilier et ménager des jeunes ménages de condition modeste. La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, et plus spécialement son article 3 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale, a eu pour effet, en finançant cette institution comme une prestation légale, de la généraliser et de permettre ainsi aux ressortissants des services particuliers de prestations familiales, qu'il s'agisse des agriculteurs ou des salariés du secteur public ou semi-public, de bénéficier des mêmes avantages que les allocataires relevant du régime général et du régime minier. Un grand effort a donc été fait pour généraliser cette aide aux jeunes ménages mais il n'est pas actuellement envisagé, pour des raisons d'ordre financier, de l'étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires, telles que les personnes veuves, divorcées ou célibataires ayant un enfant à charge. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que ces catégories de personnes défavorisées ont fait l'objet de l'attention toute particulière du Gouvernement et que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre a prévu le versement d'une allocation dite « de parent isolé » aux personnes seules ayant un ou plusieurs enfants à charge qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile.

Veuves : retard dans la liquidation de certaines pensions.

20388. — 2 juin 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes douloureux posés en particulier aux veuves, eu égard aux retards constatés dans la liquidation de certaines pensions de retraite et au fait qu'elles se trouvent plusieurs mois sans ressources. Il lui demande de bien vouloir préciser les efforts qui ont été déployés, afin d'améliorer la situation de ces veuves et les perspectives et les échéances d'une liquidation plus rapide de ces retraites. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser l'état actuel des expériences réalisées en matière de paiement mensuel de retraite, et les perspectives de généralisation de ce système, lequel semble donner bien plus satisfaction aux retraités que le paiement trimestriel.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse du régime général des salariés avaient été invitées à diverses reprises et notamment, dans le cadre de l'humanisation de leurs rapports avec le public, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réduire le plus possible ces délais. Depuis la publication de la loi du 3 janvier 1975, qui a notamment supprimé la condition de durée minimum d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse, les caisses peuvent calculer la pension des assurés qui ont relevé de plusieurs régimes de retraite sans avoir besoin d'interroger préalablement à la liquidation des pensions, toutes les caisses dont les intéressés ont relevé successivement au cours de leur carrière. En outre, la même loi a prévu que les caisses et services gestionnaires de l'assurance vieillesse sont tenus d'adresser périodiquement à leurs ressortissants, les informations nécessaires à la vérification de leur situation au regard des régimes dont ils relèvent. D'autre part, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a entrepris la mise en place d'un centre national de comptes individuels des assurés sociaux, géré sur ordinateur, qui facilite lors de l'examen des droits à pension, la reconstitution de la carrière des intéressés. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer sensiblement la procédure de liquidation des pensions de vieillesse. Enfin, des instructions ont été adressées aux caisses en vue de généraliser la pratique suivie, d'ores et déjà, par certaines d'entre elles qui procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que la pension ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant la date d'entrée en jouissance de cette prestation. Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, les intéressés pourront ainsi bénéficier de versements trimestriels d'arrérages, en attendant la liquidation définitive de leur pension de vieillesse. Le bilan que dresse régulièrement le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse fait apparaître que, pour l'ensemble de la France, la situation des services de liquidation s'est améliorée. Si l'on examine le nombre de dossiers de premières demandes de pensions liquidées, l'on constate qu'en avril 1976, le solde des sorties sur les entrées est inférieur à celui d'avril 1975. D'autre part, il convient de souligner que depuis le 1^{er} janvier 1975, une expérience de paiement mensuel des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale est mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que leurs arrérages soient réglés par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Or jusqu'à présent cette expérience fait apparaître que, contrairement

aux prévisions, les personnes âgées se prononcent, en grande majorité, en faveur du paiement trimestriel. Dans ces conditions, une généralisation du paiement mensuel des pensions n'est pas susceptible d'être envisagée dans le court terme.

*Mères de famille occupant un emploi :
réduction de l'âge de la retraite.*

20537. — 17 juin 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les sociologues ont établi qu'une mère de famille occupant un emploi effective des semaines de travail de quatre-vingts à cent heures si l'on cumule ses obligations professionnelles et domestiques. Elle est soumise à une usure prématurée et à un besoin impérieux de repos. La maternité a un rôle social des plus importants. A ce titre, les mères ont des droits que nul ne peut contester, c'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les femmes travailleuses bénéficient de leur retraite avec une réduction d'âge d'un an par enfant élevé dans le foyer.

Réponse. — Le problème de l'âge de la retraite préoccupe particulièrement le Gouvernement, notamment en ce qui concerne les mères de famille. C'est ainsi que dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, applicable à compter du 1^{er} juillet 1976, permet aux ouvrières mères de famille, qui ont élevé trois enfants ou plus pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire, de bénéficier, dès soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement accordé à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. En outre, il a paru utile, en ce qui concerne les femmes, de s'orienter, en priorité, vers des mesures destinées à accroître le montant de leur retraite en compensant la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a porté la majoration de durée d'assurance, accordée par la loi du 31 décembre 1971, aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, de une à deux années par enfant et l'attribue, désormais, dès le premier enfant. Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. Par ailleurs, la loi du 3 janvier 1972 a prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général, des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. La loi précitée du 3 janvier 1975 a également permis à la mère de famille ou la femme chargée de famille, qui ne relève pas à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui remplit les conditions fixées par le décret du 11 juin 1975, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. Le Gouvernement s'efforce d'apporter des solutions adaptées aux problèmes spécifiques rencontrés par les mères de famille. Lorsqu'elles ont de jeunes enfants, des mesures particulières d'aide doivent leur faciliter la garde des enfants ou permettre d'arrêter provisoirement leur activité professionnelle. Tel est le sens de la réforme annoncée en matière de politique familiale et qui aboutira notamment à la création de l'allocation parentale. Lorsque les mères de famille sont âgées, l'augmentation du niveau des pensions, notamment par le développement des droits propres, est préférable à un abaissement de l'âge de la retraite qui, pour toutes celles qui ont eu des carrières courtes et de faibles salaires, conduirait à diminuer en fait le montant des pensions déjà souvent modestes.

*Financement du régime complémentaire d'assurance vieillesse
des professions industrielles et commerciales.*

20563. — 22 juin 1976. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. Dans son article 3, ce décret précise que ce régime complémentaire est financé par une cotisation additionnelle à la charge des assujettis au régime de base, sans qu'aucune précision ne soit donnée sur la situation matrimoniale des intéressés. Il souhaiterait donc qu'il lui soit indiqué si cette cotisation additionnelle est bien due lorsque l'intéressé est célibataire, car il semble a priori aberrant qu'il se trouve ainsi contraint de cotiser pour un conjoint hypothétique, lequel pourrait du reste appartenir à un régime retraite autre que celui des professions industrielles et commerciales. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le régime complémentaire des conjoints des industriels et commerçants a été institué par le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 à la suite de la réforme réalisée par la loi n° 72-554

du 3 juillet 1972 qui a aligné, depuis le 1^{er} janvier 1973, le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. En effet, ce nouveau régime ne comporte plus certains avantages particuliers qui étaient accordés avant cette date aux conjoints des assurés, et le régime complémentaire institué par le décret du 5 juin 1975 a précisément pour objet de maintenir aux intéressés le bénéfice de ces avantages particuliers, Or aucune disposition de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, en application duquel a été institué ce régime complémentaire ne prévoit qu'il devrait être financé par les seuls assujettis mariés. En l'absence de toute disposition législative en ce sens, il apparaît au contraire que la notion de solidarité, qui est à la base des régimes de protection sociale, doit s'exprimer aussi bien dans ce régime d'assurance vieillesse complémentaire que dans le régime de base. Il convient d'ailleurs d'observer que tous les autres régimes français d'assurance vieillesse, qu'il s'agisse de régime de base ou de régimes complémentaires, comportent des avantages en faveur des conjoints des assurés, alors que dans aucun d'eux le montant des cotisations obligatoires ne varie en fonction de la situation matrimoniale des ressortissants du régime. Il est d'ailleurs signalé que le conseil d'administration de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (Organic) avait accepté, à l'unanimité, dans sa séance du 22 novembre 1974, que la cotisation du régime complémentaire en cause soit mise à la charge de l'ensemble des adhérents, quelle que soit leur situation matrimoniale. Au demeurant, on ne saurait ignorer qu'un assuré non marié à un moment donné peut toujours se marier, ou se remarier, et ouvrir ainsi des droits au profit de son conjoint, alors qu'à l'inverse un assuré marié pendant la quasi-totalité de sa vie active pourra n'ouvrir aucun droit en cas de décès de son conjoint. Néanmoins, les problèmes posés par le financement du régime prévu par le décret du 5 juin 1975, font actuellement l'objet d'un examen approfondi, compte tenu de nouvelles propositions formulées à ce sujet par le conseil d'administration d'Organic.

Travail des femmes : publication des textes d'application de la loi.

20641. — 29 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 relative au travail des femmes.

Réponse. — Un projet de décret modifiant les conditions d'ouverture du droit et la durée d'attribution des prestations de l'assurance maternité a été soumis à la signature des ministres intéressés. Ce texte prévoit, notamment, les conditions dans lesquelles, conformément à l'article 8-II de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 l'indemnité journalière de repos peut être attribuée, sur prescription médicale, pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : retraite mutualiste.

20644. — 29 juin 1976. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre du travail** les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient, comme les autres générations du feu d'un délai de dix ans au lieu de cinq ans actuellement pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, portant application de l'article 99 bis du code de la mutualité relatif à la majoration des rentes mutualistes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, prévoit que le taux de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Il convient d'observer que le délai de cinq ans ainsi fixé par le décret du 15 juin 1972 pour bénéficier de la majoration entière, n'est pas expiré et que les intéressés disposent encore de près de trois mois pour faire valoir leurs droits, les groupements mutualistes pouvant également utiliser cette période pour intensifier leur campagne d'information. Le ministre du travail est, certes, disposé à rechercher les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Dans ce but, un groupe de travail réunissant les responsables de la fédération nationale de la mutualité combattante et des fonctionnaires du ministère du travail a été chargé d'étudier et d'élaborer des projets de textes susceptibles d'être présentés au Gouvernement.

Réforme de l'allocation-logement.

20810. — 15 juillet 1976. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser le sujet qu'il envisage de réserver à la proposition de l'inspection des affaires sociales qui

dans son rapport de 1974 indique à propos de l'allocation-logement : « un sondage effectué dans la région parisienne montre que sur 1 500 allocataires, 430 personnes seraient susceptibles de prétendre à l'allocation-logement compte tenu de leurs ressources. Elles n'ont cependant jamais formulé de demande ou abandonné les formalités de constitution de dossier ». Compte tenu par ailleurs que ce rapport précise que les contrôles susceptibles d'être effectués par les caisses pour vérifier les droits éventuels des intéressés entraînent des frais importants pouvant atteindre le tiers des dépenses de gestion des caisses pour une prestation qui représente le septième de toutes les allocations familiales, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des décisions susceptibles d'être prises par son ministère, en s'inspirant notamment des conclusions du rapport annuel de l'inspection des affaires sociales.

Réponse. — A la suite du rapport de l'inspection générale des affaires sociales établi sur la base de renseignements recueillis en 1973, les pouvoirs publics ont adopté, dans le domaine de l'allocation de logement, de nombreuses simplifications de la réglementation qui ajoutées aux progrès réalisés en matière d'utilisation de l'informatique ont permis d'améliorer la qualité de la gestion dans de nombreuses caisses. Une enquête récente de l'inspection des finances montre que, d'une part, les délais de liquidation sont raisonnables : 70 à 80 p. 100 des paiements intervenant dans les deux mois de la première demande, et que, d'autre part, un effort important de promotion a été engagé, tant auprès des familles qu'auprès des éventuels bénéficiaires du fonds national d'allocation-logement. En ce qui concerne ces derniers, il est souligné dans le rapport précité que, les caisses d'allocations familiales, grâce à leur expérience, à leur réseau de relations avec les autres organismes sociaux et à leur habitude du contact avec une population déshéritée avaient au 30 juin 1975, soit après seulement trois ans de fonctionnement de l'institution, réussi à faire bénéficier de la prestation 460 000 personnes, soit environ 70 p. 100 de la population concernée : ce qui représente une progression de 30 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. Bien que les résultats de l'exercice 1975-1976 ne soient pas encore disponibles, il y a tout lieu de penser que cet élargissement de la population bénéficiaire a continué. A titre indicatif, les dépenses du fonds national d'allocation-logement qui représentent une lourde charge pour le budget de l'Etat ont doublé de 1973 à 1974 (respectivement 418 millions et 817 millions) et ont augmenté de 50 p. 100 en 1975 par rapport à 1974 (1 238 millions contre 817 millions). Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé une réforme d'ensemble des aides au logement. A cette occasion, toutes mesures seront prises pour assurer la meilleure efficacité possible du dispositif retenu.

Salaires dans la haute couture.

20823. — 15 juillet 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose les ouvrières d'un atelier de haute couture à sa direction. Trente-neuf ouvrières sont en grève, elles demandent 100 francs d'augmentation par mois s'ajoutant à la majoration prévue par la chambre patronale. Elles justifient cette revendication comme étant un rattrapage sur la dévalorisation qui frappe leurs salaires depuis plusieurs années. En effet : elles ne gagnent que 2 046 francs mensuellement alors que la parité de leur salaire était auparavant assurée avec celui des P.3 de la métallurgie parisienne. Cette parité se justifie en raison de la haute qualification : en 1951, on comptait encore 12 000 midinettes ; il n'en existe plus que 2 280. La maison n'est pas en difficulté, ses bénéficiaires ont augmenté de 5 p. 100 en 1975 ; or ils étaient de 400 millions (anciens) en 1974. Certes, ce bénéfice ne résulte pas de la vente des « modèles » mais de la plus-value que la « griffe » donne à chaque objet vendu : écharpe, parapluie, parfum, a pour seule origine le travail des ateliers de la haute couture. Cela est si vrai que lors du récent voyage de M. le Président de la République en Angleterre, les journaux anglais ont consacré de nombreux articles à l'élégance de son épouse qui porta à chaque manifestation une toilette différente créée par les diverses maisons de haute couture. Ces articles peuvent être considérés comme un hommage indirect à l'habileté et au goût des midinettes. On oublie trop souvent dans quelles conditions les « fées » de la haute couture travaillent ; les chefs-d'œuvre que seront les modèles de la prochaine collection auront été créés au cours de la canicule par plus de 35 °C. sans pause et sans répit. De tels efforts méritent, et au-delà, les 100 francs demandés, d'autant que défendre les midinettes c'est défendre une industrie dont le caractère parisien et national est unanimement reconnu. Une France sans midinettes, sans haute couture, ne serait plus tout à fait la France. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour favoriser la réunion d'une commis-

sion paritaire extraordinaire entre la chambre syndicale de la haute couture et le syndicat intéressé afin que les revendications des midinettes soient examinées.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu dans les ateliers de couture de la Société Lanvin, à Paris, du 9 au 21 juillet 1976, avait pour origine des revendications salariales formulées par les « premières mains » qualifiées. Ces ouvrières estimaient, en effet, insuffisantes les augmentations résultant d'accords conclus au niveau de la profession et applicables au 1^{er} juillet, soit notamment 7,50 p. 100 sur les salaires minima conventionnels et 5 p. 100 sur les salaires effectifs. Elles réclamaient, en outre, une prime mensuelle de 100 francs, payable fin juillet. A la suite de négociations entre la direction de ladite société et les représentants du personnel, un compromis a pu finalement être établi, aux termes duquel une prime mensuelle de 50 francs a été accordée aux ouvrières.

Augmentation des prestations familiales.

20871. — 23 juillet 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures, concernant des prestations familiales, annoncées par les radios et la télévision. D'après ces informations, l'augmentation des allocations familiales ne serait que de 9,9 p. 100 au 1^{er} août, ce qui constituerait une nouvelle dégradation de leur pouvoir d'achat. En effet : 1^o l'accroissement des charges familiales au cours de l'année écoulée est nettement supérieur à l'augmentation annoncée, alors que le pouvoir d'achat des prestations familiales n'a cessé de se détériorer au cours des dernières années ; 2^o les prix continuent à grimper à un rythme rapide : les fruits et légumes sont devenus un luxe, les loyers une hantise, la rentrée des classes est déjà une lourde préoccupation. Toutes les organisations qui se préoccupent du niveau de vie des familles ont ressenti les mesures annoncées avec amertume : une nouvelle fois, les familles, et tout particulièrement les enfants, seront les victimes de la politique menée par le Gouvernement. Elle lui demande si le Gouvernement entend : 1^o doubler les prestations familiales, afin de tenir compte de la dégradation incessante de leur pouvoir d'achat ; 2^o indexer les prestations familiales dans le S. M. I. C. ; 3^o les accorder dès le premier enfant ; 4^o à renouveler en 1976 la prime de rentrée scolaire accordée l'an dernier, en portant, en raison de la dévaluation, de 250 francs à 300 francs. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — L'amélioration des conditions de vie des familles continue de faire l'objet des préoccupations du Gouvernement, qui s'est fixé comme objectif de tenir la règle d'une progression des allocations familiales au moins identique à la hausse des prix, bien que les équilibres financiers de la sécurité sociale soient incertains en raison de l'augmentation inévitable des dépenses de santé. Contrairement à ce qu'avance l'honorable parlementaire, le pouvoir d'achat des familles a été largement maintenu, puisque sur la base 100 en 1947, la base mensuelle des allocations familiales est passée en francs constants à 123,4 au 1^{er} août 1974, et s'est maintenu, depuis cette date. Pour s'en tenir au plus récent passé, la comparaison entre l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages et celui de la base mensuelle de calcul des prestations familiales montre que du 1^{er} août 1970 au 1^{er} août 1976, en retenant la base 100 pour 1970, la base mensuelle a augmenté, lors de chaque revalorisation, plus rapidement que l'indice des prix. C'est ainsi qu'au 1^{er} août 1976, le taux d'augmentation de ladite base correspond à l'indice 176 tandis que celui des prix a atteint 167,3. Cependant, le doublement des prestations familiales perçues par les familles et dont le montant actuel, tous régimes confondus, s'élève à 39 milliards de francs ne saurait être envisagé pour des raisons d'ordre financier évident. De même l'indexation sur le S. M. I. C. dont l'augmentation a été, ces dernières années, plus rapide que celle de la moyenne des salaires, entraînerait des dépenses considérables que ne pourrait pas supporter le régime des prestations familiales en l'état actuel de son financement. C'est pourquoi le Gouvernement renonçant à une politique irréaliste qui consisterait à augmenter de façon massive la base mensuelle des allocations familiales a préféré, dans le domaine des prestations familiales, faire porter son effort suivant deux orientations. La première concerne la réforme des prestations servies sous condition de ressources. Dans un souci de simplification d'un système devenu trop complexe, et de réduction des frais de gestion, il a été décidé d'étudier la création d'une prestation nouvelle appelée « complément familial » qui se substituerait aux cinq allocations versées sous condition de ressources : allocation de salaire unique et sa majoration, allocation de la mère au foyer et sa majoration, allocation pour frais de garde. Le deuxième objectif du Gouvernement est de garantir le pouvoir d'achat des familles par le moyen d'une progression marquée et régulière des allocations familiales. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement continuera à préserver le pouvoir d'achat des prestations familiales en les faisant varier au même rythme que l'indice des prix à la consom-

mation des ménages. La question concernant l'octroi des prestations familiales dès le premier enfant à charge soulève en plus de l'incidence financière, un problème de doctrine. Il convient de rappeler à cet égard, que lors de l'institution du régime français des prestations familiales, le législateur avait estimé, que dans des conditions normales, un ménage pouvait assumer, sans l'aide de la collectivité, l'entretien d'un seul enfant. C'est pourquoi les allocations familiales ne sont attribuées qu'aux ménages ou aux personnes isolées qui ont au moins deux enfants à charge. Mais il faut noter, que dans toute la mesure du possible, lorsque se sont posés des problèmes particuliers relatifs à la condition de l'enfant, des mesures spécifiques ont été prises pour y apporter une solution appropriée. Ainsi les autres prestations familiales, qui ne répondent pas aux mêmes finalités que les allocations familiales, sont attribuées à partir du premier enfant à charge ; il en est ainsi de l'allocation de salaire unique et de sa majoration, de l'allocation pour frais de garde, de l'allocation d'orphelin, de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation-logement. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de rentrée scolaire, destinée à aider les familles à couvrir en partie les frais d'habillement et d'équipement scolaires, est versée à celles-ci chaque année et, dans toute la mesure du possible, en même temps que les prestations familiales servies au titre du mois d'août. Ladite allocation, égale à 20 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 138,90 francs (au 1^{er} août 1976) est accordée pour chaque enfant d'âge scolaire, aux allocataires dont les ressources n'excèdent pas le plafond d'attribution de la majoration de salaire unique ou de la mère au foyer.

Congés payés : difficultés de paiement dans le bâtiment.

20942. — 31 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le paiement des congés payés des travailleurs du bâtiment, secteur d'activité où l'on constate une mobilité certaine tant dans l'emploi des salariés que dans l'existence de certaines entreprises. Il en résulte de nombreuses difficultés qui se traduisent par un recours fréquent aux juridictions civiles ou prud'homales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pouvant de leur côté jouer un rôle d'information en communiquant systématiquement aux caisses de congés payés un état des travailleurs employés dans les entreprises du bâtiment.

Réponse. — Il est rappelé que, dans les professions du bâtiment, les indemnités de congés payés sont réglées par des caisses spécialement constituées à cet effet en exécution des articles D. 732-1 et suivants du code du travail. L'expérience montre que ces organismes remplissent parfaitement le rôle qui leur est dévolu. Les difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne semblent guère devoir se produire que dans le cas d'entreprises défaillantes placées en règlement judiciaire ou en liquidation de biens. Mais ces difficultés ne sont pas spéciales aux professions susvisées et, dans cette hypothèse, les salariés intéressés doivent, comme les travailleurs de toutes les autres branches d'activité, s'adresser au syndicat qui aura été désigné par le jugement déclaratif afin de produire leur créance. Si le syndicat ne dispose pas des fonds nécessaires, il doit demander à l'A. G. S. (Association pour la gestion des régimes d'assurance des créances des salariés) instituée par la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 l'avance de ces fonds. Il est toutefois tenu de s'assurer, s'agissant d'un employeur du bâtiment, que celui-ci a été radié de la caisse des congés payés à laquelle il était affilié.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : aménagement du temps facilitant la transition entre la vie active et l'inactivité.

20945. — 2 août 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser s'il lui est possible de réserver une suite favorable aux propositions contenues dans l'avis adopté par le Conseil économique et social, au cours de sa séance du 25 février 1976, portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite et suggérant en particulier que la transition entre la vie active et l'inactivité soit préparée par l'aménagement d'horaires réduits ou flexibles ou encore par l'augmentation de la durée des congés. Il lui demande, en particulier, s'il compte proposer l'inscription de ces clauses, à titre obligatoire, dans les conventions collectives.

Réponse. — L'introduction, dans les conventions collectives de clauses prévoyant les avantages énumérés par l'honorable parlementaire ne peut qu'être approuvée et encouragée. Il ne faut pas perdre de vue cependant, d'une part, que des horaires réduits ou flexibles peuvent ne pas être compatibles avec l'exercice normal de certaines activités professionnelles et que, d'autre part, l'accroissement de la durée des congés crée des charges que certaines branches ou, au moins, certaines entreprises ressortissant à celles-ci ne

sont pas en état de supporter. Dans ces conditions, il semble contre-indiqué d'inscrire les clauses dont il s'agit parmi celles que doivent obligatoirement comporter les conventions collectives. Une telle mesure risquerait, en effet, de créer un obstacle à l'ouverture de discussions entre les partenaires sociaux ainsi qu'à l'extension éventuelle des conventions d'où seraient absentes des stipulations portant sur les points susvisés.

*Campagne nationale d'information
sur la prévention des accidents du travail.*

20981. — 6 août 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas, avec les partenaires sociaux concernés, d'organiser une campagne nationale d'information sur les accidents du travail mettant en valeur les causes de ces accidents ainsi que leurs conséquences et les moyens de les prévenir.

Diminution des accidents du travail.

21164. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dernières statistiques montrant un accroissement du nombre d'accidents du travail s'accompagnant toutefois, semble-t-il, et heureusement, d'une relative diminution des accidents mortels. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires à l'organisation d'une campagne nationale d'information, susceptible de mettre en évidence les causes réelles des accidents du travail, leurs redoutables conséquences, ainsi que les moyens de les prévenir. Cette campagne de sensibilisation aurait sans doute une influence non négligeable sur une diminution indispensable des accidents du travail.

Réponse. — L'organisation d'une action de sensibilisation des milieux professionnels et scolaires à la sécurité du travail fait effectivement partie des objectifs du ministère du travail. Toutefois, une telle action, pour être efficace, doit s'accompagner, dans les ateliers et sur les chantiers, de mesures de prévention permettant de supprimer, autant que faire se peut, les risques de tous ordres auxquels sont exposés les salariés. Dans ce sens, le Parlement examine actuellement un projet de loi sur le développement de la prévention des accidents du travail, qui devrait, notamment, mieux associer les partenaires sociaux aux actions de prévention et permettre un développement encore plus important de la sécurité intégrée. La mise en application de cette loi pourrait donc fournir l'occasion d'une action analogue à celle souhaitée par l'honorable parlementaire. Aussi le ministère du travail se propose-t-il de soumettre l'organisation d'un tel projet à l'avis du futur conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, organisme où seront présentés les partenaires sociaux, dont la création est prévue par le projet de loi.

*Cours du change :
répercussions sur les prestations sociales dans la C. E. E.*

21045. — 24 août 1976. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que des assurés sociaux français résidant hors de France à l'intérieur du Marché commun sont directement tributaires des fluctuations des cours du change qui se répercutent sur le montant réel des prestations qu'ils perçoivent dans leur pays de résidence, ce qui procure un avantage aux résidents des pays à monnaie plus faible que le franc français mais peut causer un préjudice important à ceux qui résident dans un pays à monnaie forte. Dans ces conditions et conformément au principe de l'égalité de traitement des travailleurs migrants et de leurs ayants droit énoncé par l'article 51 du traité de Rome, il lui demande s'il ne conviendrait pas de proposer à ses collègues du Marché commun la mise en place d'un mécanisme compensatoire garantissant que le montant des prestations servies aux travailleurs migrants et aux retraités à l'intérieur du Marché commun soit exprimé en termes de revenus, quel que soit le pays de résidence des bénéficiaires, indépendamment des fluctuations des taux de change monétaire.

Réponse. — Les règlements communautaires 1408/71 et 574/72 pris en application de l'article 51 du traité de Rome et relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants et de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté n'ont pu envisager les répercussions des variations des taux de change sur les prestations sociales dans la C. E. E. En effet, les prestations servies aux travailleurs migrants, au sein de la Communauté économique européenne, subissent les effets tantôt bénéfiques, tantôt dommageables de l'instabilité monétaire internationale. Cependant le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir toute l'attention des institutions du Marché commun, et également d'autres organisations internationales. Or, les études déjà engagées à ce sujet ont fait ressortir la complexité de la question, dans laquelle sont impliquées de multiples variables économiques et monétaires telles que coût de la vie, niveau des salaires, coefficients

de révalorisation des pensions, taux de change etc., qui évoluent de façon différente et à des dates différentes dans les divers Etats membres. Sans méconnaître la possibilité de l'existence de situations telles que décrites par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas qu'il puisse y être remédié à court terme dans le cadre communautaire, notamment par le moyen d'un mécanisme compensatoire tant qu'une analyse approfondie des variables en cause n'a pu être effectuée et que des conclusions aient pu en être tirées.

Revision du taux d'augmentation des prestations familiales.

21071. — 28 août 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'y a pas lieu de reviser le taux d'augmentation des allocations familiales, fixé à 9,9 p. 100 le 1^{er} août 1976. Dans le cadre de la politique familiale préconisée par le Gouvernement, il paraît contradictoire de limiter à 9,9 p. 100 l'augmentation des bases de calcul des prestations familiales, alors que le budget familial minimal calculé par l'union nationale des associations familiales donne un accroissement des charges familiales de l'ordre de 12 p. 100. Par ailleurs, la majoration des rentes vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale a été calculée au taux de 16,5 p. 100. Il lui paraît urgent de remédier à une distorsion de plus en plus importante.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les allocations familiales sont traditionnellement revalorisées chaque année au 1^{er} août par référence à l'évolution de l'indice des prix à la consommation établi par l'I. N. S. E. E. Depuis 1973, cette évolution est constatée par comparaison entre l'indice des prix de mars de l'année en cours et celui du même mois de l'année précédente. En décidant par conséquent de se référer à la hausse des prix enregistrée au cours de ces douze mois plutôt que de s'en tenir à celle enregistrée pendant l'année écoulée comme par le passé, le Gouvernement a démontré sa volonté de rapprocher le plus possible la période de référence de la date de réévaluation de la base mensuelle des allocations familiales et par conséquent de mieux préserver le pouvoir d'achat des allocations familiales. Cette mesure est d'autant plus appréciable qu'en 1974 comme en 1975 et en 1976 l'augmentation des prestations familiales a été supérieure à celle des prix. C'est ainsi que la revalorisation annuelle de 1974 a été de 12,9 p. 100 alors que la hausse des prix pendant la période de référence de mars 1973 à mars 1974 n'a été que de 12,2 p. 100, les 0,7 p. 100 supplémentaires correspondant à une participation à la croissance économique. En 1975, compte tenu du rythme de la hausse des prix qui a été de 13,5 p. 100 pendant la période de mars 1974 à mars 1975, les allocations familiales ont été augmentées à deux reprises, une première fois le 1^{er} avril 1975 de 7 p. 100 et une deuxième fois le 1^{er} août 1975 de 6,8 p. 100, soit 14,3 p. 100 au total dont 0,8 p. 100 au titre du supplément de croissance. Cette année, le relèvement des prestations familiales a également été plus important que la hausse des prix puisque l'augmentation de 9,9 p. 100 consentie au 1^{er} août comprend non seulement la hausse des prix de 9,6 p. 100 enregistrée de mars 1975 à mars 1976 mais également un supplément de 0,3 p. 100 accordé aux familles au titre de la reprise économique. A cet égard, il convient de préciser que les allocations familiales n'ont pas le caractère d'un supplément de revenu professionnel ; elles évoluent selon leur dynamisme propre et non en fonction de la variation des salaires telle que celle qui est retenue pour la revalorisation des pensions de vieillesse et d'invalidité. Ces allocations constituent en effet pour les familles une compensation des charges liées à l'éducation et à l'entretien des enfants. L'indexation de cette prestation sur les salaires n'est donc pas possible en raison du fait que ces dépenses croissent essentiellement au rythme de l'évolution du coût de la vie. Enfin, une augmentation totale des allocations familiales de 16,5 p. 100 comparable à celle retenue pour la majoration des rentes de vieillesse et d'invalidité, aurait pour effet, compte tenu des équilibres actuels de la sécurité sociale, de compromettre la réalisation de réformes jugées prioritaires dans l'intérêt des familles. En effet, une telle hausse de ces allocations entraînerait en année pleine une dépense supplémentaire de plus de 1,6 milliard de francs pour la branche des prestations familiales. C'est pourquoi, eu égard au coût d'une politique qui consisterait à augmenter de façon massive la base mensuelle des allocations familiales, le Gouvernement a préféré, dans le domaine des prestations familiales, faire porter son effort suivant deux orientations : la première concerne la création d'une prestation, nouvelle appelée « complément familial ». Dans un souci de simplification d'un système devenu trop complexe et de réduction des frais de gestion, il a été décidé d'étudier les modalités d'une fusion de plusieurs prestations entre elles, notamment celles qui sont actuellement versées sous condition de ressources : allocation de salaire unique et sa majoration, allocation de la mère au foyer et sa majoration, allocation pour frais de garde. Le complément familial qui se substituerait en particulier à ces prestations, serait servi aux familles sous certaines conditions, soit pour assurer une plus large compensation des charges occasionnées par la garde de l'enfant lorsque la mère travaille, soit pour apporter un revenu supplémentaire à la mère de famille qui a décidé de rester auprès

de ses enfants. Le deuxième objectif du Gouvernement en matière de prestations familiales est de garantir le pouvoir d'achat des familles par le moyen d'une progression régulière des allocations familiales. A cet égard, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement continuera de préserver le pouvoir d'achat des allocations familiales, en les faisant varier au même rythme que l'indice des prix, ce qui n'exclut pas l'intervention d'autres mesures de nature à renforcer l'action entreprise en faveur des familles.

Régime des aides aux handicapés.

21095. — 4 septembre 1976. — **M. Paul Caron**, tout en se félicitant des nombreuses dispositions prévues par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte proposer afin de simplifier éventuellement la législation actuellement en vigueur, en instaurant un régime unique dispensant différentes aides aux personnes handicapées.

Réponse. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés et ses décrets d'application apportent des simplifications au régime des aides aux handicapés. En effet, concernant les mineurs handicapés, la loi du 30 juin 1975 substitue une seule allocation aux trois allocations préexistantes. Deux prestations familiales, d'une part, l'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation aux mineurs handicapés, une prestation d'aide sociale, d'autre part, l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes, sont remplacées par une seule allocation: l'allocation d'éducation spéciale, prestations familiale figurant dans le code de la sécurité sociale. Par ailleurs, au profit des handicapés adultes, est instituée une allocation aux adultes handicapés qui réalise la fusion de trois prestations antérieures: l'allocation aux handicapés adultes de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'allocation mensuelle aux infirmes aveugles et grands infirmes servie par l'aide sociale. La loi du 30 juin 1975 assure, enfin, une simplification dans la gestion des prestations et dans le service rendu aux intéressés puisque les deux nouvelles prestations sont versées par les caisses d'allocations familiales. Les mesures intervenues dans le cadre de la loi d'orientation sont donc de nature à répondre aux vœux de l'honorable parlementaire. Il ne paraît donc pas opportun actuellement de modifier ladite loi dont différentes dispositions sont applicables depuis peu de temps.

Politique familiale: amélioration des prestations.

21129. — 10 septembre 1976. — **M. Roger Boileau**, tout en se félicitant de l'augmentation de 9,9 p. 100 des allocations familiales décidée récemment par le Gouvernement, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le profond mécontentement suscité par cette décision au sein des associations familiales eu égard à la modicité de cette augmentation comparée à la majoration des rentes vieillesse et invalidité. Il lui demande de bien vouloir préciser si des études sont engagées afin de modifier la procédure d'évolution des allocations familiales dans le sens, non pas d'un maintien du niveau de vie des familles, mais d'une amélioration de celui-ci, et s'il ne conviendrait pas de fixer un calendrier de négociations entre les représentants du Gouvernement et ceux des associations familiales les plus représentatives, ce qui permettrait d'analyser l'exacte situation de la compensation des charges familiales et de préciser les conditions et les modalités d'un rattrapage indispensable dans le cadre de la politique familiale dynamique conformément à la déclaration de **M. le Président de la République** lors de l'assemblée générale de l'U.N.A.F., le 12 juin dernier. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les allocations familiales sont traditionnellement revalorisées chaque année au 1^{er} août par référence à l'évolution de l'indice des prix à la consommation établi par l'I.N.S.E.E. Depuis 1973, cette évolution est constatée par comparaison entre l'indice des prix de mars de l'année en cours et celui du même mois de l'année précédente. En décidant, par conséquent, de se référer à la hausse des prix enregistrée au cours de ces douze mois plutôt que de s'en tenir à celle enregistrée pendant l'année écoulée comme par le passé, le Gouvernement a démontré sa volonté de rapprocher le plus possible la période de référence de la date de réévaluation de la base mensuelle des allocations familiales et par conséquent de mieux préserver le pouvoir d'achat des allocations familiales. Cette mesure est d'autant plus appréciable qu'en 1974, comme en 1975 et en 1976, l'augmentation des prestations familiales a été supérieure à celle des prix. C'est ainsi que la revalorisation annuelle de 1974 a été de 12,9 p. 100, alors que la hausse des prix pendant la période de référence de mars 1973 à mars 1974 n'a été que de 12,2 p. 100, les 0,7 p. 100 supplémentaires correspondant à une participation à la croissance économique. En 1975, compte tenu du rythme de la hausse des prix qui a été de 13,5 p. 100

pendant la période de mars 1974 à mars 1975, les allocations familiales ont été augmentées à deux reprises, une première fois le 1^{er} avril 1975 de 7 p. 100 et une deuxième fois le 1^{er} août 1975 de 6,8 p. 100, soit 14,3 p. 100 au total, dont 0,8 p. 100 au titre du supplément de croissance. Cette année, le relèvement des allocations familiales a également été plus important que la hausse des prix, puisque l'augmentation de 9,9 p. 100 consentie au 1^{er} août comprend non seulement la hausse des prix de 9,6 p. 100 enregistrée de mars 1975 à mars 1976, mais également un supplément de 0,3 p. 100 accordé aux familles au titre de la reprise économique. D'une manière générale, la comparaison entre l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation et celui de la base mensuelle de calcul des allocations familiales montre que du 1^{er} août 1970 au 1^{er} août 1976, en retenant la base 100 pour 1970, la base mensuelle a augmenté lors de chaque revalorisation plus rapidement que l'indice des prix. C'est ainsi qu'au 1^{er} août 1976, le taux d'augmentation de ladite base correspond à l'indice 176 tandis que celui des prix a atteint 167,3. Encore cette comparaison ne tient-elle pas compte de la forte progression de l'allocation de salaire unique majorée qui, depuis sa création en 1972, est passée de 97,25 francs par mois à 194,10 francs, à raison d'un relèvement de 20,9 p. 100 en 1973, de 23,1 p. 100 en 1974, de 18 p. 100 en 1975 et de 13,6 p. 100 en 1976, soit une augmentation globale de 100 p. 100 en quatre ans. Il est bien évident qu'une augmentation totale des allocations familiales de 16,5 p. 100 comparable à celle retenue pour la majoration des rentes de vieillesse et d'invalidité aurait pour effet, compte tenu des équilibres actuels de la sécurité sociale, de compromettre la réalisation de réformes jugées prioritaires dans l'intérêt des familles. En effet, une telle augmentation entraînerait en année pleine une dépense supplémentaire de plus de 1,6 milliard de francs pour la branche des prestations familiales. C'est pourquoi, eu égard au coût d'une politique qui consisterait à augmenter de façon massive la base mensuelle des allocations familiales, le Gouvernement a préféré, dans le domaine des prestations familiales, faire porter son effort suivant deux orientations: la première concerne la création d'une prestation nouvelle appelée « complément familial ». Dans un souci de simplification d'un système devenu trop complexe et de réduction des frais de gestion, il a été décidé d'étudier les modalités d'une fusion de plusieurs prestations entre elles, notamment celles qui sont actuellement versées sous condition de ressources: allocation de salaire unique et sa majoration, allocation de la mère au foyer et sa majoration, allocation pour frais de garde. Le complément familial qui se substituerait en particulier à ces prestations serait servi aux familles sous certaines conditions, soit pour assurer une plus large compensation des charges occasionnées par la garde de l'enfant lorsque la mère travaille, soit pour apporter un revenu supplémentaire à la mère de famille qui a décidé de rester auprès de ses enfants. Le deuxième objectif du Gouvernement en matière de prestations familiales est de garantir le pouvoir d'achat des familles par le moyen d'une progression régulière des allocations familiales. A cet égard, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement continuera de préserver le pouvoir d'achat des allocations familiales en les faisant varier au même rythme que l'indice des prix, ce qui n'exclut pas l'intervention d'autres mesures de nature à renforcer l'action entreprise en faveur des familles. Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre plus vaste de la politique globale de la famille que le Gouvernement entend mener à court ou moyen terme pour adapter les prestations familiales et la politique du logement aux besoins des familles, définir un statut social de la mère de famille, améliorer les rapports entre la vie professionnelle et la vie familiale des parents, conformément aux déclarations publiques de **M. le Président de la République** lors du dernier congrès de l'U.N.A.F. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'examen des différentes réformes envisagées à cet égard sera fait en étroite concertation avec les organismes intéressés et les partenaires sociaux dans le cadre des travaux du comité consultatif de la famille, que préside Mme le ministre de la santé, ou du conseil d'administration de la C. N. A. F.

Commerce et artisanat:

assurance maladie des travailleurs non salariés.

21155. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a posé le principe de l'harmonisation totale, au plus tard le 31 décembre 1977, du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, des professions non agricoles, avec le régime général, en vue d'instituer une protection de base unique. Il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises d'ici l'échéance fixée pour parvenir, par étapes, à ce résultat, et si un échéancier peut être fixé pour la mise en place des nouvelles dispositions, afin de donner à la loi d'orientation sa pleine efficacité.

Réponse. — L'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés avec le régime général prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat fait l'objet des préoc-

cupations constantes du Gouvernement et se poursuit par étapes.

Un calendrier précis ne peut toutefois être établi, l'harmonisation étant réalisée en fonction de l'aboutissement des négociations menées entre les départements ministériels concernés et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, notamment en matière d'amélioration des prestations. En matière de cotisations, l'harmonisation des dispositions applicables aux retraités du régime général se traduit par un relèvement périodique des seuils de revenus en dessous desquels les retraités non salariés âgés de soixante-cinq ans — ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail — sont exonérés de cotisations sur leur allocation ou pension. Fixés initialement le 1^{er} avril 1974 à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un ménage, ces montants atteignent respectivement 16 500 francs et 19 000 francs depuis le 1^{er} octobre 1976. Il importe toutefois de souligner que toute amélioration du régime suppose une participation corrélative des assurés.

Résorption du déficit de la sécurité sociale.

21172. — 10 septembre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de résorber le déficit inquiétant du régime général de la sécurité sociale et lui demande, à cet égard, s'il ne conviendrait pas de prendre toutes dispositions afin que les dettes de cotisation dues à la sécurité sociale puissent bénéficier des garanties et privilèges attachés au recouvrement des biens, comme par exemple en cas de liquidation des biens, et devenir ainsi plus facilement recouvrables.

Réponse. — La résorption du déficit de la sécurité sociale a fait l'objet des mesures annoncées le 22 septembre 1976 par le Premier ministre. Les créances de la sécurité sociale sur les entreprises s'élevaient à 5 milliards le 31 décembre 1975, tous exercices confondus. Pour la seule année 1975, le montant des cotisations non recouvrées est de 1,8 milliard, soit 1,3 p. 100 seulement des cotisations effectivement liquidées au titre de l'exercice 1975. Il est, d'autre part, rappelé que l'article L. 138 du code de la sécurité sociale prévoit que le paiement des cotisations est garanti « par un privilège sur les biens, meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce ». La sécurité sociale est donc un créancier tout à fait privilégié. Dans la conjoncture économique actuelle, le problème n'est pas de renforcer le privilège de la sécurité sociale (ce qui rendrait le recouvrement des cotisations prioritaires par rapport au paiement des salaires), mais de mettre en œuvre le privilège légal avec suffisamment de mesure pour ne pas risquer de conduire prématurément à la fermeture des établissements débiteurs.

Extension aux femmes chefs de famille des prêts de la caisse d'allocations familiales.

21239. — 24 septembre 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes chefs de famille. A cet égard il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir éventuellement l'extension des prêts accordés par la caisse d'allocations familiales et dont peuvent bénéficier les jeunes ménages, aux femmes chefs de famille, lesquelles très souvent, après une rupture de la vie commune ou encore une naissance, se trouvent dans une situation financière difficile et se voient dans l'obligation de construire ou reconstruire un nouveau cadre familial, ce qui suppose nécessairement des moyens financiers relativement importants.

Réponse. — Depuis le 1^{er} juillet 1972, les caisses d'allocations familiales et les unions régionales de sociétés de secours minières avaient la possibilité d'accorder sur les crédits dont elles disposaient au titre de l'action sociale des prêts destinés à aider à l'équipement mobilier et ménager des jeunes ménages de condition modeste. La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et plus spécialement son article 3 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale a eu pour effet, en finançant cette institution, comme une prestation légale, de la généraliser et de permettre ainsi aux ressortissants des services particuliers de prestations familiales, qu'il s'agisse des agriculteurs ou des salariés du secteur public ou semi-public, de bénéficier des mêmes avantages que les allocations relevant du régime général et du régime minier. Un grand effort a donc été fait pour généraliser cette aide aux jeunes ménages, mais il n'est pas actuellement envisagé pour des raisons d'ordre financier de l'étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires, telles que les personnes veuves, divorcées ou célibataires ayant un enfant à charge. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que ces catégories de personnes défavorisées ont fait l'objet de l'attention toute particulière du Gouvernement et

que la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre dernier, a prévu le versement d'une allocation dite « de parent isolé » aux personnes seules ayant un ou plusieurs enfants à charge qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile.

Examens médicaux complets : remboursement de frais.

21250. — 24 septembre 1976. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **M. le ministre du travail** que certains malades sont tenus, à la demande de leur médecin traitant, de subir des examens médicaux complets afin de déterminer le degré exact de leur maladie. Or les frais des examens cités, très onéreux, ne sont pas intégralement remboursés par la sécurité sociale, ce qui entraîne une dépense très importante pour le malade. Il demande en conséquence à **M. le ministre du travail** si, prenant comme exemple la maladie de Paget (maladie osseuse), celle-ci ne pourrait être remboursée à 100 p. 100.

Réponse. — En application du décret n° 69-132 du 6 février 1969 modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, dont la durée est fixée par la caisse primaire d'assurance maladie, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelée que s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que le malade est toujours traité pour une affection inscrite sur la liste. La décision de renouvellement fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable. Les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'exonération s'il est reconnu, sur avis conforme du médecin-conseil régional, que l'affection dont ils sont atteints nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Toutefois, est regardé comme particulièrement coûteux un traitement devant laisser à la charge de l'assuré une participation de 76 francs par mois pendant six mois ou de 456 francs au total pendant la même période. Ce seuil de dépense est révisé chaque année avec effet du 1^{er} juillet, par arrêté interministériel.

Condition des travailleurs manuels.

Travail posté : incidences sur la vie familiale.

20846. — 17 juillet 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels)** de bien vouloir préciser si des études ont été entreprises, et éventuellement des discussions engagées, avec les principaux intéressés singulièrement au cours des réunions des commissions d'amélioration des conditions de travail en ce qui concerne les incidences du travail posté et interposté sur la vie familiale.

Réponse. — 1° La loi du 27 décembre 1973 a confirmé, en la renforçant, la compétence du comité d'entreprise en matière de conditions de travail. L'article L. 437-1 du code du travail, dans son alinéa 2 précise que « le comité d'entreprise est, à ce titre, obligatoirement consulté avant l'introduction de nouvelles méthodes d'organisation du travail, avant toute transformation importante de postes de travail découlant de la modification de l'outillage ou de l'organisation du travail, avant les modifications des cadences et des normes de productivité, liées ou non à la rémunération du travail, ainsi qu'avant la réalisation de tout aménagement important intéressant l'ambiance et la sécurité du travail ». Ainsi, il relève bien du comité d'entreprise ou de sa commission spécialisée d'engager des discussions relatives aux problèmes du travail posté et à ses conséquences, notamment sur la vie familiale ; 2° dans les entreprises de plus de trois cents salariés, la création d'une commission spéciale du comité d'entreprise, la commission d'amélioration des conditions de travail, est obligatoire. Lorsqu'elle existe, cette institution est déléguée dans la compétence du comité d'entreprise en matière de conditions de travail, mais les décisions sont prises en séance du comité d'entreprise. L'administration n'a pas connaissance du contenu des discussions au sein de ces différentes structures. Bien qu'un rapport sur les actions menées au cours de l'année écoulée et un programme des projets que l'entreprise se propose de mener pour l'année à venir doivent être présentés annuellement par le chef d'entreprise, ces documents restent internes à l'entreprise ; 3° toutefois, l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est actuellement en train de mener une enquête par questionnaire, sur les commissions d'amélioration des conditions de travail. Cette étude cherche à connaître les modalités d'application de cette loi dans les entre-

prises. Il s'agit d'appréhender le fonctionnement et les activités des commissions d'amélioration des conditions de travail. Ce document doit prochainement faire l'objet d'une publication de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Les premiers résultats ont permis de dégager les principaux thèmes discutés. Ceux-ci sont très nombreux et variés : ils se répartissent entre environnement physique et organisation du travail. Le travail posté et ses composantes (cadences, travail de nuit, rendement) sont souvent abordés. Les incidences sur la vie familiale elle-même n'apparaissent pas à travers les différents questionnaires parmi les problèmes évoqués. Mais la demande de la suppression de cette forme de travail est la résultante des inconvénients qu'elle entraîne ; 4° le récent rapport sur l'aménagement des conditions du travail par équipes successives (travail posté), effectué à la demande du ministre du travail, sous la direction du professeur A. Wisner, a mis notamment l'accent sur les difficultés supportées dans la vie familiale par les travailleurs postés et leurs familles et a fait différentes propositions de nature à les atténuer : amélioration et adaptation des transports, de l'habitat, des infrastructures sociales et culturelles. Le secrétariat d'Etat à la condition des travailleurs manuels étudie les différentes mesures proposées afin de permettre à ces salariés de concilier au mieux leur activité professionnelle et leur vie hors du cadre du travail.

UNIVERSITES

Personnel d'enseignement supérieur exerçant à l'étranger : promotions et titularisations.

20174. — 18 mai 1976. — M. Pierre Croze demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités s'il est exact que le processus de titularisation et de promotion par changement de corps du personnel d'enseignement supérieur exerçant dans les universités étrangères se trouve actuellement bloqué, les dispositions légales et réglementaires applicables dans la matière (loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, décret n° 73-321 du 15 mars 1973, circulaire n° 74-U-021 du 24 novembre 1974, notamment) n'étant pas respectées. Il lui demande, dans l'affirmative, quelles mesures elle compte prendre en vue de mettre fin rapidement à cette situation.

Réponse. — Les textes législatifs et réglementaires cités par l'honorable parlementaire permettent aux fonctionnaires servant en coopération d'être nommés ou promus dans les mêmes conditions que leurs collègues servant en France. L'accès à un corps des enseignements supérieurs est soumis en France à deux conditions : avoir été déclaré apte par l'instance nationale compétente, être proposé par un établissement pour y occuper un emploi vacant. Les enseignants servant en coopération ont toujours la possibilité de demander leur inscription sur les listes d'aptitude, et, s'ils y sont inscrits, de se porter candidat à un emploi vacant d'une université française.

Suppression des sections littéraires de l'Ecole nationale supérieure d'enseignement technique (E.N.S.E.T.).

21311. — 30 septembre 1976. — M. Jacques Carat s'inquiète auprès de Mme le secrétaire d'Etat aux universités de la disparition prévue, semble-t-il, à court terme, des sections littéraires de l'E.N.S.E.T. Il estime que celle-ci serait très fâcheuse pour les autres sections, et notamment des sections techniques, qui bénéficient de services dont le développement est lié à la présence de sections littéraires et qui utilisent des enseignants (géographes, linguistes, psychologues) qui, bien qu'exerçant leur activité principale dans les sections littéraires, sont sensibilisés à l'enseignement technique. En outre, les rencontres des élèves professeurs de ces diverses sections aux cours d'activités diverses favorisent, lorsqu'ils sont en poste, la constitution d'équipes pédagogiques. Il est indéniable que les élèves formés dans les sections littéraires de l'E.N.S.E.T. et dont la valeur est attestée par les succès aux concours de recrutement, contribuent à ce que la vie pédagogique soit plus riche, dans les lycées notamment. Il demande donc que l'on renonce à supprimer le seul centre de formation de maîtres réellement pluridisciplinaire, ce qui, pour des économies dérisoires, rejeterait l'enseignement technique dans un isolement préjudiciable à tous, et que l'on en revienne, au contraire, au recrutement des années antérieures.

Réponse. — La politique de recrutement de l'école normale supérieure de l'enseignement technique a été définie en 1967. Cet établissement consacre l'essentiel de ses activités à la formation des professeurs de l'enseignement technique ; les autres écoles normales supérieures assurent la formation des professeurs des disciplines littéraires et scientifiques. Il est inexact de dire que cette politique isole l'enseignement technique car les élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique reçoivent et continueront de recevoir au cours de leur scolarité l'enseignement pluridisciplinaire nécessaire à leur formation et à leur culture générale.

Prêts d'étude aux étudiants.

21354. — 5 octobre 1976. — M. Robert Parenty attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation matérielle difficile d'un grand nombre d'étudiants français. Il lui demande à cet égard de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son secrétariat d'Etat et tendant à la création d'un système moderne de prêts aux étudiants susceptible de compléter l'effort consenti en matière de bourses ainsi qu'il était indiqué en réponse à une question écrite n° 18177 du 4 décembre 1975 (*Journal officiel*, Débats du Sénat, p. 4117).

Réponse. — Les discussions avec les ministères intéressés, qui ont eu lieu notamment dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, sur la mise en place d'un nouveau système de prêts aux étudiants, n'ont pas encore pu aboutir. Elles achoppent en particulier sur la charge relativement élevée que représenterait pour les étudiants le remboursement de tels prêts, compte tenu du niveau actuel des taux d'intérêt. L'idée n'est cependant pas abandonnée. Les études en cours portent sur l'extension du système déjà existant des prêts d'honneur.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 5 novembre 1976.

(J.O. du 6 novembre 1976, Débats parlementaires, Sénat).

Page 3082, 1^{re} colonne, à partir de la 13^e ligne de la question orale 1907 de M. Gilbert Belin à M. le ministre de l'industrie et de la recherche jusqu'à la 18^e ligne, rétablir le texte comme ci-dessous :

« ... financement. Le choix de l'implantation, Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme) était arrêté ; Le comité directeur de la Régie Renault n'a pas donné suite au marché signé, prétextant : 1° que le lieu de fabrication retenu n'était plus le même : Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme) au lieu d'Abrest (Allier) ; 2° surtout, l'incertitude concernant l'adaptation du personnel à cette nouvelle fabrication. Il lui rappelle... »

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 16 novembre 1976.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement n° 78 de M. Guy Schmaus à l'article 13 du projet de loi sur l'architecture.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140

Pour l'adoption	71
Contre	207

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Raymond Courrièr.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihaey.
James Marson.

Marcel Mathy.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Petit (Nièvre).
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verrillon.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Ont voté contre :

Mme Janine
Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Charles Beaupetit.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).

Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Adrien Laplace.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
André Mignot.
Jean Mézard.
André Mignot.
Guy Millot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Josy-Auguste Moinet.

Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
Hubert Peyou.
André Picard.
Paul Pillet.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd
Amédée Vaieau.
Pierre Vallon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. René Monory.

Absent par congé :

M. Fernand Poignant.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou.
André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 278
Nombre des suffrages exprimés..... 278
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption 74
Contre 204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'ensemble du projet de loi sur l'architecture.

Nombre des votants..... 267
Nombre des suffrages exprimés..... 265
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 133

Pour l'adoption 178
Contre 87

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine
Alexandre-Debray.
MM.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Louis Boyer.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun
(Gironde).
Henri Caillavet.
Gabriel Calmels.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Yvon Coudé
du Foresto.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Etienne Dailly.

Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Maurice Fontaine.
Jean Fonteneau.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier.
Louis Gros (Français
établis hors de
France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Armand Kientzi.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.

Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislav du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Robert Parenty.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jacques Sanglier.
Jean Sauvage.

Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle
Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.

René Tinant.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brosseau.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.

Emile Didier
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Hélène Edeline.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Léandre Létouart.
Pierre Marilhac.
James Marson.
Marcel Mathy.

Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM. Charles Beaupetit et Bernard Legrand.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Michel Chauty. Francisque Collomb. Charles de Cuttoli. Georges Dardel.	Yves Durand (Vendée). Mme Brigitte Gros (Yvelines). Jacques Habert.	Pierre Marzin. Guy Millot. René Monory. Pierre Perrin. Louis Virapoullé.
--	---	--

Absent par congé :

M. Fernand Poignant.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Paul Jargot à M. Roger Gaudon,
Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou,
André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	269
Nombre des suffrages exprimés.....	267
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption	178
Contre	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Téléphone

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.